LE CORRECTEUR CORRIGÉ, SUITE DE LA JUSTIFICATION DE L'HISTOIRE DES...

Jacques Hyacinthe Serry




7
12-c
4
BIBLIOTECA
VITTORIO
6
18 B
49
Bibliotheca
ri Coll. Rom.
Societ. Jesu



LE CORRECTEUR CORRIGÉ,

SUITE

DE LA JUSTIFICATION

DE L'HISTOIRE

DES

CONGREGATIONS

DE AUXILIIS,

CONTRE

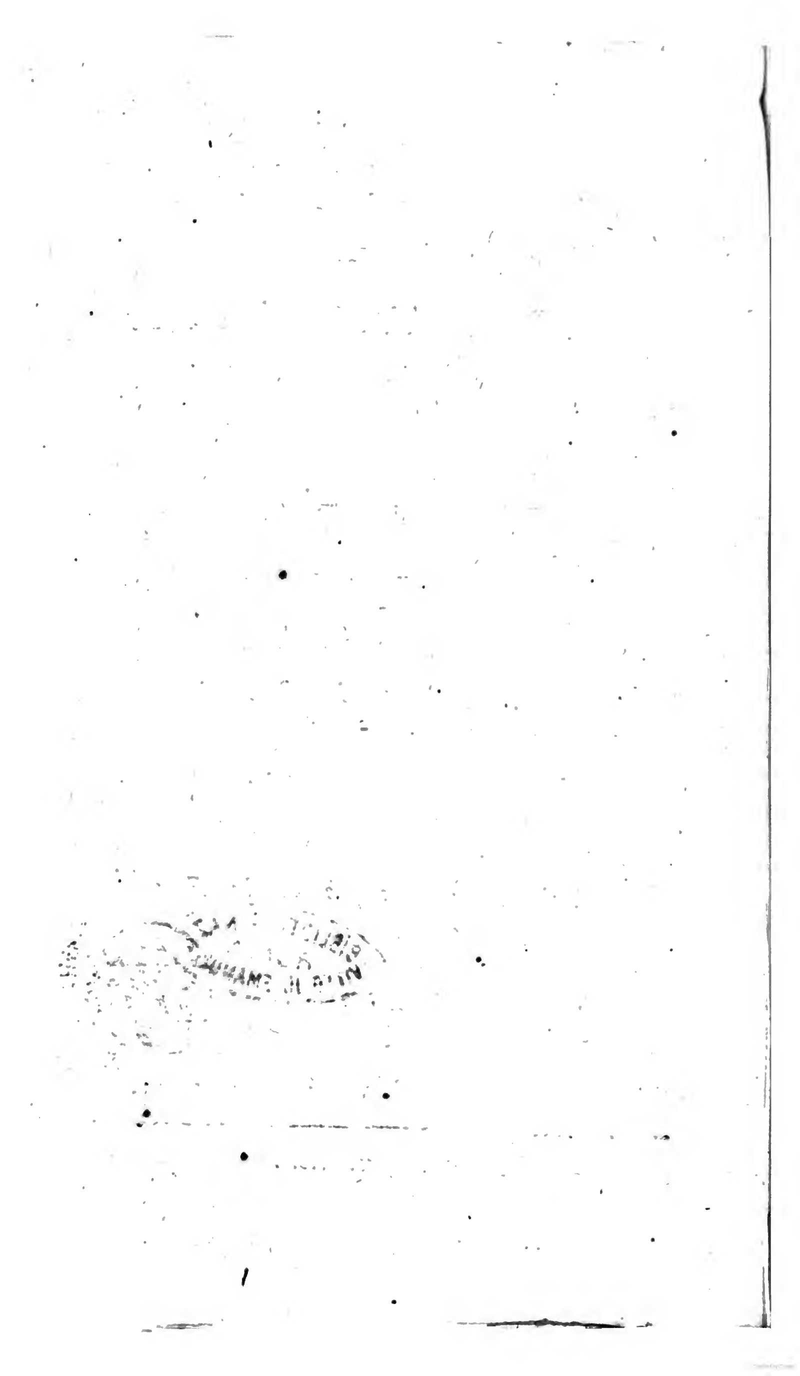
L'AUTEUR DU FAUX *ERRATA* DE CET OUVRAGE.

Avec une Lettre au même Auteur, touchant ſa prétendue Refutation de la Réponſe aux Queſtions importantes.

Par un Docteur en Theologie de la Faculté de Paris.

A NAMUR,
Chez JEROME LE GAY Libraire. 1704.

Avec Approbation.



PREFACE.

CEux qui n'auront jugé du mérite du fameux *Errata*, qu'on publie avec tant d'ostentation depuis un an, que par la maniére dont l'auteur s'y applaudit sur le succez prétendu de sa critique, ou par les louanges que lui donnent ses Confreres de Trevoux, dans leurs *Memoires pour l'Histoire des sciences & des beaux arts*, seront sans doute surpris de voir paroître si-tôt la réfutation de ce libelle*. Si l'on en croit ce Correcteur, *c'en est fait de l'historien..... le voilà convaincu de plus de 50 faussetez....... Il ne peut plus rien écrire qui satisfasse.* Si l'on écoute ses Panegyristes, *l'Errata est appuié sur des preuves si claires & si solides, qu'il est difficile de n'en pas demeurer convaincu.* Au mois de Juin 1702. Cependant voici une pleine justification de l'Historien, & une entiére Réfutation de l'*Errata*. L'auteur répond à tous les articles de ce libelle, sans en abandonner un seul: il découvre par tout les falsifications, les déguisemens & les faussetez de son adversaire, sans dissimuler la moindre de ses difficultez & de ses preuves. C'est au Public de prononcer, qui des deux demeure en-

* *Il y a près d'un an qu'elle étoit en état de paroître, si des raisons ne l'avoient pas fait differer.*

fin convaincu; & non à des gens, qui contre toute sorte de droit s'erigent en juges dans leur propre cause.

L'indiscrete partialité de ces donneurs de *Mémoires*, à loüer sans mesure & sans bornes tous les Ouvrages composés en faveur de leur Compagnie, & à ravaller le mérite de ceux qui ne sont pas du goût de leurs Révérences, paroît encore plus ouvertement dans ce qu'ils ont dit le Mois de Fevrier dernier, des Actes des disputes de Lemos, qu'on a publiez depuis peu. Au lieu d'y mettre en abregé le contenu de cet Ouvrage, comme ils ont coutume de faire ailleurs, ils déclarent sans façon qu'ils se dispensent de le faire, sous prétexte que cela seroit infini, & qu'il est d'ailleurs inutile. Toute leur application est d'en faire la critique & la censure, en termes même fort offençans, accompagnez d'insultes & de railleries.

Comme cet Ouvrage a une étroite liaison avec l'Histoire dont on donne ici la défense, & que ces Censeurs interessez & passionnez joignent presque toujours le nouvel Historien avec ce célébre defenseur de la Grace, dans

la critique qu'ils en ont faite : il ne sera pas hors de propos de réfuter en peu de mots, les faussetez qu'ils y débitent d'un ton d'autorité, capable d'imposer à bien du monde.

Les Dominicains (à ce que dit le P. Serry dans le 3. livre de son Histoire) avoient d'abord jetté les yeux sur Didac Alvarez, pour défendre leur cause : mais dans la suite ils crûrent qu'il valoit mieux en charger Lemos ..... Il paroît néanmoins par le témoignage de Lemos, que ce n'est pas tant par le choix des Dominicains, que par celui de Clement VIII. que ce Pere eut la préférence sur Alvarez, &c. C'est la premiere Remarque de nos Censeurs, pour faire voir l'opposition de l'Historien & du Théologien.

Il ne faut que jetter les yeux sur l'endroit même de l'histoire qu'ils ont cité, pour les convaincre de fausseté. Cet Ecrivain est si éloigné d'y dire ou d'y insinuer, que les Dominicains crûrent enfin, qu'il valoit mieux charger Lemos de la défense de leur cause, & que ce fut plutôt par le choix de son Ordre, que par celui de Clement VIII, qu'il eut la préférence sur Alvarez ; qu'il y a dit positivement le contraire. Car après avoir rapporté les divers

Lib. 3. cap. 1. p. 357.

mouvemens, que les Jesuites se donnérent à Rome, pour en faire sortir le P. Lemos, par quelque porte honorable, ou sous quelque prétexte apparent, dès qu'ils sûrent que le Pape vouloit assister aux disputes; parce qu'ils avoient éprouvé dans les conferences qui s'étoient tenues en presence des Consulteurs, que ce Pere étoit beaucoup plus habile que le P. Alvarez, & qu'il avoit d'ailleurs des qualitez naturelles, qui étoient d'un grand avantage dans une dispute d'éclat: après, dis-je, avoir rapporté tout cela, il a ajouté, Que le General des Dominicains se laissa surprendre, qu'il resolut de charger uniquement le P. Alvarez de cet emploi, qu'il commanda au P. Lemos de se retirer en Espagne; mais que Clement VIII. lui ordonna de l'arréter, & de le produire dans les disputes, où il vouloit assister en personne. *Hamum incautè voravit Præpositus-Generalis: Thomam de Lemos in Hispaniam reverti jussit. Paruit vir obediens, jamque parabat iter, ac dato locati equi arrhabone vasa colligebat, cùm ecce, insperato eventu, Pontificis jussu detentus est. Ipsius enim eruditionis famâ permotus Clemens VIII. Cardinalem Millinum, in Mino-*

ribus ea ætate constitutum, à quo imminentem discessum ejus acceperat, ad Ordinis Magistrum direxit, vetans ne Lemosium abire sineret, cujus in publicis disputationibus audiendi desiderio fervebat. Substitit igitur Lemosius secundùm Pontificis jussa, &c. Que pense-t'on après cela de la fidelité de nos critiques ? Ceux qui travailleront à *l'Histoire des sciences & des beaux arts* ne seront-ils pas bien à plaindre, s'ils n'ont pas de meilleurs *Memoires* que ceux qu'ils entreprennent de leur fournir ?

La raison (continuent-ils en glosant les paroles de Lemos) *pour laquelle le Pape voulut qu'on chargeât ce Religieux des disputes suivantes, c'est le peu de satisfaction qu'il avoit eue, en entendant Alvarez.* Cette calomnie, qui leur est commune avec le nouveau Correcteur, est réfutée dans le dernier Article de cet Ouvrage. J'ajouterai seulement à ce que j'ai dit dans cet endroit, que les Papes furent si satisfaits de ce Theologien, qui parut encore quelquesfois dans les disputes suivantes, qu'ils lui confererent dès ce tems même l'Archevéché de Trani, en recompense de la profonde erudition qu'ils avoient admirée en sa personne.

Italia Sacra.

Cujus promtum in divinis ſcientiis acumen admiratus Paulus V. Pontifex Maximus, illum libenter ad Archiepiſcopalem Tranenſem Cathedram ſublimavit anno 1606. *die* 19. *Martii.* C'eſt le témoignage qu'en porte Ughellius, qu'on ne peut accuſer de partialité.

Lemos (ajoutent-ils) *n'oſa publier ſon Ouvrage pendant ſa vie : ſoit qu'il craignît que le Pape ne le trouvât mauvais ; ſoit qu'il apprehendât, que ſi ſes Actes devenoient publics ſi-tôt après les Congregations, ils n'euſſent le même ſort que la Relation des diſputes de Valladolid, composée par deux de ſes Confreres, qui auſſi-tôt qu'elle parut fut refutée, & convaincue de faux par la depoſition juridique de douze témoins...... Mais on a cru le pouvoir faire maintenant.* On a montré le foible de cette Réfutation prétendue, & l'incompetance de ces témoins, dans le 37. Article de cette Réponſe. Mais quoi qu'il en ſoit du ſort qu'a eu la Rélation des diſputes de Valladolid, Lemos nous déclare lui même l'unique raiſon qui a retardé la publication de ſes Actes, ſans qu'il ſoit permis aux faiſeurs de Mémoires d'en forger d'autres : *Horum omnium acta apud*

nos habemus, sperantes obtentâ prius à S. Sede Apostolicâ licentiâ, nos illa aliquandò in lucem posse committere. C'est donc qu'en execution des défenses que Paul V. avoit faites d'imprimer sur les matiéres de la grace, sans une permission speciale du S. Siége, il ne voulut pas publier son ouvrage, sans l'avoir auparavant obtenue, & il mourut avant qu'elle eût été accordée à personne. Je ne puis pas répondre des raisons qu'on a eues de l'imprimer maintenant. mais il y a bien de l'apparence, qu'on s'est fondé sur la maxime du P. Jean Martinon, qui a publié son *Anti-Jansenius* sous le nom d'Antonin Moraines, qui est l'anagramme du sien. Ce Jesuite y prouve assez au long, que lorsqu'un des deux partis n'observe point cette défense, l'autre est dispensé de l'observer. L'exemple des Ruis, des Martinez, des Annats, des Sherlogues, des Ortega, des Henaos, & de tant d'autres Molinistes, qui sans avoir égard à la défense, ont écrit sur le point de la grace efficace par elle même, a donc peut-être fait mettre en usage à quelque Thomiste la maxime de Martinon.

In Pan. tom. 1. Tract. 6. p. 160.

Admon. ad lect.

Innocent X. a déclaré par son Décret

du 23. Avril 1654. qu'on ne doit point ajouter foi aux actes de Lemos. C'est là le fort de nos Critiques. On y a satisfait dans la Réponse aux Questions importantes, & d'une maniére si forte & si convainquante, que le nouveau Correcteur a été reduit à un honteux silence sur cet article.

Le P. Serry, poursuivent-ils, *qui avoit avancé dans son Histoire, que le Pape avoit défini par son décret contre Molina, a du moins été contraint d'avouer dans la Réponse Françoise qu'il a faite aux Questions importantes, que le Pape n'y avoit jamais mis la derniére main &c.* Dans quel endroit de l'Histoire a-t'on avancé, que le décret, ou plûtôt la Bulle de Paul V. fût une définition; que le Pape y eût mis la derniére main, & qu'il y eût parlé comme Pape, contre l'aveu qu'on a fait dans la Réponse aux Questions? On n'en a jamais parlé, que comme d'un projet, & d'une minute; quoi qu'on y ait montré par les actes, qu'elle fut dressée par les Consulteurs, de l'ordre exprès de sa Sainteté. On l'a appellée tantôt *Ideam Bullæ*, tantôt *meditatum diploma*, & tantôt *delineatum*: & s'il est arrivé qu'on lui ait donné quelquefois le nom de de-

finition, ça été avec cette modification de définition minutée & projettée: *Definitio Apostolica à Paulo V. meditata*: à laquelle tant s'en faut qu'on ait prétendu que le Pape eût mis la derniére main, & qu'il y eut parlé par lui même, qu'on a protesté le contraire: *Sententiæ Pontificiæ*, a-t'on dit, *vim non obtinet*. Bien plus dans la Lettre au Secretaire de Liége, qui fut publiée en même tems que l'Histoire, & plus d'un an & demi avant les Questions importantes, l'Historien y avoit fait en propres termes le même aveu que ces Critiques relevent ici comme une confession forcée, que les raisons de son adversaire ont enfin arrachée de son cœur. Tant il est vrai, qu'ils n'ont pas même lû l'ouvrage dont ils nous donnent la critique. *Je reconnois*, a-t-il dit, *que ce n'est qu'une Bulle informe; qu'on auroit grand tort de la regarder comme une Bulle émanée du S. Siége; n'aiant point reçu sa derniére perfection, & n'aiant jamais été publiée dans les formes.*

page 712.

Præf. §. X.

page 17.

Ils passent ensuite de l'ouvrage du P. Lemos à sa personne. Ils se plaignent, de ce que *L'Auteur de cette Edition ne fait pas seulement de ce Théologien un*

Religieux plein de piété, mais encore un homme de Miracles. Est-ce un crime? la main de Dieu est-elle racourcie? & sa grace ne peut-elle pas avoir favorisé de ce don un serviteur qui l'a si généreusement défendue? Les Actes du Chapitre géneral celebré à Valence en 1647. & quelques Annalistes de son Ordre en font foi. On conserve même dans les Archives de la Minerve quelques dépositions de témoins oculaires, reçues par François Centouse Notaire Apostolique, qui en attestent quelques uns. Pour moi, qui ne donne que très difficilement dans les visions & dans les miracles, je suspens mon jugement sur ceux qu'on attribue à ce Religieux; & je condamne la foible crédulité de ceux, qui sont trop faciles à les croire: mais je ne vois pas qu'on soit en droit de tourner tout en raillerie, sous prétexte qu'un auteur indiscret & peu judicieux, qui en fit un recueil sans discernement & sans choix, fut mis aussi-tôt a l'Indice. Si ce prétexte est suffisant, on niéra & on tournera même en raillerie tous les miracles des plus grands saints, parce que bien des auteurs qui les ont rapportés sans choix & sans discernement, ont été censurez par l'Eglise.

Diarium Domin.

Ils n'ont pas même épargné jusqu'aux ornemens de l'Edition. *Il ne faut pas omettre*, disent-ils, *qu'on a fait graver au naturel un portrait du Pere Lemos, & qu'on a mis au bas ces paroles*, Cujus doctrinâ fulget Ecclesia, ut sole luna, *pour faire entendre, que comme la lune tire du soleil toute sa lumiére, ainsi l'Eglise est éclairée par la doctrine du P. Lemos. Les Vignettes inserées en divers endroits, ont aussi quelque chose de remarquable. Dans l'une l'on voit en un sac la prétendue Bulle contre Molina pendue au croc. On apperçoit dans une autre Valentia renversé aux piez de ses adversaires. Ces répresentations grottesques sont toujours bonnes pour le peuple.* L'image de cette Bulle *pendue au croc* a sans doute réjoui nos Censeurs dans les présentes conjonctures. L'esperance d'en faire aussi pendre au croc quelque autre, qu'on attend depuis long-tems, leur a inspiré un air de gaieté, pour plaisanter sur cet article. Peut-être néanmoins qu'une vignette, qui representeroit les réjouissances que firent leur confreres d'Espagne au prémier bruit *de la Bulle acrochée*, auroit quelque chose de plus divertissant. Les arcs-de-triomphe dressez à la gloire de Molina, avec

Lisez l'Hist. Liv. 4. Chap. 20.

cette inſcription, *Molinæ victori*, les combats de taureaux, les feux d'artifice, les comédies, les illuminations, & les concerts de muſique, tout cela donneroit une idée plus plaiſante de la victoire prétendue du Moliniſme, qu'une *Bulle pendue au croc*. Si la repréſentation de Valentia renverſé aux piez de ſes adverſaires, enſuite de la fameuſe falſification de S. Auguſtin, eſt aſſez bonne pour le peuple, les donneurs de Mémoires devoient nous fournir quelque choſe, qui fut bon pour les gens ſavans. Quelle ſoit auſſi grotteſque qu'ils le diſent, elle n'en eſt pas moins conforme à la verité de l'Hiſtoire : étant appuiée ſur le témoignage des Actes des Secretaires & de Pegna, du Cardinal du Perron, & de quelques Hiſtoriens de ce tems-là. Quant aux paroles qui ſont au bas du portrait du P. Lemos, quoi qu'elles ſemblent ſe raporter à l'Inquiſition, & ſervir de deviſe aux armes de ce Tribunal qu'elles entourent, plutôt qu'à ce célébre Theologien; il faut être bien paſſionné pour s'imaginer qu'on y entend à la rigueur la comparaiſon qu'elles renferment. Chaque Docteur éclaire l'Egliſe, mais des lumiéres qu'il re-

Liſez l'Hiſt. Liv. 3. Chap. 5.

çoit de l'Eglise même; selon ce beau mot de S. Augustin, *Ecclesiam docuerunt quod ab Ecclesia didicerunt.* Lib. 1. opin. 2. cont. Jul. cap. 117.

Le P. Serry (ajoutent-ils, en outrant les paroles de l'Auteur de l'Edition) *n'a pas été bien informé du lieu où se gardoit l'original de Lemos. Il a écrit qu'il étoit depuis trente ans à Anvers: il s'est trompé, il est à Paris, entre les mains d'un homme de foy, &c.* Il est vrai que l'Historien ne savoit pas où se gardoit l'original: mais il est faux qu'il ait écrit qu'il fût à Anvers depuis trente ans; s'étant contenté de marquer, qu'il avoit entendu dire qu'il y étoit, en témoignant même ne point ajouter foi à ce qu'on lui en avoit dit: *Duaco ab annis circiter triginta Antverpiam asportatum audio: ut ut est, Romæ non exstant nisi transumta.* Præfat. §. XI.

Enfin, concluent nos faiseurs de Memoires, *Le P. Serry prétend qu'à la fin des Congregations de Auxiliis, il y a eu une definition arrêtée par le Pape & les Cardinaux....... Le P. Lemos prononce clairement contre lui. Car il assure en termes formels, dans une lettre qu'on voit à la fin de ses Actes en date du 8. Janvier 1608. que le Pape n'avoit encore fait aucune decision, & que c'est faire

injure à la personne du Pape & au St. Siége, que de dire le contraire. C'est là le dernier trait de leur bonne foi & de leur juste discernement. Il faut s'aveugler soi-même pour ne pas voir, que ce Theologien parle là d'une décision publiée dans les formes, ce qu'on n'a eu garde d'attribuer au S. Siége : puis qu'on assûre un peu auparavant, & dans
P. 1361. la même page, que les Consulteurs avoient dressé la Bulle définitive par ordre exprès de Sa Sainteté, ensuite de la Congregation des Cardinaux tenue le 8. Mars 1606. *Quo tempore Consultores Theologi, ex ordine Sanctissimi, Bullam definitionis ordinarunt* : ce qui est justement la decision projettée & minutée, qu'on a uniquement prétendu soutenir dans l'Histoire. Bien loin donc que le P. Lemos ait *prononcé clairement* contre l'Historien, au contraire il a comme confirmé par avance de la maniére la plus expresse & la plus nette, tout ce que l'Historien a écrit sur ce sujet. Et ce point capital, auquel se reduit toute l'Histoire des Congregations, est mieux établi que jamais par le témoignage de ce Theologien, dont on abusoit pour le contester.

APPROBATION

Du R. P. Jenicot Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, Provincial élu, & Vicaire General de la Province de Ste. Roſe de l'Ordre des FF. Preſcheurs.

CEtte réponſe eſt une preuve ſenſible de la ſincerité de Monſieur l'Abbé le Blanc, & de la mauvaiſe foi de celui qui a prétendu corriger ſon hiſtoire *des Congregations de Auxiliis*, ainſi je la juge très-digne d'être imprimée ; non ſeulement parce qu'elle ne contient rien de contraire à la foi & aux bonnes mœurs, mais encore parce qu'elle nous fait voir tous les caractères d'un hiſtorien irreprehenſible, & toutes les ſupercheries d'un correcteur infidel qui merite lui-même la correction. Fait à Liege ce 24. Mai 1703.

FR. NICOLAS JENICOT
de l'Ordre des FF. Preſcheurs, Docteur de Paris, & Provincial de la Province de Ste. Roſe dans les Païs-Bas François.

IDEM CENSEO.

FR. HENRICUS A STO. IGNATIO Vicarius Provincialis Carmelitarum Wallo-Belgarum, S. Theologiæ Professor emeritus.

RE-



REPONSE A L'ERRATA DE L'HISTOIRE DES CONGREGATIONS *DE AUXILIIS.*

CE titre d'*Errata de l'Histoire des Congregations de Auxiliis*, que le Faiseur de Questions, travesti depuis peu en Correcteur de Livres, vient de donner à son Libelle, ne doit pas roître nouveau à l'Ecole de S. Thomas. peine ce Docteur Angelique étoit-il mort, 'un ennemi caché de sa doctrine s'avisa faire l'*Errata* de ses Ouvrages. Mais il ne iït pas longtems des fruits de sa critique. n grand Archevêque, un des plus grands iemens de notre Faculté de Paris, entret aussitôt de corriger ce Correcteur; & fit ir dans un Ouvrage plein d'esprit, qu'il itula, *Correctorium Corruptorii*, que ce rrecteur pretendu étoit un veritable Cor- teur.

Ægidius Columna Romanus. *Gilles Colonne Archevêque de Bourges.*

Puisque le disciple ne doit pas s'attendre *Matth.* 10. ℣. 24.

à être traité plus favorablement que son Maître, l'Historien des Congregations n'a pas sujet d'être surpris, qu'un Correcteur caché ait fait l'*Errata* de son Ouvrage. Il doit même s'en réjouïr, voiant que la plûpart des endroits qui y sont critiquez, ne regardent que certains petits faits particuliers, ou quelques legeres circonstances, qui n'altéreroient point le fond de l'Histoire, quand même on en montreroit évidemment la fausseté.

Il n'est pas trop caché, puisque le Journal de Paris du 26 Juillet 1702. assure que c'est le P. Germont Jesuite.

Cette considération me dispenseroit aisément de réfuter ce Libelle, si je ne craignois que des gens qui tirent avantage de tout, ne prissent mon silence pour une conviction, & pour une impuissance d'y répondre. Je déroberai donc malgré moi quelques momens à d'autres occupations plus importantes, pour corriger le nouveau Correcteur & en suivant l'exemple de cet ancien défenseur de la doctrine de S. Thomas, je ferai voir d'une maniere sensible & palpable, que ce Correcteur prétendu de l'Histoire, n'est dans le fond qu'un Corrupteur. J'abregerai le plus que je pourrai la correction que je vais faire des remarques qu'il a inserées ensuite de chaque article de son *Errata*. Et pour ne pas ennuier le public par des repetitions inutiles de ce qui a été dit dans l'Histoire, ou dans la Réponse aux Questions importantes, je me contenterai d'y renvoier de tems en tems le Lecteur, en lui faisant remarquer le plus souvent ce qu'il a plû au Correcteur de dissimuler, d'alterer & de corrompre.

J'espere que ceux qui liront cet Ecrit, loin d'être convaincus que l'Histoire des Con-

gregations, n'est *qu'un tissu de fables & de mensonges*, comme ce Critique se l'est promis; ils avoueront au contraire, que le nouvel *Errata* est un ramas de faussetez & de calomnies : & que l'Historien a tout sujet de reprocher à cet Auteur ce que S. Augustin reprochoit autrefois à un semblable Faiseur d'extraits de ses Ouvrages : *Ea quæ ex Libro meo præter ordinem, ut tibi libitum est, interponis, non tota & integra fideliter ponis : sed concidis ubi vis, tollis quod vis, jungis quomodo vis; sed fac quidquid vis, convictus & victus apparebis ut non vis.* *Lib. 3. ultimi Operis contra Jul. cap. 144.*

ARTICLE PREMIER

DE L'ERRATA.

Dès le tems même de S. Ignace, les Peres Lainès, Salmeron & Le-Jay, les plus savans d'entre ses premiers Compagnons, parurent enclins aux nouveautez : ils attaquerent les heretiques par des voies obliques & détournées; & il fallut que leur saint Fondateur leur donnât des avis sur ce sujet. *Livre 1. chap. 1.*

LE Correcteur ne pouvoit commencer son *Errata* par une alteration plus manifeste du texte de l'Historien, qu'en lui faisant dire, que Lainès, Salmeron & Le-Jay *parurent enclins* aux nouveautez; au lieu qu'il dit seulement, qu'ils avancerent, ou soutinrent quelques nouveautez. Ce sont deux choses fort differentes. Avancer ou soutenir quelque nouveauté, n'est absolument qu'une foiblesse de l'esprit humain, qui ne

déroge pas même à la sainteté la plus heroïque : mais *être enclin* aux nouveautez, c'est un vice qui vient d'un fond de corruption, & de mauvaise volonté. Les plus grands Saints de l'Eglise en ont quelquefois soutenu, mais ils n'y ont pas été enclins : ils ont quelquefois avancé des erreurs, mais ils n'ont jamais eu dessein d'innover. Que ces Jesuites donc aient été des hommes veritablement Apostoliques, comme le Correcteur nous les dépeint ; qu'ils aient été formez à la pieté par S. Ignace ; & qu'ils aient rempli par son ordre les premieres charges de sa Compagnie ; ils n'ont pas pour cela été exemts des foiblesses humaines. Leur vertu peut bien nous faire presumer, qu'ils opinoient de bonne foi dans le Concile de Trente, lors même qu'ils y avançoient des nouveautez, contre l'avis de tous les autres ; mais elle ne nous oblige pas à les croire infaillibles. Et l'Historien est aussi peu censé les avoir voulu *décrier dès le commencement de son Histoire*, lors qu'il a dit simplement, *que ces Peres avancerent quelques nouveautez* en combattant les Calvinistes ; que tous les Historiens sont censez avoir décrié saint Cyprien & S. Firmilien, lors qu'ils ont dit qu'ils soutinrent une opinion erronée sur le Batême des heretiques, dans les Conciles d'Afrique.

Nihil innovetur nisi quod traditum est. *S. Steph.*

Venons maintenant au fait, & voions comment on veut justifier ces trois Jesuites, d'avoir avancé des nouveautez dans le Concile de Trente ; & d'y être tombez par hazard dans des extrémitez dangereuses. Si l'Historien n'avoit produit pour toute preuve

: ce fait, que la Lettre de S. Ignace, dans ıquelle il leur recommandoit, *de ne point* ›nner *dans des nouveautez*; peut-être pour- ›it-on l'éluder, en disant, comme fait le ›orrecteur, que cet avis étoit un preservatif ›ntre le danger qui les menaçoit, & contre : mauvais exemple de quelques Prelats, u'ils avoient devant les yeux; & non pas ne correction, & un remede pour le passé.

Mais l'Historien n'en est pas demeuré là: uis qu'aiant d'abord raporté, que le Jesuite)rlandin, qui fait mention de cette Lettre; voit cherché un tour pour excuser ses Con- :eres, d'avoir donné dans des nouveautez; c pour ne charger de cette faute que quel- ıues Prelats inconnus: il a produit aussitôt c témoignage du Cardinal Palavicin, & les \ctes manuscrits du Concile de Trente; qui ont voir assez clairement, que ces Theo- ogiens de la Societé s'étoient en effet écartez lu droit chemin; & que cet avis paternel de eur Fondateur étoit veritablement un reme- le pour le passé, & non pas un simple pre- ervatif pour l'avenir. Car ils portent expres- ément, que lors qu'il s'agit de dresser le 4. Canon de la 6. Session, Lainès & Salmeron soutinrent, contre l'avis de tous les autres, ıue Dieu ne meut, ni n'excite le libre ar- ›itre de l'homme, mais seulement l'enten- lement: & qu'un Evêque, auquel on ne 'oit pas que personne ait contredit, taxa :ette proposition de Pelagianisme. *Liv. 6. Hist. n. 26.* *Lisés l'Hist. liv. 1. ch. 1. Col. 4.*

Le Correcteur ne devoit donc pas dissi- nuler ces deux preuves de l'Historien, s'il 'ouloit justifier ses Confreres, d'avoir avan- :é des nouveautez, & d'être tombez dans

des extrémitez dangereuſes, en combattant les Calviniſtes. Mais comment s'en ſeroit-il tiré? Le plus court a donc été de les ſupprimer. Ce premier trait de l'*Errata* fait d'abord connoître au public ce qu'il doit attendre du Correcteur.

Au reſte, il a auſſi peu de ſujet de lui reprocher, que le recit qu'il a fait des nouveautez de ces Theologiens de la Societé, eſt contraire à la proteſtation qu'il y a faite, de ne rien dire qui puiſſe deſobliger qui que ce ſoit; qu'il ſeroit injuſte de reprocher au Jeſuite Pallavicin, & aux Secretaires du Concile de Trente, qui les ont racontées les premiers, d'avoir voulu déſobliger la Compagnie. Encore moins peut-il lui reprocher, d'avoir contredit en cela quelques Thomiſtes, qui citent les ouvrages de Salmeron, en faveur de leurs ſentimens. Ce Jeſuite aiant ſurvécu de plus de vingt ans à la conclusion du Concile, & aiant composé ſes ouvrages longtems après, il a eu tout le loiſir de profiter des avis paternels de S. Ignace, & des frequentes Conferences qu'il y avoit eues avec les plus habiles Theologiens, pour ſe dépouiller de ſes premiers ſentimens, & pour en embraſſer de plus Auguſtiniens, que ceux qu'il y avoit fait paroître avec les Peres Lainès & Le-Jay.

ARTICLE SECOND DE L'ERRATA.

Les Profés de la Societé, immediatement après la mort de S. Ignace, comme s'ils fussent sortis de page, commencerent à s'abandonner à leurs idées particulieres. Ils entreprirent tous de concert, & après en avoir deliberé ensemble, de rompre la barriere, qui fermoit dans leur Compagnie l'entrée aux nouveautez; de rendre inutile la Regle qui les obligeoit à suivre la doctrine de S. Thomas, & d'introduire dans l'Eglise une Theologie plus accomodante. Liv. 1. chap. 1.

LE Correcteur tombe ici dans le même défaut, que dans l'Article précedent, & lissimule presque tout ce que l'Historien a produit, pour prouver ce dessein concerté, le se décharger peu à peu de l'obligation de suivre la doctrine de S. Thomas. Il s'attache uniquement à donner quelque interpretation avorable au Decret de la Congregation generale tenue en 1558. où le corps de la Societé assemblé glossa en ces termes la Loi que leur saint Fondateur leur avoit faite, le s'attacher à ce Docteur. *In Theologia legetur vetus & novum Testamentum, & doctrina scholastica D. Thomæ. Prælegetur etiam Magister sententiarum. Sed si videretur temporis decursu alius autor studentibus utilior uturus, ut si aliqua Summa, vel liber Theologiæ scholasticæ conficeretur, qui his nostris emporibus accommodatior videretur, gravi*

cum consilio, & rebus diligenter expensis, per viros qui in universa Societate aptissimi existimentur, cumque Præpositi Generalis approbatione prælegi poterit. Ce n'est pas, nous dit-il, qu'on voulût par là se décharger de cette juste obligation; ni qu'on eût dessein, que cette nouvelle Theologie qu'on meditoit, s'écartât des sentimens de S. Thomas; mais on desiroit un Commentaire même de sa doctrine, qui combattant dans le détail les heresies des derniers siecles, que ce Docteur n'a pas expressément combattues, fût par ce moien plus profitable aux étudians, & plus convenable au tems où nous sommes.

L'explication seroit peut-être recevable, si l'on en fût demeuré-là : & l'on pourroit se récrier contre le raisonnement de l'Historien, s'il n'avoit rien produit davantage, pour preuve de ce dessein concerté. Mais ce ne fut là, comme il dit, que le premier pas: & ce qu'il raporte aussi-tôt après, découvre le veritable sens du decret, qui paroît de lui-même équivoque. En effet, quelque tems s'étant écoulé sans qu'aucun sujet de la Compagnie se fut appliqué à composer ce nouveau corps de Theologie, le General entreprit en 1584. de suppléer à ce défaut. Il assembla à Rome ses plus habiles Theologiens, d'Italie, de France, d'Espagne, de Portugal, d'Allemagne & d'Autriche, pour regler les opinions qu'on devoit suivre. On dressa dans cette assemblée un Catalogue de divers sentimens de S. Thomas, qu'on permettoit de rejetter. De quoi on donnoit diverses raisons, qui ne montrent que trop,

u'on ne cherchoit que des pretextes appa-
ens, pour se décharger de l'obligation de
uivre exactement ce Docteur; & que bien
oin de travailler à un Commentaire fidéle
le sa doctrine, on commençoit au contraire
préferer à ses lumieres Angeliques, les
ouvelles découvertes de quelques Theolo-
iens modernes, sous pretexte de refuter plus
eureusement les heresies des derniers tems.
Ce nous seroit, disoient-ils dans les Regle-
nens qu'ils dresserent, *un joug intolerable,*
i on determinoit tous les sentimens que nous
levons enseigner, sans nous laisser la moindre
iberté sur quoi que ce soit. Nous ne devons pas
oumettre nos esprits à des loix si severes, sur
outes les questions de Theologie; pas même sur
elles que S. Thomas a traitées, quoi que ce
oit un Auteur de très-grande autorité. C'est
ourquoi le R. P. General nous a declaré très-
xpressement, & fort souvent, qu'il ne pré-
endoit pas défendre à nos Theologiens, de s'é-
oigner jamais de S. Thomas. Et avec raison:
oit pour ne pas paroître faire une espece de
ecte, en jurant dans les paroles d'un Maître:
oit parce que nos Constitutions nous ordonnent
lans le 5. Chapitre de la 4. partie, de suivre
a doctrine la plus sure & la plus approuvée,
elle qu'est à la verité la Theologie de S. Tho-
mas en plusieurs choses, mais non pas en tou-
es: puisque quelques-uns de ses sentimens
(quoi qu'en petit nombre) ne s'accordent point
avec le langage des Peres, ni avec le com-
mun sentiment des anciens & des nouveaux
Theologiens: eu égard principalement, à ce
qu'à l'occasion des nouvelles heresies, des Do-
cteurs Catholiques ont inventé plusieurs cho-

ses, qui ne sont pas moins propres à les refuter, que ce que S. Thomas nous fournit ; en quoi il est juste de les préferer, aussibien qu'en d'autres choses semblables. Bien plus, quelques Theologiens illustres ont appuié quelques-uns de leurs sentimens, de certaines raisons, aussi fortes, & quelquefois même plus solides, que celles dont S. Thomas s'est servi, pour apuier ses opinions..... C'est pourquoi on a jugé à propos d'établir d'abord certaines lois generales, & de regler ensuite en particulier certains sentimens, ou de les abandonner au gré de nos Theologiens, dans les choses même que S. Thomas a décidées.

On revint à la charge en 1590. & après avoir de nouveau consulté les Superieurs, & les plus habiles Theologiens des Provinces, il fut arrêté, *qu'il seroit trop dur d'obliger tellement les Professeurs de suivre la doctrine de S. Thomas, qu'il ne leur fut jamais permis de l'abandonner, lors même que le sentiment contraire est fort probable & fort reçu.* De sorte qu'on laissa la liberté de l'abandonner, disoit-on, sur un petit nombre d'opinions, *in paucis quibusdam quæstionibus* ; dont neanmoins on fit un Catalogue fort ample & fort diffus. En 1594. la cinquieme Congregation generale ordonna, qu'on suivroit la Theologie scholastique de S. Thomas, avec les modifications neanmoins, que le General de la Societé prescriroit dans les reglemens des Etudes. Enfin en 1599. le General Aquaviva executant la commission qu'il avoit reçue dans l'Assemblée precedente, fit une declaration inserée dans les Reglemens des Professeurs de la Theologie scho-

astique, qui portoit, *que les Theologiens de a Societé ne seroient pas si étroitement obligés à suivre la doctrine de S. Thomas, qu'ils ne pussent quelque-fois l'abandonner.*

C'est sur tous ces faits plus amplement aportez dans l'Histoire, qu'on a crû être en droit de dire, qu'on avoit travaillé de concert à rendre peu à peu inutile la loi qui oblige les Theologiens de la Societé de suivre la doctrine de S. Thomas; & à introduire dans leurs Ecoles une nouvelle Theologie plus libre & plus accomodante; & non point sur la seule deliberation de la premiere Assemblée generale; qui étant d'elle-même équivoque, doit être expliquée par les suivantes, qui furent faites en consequence. On peut ajouter à tant de preuves le témoignage du Jesuite Henriquès, qui se plaignit de cette entreprise des Superieurs de la Compagnie, dans un Memorial presenté à Clement VIII. dont Lemos a raporté les propres termes dans le 1. Tome de ses ouvrages: *Eo artificio utendum monet libellus de mandato Prælati editus ante* 14. *annos, qui dicitur de Ratione Studiorum: in quo habetur pertinere ad honorem hujus Familiæ, ut cum libertate ingenii componatur nova quædam Theologia.*

Liv. 1. chap. 2.

Tract. 6. cap. 1.

Le Correcteur dissimule tout cela, & s'abandonne à des invectives, pour crier à la calomnie. Il exagere à outrance la liberté d'une telle entreprise: il en parle comme *d'une conspiration*, & d'un *projet abominable*; pour conclure de-là, que leurs premiers Peres, dont les ennemis de la Compagnie ont reconnu la pieté exemplaire, en étoient ab-

ſolument incapables. Vit-on jamais impugner des faits par de ſemblables détours? Ne pourroit-on pas raiſonner de même pour nier que le Cardinal Sadolet, & pluſieurs autres illuſtres perſonnages d'Italie, qui lui etoient aſſociez, euſſent entrepris de concert, d'introduire dans l'Egliſe une doctrine plus accomodante, & plus favorable au libre arbitre, que celle de S. Auguſtin, pour l'oppoſer aux premiers Auteurs de la pretendue reforme? Ne pourroit-on pas avec autant de fondement que le Correcteur, traiter ce deſſein *de conſpiration contre l'Egliſe, & de projet abominable*; pour conclure de-là, que le Cardinal Sadolet & ſes aſſociez, qui étoient auſſi honnêtes gens, & auſſi pieux que les Jeſuites, en étoient abſolument incapables? Cependant c'eſt un fait, dont les lettres de ce Cardinal & ſes Commentaires ſur l'Epître aux Romains font foi: & un homme ſeroit ſifflé, qui s'aviſeroit de le conteſter par de ſemblables raiſonnettes.

Liſez les lettres choiſies de M. Simon, let. 14.

A Dieu ne plaiſe que cette entrepriſe, dont les Actes publics de la Societé font foi, fut incompatible avec la religion de ſes premiers Peres: le public en tireroit de très-facheuſes conſequences. Pour moi, qui eſtime & honore la Compagnie avec autant de ſincerité, que le Correcteur *eſtime & honore l'Ordre de S. Dominique*, je croi pouvoir la concilier avec la probité de leurs mœurs; & je veux bien le faire pour leur honneur. Voici comment. Quoi que S. Ignace eut regardé la doctrine de S. Thomas comme un rempart contre toutes les nouveautés; & qu'il eut pour ce ſujet obligé ſes enfans à la ſuivre, ſans

Pag. 2.

pporter aucune modification à la loi qu'il
eur en fit, ceux néanmoins qui gouverné-
ent après lui la Compagnie, ont pû croi-
e, sans préjudice de leur piété, qu'il n'é-
oit pas absolument nécessaire de suivre la
octrine de ce Docteur, pour s'éloigner
es nouveautés. C'est à la verité un projet
bominable, que de concerter, pour intro-
uire de propos déliberé des nouveautés dans
Eglise: mais ce n'est pas un crime, que de
roire, qu'on peut suffisamment s'éloigner
e la nouveauté, sans suivre inviolablement
. Thomas. Ainsi, quoi qu'on ne puisse
pprouver la résolution, qu'on prit de mo-
érer & d'altérer insensiblement une loi
ue S. Ignace avoit faite sans restriction &
ans bornes; on ne doit pas néanmoins la
egarder, comme une *conspiration contre
Eglise & un projet abominable*, dont des
ersonnes de probité soient absolument in-
apables.

Cet homme qui se plaint qu'on a expli-
ué mal-a-propos le décret de la premiére
Congrégation générale, ne devoit pas lui
nême donner un sens si peu naturel aux
aroles du 15. Chapitre du 1. livre de
Histoire; pour accuser l'Historien de con-
radiction. Il ne faut que jetter les yeux
ur cet endroit, pour juger du sens de l'Au-
eur. Après qu'il a décrit dans les Chapi-
res précédens, les nouveautés que Lessius
& Hamélius sémérent en Flandres, & cel-
es que Molina & Fonseca enseignerent en
Espagne & en Portugal; il a fait voir dans
elui là, qu'il se trouva dans ce même tems
les Théologiens du prémier rang, & des

plus pieux dans la Société, attachés à la doctrine de S. Thomas, qui ſoutinrent le bon parti : *Theologi è Societate primi ſubſellii : relogioſiores Societatis Theologi &c.* Mais le Correcteur a donné un ſens abſolu & univerſel a ces paroles, en traduiſant *les Théologiens* : comme ſi après avoir dit dans le 1. Chapitre, que le corps de la Société travailla de concert a ſe décharger de l'obligation de ſuivre la doctrine de ſaint Thomas, l'Hiſtorien eut enſuite reconnu, que ſes Théologiens y étoient univerſellement attachés. Qu'on ſuive donc l'eſprit & le ſens de l'Hiſtorien, on ne trouvera rien que de tres juſte dans ſon Ouvrage, & qui ne s'accorde parfaitement. N'attribue-t-on pas avec juſtice à tout un corps, ce qui s'y fait dans les aſſemblées générales, & ce que les Superieurs généraux y ordonnent, quoi qu'il y ait des particuliers qui s'en départent ? Dira-t-on par exemple, que tout l'Ordre de ſaint Dominique ne fait pas profeſſion de ſuivre la doctrine de S. Thomas, parce qu'il y a eu un Durand & un Catharin, qui l'ont combattue ? Que le corps de la Societé n'entreprit pas la défenſe de Molina dans les Congrégations *de Auxiliis*, parce qu'un Henriquès & un Mariana s'y oppoſérent ? Pourquoi donc l'Hiſtorien n'aura-t-il pû avancer ſans ſe contredire, que le corps de la Compagnie entreprit de ſe décharger de l'obligation de ſuivre la doctrine de S. Thomas ; parce qu'il a dit dans la ſuite, qu'il y eut de ſes Théologiens, qui lui demeurerent fort attachés ? D'ailleurs la reſolution que l'on prit, de ſe décharger de cette obli-

ıtion, ne consistant pas dans une défense
ı'on fit de le suivre, mais dans une simple
ɛrmission qu'on donna, de ne le pas suivre
ı toutes choses; l'attachement que ces par-
culiers eurent ensuite à sa doctrine, n'é-
ɔit pas absolument contraire à la délibéra-
on de la Compagnie.

En vain nous objecte-t-on, que l'Ordre de
.Dominique déclara dès le commencement
es disputes *de Auxiliis*, qu'il n'en vouloit
oint au corps de la Societé, mais à Mo-
na seul. Car ce n'est pas qu'il ignorât,
ue le General Aquaviva, ensuite de la
ommission dont la S. Congregation genera-
ɛ l'avoit chargé, avoit alteré au nom de
ɔut le corps, la loi de leur saint fondateur:
nais parce que ce n'étoit pas là le sujet de
c grand procez. Comme il n'étoit question
ue de savoir, si Molina avoit renouvellé
ɛ Pélagianisme, & qu'on n'avoit aucun
ujet de croire, que la Societé en se déchar-
geant même de l'obligation de suivre ge-
ıcralement S. Thomas, voulut embrasser
es exces de ce Théologien, ou déclara
qu'on n'en vouloit qu'à lui seul, & non
ɔoint à la Compagnie, à moins qu'elle
'oulût le soutenir.

D'ailleurs, si le Correcteur n'a pas de
ɔlus forte preuve, pour nous montrer l'at-
achement de Molina & de ses semblables,
ı la doctrine de S. Thomas, que ce titre
ɔompeux qu'ils mettent à la tête de leurs
Ouvrages, *Commentaria in D. Thomam*,
l est certainement à plaindre. C'est là un *in*
fort équivoque: & la liberté qu'ils s'y don-
nent de l'impugner en le commentant,

nous fait voir, qu'il signifie beaucoup mieux, *Commentaires contre S. Thomas*, que *Commentaires sur S. Thomas*.

ARTICLE TROISIEME

DE L'ERRATA.

Livre 1. Chap. 1. *On bâtit donc un nouveau systeme de Theologie, avec le secours de la Science moienne, qui en est comme la base : mais on tint assez longtems ce systeme caché : & Prudence de Mont-major fut le premier qui osa le rendre public, dans une These soutenue à Salamanque en 1581.*

CEt extrait est infidele & alteré à dessein, pour avoir lieu de blâmer l'Historien d'avoir pris Prudence de Mont-major, pour le premier qui soutint publiquement la Science moienne en 1581. Rien n'est si éloigné de sa pensée. Il fait voir au contraire dans cet endroit, que Molina l'inventa vers l'an 1558. *& qu'il la défendit en des disputes d'Ecole, sous le nom de science naturelle* : que Fonseca se fait honneur dans ses écrits, de l'avoir inventée vers ce même tems, quoi qu'il eut eu peine de se resoudre à la produire, avant que Molina, Suarès, Vasquès, & Mendoza l'eussent approuvée. Après quoi il a ajouté, que Prudence de Mont-major fut le premier qui voulut éprouver par une dispute publique dans Salamanque, si cette doctrine, que ses Confreres avoient inventée, seroit favorablement reçue des habiles gens : mais que sa tentative lui reussit tout

à

fait mal. *Primus Sodalium suorum doctri-*
ıam, diuturnâ illa tacitâque meditatione oncoctam vulgavit in publicum Prudentius le Monte-major anno 1581. *jactâ veluti aleâ robaturus, quam apud viros eruditos fortu-ıam esset habitura. Theses publicæ disputa-ioni dedit Salmanticæ, &c.*

La liberté que ce F.iseur d'*Errata* s'est lonnée de traduire ces paroles, qui sont dans e titre du Chapitre, *Prudentium de Monte-najor primum Molinismi velitem censurâ ıotat Academia Salmanticensis*, par celles-ci, *Prudence de Mont-major le premier avantcou-eur du Molinisme*, est une nouvelle preuve le sa mauvaise foi, toujours plus attentive . corrompre le sens de l'Auteur. Car *veles* ıe signifie point un avantcoureur, mais un oldat armé à la legere, qui fait une escar-nouche. Ce qui est une expression figurée, ui signifie en deux mots ce qui est raporté ort au long dans ce Chapitre.

C'est donc mal à propos, qu'ensuite de es infidelitez manifestes, il nous montre jue Molina & Fonseca, & quelques autres esuites ont soutenu la science moienne a-ant Prudence de Mont-major. Ne l'a-t-on as dit expressément: puis qu'on a montré, jue celui-ci voulut éprouver dans une dis-ute publique en 1581. comment les habi-es gens recevroient à Salamanque cette loctrine, que ses Confreres avoient inven-ée & soutenue dès l'an 1558. Mais à quoi ense-t-il, lors que pour nous montrer ici 'ancienneté de cette opinion, il nous ob-ecte la remarque de quelques Thomistes, ui pretendent, que Simon le Magicien &

Lucifer même ont soutenu la science moienne, & combattu la grace efficace de sa nature ? Quoi donc prend-il Simon le magicien & le diable même pour des Jesuites ? car il n'est ici question que de ces Peres : l'Historien n'aiant parlé dans ce Chapitre, que de ceux qui ont inventé ou soutenu la science moienne dans le corps de la Compagnie. Au lieu que quand il en a recherché ailleurs les premiers auteurs, ou pour mieux dire ceux qui en ont posé les premiers fondemens, il est remonté jusqu'aux heretiques des premiers siecles.

Ce n'est pas ici le lieu d'examiner si Molina n'a rien soutenu dans son systeme, que de conforme à la doctrine de S. Augustin, des Auteurs sacrez, & des anciens Scholastiques, comme le Faiseur d'*Errata* nous le dit. C'est aux Theologiens à en juger. Quoi que je n'entre point dans ces questions Theologiques, j'ai suffisanment refuté ce qu'il produit à ce sujet, dans la premiere partie de ma Réponse aux Questions importantes, chapitre 15. Le Lecteur pourra y avoir recours.

ARTICLE QUATRIEME DE L'ERRATA.

Livre 1 chap. 1. *Cette premiere tentative ne reussit pas aux Jesuites. L'Université de Salamanque censura comme temeraire & erronée la nouvelle doctrine de Prudence de Mont-major.*

CE fait est raporté en ces termes dans le grand Memorial raisonné, que les Dominicains d'Espagne presenterent au grand Inquisiteur en 1595. & qui fut ensuite pre-

senté en leur nom à Clement VIII. en 1597. par le Cardinal Alexandrin. " Il y a plus de " quinze ans, que quelques Professeurs en " Theologie des Clercs Reguliers de la Societé " de Jesus tenterent en Espagne d'introduire, " particulierement dans l'Université de Sala- " manque, une nouvelle maniere d'accorder " le libre arbitre avec la providence, la grace, " & la predestination de Dieu. Ce qui n'arriva " pas sans scandale de ceux qui étoient versez " dans la doctrine de S. Thomas & de S. Au- " gustin, comme il est de notorieté publique. " Car non seulement les Docteurs de l'Ordre " des FF. Précheurs, mais aussi les plus con- " siderables de l'Université de Salamanque, " jugerent qu'il falloit déférer cette nouvelle " doctrine aux Inquisiteurs de la foi. Sur quoi " Jean Aresius Inquisiteur de Valladolid, hom- " me recommandable par son esprit, sa scien- " ce, sa prudence, & par toutes ses autres " bonnes qualitez, se rendit à Salamanque, " pour faire les informations juridiques, tant " de la doctrine, que de ceux qui l'avoient " soutenue. Lequel après avoir examiné l'un " & l'autre, consulta tous les Docteurs en " Theologie assemblez en corps, qui jugerent " unanimement & par écrit, que cette doctri- " ne étoit digne de censure, comme étant " témeraire & erronée. "

Quoi qu'il soit moralement impossible, qu'un Corps considerable invente un fait aussi public & aussi circonstancié que celui-là, dans un écrit public presenté à un Juge souverain, & au Pape même : l'Historien néanmoins ne l'a pas avancé sur la seule Relation des Dominicains, parce qu'ils

étoient interessez dans cette cause : mais sur l'aveu des Jesuites mêmes, qui en tomberent d'accord dans le Memorial qu'ils presenterent en ce tems-là à ce sacré Tribunal ; & sur la foi du Jesuite Sherloge, qui le reconnoît bonnement dans son Apologie pour la Science moienne. Puisque pour diminuer la force & l'autorité de cette Censure, ils ne nous disent autre chose, que ce qu'on a coutume de répondre, quand on ne peut nier le fait : savoir, que Bannès fut le principal promoteur de la Censure, qu'il menagea cette affaire, & qu'il engagea par son credit l'Université à prononcer ce jugement. *Objiciunt tertiò*, dit ce Jesuite déguisé sous le nom de Paul Leonard, *quemdam ex Patribus Societatis olim, dum publicas in Academiâ Salmanticensi propugnaret Theses, de prædefinitionibus æternis, ea docuisse, quæ gravissimis Theologicæ Facultatis Doctoribus summè displicuerant ; nam & censurâ notarunt, & res ad sacros fidei Quæsitores delata est. Igitur antiquum est Salmanticensi Universitati, eorum de prædefinitionibus repudiare opinionem. Respondeo Dominici Bannesii operâ, in primis factum est, ut nonnulli ab eo officiis devincti Theoremata Actus (quem vocant Majoris) in celebri Theologorum præfatæ Universitatis Gymnasio à Prudentio de Monte-major, anno* 1581. *propugnata, in his quæ ad prædefinitiones actuum liberorum spectabant, castigatione dignâ censerent. Erat in hujusmodi condemnationes promptior ætas illa, promptissimus ipse Bannesius.* A quoi il oppose le jugement pretendu de l'Université d'Alcala en faveur de Molina, & le

3. partie n. 35.

sentiment des autres Theologiens, qui soutiennent, à ce qu'il dit, les opinions que les Docteurs de Salamanque avoient condannées dans Prudence de Mont-major.

Le Correcteur dissimule cet aveu de ses Confreres, dont l'Historien a fait son capital; & nous dit fort hardiment, que comme on n'avance ce fait que sur l'aveu d'un manuscrit de quelques Dominicains, sans l'appuier d'aucun autre témoignage; il le conteste sur la foi d'un autre manuscrit du P. Valdivia Jesuite; & qu'ainsi les choses sont égales des deux cotez. Telle est la liberté que cet homme se donne de supprimer les principales preuves de l'Historien. Les choses seront égales, quand il nous aura fait voir, que cette histoire manuscrite des Colleges de la Province de Castille de la Compagnie de Jesus, composée par le P. Valdivia a été publique du tems des premieres contestations; qu'elle a été presentée au grand Inquisiteur & au Pape même; qu'elle a été communiquée aux Dominicains, & que ces Peres sont convenus du fait, tel qu'il lui a plû le raporter & l'alterer dans son *Errata.*

Les raisons qu'il apporte pour nous convaincre, que l'Université de Salamanque ne peut pas avoir condanné en 1581. les nouveautez de Prudence de Mont-major, sont fort dignes de son esprit. Les Jesuites de Salamanque, dit-il, & même des Docteurs Seculiers & Reguliers d'autres Ordres soutinrent depuis dans la même Ville les sentimens de Prudence de Mont-major: il n'est donc pas vraisemblable, que cette Uni-

versité les eut jugez temeraires & erronées, quand elle fut consultée par l'Inquisiteur de Valladolid.

La licence que des esprits indociles & opiniâtres se donnent d'interpreter à leur gré les jugemens les plus clairs & les plus décisifs, pour continuer dans leurs premiers sentimens, fait assez voir, combien cette consequence est frivole. Dira-t-on par exemple, qu'il n'est aucunement vraisemblable, que les Universitez de Paris & de Louvain, le Clergé de France & Alexandre VII. aient condanné vers le milieu du siecle passé diverses propositions en matiere de Morale, parce que quelques Casuistes ont eu la temerité de les soutenir dans la suite? Ou qu'il n'est pas croiable qu'Alexandre VIII. ait condanné en 1690. le peché philosophique, parce que le P. Buffier, pour ne rien dire de quelques autres, l'a soutenu dans le Diocêse de Rouen en 1696? Pourquoi donc voudra-t-on nier, que l'Université de Salamanque ait censuré quelques opinions, parce que quelques-uns ont osé les soutenir dans la suite? Ce qui survint quelque tems après cette Censure servit aparemment de pretexte specieux à ces particuliers, pour soutenir de nouveau ce que l'Université avoit condanné dans Prudence de Mont-major. Clement VIII. aiant évoqué à son Tribunal en 1595. le procès que les Dominicains avoient intenté aux Jesuites d'Espagne, sur leur doctrine touchant la grace, & aiant défendu aux Inquisiteurs & aux Universitez de se mêler de cette affaire : les Jesuites & leurs amis crurent sans doute que cette évocation &

Dans les difficultez proposées à M. l'Archevêque.

cette defense de Sa Sainteté étoit une revocation, ou du moins une suspension de tous les Jugemens que les Universitez & les Inquisiteurs d'Espagne pouvoient avoir porté sur ces matieres. Tout de même donc, que les Jesuites de Flandres continuerent d'y soutenir avec leurs amis, les opinions de Lessius & d'Hamelius, que les Universitez de Louvain & de Douai y avoient censurées en 1588. parce qu'ils regarderent l'évocation que Sixte V. avoit faite de cette cause à son Tribunal, comme une suspension, & même (si on les en croit) comme une cassation des Censures : ceux d'Espagne & leurs adhérans pouvoient aussi sous le même pretexte continuer d'y enseigner ce que l'Université de Salamanque avoit condanné dans Prudence de Mont-major, du moins après l'évocation de Clement VIII. De plus, le Pape aiant levé en 1598. la défense de disputer sur les matieres de la grace, qu'il avoit faite lors qu'il évoqua le procès: & les Inquisiteurs aiant fait signifier cette nouvelle permission, sans les gloses qui la modifioient, on crut communement en Espagne, que le Pape avoit dès lors jugé le procès, & reconnu les opinions de Molina pour probables. C'est sur ce faux bruit, & sur cette fausse presomtion, que quelques Theologiens Espagnols dévoués à la Societé crurent être en droit de n'avoir plus d'égard à la Censure de Salamanque, & de preferer le jugement prétendu de Sa Sainteté à celui de cette fameuse Université.

Si ces Docteurs n'eurent pas recours à cette Censure, lorsqu'en 1595. le grand

Inquisiteur d'Espagne leur demanda leur avis sur les matiéres de la grace, comme le Correcteur nous l'oppose; c'est qu'il s'agissoit alors, de donner un avis plus ample & plus universel, sur la doctrine des deux Ecôles, & sur ce qu'on y soutenoit de part & d'autre : ce qu'on n'avoit pas fait en 1581. quand ils furent consultés, par l'Inquisiteur de Valladolid. Outre que ce n'est l'a qu'un argument négatif, qui ne prouve rien par lui même.

Qui sait si les Dominicains ne produisirent jamais dans le cours des disputes cette Censure, dont ils avoient fait une expresse mention dans leur grand Mémorial, comme le Correcteur le débite. A-t-il eu communication de toutes les piéces qu'ils produisirent? Certes, puisque Lemos en a fait mention dans ses ouvrages, il est à présumer, qu'il l'aura produite dans quelqu'un des Ecrits, qu'il présenta en si grand nombre du tems des disputes de Rome? Mais quand il seroit certain, qu'il ne l'auroit jamais produite, on en pourroit donner une raison fort plausible, sans qu'on pût inférer de là, que cette piéce est apocryphe. C'est que les Jesuites en étoient eux mêmes tombés d'accord, dans leur Réponse au Mémorial des Dominicains, comme nous l'avons dit ci-dessus. Lemos étoit par consequent dispensé de la produire.

Tome 1. page 228.

ꓯRTICLE CINQUIE'ME DE L'ERRATA.

ꓲe P. Claude Aquaviva cinquiéme General des Jesuites voulant faciliter l'établissement d'une Théologie plus accommodante, entreprit d'affoiblir & d'abroger presque entiérement la régle qui obligeoit les Jesuites, a suivre la doctrine de S. Thomas. Livre 1. chap. 2.

LE Faiseur d'Errata a crû faire beaucoup pour impugner cet Article, que de roduire deux petits lambeaux des Réglenens du General Aquaviva; dans l'un esquels il ordonne, que *dans la Théologie holastique les Professeurs de la Societé suiront absolument la doctrine de S. Thomas; u'ils le regarderont comme leur Maître; & u'ils s'appliqueront de toutes leurs forces à ıspirer à leurs disciples beaucoup d'estime our ce saint Docteur*: & dans l'autre il enjoint tous les Supérieurs subalternes, *de ne doner les chaires de Théologie, qu'à ceux qu'ils ıuront être affectionnés à la doctrine de . Thomas; & de les ôter à ceux, en qui s appercevront des dispositions contraires.* En 1599.

L'Historien discouvient si peu de cela, u'il a lui même raporté ces deux endroits : deux autres encore beaucoup plus forts. Col. 9. & 10. Aais à quoi servent ces Réglemens fort rioureux en apparence, quand on les affoilit aussi-tôt sous pretexte de les expliquer? . quoi servent ces expressions vagues & ge-

nerales, quand on les détruit aussi-tôt après, en descendant dans le détail ? C'est ce qu'à fait ce General. Après avoir ordonné, que les Professeurs de Théologie suivroient absolument la doctrine de S. Thomas, il ajoute ces paroles, que le Correcteur a eu grand soin de supprimer. *Non sic tamen sancto Thomæ adstricti esse intelligantur, ut nulla prorsus in re ab eo recedere liceat : cùm illi ipsi, qui se Thomistas maximè profitentur, aliquando ab eo recedant, nec arctiùs nostros S. Thomæ aligari par sit, quàm Thomistas ipsos.* Voilà comment sous ce faux prétexte, que les Thomistes ne suivent pas exactement S. Thomas, il laisse à ses Professeurs la liberté de ne le pas suivre en toutes choses; après leur avoir ordonné, qu'ils suivront absolument sa doctrine.

Il en avoit usé de même neuf ans auparavant dans la seconde Edition revue & re-
1590. formée du livre *De ratione studiorum*. En même tems qu'il y ordonnoit à ses Professeurs de s'attacher à la doctrine de S. Thomas, & qu'il lui donnoit de grands eloges, il leur laissoit la liberté de l'abandonner, lorsque le sentiment opposé leur paroîtroit fort probable, & soutenu par de graves auteurs. N'est ce pas la détruire dans le fond ce qu'il établit en apparence; puisqu'il n'y a personne porté d'inclination pour un sentiment, qui ne juge les raisons qui l'appuient assés probables, & les auteurs qui le soutiennent, assés graves, pour s'y determiner
In Præf. tout-à-fait. *Visum est nobis statuere, ut nostri in Theologica facultate sequantur S. Thomæ doctrinam, quam & nostræ commendant*

'onſtitutiones , & Academiæ penè omnes t maximè tutam recipiunt. Sed quia durum 'idebatur , ita ſancto Thomæ noſtros aſtrinere , ut ab eo nulla in re liceat recedere , tiamſi opinio contraria valde probabilis & :cepta eſſet ; placuit liberum relinquere , ut lios graves doctores ſequi poſſent qui velint , 1 paucis quibuſdam Quæſtionibus , quæ ıbjecto liberarum propoſitionum catalogo con-'nentur. Ce Catalogue d'opinions , dans :ſquelles il laiſſoit plaine & entiére liberté 'abandonner ouvertement S. Thomas , en ontient plus de ſoixante , quoi qu'il affecte e dire qu'elles ſont en petit nombre. Et omme elles ſont pour la pluſpart fondamen-ıles , elles tirent à conſequence pour beau-oup d'autres.

Après cela je laiſſe au public à juger , l'Hiſtorien n'a pas eu ſujet d'avancer que : General Aquaviva a preſque anéanti dans :s Réglemens la loi de ſuivre S. Thomas, ue S. Ignace avoit faite , ſans reſtriction : ſans reſerve : & ſi le Correcteur à gran-e raiſon de crier ici à la calomnie , ſous pré-:xte de quelques paroles vagues & généra-:s , par leſquelles ce General commanda : s'attacher à ce Docteur , & de priver es Chaires ceux qui ne ſeroient pas affe-:ionnés à ſa doctrine.

Ce peu même qu'il avoit ordonné de bon , our ne pas paroître vouloir ouvertement dé-uire la premiére loi de S. Ignace , & ne ıs contredire expreſſement l'ordre qu'il /oit reçu de Clement VIII. de s'attacher à . Thomas , fut fort mal obſervé de ſon :ms , quoi qu'en diſe le Correcteur. La

lettre que son successeur Mutius Vittelleschi adressa à toutes les Provinces de la Société, peu après son élection au Generalat en est une preuve fort authentique : Il est a crain-„dre, dit-il, que les opinions trop libres „de quelques-uns de la Societé, sur tout en „ce qui concerne les mœurs, non seulement „ne la detruisent, mais encore qu'elles ne „causent de tres-grands dommages à toute „l'Eglise en general. Que l'on ait donc „grand soin d'empêcher que ceux qui ensei-„gnent ou qui composent, ne se servent, dans „le choix des opinions, des regles suivantes : „*On pourroit soutenir un tel sentiment : cela „est probable : il y a des Auteurs qui sont d'un „tel sentiment* : mais qu'ils embrassent celles „qui sont plus severes, celles qui sont apuiées „de l'autorité des Auteurs plus graves & de „plus grande reputation ; celles qui sont „plus conformes aux bonnes mœurs ; celles „qui peuvent profiter aux ames & nourrir „la pieté ; & non pas celles qui ne tendent „qu'à la détruire & à tout renverser. Et „comme l'on sait que nos Constitutions, „nos Statuts & nos Regles nous obligent à „suivre S. Thomas, & à ne point elever aux „Chaires, mais plutôt a en eloigner ceux „qui font peu d'estime de cette doctrine, „sur tout si l'on remarque qu'ils aiment la „nouveauté (ce que l'on ne doit souffrir en „aucune maniere) il ne me reste qu'à vous „presser autant que je le puis, de faire ob-„server ces Regles & ces Statuts, comme les „choses de la derniere importance. Il faut bien qu'on eut transgressé ces Statuts puis que pour remedier au mal qui étoit arrivé, il

: commande autre choſe, ſi ce n'eſt qu'on s obſerve exactement. Quoi qu'à dire le ·ai, Aquaviva eut ſi fort mis au large ſes :ofeſſeurs, & leur avoit laiſſé une ſi gran- : liberté ſur ce point, qu'il n'y avoit pas ·and mérite a obſerver ce qu'il avoit or-)nné.

Quoi qu'il en ſoit, le Correcteur accu- ici mal à propos les Dominicains de n'a-)ir pas été ſi exacts à obſerver la loi, qui les)lige à ſuivre inviolablement la doctrine de Thomas. Il n'eſt pas queſtion dans cet ticle de l'infraction des lois, qui vient ı défaut des particuliers, mais des lois ıêmes, qui font voir l'eſprit & la diſpoſi-)n de tout le Corps. Et quant il y auroit :aucoup plus de Théologiens de cet Or- ·e, qui ſe feroient éloignés des ſentimens : leur Maître, que ce Critique n'en a ci- ; leur Ecôle auroit toujours cet avan- ge ſur celle de la Societé; qu'elle fait voir ır la ſeverité de ſes lois, qu'elle deſaprou- : la liberté de ces particuliers, au lieu ıe l'autre les authoriſe. Mais ſon accuſa-)n eſt frivole, autant qu'elle eſt hors de :opos.

Durand de S. Porcien qu'il nous objecte ı prémier lieu, comme celui qui *à ouver- ment déclaré la guerre* au Docteur Ange- que, & qui la *fait avec très peu de ména- ment*, n'eſt aucunement dans le cas. Ce 'héologien a écrit contre S. Thomas, dans ı tems ou l'Ordre n'avoit pas encore fait : point de Conſtitution, qu'on lit dans la Diſtinction Chapitre 14. en ces termes : *'iſtrictè injungimus lectoribus omnibus, ſuble-*

ctoribus, ut præstantissimam nostri Angelici Doctoris S. Thomæ doctrinam semper legant, discant & doceant &c. En effet quoique l'Ordre eut déliberé dans divers Chapitres generaux, qu'on suivroit sa doctrine, la chose néanmoins ne passa en loi & en point de Constitution, qu'après qu'elle eut été déliberée dans trois Chapitres, selon la coutume ordinaire : ce qui n'arriva, que quelques années après la Canonisation de ce saint Docteur, celebrée en 1323. Or il est certain que Durand, qui dès l'an 1318. fut nommé à l'Eveché du Puis en Velai, avoit achevé son Ouvrage sur les Sentences, où il combat ouvertement S. Thomas, avant que ce Saint fut canonisé, puis qu'il l'apelle toujours FRATER THOMAS, même dans la 49. Distinction du 4. Livre, qui est la penultiéme de tout l'Ouvrage.

Caietan, qu'il joint sans sujet à Durand comme un second Infracteur de la Loi, parce que Catharin l'accuse dans une lettre d'avoir embrassé dans plusieurs occasions le sentiment opposé à celui de S. Thomas, est au contraire un de ses plus fidéles Interpretes. Il faut être bien injuste, ou savoir bien peu les avantures de ces deux Theologiens, pour recevoir le témoignage de l'un contre l'autre, en matiere de doctrine & de sentimens. On ne vit jamais des esprits plus contrepointez que ces deux-là. Caietan aiant été préferé à Catharin dans un Chapitre general, dans lequel il s'agissoit de faire choix d'un Theologien qui composât un Commentaire sur S. Thomas, pour servir de guide aux

Etudians ; celui-ci lui fit depuis une guerre continuelle, & ne cessa de critiquer ses Ouvrages, & de le faire passer pour un deserteur de S. Thomas, dont on l'avoit choisi pour Interprete. Mais sans entrer dans le détail de cette accusation, & sans examiner les sentimens particuliers, que Caietan & quelques autres Thomistes peuvent avoir eus, il suffit de remarquer qu'on peut soutenir en deux manieres une opinion contre saint Thomas : ou en le combattant expressement, & avec connoissance de cause, je veux dire, sachant qu'il a soutenu formellement le contraire ; ce qu'il est rare de voir dans Caietan, ou dans quelque autre veritable Thomiste, ou faute de découvrir son sentiment, & de penetrer le vrai sens de ce Docteur : ce qui n'arrive que trop à ceux mêmes qui lui sont les plus attachez. C'est en ce sens que quelques Thomistes reprochent quelquefois aux autres, d'avoir soutenu des opinions contraires à leur commun Maître, sans qu'ils les croient pour cela infracteurs de la loi, qu'ils se sont imposée de le suivre.

Catharin, qu'il nous oppose en dernier lieu, est peut-être le seul qui a ouvertement contrevenu à cette loi, & qui a combattu assez souvent les sentimens qu'il savoit être de S. Thomas. Bagnès & Soto ont juste sujet de lui reprocher d'avoir écrit, *Que l'opinion de S. Augustin & de S. Thomas sur la predestination étoit cruelle, barbare, & capable de jetter les hommes dans le desespoir : & qu'il ne falloit pas estimer l'autorité de ces deux Docteurs, jusqu'à embrasser aveuglement à cause d'eux des mensonges manifestes.* *In Opusc. de Prad.*

In Conc. quaest. 23. art. 4 & 5. disp. 1. m. 6. Molina ne lui en auroit pas peut-être fait un si grand crime, puisqu'il appelle ce sentiment *cruel*, *barbare*, *inhumain*, *indigne de la justice de Dieu*. Mais enfin, le seul exemple de Catharin, dans un nombre presque infini de Théologiens de cet Ordre, est une bien petite consolation, pour des gens, qui ne cherchent qu'à contredire. D'autant plus qu'ils ne peuvent pas ignorer, que ce déserteur se fait honneur dans ses Apologies, du suffrage du Pere Lainès, *cet homme formé à la pieté par S. Ignace*; & qu'il le cite, comme celui qui dans les Conférences du Concile aprouvoit ses opinions sur la Grace, pour lesquelles il dit que les Théologiens de son Ordre lui ont fait une guerre si cruelle.

In Confirm. defensionis Catharini.

Le Correcteur défie ici le nouvel Historien, de trouver aucun auteur de la Societé, qui ait perdu jusqu'à ce point là le respect dû à S. Augustin & à S. Thomas. Il ne seroit pas honorable de reculer en si beau champ. C'est trop peu de le renvoier au Pere Annat, qui a fait pis que Catharin, en louant & aprouvant la liberté qu'il s'est donnée d'insulter à S. Augustin, jusqu'à prétendre qu'il a agi en cela, *non comme un Théologien particulier*, *mais comme un Archevêque & Docteur de l'Eglise*: il faut lui en citer des legions. Qu'il lise donc, s'il lui plait, la Censure de l'Inquisition generale d'Espagne, lui qui releve l'autorité de ce Tribunal: la Censure dis-je du 18. Mars 1650. qui porte condannation de 22 Propositions *respectivement fausses*, *improbables*, *absurdes*, *malsonantes*, *temeraires*,

Lisés ci apres sur l'article 18.

Lisés les additions à l'Hist. pag. 232. & 248.

res, erronées, qui ressentent l'heresie, & sont extremement injurieuses à la sainteté, à la pieté & la doctrine d'une des Colonnes de l'Eglise catholique, savoir le glorieux Pere S. Augustin. Il verra pour peu qu'il connoisse ses Confreres, que la 7. la 8. & la 22. de ces Propositions sont tirées du livre du P. Jean Robert Jesuite, intitulé, *An Nathanael fuerit Bartholomæus Apostolus ?* Que la 13. la 18. & la 19. sont de Vasquès, savoir la premiére tom. 1. in 1. 2. disp. 132. Cap. 2. n. 14. la seconde tom. 1. in 1. part. disp. 97. Cap. 3. n. 20. la troisiéme tom. 2. in 1. 2. disp. 193. Cap. 4. n. 39. Que la 14. la 15. la 16. & la 17. sont de Louis Molina, en son Traité *de Opere sex dierum* disp. 1. & dans la Concorde quæst. 23. art. 4. & 5. disp. 1. Mem. 6. & ult. Que la 20. & la 21. sont tirées des articles 11. 12. & 20. des Jesuites de Louvain, censurés par les Universités de Flandres, & singuliérement de Lessius, en son Traité *de Prædestinatione* Sect. 4. n. 43. Qu'il lise la célébre Apologie de S. Augustin, composée par le Cardinal de Noris, pour défendre ce grand Docteur, contre les outrages & les insultes principalement de quatre Jesuites, Annat, Adam, Deschamps, & Martinon, travesti sous le nom de Moraines. Ces Peres pour abbaisser son autorité, ont recueilli avec soin ce qu'ils ont pû trouver de plus odieux & de plus dur, dans tous les écrivains Ecclesiastiques. Qu'il lise sur-tout le dernier Chapitre de ce savant Ouvrage, & qu'il examine d'où est tirée la plus grande partie des cent trente & cinq injures de quel-

ques Modernes, qu'il y rapporte, & y réfute.

Ce que notre Correcteur avance ensuite de ce défi, aura sans doute surpris le lecteur, comme il l'a pressenti lui même. *J'ose*, dit-il, *avancer une chose, qui paroîtra un parodoxe aux personnes prevenues contre les Jesuites, mais qui néanmoins est très veritable : J'ose, dis-je, avancer, qu'aucune Communauté n'a plus contribué que celle des Jesuites a mettre la doctrine de S. Thomas dans cette estime generale, ou elle est maintenant dans toutes les Ecoles Catholiques. Avant que les Jesuites eussent des Colleges, on trouve à peine trois ou quatre Dominicains, qui aient fait des Commentaires sur la somme du Docteur Angelique. C'étoit le Maître des sentences qu'on interpretoit alors, & qu'on lisoit communement dans les Ecoles. Ce n'est que depuis que les Jesuites en eurent donné l'exemple, qu'on prit la coutume à Paris, à Louvain, & dans la plusspart des Universités de France, d'Italie, d'Espagne, & d'Allemagne d'interpreter S. Thomas, au lieu du Maître des sentences.* C'est assûrement un paradoxe ; mais un paradoxe qui n'aura pas seulement paru tel, à ceux qui sont *prévenues contre les Jesuites*, mais à tous ceux qui sont instruits de la verité. Dès l'an 1400. près d'un siécle & demi avant que les Jesuites fussent au monde, il y avoit dans la plusspart des Universités d'Italie & d'Espagne, des chaires fondées pour interpreter S. Thomas. Benoît XIII. en fonda lui même quelques-unes en 1416. & Urbain V. ordonna en 1368. à quelques Uni-

versités de France de s'attacher à la doctrine de ce saint, & de la répandre autant qu'il seroit en leur pouvoir. Il est encore hors de doute, que la Société ne sauroit produire aucun de ses Théologiens, qui ait composé sur la somme de S. Thomas, avant Molina, qui publia sa Concorde en 1588. & qui commenta la premiére partie en 1593. Or il y avoit avant ce tems là, non *trois ou quatre Dominicains, qui avoient fait des Commentaires sur la somme du Docteur Angelique*, mais plus de trente, dont plusieurs étoient plus anciens que la Societé, quelques uns mêmes l'avoient précedée de près d'un siécle. En voici quelques uns que j'ai remarqué Marian de Mitonte, Matthias de la paix, Thomas de Bresse, Paul Buttigella, Conrad Koellin, Antoine Bécari, Paul Manna, Thomas Donat, Leonard de Baguse, Chrysostome Javel, Jerôme Papin, Vincens de Vicence, François de Victoria, Dominique de Mendoza, Ambroise Salazar, Thomas Manriquès, Thomas de Vio, Dominique Soto, Barthelemy Medina, Vincens Justiniani, Ambroise Barbavara, Antoine de S. Dominique, Jerôme le Teutonique ou l'Allemand, Dominique Bagnès. &c.

l'Université de Toulouze.

Les prétextes que cherche le Correcteur, pour justifier la liberté qu'on se donna dans la Societé de mettre des restrictions & des modifications à la premiére loi de S. Ignace, ne sauroient être plus frivoles. Le conseil de François de Victoria, que Melchior Cano rapporte & approuve, est très judicieux & très raisonnable, pourvu

In proem. lib. 12. de locis.

qu'on ne l'altére point, & qu'on ne le prenne pas à contre sens : mais il n'a aucun rapport avec les restrictions du General Aquaviva. Il faut distinguer dans S. Thomas les sentimens qu'il enseigne véritablement comme Théologien Scholastique, de certains points appartenans à d'autres siences, dont il ne faisoit pas profession, qu'il ne touche qu'incidemment, & qu'il suppose plûtot sur la foi d'autrui, qu'il n'examine lui même; comme sont certains points d'Histoire, de Critique, de Médecine, d'Astrologie, dont il a parlé par occasion. Quoi qu'en faisant profession de suivre la doctrine de ce Docteur, on s'engage à soutenir tout ce qu'il a proprement enseigné comme Théologien; on ne s'engage pas néanmoins à soutenir tout ce qu'il a touché par occasion sur ces matiéres étrangéres, parce qu'on ne le regarde que comme le Maître de la Théologie Scholastique, & qu'on sait bien qu'il n'a pas fait profession d'examiner avec soin ces matiéres incidentes. Parmi même les Opinions, qu'il a enseignées comme Théologien, il y en a qui dépendent de la disposition du droit Canon, ou de la discipline Ecclesiastique, qui a changé depuis son tems : comme sont certains sentimens touchant les empéchemens du Mariage, les Irrégularités, & quelques autres, qui étoient vrais dans son siécle, parce que le droit Canon les décidoit ainsi; mais qui ne sont plus vrais, & qu'on ne peut plus soutenir, parce que l'Eglise à établi un droit nouveau. C'est dans cette vue, & eu égard à ces sortes de

difficultés incidentes, ou dépendantes du droit canon, que le celébre Victoria avertissoit ses disciples, *de ne pas recevoir toutes les paroles de S. Thomas, sans choix & sans examen; & de les abandonner, lors qu'elles sont trop dures & improbables.* Mais ce conseil ne justifie aucunement la liberté, que se donna le General Aquaviva d'altérer la loi de son saint Fondateur: puisqu'il permit d'abandonner saint Thomas, dans une infinité de sentimens, qu'il a enseignés *ex professo*, comme Théologien scholastique, qui sont même fondamentaux dans sa doctrine; & qui ne dépendent aucunement du droit nouveau, ou de la discipline Ecclesiastique, qui a varié depuis son tems.

L'opposition prétendue des nouveaux Thomistes aux anciens, sur les matiéres de la grace, est un prétexte aussi vain que le précedent. On en disputa dans les derniéres Congrégations *de Auxiliis*, & on justifia qu'ils s'accordent parfaitement. Il est étonnant, qu'on nous rechante de nouveau sur cet Article l'endroit de François Aravio, après la maniére sensible & palpable, dont on l'a expliqué dans l'Histoire; & qu'on dissimule tout ce qu'on y a dit, pour montrer que ce Théologien ne dispute que du nom de *Prædéterminationphysique*, & qu'il convient parfaitement avec les autres Thomistes, quant à la substance du dogme. Quand on aura répondu à cela, on verra ce qu'il faudra leur repliquer.

Congr. 16. & 17. sub Paulo V.

Lib. 4. Ch. 22.

L'Ecrit du Pere Mesplede, qui souhaittoit qu'on s'attachât uniquement au texte

de S. Thomas, ſans conſulter tant d'Interprétes, qui ſe combatent le plus ſouvent les uns les autres, condanne plutôt la conduite des Jeſuites, qu'il ne l'autoriſe. Car pourquoi donc, ſi cela eſt, ſe ſont-ils donné la liberté de s'écarter du texte même de S. Thomas? Cette oppoſition mutuelle des Interprétes n'eſt qu'à l'égard des ſentimens, ſur leſquels S. Thomas ne s'eſt pas ouvertement expliqué: & le Pere Meſplede ne dit pas qu'elle ſoit ſur les matiéres de la grace: puiſqu'il ne parle qu'en general, ſans deſcendre à aucun point particulier? Quoi, croit-on donc pouvoir tirer avantage de cette oppoſition pour décrier les Thomiſtes? Les Commentateurs Jeſuites ne ſe combattent-ils pas auſſi ſouvent? Molina, Suarès, Valentia, Vaſquès, Salas, Arrubal, ne s'impugnent-ils pas les uns les autres, ſur pluſieurs points de Théologie? Ceux qui ont écrit depuis peu ſont-ils plus d'accord entre eux, ſur une infinité de matiéres? Ne ſe font-ils pas au contraire une gloire de décider diverſement, pour recueillir de plus grands fruits de la probabilité, & pour en augmenter les avantages? Il n'y a donc rien de ſi deraiſonnable, que de vouloir faire trophée de cette oppoſition de certains Thomiſtes, ſur quelques difficultés de Théologie.

ARTICLE SIXIEME DE L'ERRATA.

Ceux qui dressérent en 1586. L'Ecrit intitulé, Ratio atque Institutio studiorum, *y reconnoissent au nom de toute leur Compagnie, pour la doctrine de S. Thomas, ce qu'ensuite les Jesuites poussés par d'autres vents, & attirés par d'autres interêts niérent être la doctrine de saint Thomas.* *Liv. 1. Chap. 2.*

Il n'est pas encore tems d'examiner cette fausse date, qu'on commence à imputer à l'Historien, pour avoir lieu de lui reprocher dans la suite, d'avoir commis un Anacronisme. Nous en parlerons sur l'article 8. Il s'agit de voir à présent, s'il a supprimé de mauvaise foi des paroles essentielles dans le passage qu'il a cité de l'Ecrit intitulé, *Ratio atque Institutio studiorum &c.* pour réprocher à la Societé, que les six Théologiens choisis par le General, & appellés d'Italie, de France, d'Allemagne, de Portugal, d'Espagne, & d'Aûtriche, pour régler les études, y reconnurent au nom de toute leur Compagnie, pour la doctrine de S. Thomas, ce qu'en suite les Jesuites poussés par d'autres vents niérent être la doctrine de ce Docteur. L'Histoien a rapporté ce fait en ces termes : *Inter præscriptas ibi Théologiæ Professoribus regulas, hæc ordine quinta legitur :* In Théologia doctrinam S. Thomæ, ut cavetur 4. part. Constitutionum Cap. 14.

„ nostri sequantur, paucis exceptis. *Tum quæ*
„ *sint pauca illa, declaratur in hunc modum*:
„ Nostri itaque non cogantur defendere quæ
„ sequuntur....... Secundas causas esse pro-
„ priè & univocè instrumenta Dei: & cum
„ operantur, Deum in illas primùm influere,
„ aut eas movere. Il n'y a rien là de supprimé de mauvaise foi, qui pût servir à justifier, que ces deputés n'ont pas reconnu, que cette proposition est de S. Thomas. Car ces points n'ont été mis, que pour faire connoître au lecteur que cette proposition n'est pas la premiére de la liste. Elle n'est en effet que la sixiéme. Or peut-on nier, que ces deputés n'aient reconnu cette proposition pour un point de la doctrine de S. Thomas, dès lorsqu'ils l'ont mise au nombre de celles qu'il faut retrancher de sa premiére partie, & qu'ils ont declaré qu'il ne faut pas s'engager à la défendre, non obstant la Régle de S. Ignace, qui les obligeoit sans restriction & sans reserve, a suivre la somme de S. Thomas? S'ils ne disent pas en termes formels, que ces Propositions sont de S. Thomas (comme le Correcteur nous l'objecte) ne le supposent-ils pas au moins, comme une chose indubitable? En verité, comme il n'y a rien de si mal seant à des enfans, que de vouloir réformer la Régle que leur Pere leur a laissée; il est bien à présumer, que si ces deputés eussent douté, que ces propositions, dont ils dressoient une liste, fussent veritablement du Docteur Angelique, ils auroient plutôt pris le parti de faire leur Catalogue sous le titre de *Propositions faussement attribuées à S. Thomas*,

que sous le titre de Propositions qu'il faut excepter de l'obligation generale qu'on a dans la Societé de suivre la doctrine de ce Docteur.

Dans la Congregation tenue en presence de Paul V. le 15. Fevrier 1606. Lemos fit aux Jesuites le même reproche, que le nouvel Historien leur a fait; & y raporte tout de même que lui l'endroit du livre *De ratione studiorum*: sans que Bastida se plaignit, qu'il l'eut alteré, ou cité de mauvaise foi. Il chercha au contraire une pitoiable defaite, pour se tirer de ce mauvais pas (savoir que ce Livre n'avoit pas force de loi dans la Compagnie) ce qu'assurement il n'auroit pas fait, s'il eut pû convaincre son Antagoniste d'alteration. *Lisés l'Hist. liv. 4. cha. 13. & le Journal de Lemos p. 1277.*

Cependant notre Censeur se récrie à present contre l'Historien, de ce qu'il a supprimé ces paroles, *Licèt sint, aut videri possint esse S. Thomæ*: paroles qui marquent, à ce qu'il pretend, que ces Deputez ne déciderent point la question de fait; savoir si ces Propositions sont, ou ne sont pas de S. Thomas: *Elles n'ont point*, dit-il, *accomodé le nouvel Historien, il les a retranchées de son passage.*

Que ces paroles aient été retranchées, aussi-bien que quantité d'autres du même endroit, parce qu'on n'a pas fait profession de le raporter tout entier; c'est ce que j'avoue sans peine, & ce qu'on a assez donné à entendre par la maniere dont on a cité ce passage. Mais qu'il y ait eu de la mauvaise foi dans ce retranchement; & que ces paroles, eu égard à l'endroit où elles se trouvent placées, puissent marquer que ces Deputez

n'examinerent point la question de fait ; c'est ce que le Correcteur n'a pu avancer, qu'en s'assurant que le Livre *De ratione studiorum*, est si rare & si difficile à trouver hors des Archives de la Compagnie, que presque personne ne pourra s'en éclaircir par lui-même, en le lisant. Voici l'éclaircissement de ce mystere, qui n'est pas si caché qu'il s'imagine.

Ces Deputez des Provinces dressent dans cet endroit deux listes de Propositions Theologiques de la premiere partie de la somme de S. Thomas ; sur lesquelles (sans parler de celles qui apartiennent aux autres traitez) ils donnent pleine liberté à leur Professeur, d'abandonner ce saint Docteur. La premiere liste contient celles des Propositions, qui sont certainement de S. Thomas : & ils la terminent par ces paroles : *In cæteris quæ hìc excepta non sunt, à S. Thomâ nostri non recedant.* La seconde contient celles, qui selon eux sont douteuses, dans la doctrine de ce Docteur : soit parce qu'il n'en a parlé qu'en passant, ou point du tout ; soit parce qu'on peut l'expliquer differemment. Voici comme ils s'en expliquent, avant que d'en faire le denombrement : *Expressè tamen definienda nonnulla videntur : quædam quia non tractantur à S. Thoma : quædam quia ab eo attinguntur quidem, non tamen sub expressis ac propriis terminis definiuntur : aut ita tractantur, ut in diversas trahi valeant expositiones : in quibus cum graviora quædam sint, multùm interest quid de illis nostri sentiant : quædam denique, & sanè paucissima, contraria S. Thomæ, quia magis sunt approbata*

communiter, nec parum adjuvant pietatem. Ea verò sunt quæ sequuntur &c.

C'est avant ces deux listes qu'on lit cette espece de prélude, où sont ces paroles, que l'Historien a retranchées avec plusieurs autres, pour abreger: *In Theologia doctrinam S. Thomæ, ut cavetur* 4. *Parte Constit. cap.* 14. *nostri sequantur, paucis exceptis: quæ licèt sint aut videri possint esse S. Thomæ, quia tamen contraria, & sine periculo, & valdè probabiliter defendi possunt, si quis hæc docere velit, conniveant Superiores, ad ingeniorum exercitationem majorem, & accuratius veritatis examen. Nostri itaque non cogantur defendere quæ sequuntur.* Or qui ne voit que ces paroles, *licèt sint aut videri possint esse sancti Thomæ*, ne se raportent pas uniquement à la premiere liste, où se trouve la proposition touchant la subordination des causes, dont l'Historien avoit formé son argument; mais à toutes les deux: & qu'elles ne montrent pas que ces Deputez aient douté, si les Propositions qu'ils ont inserées dans la premiere, fussent veritablement de S.Thomas; mais celles-là seulement, qu'ils ont inserées dans la seconde, ainsi qu'ils se sont expliquez dans la suite dans les endroits que je viens de citer. Loin donc que l'Historien ait commis une infidelité, en retranchant ces paroles avec tout le reste de la periode, pour abreger, il auroit au contraire confondu toutes choses, & donné une fausse idée à ses lecteurs, si ne citant qu'une proposition de la premiere liste pour en former son argument, il avoit cité ces paroles du prelude, *aut videri possint esse S. Thomæ*, qui n'ont raport qu'à la seconde.

Ces Theologiens étoient si bien persuadez que les Propositions qu'ils ont inserées dans leur premiere liste, sont veritablement de S. Thomas, que voulant justifier peu après la liberté qu'ils laissoient aux Professeurs de la Compagnie de soutenir le contraire, nonobstant la loi de leur Fondateur, ils en donnent ces belles raisons : *Intolerandum nostris jugum videretur, si omnia docere cogerentur ex præscripto, nullâ reliquâ factâ potestate liberè opinandi ullis de rebus. Quin etiam tam severis legibus ingenia nostrorum astringi non debent, in omnibus Theologiæ Quæstionibus*', SED NE IN IIS QUIDEM, QUAS S. THOMAS PERTRACTAT, *probatissimus licèt author. Itaque disertis verbis, nec semel affirmavit R. P. Generalis, nolle se penitùs inhibere, ne liceret nostris ulla in re à S. Thoma recedere. Et meritò sanè, tum ne profiteri sectam aliquam videremur, jurati in verba Magistri : tum quia Constitutionum 4. parte cap. 5. sequi jubemur doctrinam securiorem, ac magis approbatam, qualis est quidem S. Thomæ Theologia, in quàmplurimis, non tamen in omnibus. Siquidem ejus quædam, paucæ licèt sententiæ, discrepant, vel à loquendi modo sanctorum Patrum, vel à communiore veterum recentiorumve Theologorum schola. Cùm præsertim ex occasione novarum hæresum, excogitata sint à Catholicis Doctoribus pleraque, non minùs hæreticis confutandis idonea, quàm quæ S. Thomas suppeditat : in quibus aliisque id genus, par est Doctores alios anteferre. Huc accedit, nonnunquam si non omnes, aliquos tamen illustres Theologos sua quædam munivisse rationibus nihilo in-*

firmioribus, aliquando etiam melioribus, quàm quæ sancto Thomæ suam persuasere sententiam...... Quocirca placuit, ut positis aliquot in genere decretis, quædam deinde speciatim, vel definirentur, vel relinquerentur libera, EX IIS ETIAM QUÆ S. THOMAS DEFINIT.

Le Correcteur n'a pas plus de sujet d'accuser l'Historien d'une seconde infidelité, en ce qu'il a dit que les six Deputez parloient dans leur Ecrit, au nom de toute la Compagnie; sous pretexte que ce n'étoit là proprement qu'un projet; & que le General declara qu'on ne devoit pas regarder comme des lois arrétées, les Reglemens qui y étoient contenus, sur lesquels il desiroit savoir le sentiment de tous les Theologiens de la Compagnie. Il y auroit peut-être de l'infidelité à citer cet écrit, comme un statut & une loi reçue de toute la Societé : mais n'a-t-on pas raison de dire, que des Theologiens appellez de tous les Roiaumes par ordre de leur General, assemblez en corps de Congregation (car on leur donne ce titre dans la page 30. du livre même) chargez des instructions de leurs Provinces, munis des Regles, Statuts & Coutumes des Colleges de leurs Roiaumes, comme il est dit dans la Preface, representoient en quelque maniere tout le Corps? Qu'on ne donne point, si l'on veut, le nom de loi établie & arrétée, aux Reglemens qu'ils dresserent dans leur assemblée, (aussi-bien l'Historien ne leur a pas fait tant d'honneur) peut-on nier que ce ne fut au moins une Consultation dressée par autorité publique de la Compagnie?

Lemos dans la Congregation que je viens de citer, ne fit pas difficulté de parler de ce Livre, comme d'un Ouvrage composé par le Corps de la Societé, representée par ses Deputez, sans que Bastida se recriât : *A tota Societate compositus, & per selectos Patres, ex præcipuis Provinciis elaboratus, &c.* Le Cardinal de Noris attribue au General de la Societé le choix des Propositions contenues dans ce Livre, comme aiant été fait par lui, sur l'avis de six Theologiens deputez : & qui plus est, il regarde les Reglemens qui y sont contenus, comme des Regles pour toute la Compagnie. *Olim impressus est liber De ratione studiorum Societatis, Romæ anno 1586. universis propositus, ut regula discendi & docendi, post annuam sex insignium Doctorum Societatis disputationem, & longissimum examen.* Où est donc cette *infidelité* de l'Historien, qui en a dit beaucoup moins que ce savant Cardinal ?

ARTICLE SEPTIEME DE L'ERRATA.

Livre 1. Chap. 2.

La trop grande liberté qu'on se donnoit de juger de la doctrine de S. Thomas déplut à Philippe II. Roi d'Espagne. Il mit le Livre du Reglement des Etudes entre les mains des Inquisiteurs, qui le condamnerent comme temeraire, dangereux & plein d'orgueil. Enfin ce Prince engagea Sixte V. à défendre aux Jesuites de s'en servir.

ON a cité à la marge l'illustre Prelat François Pegna, comme garant de ce fait, dans sa premiere Relation des commen-

cemens de la dispute *de Auxiliis*. Le Correcteur s'inscrit d'abord en faux : parce, dit-il, qu'il a entre les mains les Actes des Congregations *de Auxiliis*, composez par François Pegna, où il n'a rien trouvé de semblable. Il n'a garde de l'y trouver, puisque les Relations de ce Prelat sont des Memoires differens de son Journal. Voici ce qu'il y dit à ce sujet. *Visto y considerado aquel Libro*, De Ratione studiorum, *por hombres graves; y entendiendo que avia en el cosas mui peligrosas, en España dieron noticia del à Su Magestad Catholica, que aya gloria. Y dado à censurar, fue dicho por aquellos Censores, que aquel libro era el mas peligroso, temerario y arrogante, que jamas avia salido en semejante materia; y que si se metia en pratica lo que contenia, causaria infinitos daños y alborotos en la Republica Christiana, por tres razones principales...... Parecio este atrevimiento y temeridad tan grande, que dixeron à Su Magestad, que estava obligada en conciencia à procurar con Su Santidad, que mandasse prohibir aquel libro, de donde podian redundar tantos daños en la Republica Christiana. Hizo Su Magestad aquella diligencia, con la felice recordacion del Papa Sixto V. el qual vistas las Censuras, que vivieron de España, y otras que se hizieron en Roma, le mando prohibir; ordenando que no se usasse del en publico, ni en secreto: aunque no fue este remedio de tanta eficacia, que quitase los daños, que del podian nazer.* C'est à dire : Après que ce Livre eut été lu & examiné « par des personnes sages & savantes, & qu'on « eut reconnu qu'il contenoit des choses fort «

Lisez la Preface de l'Hist. §. 6. n. 28. & §. 10.

„ dangereuſes ; le Roi Catholique, de glorieuſe „ memoire, en fut averti. Il le donna donc à „ examiner, & les Cenſeurs declarerent qu'il „ étoit ſi dangereux, ſi plein d'orgueil & ſi „ temeraire, qu'on n'en avoit jamais vu juſ- „ qu'alors de ſi dangereux ſur ces matieres : „ & que ſi on mettoit en pratique les Regle- „ mens qu'il preſcrivoit, il en naîtroit beau- „ coup de maux & d'inconveniens dans l'E- „ gliſe, pour trois raiſons principales...... „ Cette audace & cette temerité fut trouvée ſi „ grande, qu'on fit entendre au Roi qu'il étoit „ obligé en conſcience de faire inſtance auprès „ de Sa Sainteté, pour la prohibition de ce „ livre. Ce que Sa Majeſté Catholique fit au- „ près de Sixte V. d'heureuſe memoire : le- „ quel aiant vu les Cenſures qui furent en- „ voiées d'Eſpagne, & d'autres qui furent faites „ à Rome, ſupprima ce Livre, & defendit „ qu'on le mît en uſage, tant en particulier, „ qu'en public. Quoi que ce remede n'ait pas „ été aſſez efficace pour prevenir tous les dan- „ gers qu'on avoit ſujet de craindre.

Je trouve la même choſe dans un traité hiſtorique du P. Lemos, des erreurs contre la grace, qu'on conſerve en original dans les Archives generales de ſon Ordre : *Ad* Chap. 41. *inſtantiam Catholici Regis Philippi II. fuit dictus liber De ratione ſtudiorum, probibitus à Sixto V.*

Je remarque même dans la Preface du ſecond Ecrit, dreſſé en 1590. pour le Reglement des études ; que Sixte V. avoit ordonné aux Superieurs de la Compagnie, de dreſſer des Regles d'étude telles que leurs Conſtitutions demandoient, tant pour éviter

les

les maux qui en pourroient arriver au Corps, que pour ne pas donner lieu aux calomnies du dehors : *Ut eam regulam præfigerent, quam Societatis Constitutiones exigebant; ne aut domesticis periculis, aut externorum pateret calumniis.* Ce qui montre assez, que Sa Sainteté n'avoit pas été satisfaite des Reglemens qu'on avoit dressez quelques années auparavant.

Tout cela justifie suffisamment l'Historien, sans qu'il soit necessaire de rien ajouter, pour repousser les injures, dont le Correcteur charge l'illustre Prelat François Pegna, pour infirmer son témoignage. Comme ce ne sont que des calomnies usées, auxquelles on a répondu plusieurs fois, sans que cet injuste accusateur ait pû repliquer à ce qu'on a produit pour la défense de ce Prelat ; on est dispensé d'ajouter quoi que ce soit à ce qui a été dit dans le 10. paragraphe de la Preface de l'Histoire, & dans le 6. Chapitre de la 2. partie de la Réponse aux Questions importantes.

Il est un peu étonnant, qu'après la défense de Sixte V. on ait continué à critiquer la doctrine de S. Thomas dans les Reglemens posterieurs de la Compagnie : mais cela ne prouve pas qu'il n'ait jamais fait cette défense, comme le pretend le Correcteur, puis qu'elle est certaine d'ailleurs par de très-bons témoignages ? L'infraction d'un commandement fut-elle jamais une preuve qu'il n'a point été fait par les Superieurs ? Cela nous fait donc voir seulement, qu'on n'y eut pas tout l'égard qu'on auroit dû. La chose n'est que trop ordinai-

re, & il est inutile de le confirmer par des exemples.

ARTICLE HUITIEME DE L'ERRATA.

Livre 1. Chap. 2. *Cependant les Jesuites aiant connu par la premiere Edition du* Ratio studiorum, *quels étoient les sentimens de leur General, commencerent à débiter ouvertement la doctrine qu'ils avoient tenue secrette jusqu'alors. Lessius & Hamelius, qui enseignoient la Théologie à Louvain, se signalerent en cela en 1585.*

CEt endroit est falsifié à dessein, pour avoir lieu d'accuser l'Historien, d'être tombé dans un Anacronisme, en disant d'un côté que le *Ratio studiorum* fut fait en 1586. & en assûrant de l'autre, que les Jesuites de Louvain commencérent à débiter des nouveautés en 1585. aiant connû par l'Edition de ce livre, les sentimens de leur General. Jamais falsification ne fut plus grossiere que celle là, ni plus évidemment contraire aux paroles de l'Historien. Il a dit trois choses dans le 2. Chapitre du 1. livre, touchant la composition de cet Ecrit. 1. Que le General Aquaviva commença a y faire travailler en 1584. 2. Qu'il fut achevé en 1585. & qu'on commença dès lors à le publier, par des lettres circulaires de leur General. 3. Qu'on le fit enfin imprimer en 1586. Il ne pouvoit s'expliquer plus clairement, pour ôter toute sorte d'occasion de

confondre ces trois choses ensemble. *Arduum opus*, a-t-il dit, *conspirantibus omnium Nationum selectis Theologis tentavit P. Claudius Aquaviva anno* 1584....... *Præconceptus eo tempore Studiorum liber, sequenti duntaxat anno in Societate vulgari cœpit, encyclicis Præpositi Generalis Epistolis: ac demum eo elapso domesticis typis Romæ prodiit anno* 1586. Ce qui est d'ailleurs très conforme à ce qui est marqué dans la Préface du même livre : puisqu'il y est dit, qu'on commença à y travailler le 8. Decembre de l'an 1584. & qu'il fut achevé sur la fin du mois d'Août de l'an 1585. *Lisés les additions à l'Hist. pag. 13.*

Quelle repugnance y a-t-il donc, que les Jesuites de Louvain aient commencé à débiter des nouveautés, sur la fin de l'an 1585. & en 1586. (car l'Historien a marqué positivement ces deux années dans la 11. Colonne) aussitôt qu'ils connurent les sentimens de leur General non par l'Edition du livre; mais par les copies manuscrites qu'on en repandit dans les maisons avant qu'il fut imprimé ? C'est uniquement ce que l'Historien en a dit au commencement du 3. Chapitre, conformement à la Rélation de l'illustre Pegna, ci-dessus mentionnée. *Visto por el General y sus quatros assistentes en el año sequente* 1585. *lo embiaron par todos los Colegios de la Compañia y aqueilla orden di estudios se emprimio despues en Roma vel año* 1586. *dentro su proprio Colegio.* Que doit-on penser après cela, de la fidélité du Correcteur, qui accuse si faussement l'Historien, de ne s'être pas donné le loisir de réfléchir sur ce qu'il écrit, par la trop gran-

de envie qu'il a de médire ? N'a-t-on pas droit de croire , qu'il s'eſt donné lui même tout le loiſir de falſifier la nouvelle Hiſtoire , par la trop grande envie qu'il avoit de critiquer & de médire tout enſemble ?

ARTICLE NEUVIEME DE L'ERRATA.

Liv. 1. Cha. 9. & 12.

La doctrine des deux Profeſſeurs Jeſuites fut condannée par les deux Univerſités de Louvain & de Douai ; & les Cenſures de ces deux Univerſités ont été depuis approuvées par le Tribunal du S. Office. Il n'y a que des fourbes, des impoſteurs & des gens ſans jugement , qui puiſſent nier un fait ſi évident.

IL y a deux infidélites conſiderables dans cet Article. La prémiere en ce qu'on y fait dire abſolument & ſans modification à l'Hiſtorien , que les deux Cenſures des Univerſités de Flandres ont été approuvées par le Tribunal du S. Office : au lieu qu'il a dit poſitivement dans le titre même du 9. Chapitre , & très frequemment dans le corps des Chapitres ſuivans, qu'elles *n'ont été approuvées que d'une approbation négative , qui conſiſte à n'avoir point été condannées , après avoir été examinées par ordre de ſa Sainteté ; & qu'on n'a jamais donné pour cela aucun décret , ni aucune réponſe par écrit.* La ſeconde infidelité conſiſte , en ce qu'on lui fait dire , *qu'il n'y a que des four-*

res, des imposteurs, & des gens sans jugement, qui puissent nier un fait si évident : au lieu qu'il n'a traité de fourbe & d'imposteur, que deux Ecrivains. L'un s'est masqué sous le nom d'Erasme Pilius, qui pour flétrir ces Censures, avoit imposé une fausseté très injurieuse à Messieurs les Deputés de Louvain; contre laquelle M. François Van-Vianen, le seul de ces Messieurs qui vivoit alors, protesta par acte public passé par devant Notaire. L'autre dans le même dessein avoit fabriqué deux ou trois lettres, dont la supposition saute aux yeux des moins clairvoians. Est-ce donc là la même chose? Telle est la fidelité du Correcteur a faire des Extrais de l'Histoire.

Voiez l'Apologie Historique des Censures page 365.

Cette approbation des Censures, telle qu'on l'a expliquée, est prouvée d'une maniére convainquante, par la Rélation des Deputés de l'an 1679. par les lettres de l'Université de Louvain, de Monsieur Favoriti Secretaire d'Innocent XI. du S. Schelstrate Préfet de la Bibliotheque Vaticane, du P. Sabbatini Préfet de la Bibliotheque Angelique; par diverses refléxions qu'on a faites sur les Réponses du Cardinal Cibo écrites de la part de sa Sainteté, & sur quelques autres circonstances de la négotiation des Deputés sous Innocent XI. & Innocent XII. Le Correcteur ne répond rien à tout cela, sinon que ces piéces sont supposées, ou qu'elles ont été écrites par des personnes qui n'ont pas pris soin de s'instruire de ce qu'ils écrivoient; ou qui ont voulu tromper ceux a qui ils écrivoient: sans apporter néanmoins aucune preuve de cette suppo-

sition, de cette négligence, & de cette mauvaise volonté de tromper le public, sur une affaire de cette importance.

Il croit être en droit de prononcer un arrest si injurieux à tant de personnes qualifiées, parce qu'il ne peut accorder ce qui est rapporté dans toutes ces piéces, avec ce que l'Assesseur du S. Office trouva dans les Regîtres de ce Tribunal, sur le sujet de cette approbation, lorsqu'en 1693. le Docteur Hennebel poursuivoit en Cour de Rome un Bref, qui approuvât positivement les Censures qu'il disoit avoir été approuvées *négativement* en 1679. Mais quoi, si on peut accorder toutes choses, les preuves de l'Historien ne demeurent-elles pas dans toute leur force, sans faire injure à tant d'illustres personnages, en les accusant de négligence & de mauvaise foi? Or on le peut très aisément pourveu qu'on suppose ce qui est de notorieté publique, & ce que notre Censeur n'a eu garde de nier: sçavoir que les Censures aiant été examinées par quatre Théologiens nommez par la sacrée Congrégation, les Deputés de l'Université firent instance en 1679. pour en avoir l'approbation du S. Office par écrit & en forme authentique. Car que trouva l'Assesseur dans les Regîtres de ce Tribunal, au rapport du Faiseur d'*Errata*? Deux choses. La premiére, que le 7. de Juin 1679. la Congregation avoit arrété, qu'on ne leur donneroit aucune réponse sur l'approbation des Censures qu'ils demandoient: *Nihil esse respondendum Oratoribus*. La seconde, que le 10. Décembre suivant,

„aiant été rapporté à la Congrégation, que
„quelques Docteurs de Louvain vouloient
„faire imprimer de nouveau leur Censure,
„elle ordonna qu'il fut fait défense de proce-
„der en aucune maniére à l'impression de la
„ditte Censure, sans en avoir obtenu une
„permission expresse de sa Sainteté, ou de
„la sacrée Congregation; que l'Internonce
„pouvoit, s'il étoit nécessaire, implorer
„le secours du bras séculier, pour les faire
„obéir: qu'on devoit même faire savoir aux
„Deputés, que ni sa Sainteté ni la sacrée
„Congregation n'ont jamais approuvé la
„dite Censure, sur les matiéres de la Grace,
„ni l'Ecrit fait pour la justifier. Je ne voi rien en tout cela, qui ne s'accorde facilement avec la Rélation des Deputés, & avec tous les témoignages qu'on à produits. Ce réfus de répondre, qui fut arrété le 7. Juin s'entend de répondre authentiquement & par écrit, ainsi que les Deputés le souhaittoient: parce que ce n'est pas l'usage de ce Tribunal de donner des approbations authentiques du Jugement favorable qu'il porte des ouvrages qu'on y examine, & dont on trouve la doctrine saine & Orthodoxe, se contentant dans ces occasions, de ne rien prononcer contre. C'est ce que les Deputés écrivirent au Doien de leur Faculté. *Sanctitas sua libellos Censurarum transmisit ad examen S. Officii. D. D. Cardinales examen delegarunt quatuor Theologis, nempè Magistro S. Palatii, Commissario S. Officii, R. P. Laurentio de Laurea Ordinis Conventualium, & R. P. Nicolao Mirabella Theatino. Hi elapsâ septimanâ judicium retulerunt*

Lisés l'Hist liv. 1. ch. 9.

sacræ Congregationi. Censuerunt libellos sanæ doctrinæ, nulli Censuræ obnoxios, posse tutò doceri & legi, adeóque & imprimi. Attamen super his nullum volunt confici instrumentum, aut dare testimonium. Ita hodie in Palatio Apostolico nobis dixit Illustrissimus D. Assessor S. Officii. La défense qu'on fit le 10. Decembre d'imprimer ces Censures, sans en avoir auparavant obtenu la permission de sa Sainteté, ou de la sacrée Congrégation, ne prouve rien contre ce qu'on a établi dans l'Histoire. Puisque c'est un réglement general, depuis les décrets de Paul V. & d'Urbain VIII. par lesquels il est défendu d'imprimer sans une permission speciale du S. Office, ou du S. Siége, des ouvrages sur la grace, quoi qu'ils soient d'ailleurs très orthodoxes, & d'une doctrine très saine & très pure. La déclaration enfin qu'on ordonna à l'Internonce de faire aux Deputés, qui etoient déja de retour en Flandres, que ni sa Sainteté ni la Congrégation n'avoient jamais approuvé la dite Censure, s'entend d'une approbation juridique, expresse, & positive, dont on pût se prévaloir pour censurer la doctrine des Jesuites. Parce que les ennemis de l'Université faisoient entendre à Rome, que les Deputés abusoient de la Réponse de l'Assesseur; qu'ils se vantoient d'une approbation positive des Censures, & qu'ils renouvelloient sous ce prétexte les anciennes querelles, contre les Théologiens de la Compagnie.

Le Correcteur n'aiant rien à répondre à tant de témoignages raportez dans l'Histoire,

pour l'approbation des Censures, de la maniere qu'on l'a expliquée, croit au moins pouvoir éluder un raisonnement qu'on y a fait en leur faveur, savoir que *selon la pratique de la Cour Romaine, un Livre est censé approuvé, au moins d'une approbation negative, lors qu'il a été lu & examiné avec connoissance de cause, & qu'il n'a point été condanné.* Il faut pour cela, nous dit-il, qu'il y ait eu des accusateurs du Livre, ce qui n'arriva point lors que les Censures furent examinées en 1679. Plaisante défaite! Et pourquoi faut-il necessairement des accusateurs, pour juger de la doctrine d'un Livre; & qu'il ne suffit pas qu'il soit presenté au Pape, que Sa Sainteté en prenne connoissance, qu'elle depute ses Theologiens, que ceux-là l'examinent de sa part, & qu'ils fassent le raport de leur jugement? Quelle necessité y a-t-il que cet examen se fasse à l'instance de quelque accusateur qui le dénonce? D'ailleurs le Pape ne savoit que trop que les Censures avoient depuis longtems des accusateurs, quoi que pour bien de raisons ils ne voulussent pas paroître: puisque les Deputez n'en avoient demandé l'examen, que pour confondre ceux qui en cent occasions les avoient accusées, comme contenant, disoient-ils, les erreurs de Calvin, de Bayus & de Jansenius. Mais, nous dit ce grand raisonneur, qui accuse l'Historien de n'être pas heureux dans ses raisonnemens: *Le silence de la sacrée Congregation est un refus tacite de ce qui avoit été demandé. Or les Deputés demandoient l'approbation des Censures.* Oui, le silence est un refus tacite de

qu'on demande, quand on a coutume d'accorder ce qu'on demande, autrement que par le silence : mais puisque l'usage du saint Siege est de n'approuver les Livres dont il prend connoissance & qu'il examine, que par le silence même, je veux dire, en le laissant courir après l'examen, sans le condanner, le silence de la sacrée Congregation est une approbation tacite de ces Censures. Ou si l'on veut absolument que le silence soit toujours un refus de ce qu'on demande; je repete que les Deputez avoient demandé une approbation authentique & par écrit, comme on voit par leurs lettres, & que la Congregation la leur refusa par son silence, comme on l'a toujours avoué.

Ce n'est pas assez au Correcteur de vouloir éluder le raisonnement de l'Historien, il veut le tourner en faveur du Livre de son Molina. Il est notoire, dit-il, que ce Livre a été déferé, lu, & examiné à Rome, & qu'on n'a publié aucun Decret ni aucune Censure contre lui : il est donc censé approuvé, selon la maxime de l'Historien. La consequence seroit juste, si le Juge s'abstenant de publier aucune Censure contre le Livre de la Concorde, n'avoit pas declaré par un Rescrit signifié aux parties, qu'il se reservoit de publier dans son tems le jugement qu'il avoit projetté. Mais puisqu'il a donné cette declaration, en s'abstenant de prononcer, son silence n'est qu'une surseance de cause, & une pure suspension du jugement; & nullement une approbation tacite du Livre, contre lequel on sait d'ailleurs que la sentence est minutée.

ARTICLE DIXIEME DE L'ERRATA.

Les Universitez des Païs-bas ne furent pas les seules qui censurerent les nouveautez des Jesuites : l'Eminentissime Card. Quiroga Archevêque de Tolede & grand Inquisiteur d'Espagne, fit de son côté la même chose. Il condanna la pluspart des Propositions que Molina avoit inserées dans ses Ecrits. *Liv. 1. Chap. 13.*

CEla est prouvé dans l'Histoire par le témoignage du Cardinal Baronius, & du Jesuite Henriquès ; pour ne rien dire à present de l'aveu qu'en a fait Molina lui-même, dont nous parlerons ci-après. Ce Cardinal dans un Recueil de Memoires écrit de sa propre main, qui étoit dans la Bibliotheque du feu Cardinal Ricci, assure en propres termes, que le Livre de Molina étoit déja condanné par l'Archevêque de Tolede, avant même qu'il l'eût imprimé en Portugal : c'est à dire que cet Inquisiteur general avoit ci-devant condanné les opinions dont ce Jesuite remplit ensuite son Livre : *Ab Archiepiscopo Toletano damnatus est Liber Molinæ, qui deinde editus est in Portugallia.* Et le Jesuite Henriquès dans sa Censure de l'an 1594. fait une expresse mention de cette Censure de l'Inquisition d'Espagne, & blâme Molina de n'y avoir eu aucun égard, quoi qu'elle ne lui fut pas inconnue. *Contra sanam, firmam, & re-* *Lisés l'Hist. Col. 54. & 84.*

ceptissimam doctrinam à multis annis, & hoc tempore apud sanctissimos Theologos totius Hispaniæ, immò totius ferè orbis loquitur irreverenter & periculosè : nec deterretur Censurâ (quam novit datam) S. Officii.

Le Correcteur dissimule ces deux témoignages, & se perd en déclamations d'Orateur, prétendant que cette Censure est chimérique; parce, dit-il, que qui que ce soit n'en a fait mention, pas même Bagnès & ses autres Accusateurs. Vit-on jamais rien de si bizarre? Baronius donc & Henriquès ne sont comptés pour rien selon lui. Il est d'ailleurs si vrai que Bagnès fit mention de cette Censure de l'Archevêque de Tolede, dans l'accusation qu'il porta contre Molina; qu'on voit même que ce Jesuite répond a cet Article, dans les écrits qu'il composa pour sa défense, comme nous l'allons montrer dans l'Article suivant.

ARTICLE ONZIEME DE L'ERRATA.

Liv. I. Cha. 13.

Molina même dans l'addition qu'il a mise à la fin du livre de la Concorde convient que cette Censure a été portée.

Cette addition que Molina mit à la fin de l'Edition de Lisbone, est le précis des défenses qu'il produisit, pour se justifier contre les accusations de Bagnès. L'Historien à dit, que Molina y tombe d'accord, que cette Censure a été portée, quoi qu'il

tâche de l'éluder, par des réponses peu respectueuses envers ce Tribunal. Il n'a rien dit en cela, que le Jesuite Henriquès, dont on a ci-dessus raporté le témoignage, n'ait dit avant lui. Car ce Jésuite a non seulement fait mention de cette Censure du saint Office, mais même il en a parlé comme d'une Censure que Molina a lui-même reconnu : *Nec deterretur Censurâ, quam novit datam, sancti Officii.*

Le Correcteur nous défie de citer un seul endroit de Molina, où il ait reconnu cette Censure On en a raporté quatre dans l'Histoire col. 54. & dans la Réponse aux Questions importantes, page 201. Les voici. Page 12. après avoir raporté certain témoignage des Peres par lesquels il croit prouver une de ses opinions, touchant la science des futurs conditionels, il ajoute : *Est-il juste de condanner le sentiment de tant de Docteurs, & de tant de Peres, parce qu'on a douté de la verité de cette Proposition dans le Roiaume de Castille?* Page 14. parlant des prédefinitions de la volonté de Dieu, contre la sentence portée par le Cardinal Archevêque & Inquisiteur de Tolede : *Nous pouvons*, dit-il, *parler ainsi sans crainte de désobéïssance, sur tout puisque les ordres de ce Tribunal ne nous obligent point en Portugal.* Page 35. Il se rit plus ouvertement du jugement porté dans cette Inquisition : *Quand l'Inquisition*, dit-il, *du Roiaume de Castille seroit un Concile general, & qu'elle auroit le droit & le privilege d'infaillibilité, faudroit-il &c.* Et plus bas, après avoir dit que sa doctrine de la grace, est entierement conforme aux decrets

du Concile de Trente, il ajoute : *A quoi donc faut-il s'en tenir? A la défense que l'auteur des objections nous dit avoir été faite dans l'Inquisition de Castille, d'enseigner certaines propositions, parce qu'elle les veut mieux examiner, ou à la définition du Concile de Trente?* N'est-ce pas là le langage d'un homme qui reconnoît la condannation portée contre ses opinions dans l'Inquisition generale d'Espagne, mais qui s'efforce de la combattre, ou de l'éluder?

Le Correcteur répond, que Molina reconnoît bien un jugement porté dans l'Inquisition de Castille, qui consistoit dans une simple suspension, ou défense d'enseigner certaines propositions qui n'étoient pas assez éclaircies : mais qu'il n'avoue pas que ce fût une Censure ; ni même qu'il y eut dans son Livre aucune de ces propositions suspendues. Mais à qui est-ce qu'on en doit croire, ou à Molina qui est interessé à infirmer, & à éluder par des subtilitez & des chicanes, le jugement qu'on lui opposoit, ou à Henriquès & à Baronius, veritablement neutres & indifferens, qui en parlent, non comme d'une simple suspension, mais comme d'une vraie condannation & d'une censure dont sa doctrine étoit frapée? Et si Molina eut pu faire voir bien clairement, que les propositions de son Livre n'avoient aucune liaison avec celles dont il étoit fait mention dans le jugement de Castille ; quelle necessité auroit-il eu de parler avec mépris d'un Tribunal, dont il relevoit naturellement, comme Castillan qu'il étoit? Pourquoi lui auroit-il opposé l'autorité des Peres & des Theolo-

giens, & les définitions du Concile de Trente, interpretées en sa maniere?

Le tour bizarre & grotesque qu'il prit pour éluder ce jugement dans le placet presenté au grand Inquisiteur de Portugal, dont le Correcteur nous a donné la plus grande partie, ne prouve que trop, qu'il ne savoit au fond comment se tirer de cet embarras. Car il y soutient d'un ton fort grave, que l'Inquisiteur de Castille aiant défendu de soutenir ces propositions dans des Ecrits & dans des Theses, il n'étoit pas dans le cas de la sentence, parce qu'il les soutenoit dans un Livre imprimé: y aiant, disoit-il, une grande difference, entre ce qui se fait d'autorité privée dans une Ecole, & ce qui s'imprime avec autorité publique dans un Livre. Que pense-t-on de cette subtile distinction? N'est-elle pas digne d'un homme qui se vantoit d'être plus clair-voiant que S. Augustin? Un autre moins subtil & moins éclairé auroit raisonné tout autrement, & se seroit imaginé, que ce qu'il étoit défendu de soutenir dans des Ecrits & dans des Theses, devoit beaucoup moins se soutenir dans des Livres imprimez: parce qu'il y a plus à craindre, qu'une doctrine suspecte & dangereuse ne se répande par le moien d'un Livre, qui se debite par tout le monde; que par le moien de quelques écrits, qu'on dicte dans l'obscurité d'une Ecole, ou de quelques Theses qu'on y soutient. Mais ce n'étoit pas l'ordinaire de Molina de raisonner comme les autres.

Sur l'art. 16.

Tout cela joint ensemble, fait bien voir la vérité de ce qu'a dit l'Historien à ce su-

jet, sçavoir que Molina reconnoit d'un côté le Jugement porté contre la pluspart de ses sentimens dans l'Inquisition de Castille : mais que de l'autre, il tâche de l'éluder par des chicaneries, & des réponses frivoles, & peu respectueuses envers ce sacré Tribunal. Que veut-on d'avantage ? Veut-on qu'il fut non seulement tombé d'accord du Jugement prononcé, mais encore qu'il se fut tenu pour condanné ? On ne voit gueres d'exemples d'une pareille humilité, & l'Historien n'a point dit cela de lui.

ARTICLE DOUZIE'ME DE L'ERRATA.

Liv. 1. Chap. 13. *Ce fut cette Censure du grand Inquisiteur d'Espagne, qui obligea Molina de sortir de Castille, & d'aller porter ailleurs ses Marchandises de contrebande.*

PUisqu'il est certain par les choses que nous venons de dire dans les deux Articles précedens, qu'il y avoit une véritable Censure portée par l'Inquisiteur d'Espagne, contre divers sentimens que Molina entreprit depuis de soutenir dans sa Concorde; il est fort naturel de croire, que ce Jesuite sortit de Castille, dont il étoit natif, pour aller faire imprimer ailleurs son Ouvrage. L'Historien n'a point dit, qu'il n'en étoit sorti qu'alors, & à cette seule occasion, comme le Correcteur le lui impute, pour avoir lieu de le convaincre de fausseté : au contraire, il a dit en propres termes

termes dans sa Réponse aux Questions importantes, *qu'il se resolut d'aller faire imprimer sa Concorde en Portugal, où il étoit plus estimé ; parce qu'il avoit rempli l'espace de plusieurs années la prémiere chaire de Professeur, dans la principale Université de ce Roiaume là.* Ce qui suppose bien, qu'il étoit autrefois sorti de son païs, & qu'il avoit auparavant demeuré en Portugal. *Quest. 1. Chap. 8. Pag. 181.*

Pour convaincre donc l'Historien de fausseté, il faudroit montrer que ce Jesuite ne quitta jamais le Portugal, depuis la premiére fois qu'il y fut ; & qu'il ne retourna jamais en Castille, pour pouvoir en sortir une seconde fois, à l'occasion de la Censure. Or c'est ce que le Correcteur ne montre point, quoi qu'il le dise fort hardiment. Il nous fait seulement remarquer, qu'il enseigna pendant 20. ans la Théologie dans l'Université d'Evora. Mais cela même ne prouveroit rien, quand on le supposeroit pour véritable : puisqu'il est d'ailleurs évident, que Molina n'étoit plus Professeur de cette Université, quand il entreprit l'impression de son livre ; & qu'il avoit même quitté cet emploi, depuis un tems considérable, pendant lequel il pouvoit être retourné en son païs. Cela est certain par l'approbation du Reviseur, où on lui donne pour titre, *Olim in Academiâ Eborensi Théologiæ primario Professore, doctrinæque Divi Thomæ Expositore.*

ARTICLE TREISIE'ME DE L'ERRATA.

Liv. I. Cha. 13. *Molina se retira en Portugal, où le Cardinal Albert Archiduc d'Autriche, Prince entiérement dévoué à la Societé, étoit grand Inquisiteur. Ce fut sous l'autorité d'un si puissant protecteur, qu'il fit imprimer le livre de la Concorde.*

LE Correcteur prétend ici qu'il n'est aucunement vrai semblable, que Molina se fut soustrait de la jurisdiction du grand Inquisiteur d'Espagne, & se fut refugié en Portugal, pour y avoir la protection du Cardinal Albert Inquisiteur de ce Roiaume là : parce que ce prémier étoit alors beaucoup plus affectionné à la Compagnie, que ce second.

Il seroit fort difficile de justifier, lequel des deux avoit plus de bonté pour ces Peres. Si le prémier leur en avoit déja donné plus de marques éclatantes par la fondation de divers Colléges, comme on nous le dit ; c'est que son grand âge lui avoit permis d'effectuer ses bonnes volontés, que le tems n'avoit pas encore permis à l'autre d'exécuter. Car celui là avoit près de quatre vints dix ans, au lieu que celui ci n'en avoit pas encore trente. En échange, le second étoit né d'une Mere que la Compagnie regardoit comme sa plus puissante protectrice : & qui prennoit si à cœur les intérests de Molina, les recommandoit avec

tant de chaleur, les appuioit en Cour de Rome par tant d'instances & de lettres réiterées au Pape, aux Cardinaux, aux Ambassadeurs; qu'on à tout sujet de croire, que si le sang peut quelque chose auprès d'un fils, il ne fut pas oublié dans cette occasion. *Lisés la Réponse aux Quest. page 382.*

Mais laissons à part ces considérations d'affection, que ces deux Inquisiteurs pouvoient avoir plus ou moins, pour le corps de la Compagnie. Voici ce qui rend fort vraisemblable la sortie de Molina d'Espagne, pour aller faire imprimer sa Concorde en Portugal. L'Université de Salamanque que les grands Inquisiteurs d'Espagne ont coutume de consulter dans les affaires extraordinaires de doctrine, comme étant la plus celebre & la plus fameuse du Roiaume, avoit déja censuré dans Prudence de Mont-major les sentimens que Molina avoit entrepris de défendre, comme nous l'avons remarqué ci-dessus. *Art. 4.* L'Inquisition de Valladolid, qui est une dépendance de celle de Madrid, avoit adheré a l'avis des Docteurs de Salamanque, ainsi que nous l'avons vu dans le même lieu. Le grand Inquisiteur d'Espagne avoit déja censuré une bonne partie des Opinions que Molina renouvelloit dans son ouvrage, comme nous venons de le montrer contre la critique du Correcteur. *Art. 10. & 11.* N'est-il donc pas vraisemblable que ce Jesuite voulant à quelque prix que ce fût faire imprimer ses nouvelles découvertes, quitta à dessein un païs, dans lequel il voioit qu'elles étoient si mal reçues: & qu'il passa dans un au-

tre, où il avoit plus d'espérance de les faire agréer; puisqu'il y étoit plus estimé, & qu'il y avoit rempli pendant longtems les prémieres chaires des plus fameuses Universités? Comme il ne s'agit dans cet Article que de justifier la vraisemblance, je la crois suffisanment justifiée par cette seule réflexion. Il est incertain si l'Inquisiteur de Portugal se servoit beaucoup des Dominicains pour les affaires de son tribunal: car on ne voit dans ce tems là qu'un Réligieux de cet Ordre, Reviseur ordinaire des livres. Quoi qu'il en soit, cette considération ne devoit pas si fort arréter Molina; que le Correcteur le prétend puisque celui d'Espagne s'en servoit bien d'avantage, & qu'il est de notorieté publique, qu'il y avoit alors divers emplois considérables dans l'Inquisition de Madrid, affectés à l'Ordre de S. Dominique.

ARTICLE QUATORZIEME DE L'ERRATA.

Liv. 1. Chap. 13.

Les Dominicains s'opposerent à la publication du Livre de la Concorde. Mais le grand Inquisiteur qui avoit permis qu'on l'imprimât & qu'on le lui dediât, ne voulut pas reculer: & sans avoir égard aux formalitez que le droit préscrit, sans faire examiner les raisons des opposans, il abandonna le Livre à sa bonne fortune.

LE Correcteur se plaint d'abord qu'on avance ce fait sans preuve. Cependant qu'on lise l'Histoire col. 86. & 87. & les

Additions col. 17. on l'y trouvera fort bien prouvé. 1. Par le témoignage du Jesuite Henriquès, qui parlant de ce pretendu jugement de l'Inquisition de Portugal, dont Molina s'étoit vanté dans l'Appendix de son Livre, assure qu'il ne consiste que dans la simple approbation, que le Reviseur ordinaire lui donna dans la forme commune. Ce qui seroit entierement faux s'il étoit vrai que l'Inquisition avoit établi un nouvel examen, & avoit porté sentence dans les formes, après avoir reçu les oppositions des Dominicains. 2. Par le témoignage de Balduin Rithovius, Professeur Roial dans l'Université de Douai, qui répondant au Jesuite Decker la même année que l'affaire de Molina fut traitée à Lisbone, reduit de même qu'Henriquès, ce pretendu jugement de l'Inquisition de Portugal, à la pure & simple approbation du Censeur ordinaire des Livres. 3. Par la refutation de la fable que les Jesuites de Paris avoient debitée, au sujet de ce pretendu jugement, dans leur *Remontrance à M. l'Archevêque de Reims*. Car on a fait voir que Jean de las Cuevas, qu'ils nous donnoient pour un des Approbateurs de Molina, lors que l'Inquisiteur fit examiner les oppositions des Dominicains, a été au contraire un des accusateurs de son Livre. Compte-t-on ces trois preuves pour rien? On en a produit une quatriéme dans la *Réponse aux Questions importantes*. C'est une lettre de tout le Senat de l'Inquisition écrite à Clement VIII. le 9. Mars 1599. & raportée tout au long par le Jesuite Sherlogue. Ce Tribunal, qui étoit interessé à dé- *Quest.* 1. *Chap.* 8.

fendre la cause de Molina après avoir permis la publication de son Livre, nonobstant les oppositions des Dominicains, écrivit à Clement VIII. en faveur de ce Pere, quand il sçut que l'affaire étoit évoquée au S. Siége. Ces Messieurs écrivirent comme pour eux-mêmes, & le plus efficacement qu'ils purent. Ils tâcherent de justifier la conduite qu'ils avoient tenue dans son affaire, & raporterent dans cette vue tout ce qui pouvoit servir à leur dessein. Cependant ils ne parlent dans leur Lettre, que de la simple approbation du Reviseur, sur laquelle ils avoient accordé la permission d'imprimer & de publier son Ouvrage : & tâchent de la faire valoir, sous pretexte qu'il étoit Dominicain, & Censeur ordinaire du Tribunal. On n'y parle ni de nouvel examen établi après avoir reçu les oppositions des Dominicains, ni de nouvelle deputation de Theologiens, ni de nouvelle approbation, ni de sentence rendue en sa faveur, sur l'avis des nouveaux Deputez. Est-il possible qu'ils eussent oublié le principal, & ce qui pouvoit plus servir à leur dessein ?

Le Correcteur répond fort froidement, que c'est-là un argument negatif, qu'on ne peut opposer au témoignage exprès de l'Archiduc. Je laisse aux bons critiques à juger si un tel argument negatif, consideré avec toutes ses circonstances, n'est pas du nombre de ceux qui valent plus qu'un positif. Voions ce témoignage de l'Archiduc, ci-devant Inquisiteur de Portugal. On nous l'a déja produit dans les Questions importantes. C'est, dit-on, une Lettre du 12. Avril 1599.

écrite à Clement VIII. où ce Prince marquoit à Sa Sainteté, qu'étant autrefois grand Inquisiteur de Portugal, *il avoit nommé des Commissaires pour examiner les objections de Bagnès, & les Réponses de Molina : que parmi les Commissaires il y avoit quelques Dominicains : & que Molina n'eut la permission de publier son Livre, qu'après que les Commissaires eurent jugé qu'il répondoit solidement à tout ce qu'on lui objectoit ; & que son Livre contenoit une doctrine très-utile, très-saine, & conforme à l'Ecriture, aux Conciles, & aux Peres.*

On a montré dans la Réponse aux Questions, que cette Lettre que le Jesuite Sherlogue a donnée le premier au public, est falsifiée. On a produit la veritable, tirée des Memoires originaux de Coronel, datée, non du 12. mais du 26. d'Avril ; dans laquelle on ne lit que deux ou trois periodes, qui correspondent à celle-là ; & où l'on ne voit pas un mot de ces Commissaires deputez, des Dominicains apellez à cet examen, du jugement rendu par eux en faveur du Livre de Molina. Ce Prince, qui voioit son honneur interessé dans la cause de Molina, après la permission qu'il lui avoit donnée, nonobstant les oppositions des Dominicains, la recommande très-vivement à Sa Sainteté: il en parle le plus avantageusement qu'il peut ; mais il ne dit que des choses vagues, sur le sujet de l'instance que Bagnès lui avoit faite : il n'entre dans aucun detail de ces circonstances, dans lesquelles consiste proprement le jugement contradictoire, & que le Jesuite Sherlogue a fourré de son autorité dans sa fausse Lettre.

Le Correcteur qui a honte d'avouer la falsification de son Confrere, dans laquelle il a donné lui-même, répond que la piéce qui se trouve dans les Memoires de Coronel, est une seconde lettre de ce Prince : & qu'il n'y a pas lieu de s'étonner, s'il n'y entre point dans ce détail de circonstances, parce qu'il les avoit marquées dans sa precedente. Et comme il est assez ridicule de pretendre qu'un Prince écrive en si peu de jours deux lettres differentes à un Pape sur la même affaire, sans quelque nouveau motif, il dit à tout hazard, qu'il fit aussitôt après de nouvelles instances, parce qu'il envoia à Sa Sainteté les Actes de l'Inquisition de Portugal, qu'il ne reçut qu'après avoir écrit la premiere Lettre.

Jamais défaite ne fut si plaisanment imaginée. Et où a-t-il trouvé que ce Prince avoit reçu depuis la premiere Lettre, les Actes de l'Inquisition de Portugal, & qu'il les envoia au Pape avec une seconde? Est-ce parce qu'il y dit, *qu'on fit les diligences, telles qu'on verra dans les Actes, & dans le decret*? Il devoit donc ajouter, *que j'envoie à Votre Sainteté.* Et puis qu'il ne le dit point, c'est une preuve qu'il ne les envoioit pas. Vraiment son Secretaire auroit bien mal sçu son metier, si n'écrivant cette seconde fois, que pour envoier ces Actes à Sa Sainteté, il n'en avoit pas dit un seul mot dans la Lettre ; & si n'aiant écrit que quelques jours auparavant pour la même affaire, il n'avoit fait aucune mention de la lettre precedente ; & ne lui avoit pas même representé le motif qui l'obligeoit à lui écrire de nouveau. Ce

qui est encore à remarquer, c'est que le commencement de cette Lettre, qu'on voit dans les Memoires de Coronel, est le même que celui de l'autre, qui est raportée par le Jesuite Sherlogue. Ce qui ne seroit aucunement pardonnable, si c'étoient deux Lettres differentes, écrites presque en même tems, & à la même personne. On ne commet point de semblables fautes, quand on écrit à un Pape. *Dans le tems*, dit celle-là, *que j'étois Vice-Roi & Inquisiteur general en Portugal, je reçus quelques plaintes contre le Livre que le P. Louis Molina de la Societé de Jesus avoit composé & fait imprimer, touchant l'accord de la Providence & de la Grace avec le libre arbitre de l'homme. Pour proceder meurement dans cette affaire &c.....* *Dans le tems*, dit celle-ci, *que j'avois le gouvernement du Roiaume de Portugal, & que j'étois grand Inquisiteur, on me presenta une Requête contre le Livre du P. Louis Molina de la Compagnie de Jesus sur la Concorde du libre Arbitre avec la Grace, la préscience de Dieu & la Predestination. Afin de proceder meurement dans cette affaire; &c.* Qui ne voit donc, que c'est la même piece que Sherlogue a voulu traduire sur l'Espagnol; mais qu'il en a corrompu la suite, en y ajoutant toutes ces particularitez, qui ne sont pas dans l'original; & qui seules pourroient prouver, qu'on eut rendu un jugement dans les formes dans l'Inquisition de Portugal. Ce Jesuite ne raporte pas même toute entiere sa fausse Lettre: & sans venir jusqu'au bas, où devroit être la date, il dit au hazard, avant que de la produire, qu'elle a été écrite

le 12. d'Avril. Ce qui montre bien qu'il n'en avoit pas vu d'exemplaire entier, pour s'assûrer du jour qu'elle avoit été écrite.

Mais voici ce qui acheve de convaincre de fausseté la défaite du Correcteur. Les Jesuites voulant faire un dernier effort en 1606. après toutes les disputes finies, pour arrêter Paul V. qui paroissoit disposé à prononcer la sentence, lui presenterent un ramas de diverses piéces en leur faveur, qu'ils avoient déja presentées à Clement VIII. Ils n'oublierent pas la Lettre du grand Inquisiteur de Portugal du 26. Avril, qu'on voit encore pour ce sujet dans les Memoires de Coronel. Or comment auroient-ils oublié celle que le Jesuite Sherlogue a raportée, si elle étoit veritable & differente de cette autre? Il auroit été de leur interêt de produire plutôt celle-ci; puis qu'elle leur est beaucoup plus avantageuse, & qu'elle raconte toutes choses dans un détail qui leur donne ouvertement gain de cause, au lieu que l'autre ne dit que des choses fort vagues, & renvoit les gens à des Actes qu'on n'envoia jamais à Rome, & dont on ne voit aucune mention dans les Memoires des Secretaires.

Le Correcteur desesperant enfin de pouvoir soutenir la fausse Lettre, fabriquée par son Confrere, veut tirer au moins quelque avantage de la veritable; & prouver par ce qu'elle contient, qu'il y eut un jugement contradictoire, porté en faveur de Molina dans l'Inquisition de Portugal. Il s'appuie sur ces paroles : *Pour proceder meurement en cette affaire, je la fis communiquer, & la fis examiner par les Conseillers de cette In-*

quisition, dans laquelle on fit les diligences qu'on peut voir dans les Actes & dans le Decret. C'est à la verité quelque chose; & l'on voit bien que ceux qui furent auteurs de la Lettre, voulurent justifier auprès du Pape la conduite de ce Prince, & favoriser une cause à laquelle ils avoient engagé son honneur & sa reputation, après le premier pas qu'ils lui avoient fait faire, ce que l'Historien a toujours avoué. Mais cela ne dit pas tout ce qu'il faudroit pour prouver un jugement contradictoire rendu dans les formes du droit. Car on peut examiner une affaire, même après avoir reçu l'instance des parties, sans former un jugement contradictoire: comme quand on examine si pour de certaines considerations particulieres, on doit recevoir l'instance. Il y a apparence que ces Conseillers n'examinerent que cela, puisque c'est sur quoi Molina insistoit particulierement dans le Placet qu'il presenta à Son Altesse, prétendant que l'instance de Bagnès n'étoit plus recevable, depuis que le Livre se trouvoit imprimé avec l'approbation ordinaire, & dans un lieu qui ne relevoit point de la jurisdiction de Castille; & qu'on ne pouvoit en differer la publication, sans faire tort à ses Libraires, après la dépense de plus de mille écus qu'ils avoient faite pour l'imprimer. Il auroit fallu, pour juger contradictoirement cette cause, former une assemblée de Theologiens nommez à cet effet, examiner doctrinalement les oppositions & les réponses, voir les instances & les contredits, & prononcer enfin sur les avis des Consulteurs; ce que cette Lettre ne dit point

qu'on ait fait. Et la maniere seiche dont on y parle de cette affaire, montre bien qu'on n'y observa pas toutes ces formes de droit.

J'ose même dire, que la Lettre de tout le Senat de l'Inquisition, que j'ai raportée toute entiere dans la Réponse aux Questions (où tout cet examen si vanté est reduit à la seule approbation du Reviseur) est à préferer à celle de cet Archiduc : & que s'il y a quelque chose d'excessif ou d'obscur dans celle-ci, il faut le rectifier par celle-là. Ce Prince avoit changé d'état & de condition, lors qu'il écrivit à Clement VIII. Il n'étoit plus ni Cardinal ni Inquisiteur : il étoit marié, & commandoit les Armées ; & il y a bien d'apparence, que s'agissant alors d'une affaire qui s'étoit passée depuis plus de dix ans à l'Inquisition, il ne s'en souvenoit qu'autant que ceux qui l'engageoient à écrire, lui en rapelloient le souvenir. Au lieu que le Senat a toujours les matieres presentes ; & que quelque vieilles que les affaires puissent être, il en rapelle aisement la memoire, & est en état de s'instruire des moindres particularitez, en consultant ses Regîtres.

On n'a point lieu de se plaindre de Dom Jaques le Bossu Docteur de Sorbonne & Consulteur de la Congregation *de Auxiliis*, qui fut chargé par Paul V. de donner par écrit son avis sur toutes ces piéces que les Jesuites produisirent pour la seconde fois, pour empêcher la définition. Il n'a point manqué au respect dû à la personne, & à la naissance de cet Archiduc, lors qu'il a dit de sa Lettre, *Nimis impertinens est in eo quod*

petit, ut in sui gratiam causam determinet, in conformitatem unius partis, seu illorum qui huic parti subscripserunt. Ce terme d'*impertinens* ne signifie pas en Latin, ce que signifie *impertinent* dans notre langue, & ce Consulteur ne veut dire autre chose, sinon qu'il est *hors de propos* de demander comme ce Prince faisoit, qu'on donnât gain de cause aux Jesuites, à sa consideration. Peut-on de bonne foi blâmer cet avis? Et les affaires de doctrine, telle qu'est celle-là, doivent-elles être jugées par faveur? Au reste M. le Bossu en reconnoissant que l'Inquisition de Portugal souscrivit au Livre de Molina (*illorum qui huic parti subscripserunt*) ne reconnoît pas pour cela un jugement porté dans les formes, comme le Correcteur se l'imagine. Et comment l'auroit-il reconnu, puis qu'il dit immediatement auparavant, que tout ce qui est raporté dans la Lettre de l'Archiduc ne prouve rien contre les Dominicains, *Nihil probat contra sententiam PP. Dominicanorum*? Il ne reconnoît donc par cette maniere de parler, que la permission que Molina obtint de ce Tribunal à la maniere accoutumée, sur la simple approbation du Reviseur.

Quant aux deux lettres de faveur de l'Imperatrice Marie, & de Jean Borgia son Majordome, que le Correcteur étale ici de nouveau, on n'a rien à ajouter à ce qui a été dit dans la Réponse aux Questions importantes. Cette Princesse & ce Seigneur, tout devoués à la Societé, ne pouvant savoir par eux-mêmes ce qui s'étoit passé depuis dix à douze ans dans l'Inquisition de

Portugal, ils n'écrivoient que ce que leur donnoient à entendre ceux qui les engageoient à écrire en leur faveur, & ils recevoint de leur main l'exposé de l'affaire qu'on leur recommandoit, sans se mettre en peine de l'entendre. D'ailleurs on est en droit de regarder comme suspectes d'alteration, les lettres que le Jesuite Sherlogue a publiées sous leur nom. La falsification de la Lettre de l'Archiduc nous doit faire craindre pour celles-ci, selon la maxime du droit: *Semel malus, semper præsumitur malus in eodem genere malitiæ.* C'est inutilement que le Correcteur se vante, que l'Historien les a reconnues pour veritables. Autre chose est, de reconnoître que cette Imperatrice & son Major-dome écrivirent à Clement VIII. en faveur des Jesuites, comme l'Historien l'a fait dans le 2. livre de son Ouvrage: autre chose reconnoître que leurs lettres, telles que Sherlogue les a raportées, ne sont nullement alterées. Cet Ecrivain masqué est si sujet à caution pour les piéces qu'il a publiées, que des gens moins circonspects que l'Historien, sont toujours dans la défiance à cet égard, & ne les reçoivent qu'avec precaution.

ARTICLE QUINZIE'ME DE L'ERRATA.

Cependant Molina craignant l'indignation du grand Inquisiteur d'Espagne, dont il avoit méprisé la Censure, demanda aux Conseils souverains des Couronnes de Castille & d'Arragon, d'y debiter son Livre. *Liv. 1. Chap. 13.*

QUel raisonnement, s'écrie ici le Correcteur : Molina apprehende l'indignation du grand Inquisiteur d'Espagne, & il demande permission de faire debiter son Livre dans les lieux où sa jurisdiction est reconnue ? Tout beau, le fait est tel qu'on l'a montré auparavant. Et voici comment. Molina n'avoit pas tant mauvaise raison de faire cette démarche, auprès des Conseils souverains d'Arragon & de Castille. Il prévoioit bien, que son livre étant une fois immé en Portugal, ne manqueroit pas de se répandre en Espagne, & de venir à la connoissance du grand Inquisiteur, dont il avoit méprisé la Censure. Il jugea donc à propos de le mettre sous la protection des Conseils Royaux des deux Couronnes, ou s'étend sa jurisdiction ; en obtenant leur permission, pour le faire débiter dans ces lieux là : esperant par ce moien, que cet Inquisiteur, voiant d'un coté ce livre imprimé sous une Domination étrangere ; & considerant de l'autre, qu'il étoit muni des permissions des deux Conseils Royaux pour pouvoir être débité dans les lieux de sa dé-

pendance, il ne se porteroit pas aisement à l'attaquer ; ou du moins, qu'il auroit quelque égard pour ces puissances souveraines. Est-ce là si mal raisonner ? Je voudrois bien qu'on me dit, pourquoi ce Jesuite ne prit pas les mêmes précautions auprès des Conseils Royaux des autres dominations, où il prévoioit que son livre se répandroit pareillement, sinon qu'il ne voioit pas qu'il y eut également à craindre ?

ARTICLE SEISIE'ME DE L'ERRATA.

Livre 1. Chap. 13.

Molina obtint des Conseils de Castilie & d'Arragon la permission qu'il demandoit : & il l'obtint sur la seule approbation donnée en Portugal par le P. Barthelemi Ferreira.

L'Historien ne parle pas sans être instruit. Alvarez dans sa Réplique à la Réponse que fit le Jesuite Arrubal au grand Memorial présenté à Clement VIII. au nom des Dominicains de la Province d'Espagne, dit à l'occasion de la permission accordée par les Conseils Royaux de Castille & d'Arragon, que leurs Députes donnerent de avis favorables, sur l'approbation, qui avoit été accordée par l'Examinateur de Portugal : *Visâ Censoris publici Lusitaniæ approbatione annuerunt*. Et cela est d'autant plus vraisemblable, qu'on en use ordinairement de la sorte, quand il s'agit,

git, non d'imprimer un livre, mais seulement d'en souffrir le débit dans un Roiaume, après qu'il a été imprimé ailleurs avec les approbations & les priviléges ordinaires. Ceux qui sont préposés à ces sortes d'examens s'en rapportent ordinairement à ceux qui ont donné leur approbation pour l'impression : sur tout quand les livres ne traittent point de matiéres d'Etat, & qu'ils sont imprimés dans des jurisdictions, qui ne sont ni suspectes, ni ennemies.

Quoi qu'on fut en droit de ne point recevoir le témoignage de Molina dans cette affaire, & qu'on put répondre au Correcteur qui nous l'oppose, ce que ses Confreres de Paris répondoient au témoignage du Pere Lemos, *Depuis quand prend t-on à témoin les parties* ? on veut bien recevoir ce qu'il dit à ce sujet, dans son Placet présenté à l'Archiduc d'Autriche ; parce qu'on peut aisement l'accorder avec ce qu'Alvarès a avancé dans sa réplique. Car on peut dire avec l'un, que le livre de la Concorde fut approuvé par les Députés des Conseils Royaux d'Arragon & de Castille, quand on leur demanda la permission de pouvoir le débiter dans ces Roiaumes ; & dire en même tems avec l'autre, que ces Députés lui accorderent leur approbation sur celle du Reviseur de Portugal.

Les autres Articles du placet touchent les difficultés précédentes, & l'on a parlé de chacune en son propre lieu.

ARTICLE DIX-SEPTIE'ME DE L'ERRATA.

Liv. 1. Chap. 13.

Le P. Barthelemy Ferreira Dominicain avoit imprudemment approuvé le livre de la Concorde, peut-être sans l'avoir lu, comme il arrive ordinairement entre les amis.

LA maniére triomphante dont les Jesuites se sont toujours prévalus de l'approbation que ce Dominicain donna au livre de la Concorde, a obligé l'Historien de remarquer, qu'il n'y avoit pas sujet de faire un si grand Trophée de l'approbation d'un Théologien, qui étant prié de donner son suffrage, dans un tems où l'on ne formoit encore aucune difficulté contre ce livre dans lequel il ne soupçonnoit rien de mauvais, donna inconsidérement son avis; peut-être même sans l'avoir lu, comme il arrive souvent entre les amis: *Ante delatas querimonias subscriptionem rogatus, nihilque tunc temporis suspicatus mali; incircunspectè annuit; aut etiam forté (ut sæpiùs inter amicos usu venit) nullâ libri præmissâ Lectione subscripsit.* Le Correcteur après avoir outré cette maniére de parler, la blâme comme téméraire & fort libre, fondé sur ce que ce Dominicain assûre dans son approbation, qu'il a examiné le livre avec toute la diligence dont il a été capable: *Examinavi quâ potui diligentiâ.*

Son Confrere Henriquès n'a gueres par-

ſe moins librement que l'Hiſtorien, de cette approbation de Ferreira : & non obſtant ſon *Examinavi qua potui diligentiâ*, il n'a pas laiſſé de dire, que la précipitation avec laquelle il avoit parcouru ce livre, ne lui avoit pas permis de remarquer ce que ceux qui l'ont lu depuis avec application, ont pû y obſerver de cenſurable : *Quod ille curſim non advertit, potuit ab aliis maturè librum legentibus animadverti cenſurâ dignum.* Les exemples recens que l'on a de certaines perſonnes qui ont revoqué publiquement les approbations qu'ils avoient données avec éloge à certains livres qui ne le méritoient nullement ; ou qui ont enfin avoué aux Juges Eccleſiaſtiques, qu'ils avoient approuvé certains ouvrages ſans les lire, par la ſeule eſtime qu'ils faiſoient de l'auteur, ne juſtifie que trop la remarque de l'Hiſtorien, ſur tout étant modifiée par un *peut-être.*

On ne peut, avec la moindre apparence de vraiſemblance lui réprocher, que ſon Hiſtoire aura pû être approuvée de même, je veux dire ſans avoir été lue. Un particulier peut bien commettre un abus, par quelque conſidération humaine : mais il eſt moralement impoſſible, qu'onze Théologiens de differentes Facultés, de divers Dioceſes, & de divers Ordres, qui ont approuvé cet Ouvrage, tombent dans le même défaut, pour favoriſer un Auteur, qu'ils n'ont jamais ni vu, ni connu. Le Correcteur qui lui fait ce reproche, n'a pas ſujet de craindre une ſemblable récrimination : & il n'a pas eu beſoin

de savoir, quel est l'usage de ses amis, quand ils approuvent quelque livre ; puis qu'on ne voit aucune approbation dans les siens.

Je ne sai, si ceux qui veulent *introduire une Théologie commode, se feroient un grand scrupule d'assûrer les Magistrats, qu'ils ont examiné avec soin un livre, qu'ils n'auroient jamais lu*, comme cet homme nous le dit. Mais je sai bien, que leur Provincial, conjointement avec les trois Supérieurs des Maisons de Paris, ne se fit aucun scrupule, d'assûrer le Cardinal de Richelieu & les Prélats de France ; par un écrit signé de leur main, qu'aucun de leur Compagnie n'étoit Auteur de certains livres composés contre l'Episcopat, contre la Jerarchie en general, contre le Clergé de France & contre la Sorbonne, en particulier ; quoi qu'Allegambe reconnoisse de bonne foi dans sa Bibliotheque, qu'ils ont été composés par les deux Jesuites Edouard Knot, & Jean Floyd. Je sai aussi que le P. Cotton ne se fit aucun scrupule, de faire une semblable protestation au Roi Henri le Grand au sujet du fameux *Amphithéatre d'honneur*, composé sous le nom supposé de *Clarus Bonarscius* : quoi que le même Auteur du Catalogue des Ecrivains de la Societé assure & prouve même en dechiffrant l'anagramme, qu'il a été composé par Charles Scribani *Carolus Scribanus* Ecrivain de la Compagnie. Je sai, dis-je, tout cela, & je doute fort, si c'est moins pécher contre la foi publique, de protester solennellement devant les Magistrats & dans les formes du droit, qu'on n'est pas

Lisés la Réponse au Syndic de Treves, Chap. 6.

Auteur d'un livre, quand on l'est effectivement; que d'assûrer le public, qu'on l'a examiné avec soin, quand on ne l'a pas même lu.

ARTICLE DIX-HUITIE'ME

DE L'ERRATA.

Quoi qu'il en soit personne ne peut nier, que le but principal de Molina n'ait été d'introduire une nouvelle Théologie sur la Grace de Dieu; de fermer les chemins battus par ceux qui l'avoient précedé; d'en ouvrir de nouveaux, dangereux, & jusque là inconnus; enfin de s'élever avec orgueil contre S. Augustin & les autres Saints Docteurs, ennemis des Pélagiens. Liv. 1. Chap. 13.

C'Est ici que le Correcteur emploie toute sa Rhétorique pour crier à la calomnie, & pour demander à l'Historien d'un ton fier & hautain, *S'il avoit lu Molina, lorsqu'il lui a attribué un dessein si pernicieux.*

Assûrement il l'a lu, & il y a remarqué ce dessein d'introduire une nouvelle Théologie sur la grace de Dieu, lors qu'après avoir expliqué le Systeme de la science moienne, qui en est la base & le fondement, il dit en propres termes: *J'ai été plus long dans cette dispute, que je n'aurois voulu: mais j'ai été obligé de m'y étendre, parce que la matiére est de consequence & fort difficile; & que notre maniére d'ac-* In Conc. quæst. 23. art. 4. & 5. disp. 1. Mem. ultimo.

corder la liberté avec la prédestination n'a été jusqu'ici enseignée par aucun auteur, que j'aie lu.

Il l'a lu, & il a découvert ce dessein de fermer les chemins battus par ceux qui l'avoient precedé; d'en ouvrir de nouveaux, dangereux, & jusque là inconnus, lorsqu'il a dit : *Quoi que les heretiques qui ont attaqué la grace, ou le libre arbitre aient été heureusement combattus par les Ecritures & par les principes de la foi ; je ne sçai pas néanmoins, si on à jusqu'à présent entierement expliqué la maniére d'accorder le libre arbitre avec la préscience, la prédestination & la grace ; si on en a suffisanment rendu raison; si on a ouvert aux heretiques le chemin pour les faire rentrer plus facilement dans la paix & l'unité de l'Eglise : & si on a mis fin, ainsi qu'il faudroit, aux contestations qui se sont élevées depuis plus de mille ans parmi les Catholiques.* Ibidem.

Il l'a lu, & il a observé ce dessein, de s'élever avec orgueil contre S. Augustin, & contre les autres saints Docteurs ennemis des Pélagiens, lors qu'après avoir étalé ses nouvelles découvertes, il ajoute : *Si notre maniére d'accorder le libre arbitre avec la préscience, la prédestination & la grace avoit été défendue & expliquée de tout tems, peut-être que l'heresie des Pelagiens ne se seroit pas élevée ; & que les Luthériens n'auroient pas nié si insolemment le libre arbitre, sous pretexte qu'on ne peut l'accorder avec la grace, la préscience, & la predestination : tant de fidéles n'auroient point été troublez par le sentiment* Ibidem.

de S. Augustin, & par les disputes qu'il a eues avec les Pelagiens, & ne se seroient pas rangez de leur parti: les restes de cette heresie, dont Hilaire & Prosper font mention dans leurs lettres, auroient été éteints sans peine, comme on en peut juger par les choses dont ils convenoieut avec les Catholiques, ou dont ils ne convenoient pas: toutes les difficultez enfin, qui ont divisé les Catholiques, auroient été facilement assoupies.

Il l'a lu encore une fois, & il n'a pas manqué d'y voir cette affectation de rabaisser S. Augustin & S. Thomas, lors qu'il dit, *Que S. Augustin, par l'effet d'une espece d'obscurcissement, n'a pas pris garde que la Predestination & la réprobation, n'ont point été en Dieu sans la préscience de l'usage que l'homme feroit de son libre arbitre.* Lors qu'il dit qu'*Augustin s'est imaginé, que la prédestination independante des merites & de la préscience du bon usage du libre arbitre, suit necessairement des principes de foi qu'il a établis contre les Pelagiens, sur l'autorité des Ecritures..... Que S. Thomas & la plûpart des Scholastiques ont embrassé ce sentiment*, qu'il entreprend neanmoins de combattre. Lors qu'aiant mis ailleurs en quéstion, si ces deux saints Docteurs ont veritablement reconnu une predestination purement gratuite, & independante de la préscience, qu'il defend dans sa Concorde, il conclut enfin, que *quand ces deux Peres auroient eu ce sentiment, sauf le respect qui leur est dû, il ne faudroit pas les suivre en cela.* Et plus bas: *Sauf le grand respect qui est dû à S. Thomas, je ne m'étonne pas si ce sentiment, qui est plus*

1. Parte quæst. 23. art. 4. & 5.

In Concor. ubi supra.

In Concor. dia ubi sup.

communement reçu des Theologiens, pris sur tout dans le sens que sa Réponse au troisiéme argument semble marquer, est jugé de plusieurs trop dur, & indigne de la bonté & de la clemence de Dieu.

Le Cardinal Baronius (pour ne rien dire de ceux qui sont Juges ou Consulteurs dans les Congregations *de Auxiliis*) avoit sans doute lu Molina. Ce grand homme lui attribue le même dessein que l'Historien, sans crainte d'être accusé de calomnie. *Il ne s'agit plus*, écrivoit-il à l'Archevêque de Vienne, *que des Livres de Molina. Je les ai lus, mais ce n'a pas été sans indignation: car il n'y a pour but que de combattre S. Augustin, de lui reprocher sa negligence, & de faire voir que sur les questions de la grace, il a bien d'autres lumieres que ce Docteur; auquel il affecte de ne jamais donner le nom de saint.* Et plus bas: *J'ai lu le Livre de Molina, & j'y ai trouvé plus de cinquante propositions & façons de parler, qui approchent au moins des erreurs des Pelagiens & des Demipelagiens. C'est de quoi assurement tout homme, qui le lira sans prevention, tombera d'accord.*

C'est donc le Correcteur qui n'a pas lu son Molina, ou qui l'a lu avec une prevention trop aveugle. Il n'auroit pas entrepris de le justifier, sous pretexte de quelques éloges qu'il donne à S. Thomas dans son avis au Lecteur, & de la protestation qu'il y fait de le regarder comme son Maître: puis qu'il auroit reconnu qu'il n'a pas tenu sa parole, & qu'il est semblable à celui dont parle saint
Hom. 16. in Matt. Jean Chrysostome, *Qui Magistrum vocat cujus non vult esse discipulus.* Il ne se seroit

pas aviſé de dire, *qu'il n'y a dans ce Theologien Catholique*, & *ce Religieux de grande pieté qu'on calomnie*, *qu'une ou deux expreſſions peu circonſpectes*, pour leſquelles il ne merite pas d'être mis au nombre des ennemis de S. Auguſtin & de S. Thomas. Car il auroit reconnu dans les endroits que je viens de produire, & qu'on avoit déja citez dans l'Hiſtoire, non de ſimples expreſſions peu circonſpects, mais le fond d'un ſiſtême fondamental pour les matieres de la grace, inconnu, comme il dit, à tous les Peres & à tous les Theologiens, qui ſont venus à ſa connoiſſance; ſyſtême qu'il fait profeſſion d'établir pour developer des myſteres, dit-il, juſqu'alors inconnus; pour fermer à jamais la bouche aux ennemis de la grace & du libre arbitre; & pour tirer les fidéles des troubles, où la doctrine de S. Auguſtin les avoit precipitez.

L'endroit de *ce Theologien Catholique injuſtement calomnié*, que ſon Apologiſte nous objecte, pour juſtifier qu'il n'a eu deſſein que d'enſeigner la pure doctrine de S. Auguſtin & de S. Thomas, eſt une preuve de la precipitation avec laquelle il l'a lu. Voici ſes paroles tirées de la Concorde de l'edition d'Anvers, queſt. 23. art. 4. & 5. diſp. 1. memb. 6. pag. 331. *Nunc ad Auguſtini, D. Thomæ, communemque ſcholaſticorum de prædeſtinatione opinionem, ſine ejuſmodi auxiliis ex ſe efficacibus, & ſine prædefinitionibus ad actus univerſim liberi arbitrii, non malos, per concurſum ex ſe efficacem regrediamur. Sanè, ut ex hactenus dictis conſtat, eam ſententiam amplectimur.* Aſſurement à ne lire

que cela, il semble que Molina a crû au moins enseigner le sentiment de ces deux Saints, quoi qu'en prenant mal leur pensée. Mais quand on lit ses Commentaires sur la premiere partie sous le même titre, on voit qu'après avoir repeté les mêmes paroles de sa Concorde, depuis *nunc*, jusqu'à *regrediamur*; il ne dit plus absolument, *sanè, ut ex hactenus dictis constat, eam sententiam amplectimur:* mais il y apporte une modification, par laquelle il fait profession de ne suivre en sa maniere ces deux Docteurs, que dans un point de ce systeme, savoir en ce qui regarde la liberalité, & s'il m'est permis d'user de ce terme, la gratuité des dons que Dieu accorde aux élus, pour parvenir à la vie éternelle: mais de les abandonner dans l'autre, savoir en ce qu'ils paroissent ne reconnoître dans l'œconomie de ce mystere, aucune direction de la science moienne; qui seule, selon lui, est capable d'adoucir l'extrême dureté de leur sentiment. L'endroit est un peu trop long pour le raporter tout entier: je ne le citerai que par morceaux.

Quæst. 23. art. 4. & 5. disp. 1. m. 6. Edit. Lugd

Nunc ad Augustini, D. Thomæ, communioremque Scholasticorum de prædestinatione opinionem, sine ejusmodi auxiliis ex se efficacibus, & sine prædefinitionibus ad actus universim liberi arbitrii non malos, per concursum ex se efficacem, regrediamur. Sanè (ut ex nostra Concordia, & ex iis quæ in progressu hujus materiæ subjungemus, erit manifestum) eam sententiam amplectimur, quatenùs affirmat, prædestinationis quoad actum voluntatis divinæ. &c.... Utrùm autem D. Thomas solùm intenderit illud primum, in qua

nos ejus, communioremque Scholasticorum sententiam libenter amplectimur; an verò etiam hoc secundum, quod nostro judicio duram nimis, ut subjiciemus, illam efficit, alii judicant &c..... Utrùm autem Augustinus, etiam secundum, quod duram eam facit, sua opinione intenderit; partem affirmativam suadere videtur, quòd &c. Après quoi il conclut en ces termes, que je prie le Lecteur de bien remarquer *Quocirca si meum hac de re judicium quicquam ponderis habet, suspicor Augustinum & D. Thomam, qui Augustini vestigia est secutus, sua opinione illud primum solum, quod cum communiori Scholasticorum sententiâ nos libenter amplectimur, intendisse potissimùm, neque advertisse, quantum ad auferendam duritiem illam aliam, quam minimè intenderunt, conduceret additio illa, quam nec negarunt, nec negassent, si de ea fuissent consulti: nempè fuisse nihilominùs prædestinationem, non sine præscientia qualitatis usus arbitrii, habitaque consideratione illius modo explicato, & in sequentibus fusiùs explicando. Interim verò, dum sub ea quasi caligine D. Augustinus ad hæc non attendit, arbitratus est &c.*

Voilà comment ce Theologien calomnié par l'Historien, & par le Cardinal Baronius, fait profession de suivre S. Augustin & saint Thomas, dans la question même que son Apologiste nous a citée, pour preuve de son attachement à ces saints Docteurs. Que doit-on penser après cela de la recrimination dont il use contre l'Ordre de S. Dominique, pour lui reprocher d'avoir eu de plus grands ennemis de S. Augustin & de

S. Thomas, dans la perſonne de Durand, de Caietan, de Sixte de Sienne, de Victoria, de Cano, de Catharin, qui en ont dit, à ce qu'il pretend, *incomparablement plus que Molina*? S'il cite ſi imprudemment ſon Theologien, lors qu'il en marque ſi diſtinctement l'edition, la queſtion, l'article, la page & la colonne, que doit-on penſer de ſa fidelité, quand il ſe contente de nommer ceux-ci, ſans en marquer les endroits, & ſans citer leurs paroles? Quoi que ces ſortes de recriminations ne puſſent nullement juſtifier Molina, quand même on les prouveroit évidemment; & que ce Jeſuite n'en devînt pas pour cela plus innocent, quand tous ces Theologiens Dominicains ſeroient autant & plus criminels que lui: je veux bien néanmoins faire voir, combien cette accuſation eſt frivole, & avec quelle temerité on la forme pour inſulter à l'Ordre de S. Dominique. L'accuſateur nous auroit épargné quelque peine, s'il avoit ou raporté leurs paroles, ou cité du moins les endroits: mais ils ne nous ſont pas ſi inconnus, que nous ne ſachions à peu près, à quoi il a voulu faire alluſion, quand il les a citez pour autant d'ennemis de S. Auguſtin & de S. Thomas.

Art. 5. Durand, comme j'ai remarqué ci-deſſus, n'a combattu S. Thomas, que dans un tems où ce Docteur Angelique n'étoit pas encore canonizé, & où l'Ordre de S. Dominique ne s'étoit pas encore engagé par un point de ſes Conſtitutions, à s'attacher inviolablement à ſa doctrine. De ſorte qu'on ne peut l'accuſer d'avoir manqué au reſpect & à la veneration qui lui eſt dûe: de même qu'on

ne peut accuser certains Peres de l'Eglise, d'avoir manqué au respect qui est dû à la parole de Dieu; parce qu'ils n'ont pas reconnu pour sacrés certains livres de l'Ecriture, dans un tems où l'Eglise ne les avoit pas encore declarez canoniques.

Sixte de Sienne n'a dit, que je sache, qu'un petit mot, qui ait pû donner occasion à notre Accusateur de le taxer comme ennemi de S. Augustin. C'est dans la Préface du livre 5. de sa Bibliotheque, où parlant de ce saint Docteur, il dit : *Dum toto spiritus ac verborum ardore pro defensione divinæ gratiæ pugnat adversùs Pelagianos, liberum arbitrium cum injuriâ divinæ gratiæ extollentes, in alteram quasi foveam delabi videtur, minusque interdùm tribuere, quàm par sit, liberæ hominis voluntati.* Cet Ecrivain seroit à la verité condannable, s'il disoit que S. Augustin, en combattant les Pelagiens, est tombé dans un autre précipice; & qu'il n'a pas assez donné au libre arbitre. Mais n'aiant dit autre chose, sinon *qu'il semble* y tomber, & ne pas assez donner au libre arbitre de l'homme; il n'a dit que ce que ce Pere a dit lui-même dans le livre de la Grace de Jesus-Christ, Chapitre 47. *Ista quæstio, ubi de arbitrio voluntatis & Dei gratiâ disputatur, ita est ad discernendum difficilis, ut quando defenditur liberum arbitrium, negari Dei gratia* VIDEATUR : *quando autem asseritur Dei gratia, liberum arbitrium* PUTETUR *auferri.* Et dans le 4. livre contre Julien chap. 8. cet heretique lui aiant reproché d'avoir dit, qu'en établissant la grace, on nie le libre arbitre : il répond, *Non dixi ne-*

gari arbitrium liberum, sed dixi ut PUTE-TUR *auferri.* Ce qui a donné lieu au ſavant Cardinal de Noris de remarquer que ſaint Auguſtin n'a pas lieu d'être choqué de cette parole de Sixte de Sienne, dont il s'eſt expreſſément ſervi lui-même. *Non Sixto Senenſi Auguſtinus indignaretur, qui apertè eadem habet.* Après tout, ſi cet *Il ſemble*, de Sixte de Sienne ne ſuffit pas pour le mettre à couvert du reproche du Correcteur, qu'il nous montre donc, s'il ſe peut, comment nous pourrons juſtifier ces Propoſitions du P. Deſchamps Jeſuite, dans ſa VIII. lettre à M. le Prince de Conti. 1. IL SEMBLE *que S. Auguſtin ne connoît point dans l'état de la nature corrompue, d'autre liberté que celle qui exclut la contrainte: qui eſt la veritable opinion de Calvin, que tous les Thomiſtes condannent d'hereſie.* 2. IL SEMBLE *que S. Auguſtin pretend, qu'il n'y a point dans cet état de grace ſuffiſante, qui ne ſoit efficace: ce qui favoriſe beaucoup Calvin, & non point les Thomiſtes, qui traitent tous cette opinion d'heretique.* 3. IL SEMBLE *que S. Auguſtin aſſure, que tous ceux qui pêchent en cet état, n'ont point de grace qui leur donne le pouvoir d'éviter le peché: qui eſt la doctrine de Calvin, combattue par les Thomiſtes, comme une hereſie manifeſte.* 4. IL SEMBLE *que S. Auguſtin diſe, que depuis le peché d'Adam, Dieu ne veut pas ſauver tous les hommes, & que Jeſus-Chriſt n'eſt pas mort pour tous. Ce que les Thomiſtes refutent comme une hereſie de Calvin.* Si ce Jeſuite croit être à couvert par ſon *Il ſemble*, quoi que la diſpute qu'il ſoutenoit contre ce

In Vindiciis cap. 5. §. 4.

Prince, l'obligeât de montrer que S. Augustin n'a favorisé ni les Calvinistes ni les Thomistes : pourquoi ne sauvera-t-on pas Sixte de Sienne, qui n'a dit qu'un mot en passant de S. Augustin, en apportant la même precaution ?

Je ne trouve dans le Cardinal Cajetan, qu'une semblable maniére de parler, qui peut paroître injurieuse à S. Augustin, quand on ne prend pas bien sa pensée. C'est dans son Commentaire sur la premiere partie, Question 70. art. 3. où il tâche de concilier ce que S. Thomas y enseigne touchant les Cieux, avec ce qu'il avoit enseigné dans le 70. Chapitre du 2. livre contre les Gentils. Car dans cet Article de la Somme, il enseigne, que suivant même les principes de la Philosophie d'Aristote, il n'est pas nécessaire de dire, que les Cieux sont animés, mais seulement qu'ils ont une intelligence assistante qui les meut ; au lieu que dans l'ouvrage contre les Gentils, il prouve contre les Averroïstes, que selon Aristote, les Cieux sont animés, & qu'ils ont une intelligence pour forme. Ce Cardinal donc pour accorder ces oppositions apparentes, dit que le Docteur Angelique n'a prétendu dire autre chose dans ce dernier endroit, sinon que les Cieux, selon Aristote, sont animés, *non repugnanter* : C'est-à-dire, qu'il ne repugne pas selon lui, que les Cieux, quoi que corporels, soient animés : ce qui étoit fort à propos, pour réfuter ces Philosophes, qui prétendoient que les formes spirituelles étoient nécessairement séparées, & ne pouvoient en aucune maniére

informer un corps. Sur quoi il ajoute ces paroles ; qui ont quelque rapport à notre sujet : *Quando contra Averroïstas erat sermo, fas erat declinare in oppositum, sicut Augustinus contra Pelagianos fecit.* Il n'est pas ici question, si ce Cardinal a bien concilié les deux endroits de S. Thomas, mais s'il a fait injure à S. Augustin. Je soutiens hardiment que non, & je le prouve sans peine. Quel est, selon Cajetan, le parti opposé que S. Thomas a pris, en combattant les Averroïstes ? C'est celui qu'il lui a été permis de prendre, *fas erat*, celui, dis-je, par lequel il a enseigné qu'il ne repugne pas, que les Cieux, quoique corporels, soient animés ; ce qui est très véritable, & qui combat suffisanment l'erreur des Averroïstes, sans tomber néanmoins dans une extrémité vicieuse. S. Augustin que S. Thomas a imité, comme il dit, dans cette occasion, n'a pris selon lui, en combattant les Pélagiens, que le parti opposé, qu'il lui étoit permis de prendre : & n'a pris le contre-pied de ces Heretiques, qu'en se contenant dans des justes bornes, & en évitant en même tems toutes les extrémités vicieuses, & condannables.

Victoria & Cano n'ont dit que ce que nous avons rapporté ci dessus, & ce que nous avons montré n'être aucunement injurieux à S. Thomas.

Il n'y a donc que Catharin, qu'on ne peut justifier, de s'être declaré contre S. Augustin & S. Thomas. Mais comment ose t-on se prévaloir de cet exemple, pour insulter

sulter à l'Ordre de S. Dominique, après qu'il s'est déclaré contre lui, qu'il l'a retranché du nombre des Thomistes, & qu'il a défendu à ses Professeurs de le citer dans les Ecôles ? La liberté qu'il s'est donnée de combattre ces saints Docteurs, ne peut être reprochée qu'à ceux qui ont applaudi à ses sentimens, pendant que les Théologiens de son Ordre les combattoient avec zéle ; à ceux qui bien loin de blâmer sa temerité, l'ont autorisée, pour insulter à S. Augustin ; jusqu'à prétendre, qu'il a agi en cela, non comme Théologien particulier, mais comme Archevêque & Docteur de l'Eglise, appuié du consentement de plusieurs autres. *Ambrosii Catharini judicium esset meritò suspectum, si quam profitetur in Augustino deserendo libertatem usurparet solus. Sed tanta cæterorum Doctorum conspiratio satis ostendit, Catharinum in ea re, non ut Catharinum, qui suo sæpè ingenio multum indulsit, sed ut Ecclesiæ Catholicæ Archiepiscopum & Doctorem id sensisse.* Ce sont les paroles du P. Annat Jesuite, à qui la passion demesurée d'abaisser S. Augustin a fait commettre dans cet endroit un Anacronisme, pour autoriser par la qualité d'Archevêque, ce que Catharin a écrit contre ce saint Docteur. Car les livres de la Prédestination, dans lesquels il le combat avec si peu de menagement & de respect, furent imprimés à Paris dès l'an 1541. & il ne fut nommé à l'Evéché de Minory, qu'en 1546. & transferé à l'Archevéché de Consa, qu'en 1552.

Voiez ci-dessus art. 5.

August. à Baianis Vindic. pag. 866.

Voiez Vghel. tom. 7. Ital. sacra.

Telle est l'exactitude du Correcteur. Il proclame les Dominicains, comme des ennemis de S. Augustin & de S. Thomas, & comme s'il en devoit être cru sur sa parole, il ne cite ni leurs paroles, ni les endroits de leurs livres. Voions s'il est plus exact dans la suite de sa Satyre, lorsqu'il fait profession de marquer & de particulariser toutes choses: *Que faudra t-il penser du P. Alexandre, qui dit en parlant de S. Augustin, qu'il tombe en des contradictions manifestes?* C'est ainsi qu'il continue, en citant à la marge son Histoire Ecclesiastique *Part.* 1. *sæc.* 1. *pag.* 58. *&* *Par.* 3. *sæc.* 4. *pag.* 667. Assûrement à ne consulter que ces deux endroits, *il faut penser du P. Alexandre*, qu'il est injustement calomnié. Car non seulement il n'y dit rien d'approchant de ce que lui fait dire le Correcteur, mais il n'y nomme pas même S. Augustin. Cependant puisque pour se justifier en quelque maniére là dessus, il a envoié à ses Confreres & ses Panegyristes de Trevoux, qui travaillent aux Memoires pour l'Histoire des sçiences & des beaux arts, un autre endroit de cet Ecrivain, tiré de la 2. Dissertation du premier siécle page 258. voions s'il a été plus heureux dans celui ci, & s'il y a au moins du bon sens dans cette nouvelle accusation. Le P. Alexandre répondant à une objection tirée de S. Augustin, sur l'année & les Consuls, sous lesquels Jesus-Christ est mort, dit que ce S. Docteur s'est évidemment contredit: *Ad S. Augustinum dico, ipsum sibi evidenter priori loco contradicere. Ibidem enim addit*,

Lib. 18. de Civit. cap. ult.

annum 365. *à Christi passione, sive præcisiùs loquendo, à prima post ejus Assensionem Pentecoste, qua lex Christiana palam promulgata est, completum fuisse Idibus Maii, Honorio & Eutychiano Consulibus, id est, anno æræ vulgaris* 398. *Quo ex numero si demantur anni* 365. *pleni, Christus reperietur passus, anno æræ vulgaris* 33. *Verùm nec hujus anni Litera Dominicalis D. nec lunæ ætas pati possunt ut Pascha in* 8. *Calendas Apriles, & Pentecoste in Idus Maias inciderit. Ergo in designando anno passionis Christi atque die minùs accuratus fuit Augustinus, & pugnantia eodem loco scripsit.* Quel avantage le Correcteur peut-il tirer de cet endroit ? Il est là question d'un fait pur & simple, s'il y en eut jamais; d'un point de Chronologie, ou les plus grands hommes se peuvent aisément tromper ; d'une question enfin, sur laquelle on ne peut rien établir de certain, ni par l'Ecriture, ni par la Tradition. Il ne s'agit ni d'un dogme ni de quelque chose d'approchant : encore moins s'agit-il de la doctrine de la grace, & de la prédestination des saints, dont nous parlons uniquement. De quoi donc cela peut-il servir aux Jesuites, pour excuser, par l'exemple des Dominicains, le peu de respect de Molina envers saint Augustin, & pour justifier la temerité, avec laquelle il parle de sa doctrine, sur des points même fondamentaux ? Je pourrois mieux que beaucoup d'autres être garant du profond respect, que cet illustre Ecrivain à toujours eu pour la doctrine de S. Augustin, principalement sur les matiéres de la

grace & de la prédestination ; aiant eu l'honneur de l'avoir pour Maître dans la Faculté de Théologie de Paris, & aiant étudié sous lui ces matiéres pendant deux ans. Mais ses ouvrages, qui lui ont acquis tant d'estime & de réputation dans le monde savant, en convainquent assés le public, sans qu'il ait besoin d'aucun témoignage étranger. On n'a qu'à lire la 2. partie du 5. siécle Chap. 4. art. 3. §. 2. qui a pour titre *De approbatione & commendatione doctrinæ S. Augustini ab Ecclesia*, depuis la page 570. jusqu'à la page 579. de l'Edition *in octavo* : & page 131. 132. 133. du Cinquiéme volume *in folio* de la derniére Edition. Il y a ramassé avec soin ce que les Peres, les Papes, & les Conciles ont dit de plus fort, pour louer & autoriser la doctrine de ce saint Evêque.

Que deviendra, continue notre Accusateur, *le fameux Bagnès, l'Antagoniste de Molina, & le Coriphée des Prédeterminans, Qu'on compare les expressions de ces deux Théologiens. Molina dit, que l'obscurité de la matiére a empéché S. Augustin de faire attention à une chose :* Sub ea quasi Caligine Augustinus ad hoc non attendit. *Bagnès réproche à S. Augustin d'avoir avancé un faux principe, faute d'avoir voulu faire attention aux mauvaises consequences, qui en suivoient :* Si D. Augustinus voluisset attendere malitiam hujus consequentiæ nunquam posuisset &c.

1. par. quæ. 23. art. 5. Col. 790.

Je laisse à part le petit détour qu'a pris le nouveau Correcteur pour adoucir les paroles outrageantes de son Molina, &

pour donner à entendre qu'il n'a parlé que de l'obſcurité de la matiére que S. Auguſtin traitoit : au lieu que ſes Confreres ont reconnu, qu'il a voulu dire, que ce Pere avoit manqué de lumiere pour voir ce qu'il avoit vu lui même. Si la citation de Bagnès n'eſt pas fauſſe, la traduction ne ſauroit être plus maligne. Car Bagnès ne fait dans cet endroit aucun reproche à S. Auguſtin : & il ne lui impute pas d'avoir avancé un faux principe, faute d'avoir voulu faire attention, *aux mauvaiſes conſequences qui en ſuivoient* ; mais d'avoir avancé un faux principe, pour éviter une mauvaiſe conſequence ; faute d'avoir voulu faire attention qu'elle ne s'enſuivroit aucunement, quand même il auroit établi un principe tout oppoſé ; ce qui diminue extrémement la faute de ce Théologien. Il lui impute, dis-je, d'avoir ſoutenu, que le ſeul péché Originel eſt univerſellement parlant la cauſe de la réprobation des méchans ; dans la crainte qu'il avoit, que s'il en établiſſoit pour cauſe la préſcience des mauvaiſes œuvres, il ne s'enſuivit de là, par une conſequence oppoſée, que la préſcience des bonnes eſt la cauſe de la prédeſtination des élus : ce qui néanmoins ne s'enſuivroit nullement, à ce qu'il croit. Bien plus Bagnès ne rejette pas le ſentiment de S. Auguſtin, comme abſolument faux, mais ſeulement comme moins probable. Car il diſtingue dans cet endroit trois ſentimens ſur la cauſe de la Réprobation : l'un qu'il attribue à ſaint Auguſtin ; l'autre qu'il attribue à quelques Thomiſtes, & qu'il dit être très ſou-

Molina judicavit aliquid Lucis Auguſtino defuiſſe, in conciliandæ &c. Annatus Auguſt. à Bajanis vindicatus pag. 874.

tenable, & ne differer que de nom de celui de S. Thomas; le troisiéme enfin qu'il attribue à S. Thomas. Après quoi comparant la seconde opinion avec la premiére, il dit qu'elle n'est pas moins probable, que celle là. *Non est minùs probabilis, immò fortè probabilior secunda illa sententia, quàm prima D. Augustini.* Par où l'on voit qu'il reconnoit le sentiment de S. Augustin pour probable, quoi qu'il ne l'embrasse pas; & qu'il doute même si cette seconde opinion (qu'il dit être très soutenable, & ne differer que de nom de celle de S. Thomas) est plus probable que celle du Docteur de la grace: s'il en parle autrement, ce n'est que dans les objections.

Le Cardinal de Noris a bien reconnu, que ceux qui se prévalent de cet endroit de Bagnès pour le mettre au nombre des ennemis de S. Augustin, agissent de mauvaise foi, & exagérent à outrance ses paroles & ses expressions; *Hispani hujus Theologi quem semper infensum Recentiores experti sunt, testimonium contra S. Doctorem grandi fiduciâ exaggerant: in qua quidem re cùm mala fide procedant, illud nobis diligentiùs examinandum venit.* Il a reconnu au contraire pour les ennemis & des Censeurs de S. Augustin, ceux qui parlant de l'opinion de ce Pere, que Bagnès a regardée comme probable, quoi qu'il ne l'ait pas embrassée, ont eu la temerité de dire, *qu'ils en ont horreur, & qu'ils regardent l'heresie, que Calvin a soutenue avec tant d'impieté & de rage contre l'Eglise, comme une suite naturelle de ce sentiment.*

In vindi. Cap. 5. §5. 10.

Jean Adam dans son Calvin défait &c. pag. 668.

Mais enfin, quand il seroit vrai que Bagnès auroit parlé dans cet endroit, aussi peu respectueusement de S. Augustin, que l'a fait Molina dans celui que le Correcteur prend la peine de confronter : avec quelle raison pourroit-il conclure, que ce Dominicain est aussi coupable que ce Jesuite ? N'y a-t-il que cet endroit de Molina, dont on se plaigne ? N'en a-t-on pas cité beaucoup d'autres encore plus outrageans & plus injurieux, non seulement à ce Pere, mais à tous les défenseurs de la grace, & à toute l'Eglise Catholique ? Qu'on prenne donc la peine de les confronter tous avec Bagnez, & qu'on tire ensuite la consequence.

Voiés ci dessus art. 18. pag. 86. & suiv.

ARTICLE DIX-NEUF

DE L'ERRATA.

Il est si vrai que Molina a enseigné une doctrine nouvelle, que Fonseca, Vasquès, Granado, & Herice reconnoissent aussi bien que Typhaine, que la science moienne est une chose nouvellement revelée, a laquelle personne n'avoit jamais pensé, pas même en songe.

Liv. 1. Chap. 13.

L'Historien n'a point fait parler si generalement ces cinq Jesuites, qu'il leur ait fait dire, que *personne n'avoit jamais pensé pas même en songe* à la science moienne. Il n'ignore pas que les quatre premiers qui ont entrepris la défense de la science moienne, s'efforcent de l'appuier de l'autorité

des Peres, qui doivent par consequent, selon eux, en avoir eu au moins quelque idée. Il ne les a donc fait parler que des Théologiens, auxquels la science moienne a été inconnue, de l'aveu même de ces quatre défenseurs; qui ont eu assés bonne opinion d'eux mêmes pour croire qu'ils ont découvert dans les Peres, ce que les anciens Theologiens scholastiques n'y avoient pas remarqué. Il s'est expliqué si clairement là dessus, qu'il est étonnant que le Correcteur ait eu la hardiesse de lui imputer cette fausseté: *Scientiam mediam, Molinianæ doctrinæ Caput*, a-t-il dit, *novis revelationibus è tenebris erutam, atque ante id temporis à* THEOLOGORUM *nemine, vel per somnium excogitatam ac usurpatam agnoscunt Fonseca, Vasques, Granado, Herice, Tiphanius.* Voions maintenant s'il s'est trompé en les faisant parler de la sorte; & s'il s'est fié en ce point à des personnes infidéles, qui lui ont fourni des memoires, comme le Corrupteur l'en accuse. Voici les paroles de ces Jesuites, dans les endroits qu'il avoit cités à la marge de cet Article.

Fonseca dans le 3. Tome de sa Métaphysique, livre 6. Chapitre 2. question 4. section 8. après avoir declaré, qu'il y avoit déja trente ans, qu'il avoit fait la premiere découverte de la science moienne, parle en ces termes. *Unum illud scrupulum injiciebat, ne hac ratione novum aliquid fortasse induceretur, quod non omni ex parte cum communi Patrum doctrina, aut diligenti scholasticorum examine, & accuratâ*

Il écrivoit en 1596.

limâ conveniret. NEQUE ENIM QUISQUAM ERAT, *qui hoc pacto libertatem arbitrii nostri, cum divina præscientia aut providentia apertè, &, ut dicitur, in terminis conciliasset.* Que peut-on desirer de plus clair ? Le Correcteur qui veut persuader au public, que Fonseca a dit le contraire de ce qu'on lui attribue dans l'Histoire, a supprimé cet aveu qu'il a fait avec tant de sincerité, & n'a mis sous les yeux du lecteur, que les paroles suivantes de cet Auteur : *Sed cùm, re benè perpensá, omnia eorum dicta hoc pacto meliùs & explicari & conciliari viderentur, nihil antiquiùs habuimus, quàm ut prædictam distinctionem futurorum persequeremur, & divinæ cognitionis in utroque eorum statu certitudinem confirmaremus.* En quoi notre Censeur a joint l'ignorance à l'infidelité ; s'imaginant que Fonseca a avoué, que les anciens Théologiens ont reconnu la science moienne, parce qu'il a dit, qu'on pouvoit par le moien de cette science expliquer & concilier beaucoup mieux ce qu'ils ont enseigné. Voici la pensée de cet Auteur. Comme il voioit d'un côté, que les anciens Théologiens enseignoient d'un commun consentement la certitude & l'infaillibilité de le préscience ; & qu'il considéroit de l'autre, qu'ils établissoient comme un point de foi la liberté des actes humains, qui sont l'objet de cette même préscience de Dieu ; il a prétendu que la conciliation de ces deux verités (je veux dire de l'infaillibilité de la préscience de Dieu, & de la liberté de l'homme) a été inconnue aux Théologiens, jusqu'à la découverte de

la ſcience moienne. De ſorte que bien loin d'avouer, que les anciens Théologiens en ont eu connoiſſance, il a crû au contraire que c'eſt parce qu'elle leur étoit inconnue, qu'ils n'ont pu aſſés heureuſement expliquer & concilier ces deux verités.

Voici une ſeconde infidelité du Correcteur au ſujet de Fonſeca. Il a cité de lui ces trois mots, *ſola ſpecie nova*, ſeparez de tout le reſte de la periode : pour prouver que ce Metaphyſicien a regardé la ſcience moienne, comme une choſe *qui n'étoit nouvelle qu'en apparence*, au lieu qu'on lit dans le texte, *ſola ſpecie quibuſdam nova* : ce qui pourroit ſignifier au contraire, que la ſcience moienne ne paroiſſoit à quelques-uns nouvelle qu'en apparence, pendant que lui la croioit réellement nouvelle. Mais ce qui eſt plus plaiſant, & qui fait voir juſqu'où va la bévue de ce Cenſeur; c'eſt que Fonſeca ne dit point dans cet endroit, que la ſcience moienne eſt nouvelle en apparence; & que ces termes de *ſpecie nova*, ont dans ſon diſcours une ſignification toute differente. Il ne faut qu'en voir toute la ſuite & toute la liaiſon pour en demeurer perſuadé. Cet homme qui diſpute à Molina l'honneur d'avoir inventé la ſcience moienne, après avoir declaré qu'il y avoit plus de trente ans qu'il en avoit fait la découverte, avertit enfin le public, qu'aiant commencé à dicter à ſes Ecoliers cette matiére, n'aiant communiqué qu'à quelques-uns & de vive voix ce qu'il n'avoit pû leur donner par écrit, il fut interrompu par diverſes occupations, de ſorte qu'il ne pût achever ce qu'il avoit

commencé. Pendant que d'autres travaillerent à adoucir & perfectionner cette maniere d'accorder la liberté de l'homme avec la préscience de Dieu, que lui avoit trouvée & qui ne fut pourtant nouvelle pour quelques-uns, qu'en apparence. *Hæc cùm eo tempore dictare cæpissemus, & quod supererat, quibusdam ex Auditoribus nostris verbo tenùs communicaremus; haud gravatè tulimus, quòd aliis deinde rebus occupati ea absolvere non possemus: dum ratio hæc conciliandæ voluntatis creatæ cum divina præscientiâ, sola specie quibusdam nova, emolliretur.* C'est ainsi qu'il reproche à Molina, qui avoit été son disciple, d'avoir travaillé sur son fond, & de n'avoir donné que quelque nouveau tour en apparence; à ce qu'il lui avoit dicté, ou communiqué de vive voix. De sorte que le *sola specie nova*, dont le Correcteur a abusé, ne signifie rien moins dans cet endroit, que ce qu'il s'est imaginé.

Venons à Vasquès. Ce Theologien ne pouvoit s'expliquer plus nettement qu'il l'a fait dans l'endroit qu'on avoit cité à la marge, 1. part. disp. 67. cap. 4. où parlant de la science moienne, qu'on appelle ainsi, parce qu'elle tient le milieu entre la science d'intelligence, & celle de vision, il dit: *Quod enim antiqui Scholastici qui hactenus scripserunt, tantùm meminerint simplicis scientiæ visionis & simplicis intelligentiæ, parùm interest: tum quia illi de hac scientia sub conditione* NIHIL OMNINO DISPUTARUNT AUT MEMINERUNT..... *Quid igitur si nos aliam ponamus*, CUJUS IPSI MENTIONEM NON FECERUNT, NEQUE NEGARUNT? Le Correc-

teur ne répond rien à cet endroit si décisif: mais il nous en objecte un autre tiré du 2. chapitre de la même dispute, où Vasquès dit deux choses: l'une, que les anciens Scholastiques ne traittent point expressement de la science moienne, *Ex professo non tractant*; supposant par consequent, qu'ils en ont parlé au moins en passant: l'autre, quelle est évidemment établie dans l'Ecriture & dans les Peres, *Cùm adeò clara sint & Scripturæ & Patrum testimonia hactenus recitata*. Ni l'un ni l'autre ne prouveroit rien contre l'Historien, quand il seroit certain qu'il y parleroit de la science moienne. Car si Vasquès aiant dit dans l'autre endroit, que les anciens Theologiens n'ont parlé en aucune maniere de la science des futurs conditionels, il s'est avisé de dire dans celui-ci, qu'ils en ont parlé au moins en passant; il faut non accuser l'Historien de lui avoir imposé, mais l'accuser lui-même de se contredire. Et s'il a dit que les Peres l'ont établie, il ne s'ensuit pas de là, qu'il a crû que les anciens Theologiens, dont il s'agit uniquement, l'aient enseignée: puisque les Molinistes ont assez bonne opinion d'eux-mêmes, pour s'imaginer qu'ils ont decouvert dans les Peres, ce que les anciens Theologiens n'avoient pû y découvrir. Mais nous n'avons pas besoin de ces réponses, puisque Vasquès ne parle pas dans cet endroit de la science moienne; & qu'il ne dispute pas si Dieu connoît par ce moien, & independanment de ses decrets les futurs conditionels; mais seulement, si Dieu les connoît certainement. Ce qui n'est pas la même chose, & ce que

Utrum futura sub conditione certò à Deo cognoscantur.

les deux Ecoles reconnoissent. Tant il est vrai, qu'on nous objecte toutes choses sans choix & sans discernement.

Granado a suivi l'exemple de Vasquès dans l'endroit qu'on avoit cité, c'est à dire Part. 1. tract. 5. disp. 3. sect. 2. Il y combat expressement Suarès, qui avoit raporté diverses autoritez de S. Thomas, & des anciens Theologiens, pour la science moienne: *Fateor*, dit-il, *nullum ex his testimoniis multùm urgere.* De quoi il donne cette raison, parce qu'ils n'ont reconnu en Dieu d'autre science des futurs conditionels, que celle qui est fondée sur son decret infaillible: ce qui est n'avoir point connu de science moienne : *Quia opinantur cum divino decreto habuisse infallibilem & certissimam connexionem.* Après quoi il ajoute, qu'il ne faut pas s'étonner si leurs nouveaux Theologiens ont inventé en ce point quelque chose de nouveau ; sur tout l'aiant appuié sur de très-bons fondemens, & sur l'autorité de S. Thomas. *Nec mirum est, si temporum decursu aliquid à Theologis recentioribus excogitatum sit, præsertim si firmis nitatur fundamentis ; ut nostram hanc sententiam niti persuadent multa quæ subjiciemus. His adde expressum pro nostra sententiâ testimonium S. Thomæ.* Il a plû au Correcteur de tronquer cet endroit de Granado : il n'en raporte que les dernieres paroles qui semblent le favoriser ; & supprime artificieusement les premieres, qui justifient l'Historien.

Herice l'emporte sur tous ceux-là dans la 1. part. trait. 1. disp. 7. chap. 1. n. 7. & 8.

Il dit d'abord que les Jesuites ont été les premiers défenseurs de la science moienne, que Molina en est le chef, & que Fonseca l'a suivi. *Primores patroni è nostra Societate sunt. Inter eos Princeps Molina..... Deinde P. Petrus Fonseca &c.* Il ajoute, que celui-ci aiant raporté divers passages des Peres pour la prouver, il a été ravi d'admiration voiant que les anciens Theologiens n'y ont pas fait reflexion, que cette science leur a été inconnue, & qu'ils ne l'ont pas tirée des tenebres où elle demeuroit ensevelie. Ce qui confirme merveilleusement bien ce que nous venons de dire de ce Theologien: *Post relata Patrum testimonia satis expressa pro nostra sententiâ, in admirationem raptus, antiquos Theologos ait ad hæc non attendisse, & scientiam hanc è tenebris, in quibus tot sæculis jacuit, non eruisse.* Il conclut enfin son discours par une imagination assez grotesque: il admire à son tour la providence de Dieu sur la Compagnie: en ce qu'en même tems qu'il a inspiré à S. Ignace, de soumettre les Jesuites au S. Siége par un quatriéme vœu solennel, pour opposer ce nouveau sacrifice d'obéissance à l'apostasie & à la rebellion de Luther & de Calvin; IL A REMPLI LEURS THEOLOGIENS D'UNE LUMIERE TOUTE CELESTE, EN LEUR REVELANT LA SCIENCE MOIENNE, pour l'opposer à l'erreur de ces deux Heresiarques, touchant la liberté de l'homme: afin que la Societé remportât une entiere victoire sur les ennemis de l'Eglise, & triomphât tout ensemble du schisme & de l'heresie des derniers tems. L'endroit est trop agréable

pour ne le pas raporter tout entier. *In qua re ego divinam veneror submissè providentiam, & singulare ipsius beneficium in nostræ Religionis Magistros collatum agnosco. Nam quo tempore duo Lutheri pestifera dogmata satanico flatu succensa, magnum seditionum incendium excitarunt; & Ecclesiam Dei multos annos fatigarunt: alterum, quo falsa Evangelii specie, homines ab Ecclesiæ reverentiâ atque obedientiâ subtrahere conati sunt, & Romani Pontificis potestatem elevare: alterum, quo liberi nostri arbitrii indifferentiam in operando funditùs evertere, remque esse de solo titulo, & jam non liberum, sed servum arbitrium appellandum esse: hoc ergo tempore, cùm venenum suum magna dissimulatione propinabat Lutherus, serpebatque malum in plures; (tantum in animo pietatis vinculis exsoluto impotens potest audacia!) contra utrumque dogma minimam nostram Societatem, divino nomine insignitam erexit conditor omnium, & instruxit Dominus exercituum, eamque sanctissimus Ignatius, fundator noster egregius, tam arctè dedidit Romano Pontifici, ut quarto solemni obedientiæ voto, contra Lutheri inobedientiam obstrinxerit atque sacrarit. Et doctissimos ejusdem familiæ Scriptores, ut canes ad custodiam, adversus hos lupos advigilantes cœlesti lumine persuderit, hacque illustrarit scientiâ quâ libertas arbitrii contra Lutherum & Calvinum aliosque sectarios defendi possit..... Itaque ut singulari obedientiâ venenum inobedientiæ quod homines imbibebat, sanavit Ignatius, ita hac scientiâ conditionali satanicum dogma contra libertatem funditùs evertitur.*

Il est vrai qu'Herice dit au même endroit, que les anciens Théologiens ont supposé la science moienne : *Opinor veteres Theologos eam scientiam mediam supposuisse.* Mais qui ne voit ce qu'il entend par cette maniére de parler si familiére à ses Confreres ? Comme ils croient qu'on ne peut accorder l'infaillibilité de la Prédestination avec la liberté de l'homme, que par la direction de la science moienne, ils s'imaginent, que les Théologiens qui ont reconnu ces deux verités, l'ont nécessairement supposée, sans qu'ils y aient jamais pensé. C'est imposer à ce Jesuite que de lui faire dire avec le Correcteur, que les anciens Théologiens ont parlé au moins en passant de la science moienne : *Quibusdam Scriptorum suorum libris transeunter attigisse.* Car il n'a dit autre chose, si non que les anciens n'ont traité qu'en passant la Question de l'accord de la liberté avec la grace ; parce qu'ils avoient écrit avant les heresies de Luther & de Calvin ; sans néanmoins leur attribuer en aucune maniére le sentiment de la science moienne, que Dieu n'a revelé, selon lui, que long-tems après, aux Théologiens de la Compagnie.

Après tout cela le Correcteur n'a-t-il pas bonne grace, de réprocher à l'Historien, de n'avoir pas lû ces auteurs ; & de prétendre qu'ils disent tout le contraire de ce qu'il leur attribue dans son Histoire ? Il est inutile de rapporter les paroles du Jesuite Tiphaine, puis qu'il ne s'avise pas de les contester : & qu'il ne nie point, qu'il dit en propres termes, qu'aucun Théologien

gien avant Molina n'avoit pensé, pas même en songe, à la science moienne : qu'aucun ne l'avoit supposée, ou ne s'en étoit servi : *Nullum alium Theologum, ante Molinam, ne per somnium quidem, de scientiâ mediâ cogitasse ; nec illam ullibi vel supposuisse, vel adhibuisse.* *Cap. 24. de Ord. deque priori & posteriori.*

ARTICLE VINGTIEME DE L'ERRATA.

Le savant Cardinal Baronius a jugé, que la doctrine de Molina tendoit à renouveller le Semipelagianisme. Il en a porté son jugement en plusieurs occasions : mais SUR TOUT *dans ses Annales Ecclesiastiques à l'année* 490. *n.* 32. *où il attaque Molina & ses disciples, sans les nommer.* *Livre 1. Chap. 14.*

CE *sur tout* est une alteration & un artifice du Correcteur, qui n'aiant rien à répondre aux autres preuves que l'Historien a produites, du jugement que Baronius a porté de la doctrine de Molina & de ses disciples, veut faire entendre par ce petit mot, que cet endroit des Annales est la plus forte de ses preuves, & que s'il y répondoit une fois, toutes les autres demeureroient par consequent refutées. L'Historien a si peu dit, que c'est là l'occasion dans laquelle il a *sur tout* porté son jugement contre Molina ; qu'au contraire après avoir produit cet endroit des Annales, il a raporté tout au long la lettre de ce grand Cardinal à l'Archevéque de Vienne, comme la piece dans

laquelle il s'est expliqué plus ouvertement, & avec beaucoup plus de force : *Explicatiùs nec sine quodam horrore mentem suam aperuit idem ille Annalium Parens in Epistola &c.* Qu'il réponde donc à celle-là, & on ne fera pas difficulté de lui abandonner cette autre. Jusque-là on est en droit de soutenir toutes les deux : parce que ce qui n'est pas assez clair dans les Annales, se trouve dans tout son jour dans la Lettre.

Les vetilles qu'il emploie pour montrer que Baronius n'a pû penser à Molina dans l'endroit cité des Annales, sont si pitoiables, qu'on ne peut comprendre comment il ose les debiter avec tant de gravité, & d'un ton si triomphant. Voici les paroles de ce Cardinal. *Les sentimens de Fauste aiant été par tout combattus dans l'Eglise Catholique ; c'est à certains modernes, qui pour refuter les heretiques se sont écartez du sentiment de saint Augustin sur la predestination, à examiner s'ils n'ont point en cela entrepris une chose bien dangereuse : eux qui avoient d'autres armes pour terrasser leurs adversaires.* Sur quoi le Correcteur fait ces belles reflexions.

Tom. 6. ad an. 490. n. 32.

Le sixiéme Tome de Baronius, dit-il, *d'où le passage est tiré, fut imprimé pour la premiere fois en 1595..... Baronius a donc écrit cela dans un tems où Molina n'étoit gueres connu qu'en Portugal & en Espagne. Il n'est donc pas vraisemblable qu'il ait voulu parler de lui.* A quoi pense-t-il ? La Concorde de Molina avoit déja été imprimée en Portugal dès l'an 1588. en France en 1593. en Italie en 1594. en Flandres en 1595. Le saint Siege étoit même informé

à Lisbone. à Lion. à Venise. à Anvers.

depuis un an des bruits que ses nouveautez causoient en Espagne : & l'on avoit depéché divers Brefs à son occasion. Comment donc n'étoit-il gueres connu qu'en Portugal & en Espagne ?

Ce sixiéme Tome, ajoute-t-il, *fut aussitôt suivi de plusieurs autres : on ne peut donc douter qu'il n'eût été composé longtems auparavant.* Autre fausseté. Le septiéme Tome au contraire suivit de plus loin le sixiéme, que celui-ci n'avoit suivi les precedens. C'est de quoi Baronius nous assure dans les premieres paroles de son Epître Dedicatoire à Clement VIII. *Persolvo*, dit-il, *& ad pedes Sanctitatis tuæ septimum Annalium nostrorum Tomum defero*, SED TARDIÙS QUAM SOLEBAM. Et quand on accorderoit que le 6. Tome des Annales auroit été composé longtems auparavant, ne suffiroit-il pas qu'il n'a été publié qu'en 1595. pour que Baronius eut pû y ajouter quelques petites reflexions, par raport à de nouveaux incidens ? Quel est l'auteur qui n'en use de même, quand il fait imprimer quelque ouvrage longtems après l'avoir composé ? *Le Correcteur.*

Baronius parle d'un Theologien, qui avoit écrit des Controverses : IN *Novatores insurgunt, ut eos confutent.* Plaisante imagination ! Comme s'il étoit necessaire de prendre la qualité de Controversiste, pour refuter les heretiques, & qu'il ne fut pas évident que le dessein de Molina étoit de combattre les Lutheriens & les Calvinistes, s'étant flatté de le faire avec plus de succès que tous les autres Theologiens. C'est en executant ce dessein qu'il est tombé dans l'excès qu'on *Le Correcteur.*

lui reproche, & que le Cardinal Baronius blâme dans cet endroit.

Le Correcteur. *Il parle d'un homme, qui avant l'an 1595. avoit composé une Apologie pour Fauste Evêque de Riez.* Non *est ut pro Fausto aliqua possit in ejus defensionem vel excusationem Apologia elaborari, ajoute-t-il au même endroit.* Il est faux que Baronius ajoute ces paroles au même endroit : il ne parle de la sorte que beaucoup plus haut. Mais quand ces paroles auroient raport à l'endroit que nous examinons, on n'en pourroit tirer aucune preuve, pour montrer qu'il n'a point parlé de Molina ni de ses défenseurs. Car quand il seroit certain, qu'en disant qu'on *ne peut point faire d'Apologie pour Fauste*, il parleroit contre quelqu'un qui en auroit effectivement fait une (ce qui pourtant ne s'ensuit pas) il seroit d'ailleurs indubitable, qu'il ne parleroit de qui que ce soit qui eut fait une Apologie en forme pour ce Demipelagien : puis que personne n'avoit eu la temerité d'en composer avant l'an 1595. que le 6. Tome des Annales fut imprimé. Les deux Jesuites Sirmond & Cellot en ont composé depuis, l'un dans l'Histoire des Predestinatiens, l'autre dans celle de Godeschalk : mais je ne vois aucun Ecrivain, avant l'impression de ce Tome, non pas même Molina & Catharin, quoi que fort relachez dans leurs sentimens, qui ait osé l'entreprendre. Baronius ne parloit donc que contre quelqu'un qui auroit indirectement fait l'Apologie de Fauste, en soutenant des opinions qui tendoient au Demipelagianisme, dont il étoit un des Chefs. Or vou-

Chap. 3. Livre 1.

loir inferer que ce Cardinal ne parle pas de Molina, parce qu'il parle d'un homme qui donnoit dans le Demipelagianisme, c'est supposer pour principe ce qui est proprement en question.

Enfin, conclut-il, *il parle d'un homme qui s'étoit volontairement écarté du sentiment de S. Augustin sur la predestination* : A S. *Augustini sententia de prædestinatione recedunt.* Et quoi, Molina n'a-t-il pas fait profession de l'abandonner dans les endroits que nous avons raportez plus haut ? Et quand on voudroit chicaner sur ce point, Baronius n'a-t-il pas cru qu'il s'en étoit volontairement écarté; puis qu'il dit dans sa Lettre à l'Archevéque de Vienne, *qu'il a lu les livres de Molina avec des sentimens d'indignation, parce qu'il n'y a pour but, que de combattre S. Augustin, de lui reprocher sa negligence ; & de faire voir que sur les matieres de la grace, il a eu, lui Molina, bien d'autres lumieres que celles de ce Docteur* ? Le Correcteur.

Le nouvel Historien n'a donc pas *donné charitablement aux Jesuites, ce qui appartient de droit à Ambroise Catharin de l'Ordre de S. Dominique*, comme le lui reproche le Correcteur. Quoi que ce Theologien soit blâmable d'avoir attaqué S. Augustin sur les matieres de la grace ; & que pour ce sujet, le reproche de Baronius, qui n'est pas fait à un seul, mais à plusieurs, puisse aussi retomber sur lui ; il est neanmoins plus certain, que ce Cardinal en vouloit à Molina; puisque ce qu'il ne dit pas si clairement dans cet endroit des Annales, il le dit expressément dans sa Lettre. Quoi qu'il en soit, *ce*

qui appartient de droit à Catharin en ce point, est dû beaucoup plus justement à la Societé, qu'à l'Ordre de S. Dominique : puisque des Jesuites l'ont approuvé & l'ont autorisé en cela même ; au lieu que les Dominicains l'ont generalement condanné.

Lisez ci-dessus art. 18.

ARTICLE VINT-UNIEME DE L'ERRATA.

Livr. 1. Chap. 14.

Baronius n'a fait que suivre l'exemple du Cardinal Contarin, qui l'a precedé de plusieurs années.

IL est étonnant de voir, que le Correcteur emploie ici tout l'art de sa critique, à montrer que le Cardinal Contarin n'en vouloit point à Molina, lors qu'il s'est plaint dans son Livre de la Predestination, *qu'il s'étoit élevé certaines gens, qui sous pretexte de combattre les Lutheriens, & de défendre la doctrine de l'Eglise, taxent de Luthéranisme tous ceux qui parlent des foiblesses de la nature corrompue, & de l'infirmité du libre arbitre : & qui pour défendre la liberté l'elévent au delà de ce qu'il faudroit; & rabaissent la grace de Jesus-Christ.* Parce, dit-il, que ce Cardinal n'a jamais connu ce Jesuite, & n'a pû même le connoître, étant mort en 1542. près de 50. ans, avant que le livre de la Concorde fût imprimé.

Pourquoi prouver ce que l'Historien lui accorde si expressement ? *Præiverat*, a-t-il dit, *Eminentissimus Contarenus, nihil*

licèt de persona Molinæ distinctè cogitans, QUEM LONGO ANTECESSIT INTERVALLO, *libro de Prædestinatione &c.* A quoi bon faindre des monstres, & imposer à son adversaire des absurdités qu'il rejette en propres termes, pour se faire honneur de les combattre? L'Historien, comme l'on voit, n'a prétendu autre chose dans cet endroit, sinon que le Cardinal Contarin avoit déja blâmé en general cette maniére de combattre les Luthériens, en renouvellant le Pélagianisme; avant que le Cardinal Baronius l'eut condanné spécialément dans Molina, dont il avoit lu les ouvrages, avec des sentimens d'indignation, comme il l'assûre dans sa lettre.

ARTICLE VINT-DEUX DE L'ERRATA.

Ce qu'il y a de plus déplorable, c'est le concert qui parût en ce tems-là, entre certains Jesuites, pour renouveller les erreurs Semipelagiennes. Car pendant que Molina publioit en Portugal son livre de la Conçorde, la Societé faisoit imprimer a Rome les ouvrages de Cassien, avec les Notes d'Etienne Tuccius, l'un de ceux qui avoient travaillé au livre intitulé, Ratio institutioque studiorum &c. *Livre 1, Chap. 14.*

LE Correcteur, qui prétend que le Jesuite Tuccius n'a jamais fait d'Edition de Cassien, ni des Notes Apologetiques, pour le justifier d'erreur, dit hardi-

ment, que toutes les lamentations que le nouvel Historien fait à cette occasion, n'ont pour fondement, que la bevue du P. Reginald Dominicain : qui ne distinguant pas assés le nom de Tuccius, de celui de Cuickius, attribua au P. Etienne Tuccius Jesuite Sicilien, le livre d'Henri Cuickius Evêque de Ruremonde. A propos de quoi, il nous raconte en termes fort offensans le demelé de ce Religieux Toulouzain, avec le P. Annat Jesuite.

Dans la Question Historique en 1644.

Quelle resverie! Ce fait est si peu appuié sur la bevüe prétendue ou véritable du P. Reginald, qu'il n'est pas même cité dans cet endroit. Voici ce qu'il y a de certain là dessus, & ce qui a servi de fondement aux plaintes du nouvel Historien.

Il est constant qu'en 1588. que Molina publia sa Concorde en Portugal, on imprima à Rome les ouvrages de Cassien avec des observations Apologetiques, sans nom d'Auteur. On trouve encore des Exemplaires de cette Edition *in octavo*, de l'Impression du Vatican. J'en ai vu moi même à Rome & à Venise. C'est apparemment de ces Notes que parle le Cardinal Baronius dans le 5. Tome de ses Annales, qui parut en 1594. lorsqu'il dit : *Falli certò scias qui ex eo qui præ manibus habetur Collationum liber Cassiani, defendunt ipsum fuisse omni ex parte Catholicum, ut videre potes in Appendice ad Cassianum Romæ editum.*

Chez les Augustins & chez les Carmes déchaussez.

Ad ann. 433.

Il est encore constant, que ces Notes Apologetiques ne sont point celles d'Henri Cuickius depuis Evêque de Ruremonde, qui avoient été imprimées dès l'an 1578. & qui le

furent ensuite en 1611. J'en ai fait la confrontation, & je prie les curieux de la faire, pour voir la bevue du Correcteur, qui accuse si témerairement le savant P. Reginald. Quoique les unes & les autres soient uniquement faites pour justifier Cassien de toute erreur, elles différent néanmoins, & par l'ordre des matiéres, & par les divers tours qu'on y prend, pour la justification de ce Demipélagien. Cuickius s'étend beaucoup moins sur les erreurs touchant la grace, que l'anonyme; & celui-ci au contraire s'étend beaucoup moins sur les autres difficultés, que cet Evêque. Il ne faut qu'un coup d'œil, pour justifier ce que je dis.

Voiés ces annotations ci après, art. 23.

Il est enfin constant, que Lemos réprocha aux Jesuites dans la Congrégation du 10. Novembre 1603. d'avoir travaillé à cette Edition de l'an 1588. & qu'il accusa nommément Etienne Tuccius d'être l'auteur de ces Observations apologetiques, qui l'accompagnoient par maniére d'appendix; sans que ni Bastida, ni Salas lui réprochassent une bevue, ou l'accusassent de calomnie. *Similiter Stephanus Tuccius*, disoit ce Théologien, *qui eodem anno quo Molina in Hispania, videlicet anno* 1588. *hanc Concordiam in lucem dedit, in hac alma urbe in lucem protulit Cassianum, ut videlicet eodem tempore & Magister Cassianus, & ejus discipulus Molina prælo mandarentur. Ipse Stephanus Tuccius apposuit quasdam Annotationes, quas conciliationes Cassiani vocavit: & in 2. Annotatione planè concedit, quòd dispositio remota ad gratiam debet in homine concedi; & quòd illa*

Dans son Journal nouvellement imprimé page. 564.

est quoddam initium revertendi ad Deum. Il produisit même le livre dans la dispute, & il y lut les paroles qu'il en citoit, *Quæ verba*, ajoute-t-il, *apertè legit in libro.* Bastida tout piqué qu'il devoit être de ce réproche, n'y répondit quoi que ce soit. Lemos répete la même chose dans ses ouvrages tome 1. Traité 6. Chap. 2. *Illud ad præsens notandum esse putavimus, illo eodem anno, quo Sixtus V. silentium in hac parte, & Lovaniensibus & Recentioribus Lovanii commorantibus imposuisset, eo, inquam, anno Recentiores Romæ curasse & fecisse typis mandari Cassianum cum Annotationibus illis Stephani Tuccii, de quibus jam supra mentionem fecimus: & illo eodem anno Ludovicum Molinam in Hispania, prædictum librum Concordiæ edidisse.*

Ce fut en 1588.

C'est sur ces faits que sont fondées les plaintes de l'Historien, & non sur la *Question Historique* du P. Reginald, dont il n'a fait aucune mention dans cet endroit. Quand on montreroit à présent, que le P. Lemos s'est trompé dans ce fait (ce que toutefois le Correcteur n'entreprend pas de nous prouver) & qu'il a faussement attribué à Etienne Tuccius les Annotations Apologetiques, qui avoient paru sans nom d'auteur en 1588. & qui certainement sont différentes de celles d'Henri Cuickius; quand, dis-je, cela seroit vrai, l'Historien qui les a attribuées à ce Jesuite, sur la parole de ce Théologien, seroit à couvert de tout réproche: puisque le témoignage d'un auteur contemporain, qui parle & qui écrit sur les lieux de l'impression, & qui soutient ce fait dans une dis-

pute auſſi celebre que celle là, ſans être contredit par ceux mêmes qui y ſont intereſſés, eſt d'un aſſés grand poids pour pouvoir prudemment y ajouter foi.

Le ſilence d'Allegambe, qui ne fait aucune mention de ces Annotations ſur Caſſien, en parlant des Ouvrages de Tuccius, eſt un trop foible argument pour pouvoir lui ſeul détruire ce prejugé; y aiant d'ailleurs aſſez de raiſons qui obligeoient l'auteur de la Bibliotheque, de paſſer ſous ſilence cet Ouvrage de ſon Confrere, ſoit parce qu'il n'avoit pas paru ſous ſon nom, ſoit parce qu'il ne faiſoit point honneur à cet Ecrivain. Beaucoup moins peut-on regarder ces annotations comme chimeriques, ſous pretexte que l'Hiſtorien a remarqué qu'en 1589. un Theologien defendit dans le College des Jeſuites de Rome des Theſes fort Auguſtiniennes. Ils ne firent que prêter leur ſale au Sr. Marchiſetti. Mais d'ailleurs, n'eſt-il pas de la politique de la Societé de permettre que quelques-uns s'attachent à Saint Auguſtin, pendant que d'autres entreprennent de juſtifier les Demipelagiens de Marſeille? N'auroit-on pas bonne grace, de regarder comme apocryphes & chimeriques les Apologies du P. Sirmond & du P. Cellot en faveur de Fauſte, parce que l'Hiſtorien a remarqué, que vers le milieu du ſiecle paſſé quelques Jeſuites des plus pieux & des plus qualifiez, comme Tiphaine & Philippeaux, combattirent avec ſuccès, & de toutes leurs forces, pour la doctrine de S. Auguſtin & de S. Thomas? Pourquoi donc voudra-t-on regarder comme chimerique l'Apologie de Tuccius

Livre 1. Chap. 15.

Liſez ci-deſſus art. 2.

Sirm. in Hiſt. Præd. cap. 3. Cellot. in Hiſt. Godeſ. lib. 2.

pour Caſſien, parce qu'on a dit qu'un Theologien, de l'aveu de la Compagnie, defendit chez eux en 1589. les ſentimens de S. Auguſtin & du Docteur Angelique ?

Quant au P. Reginald, qu'on accuſe d'être tombé dans quelques Anacroniſmes, en parlant des Notes Apologetiques de Tuccius dans ſa *Queſtion hiſtorique* ; & d'avoir enſuite cherché certaines défaites peu ſolides, pour les ſoutenir contre les argumens du P. Annat, je n'ai aucune obligation de le juſtifier dans cet Ouvrage. L'Hiſtorien ne l'aiant ni cité ni nommé, pour appuier ce fait de ſon autorité, ſa cauſe n'a rien de commun avec la ſienne. Il eſt vrai, que parmi les piéces qu'on a données dans l'Appendix de l'Hiſtoire, on y a inſeré la *Queſtion hiſtorique* de ce ſavant Dominicain, & les Theſes Apologetiques qu'il publia pour la défendre : mais bien loin de s'être engagé par là à ſoutenir tous les petits faits qu'il y avance, on
§. 9. a proteſté au contraire dans la Preface, qu'on ne s'en rendoit pas garant. *Hanc nos in Appendice dabimus*, a-t-on dit, *uti brevem Auxiliorum Hiſtoriæ analyſim. In illa occurrent fortaſſe minutiora quædam facta, quorum veritatem haud ſcio, an ſatis perſpectam Autor habuerit; ſed quæ nec ad incudem revocare juvat, nec præſtare animus eſt.*

Il faut neceſſairement que ce Religieux n'eut jamais vu l'Edition de Rome de 1588. pour confronter les Annotations qui y ſont ſur la fin, avec celles d'Henri Cuickius. Il n'auroit pas eu de peine à prouver qu'elles ſont fort differentes, & il n'auroit pas eu beſoin de chercher ailleurs dequoi répondre

aux sophismes du P. Annat, qui les confondoit mal à propos. Pour moi, si j'avois à justifier le Jesuite Tuccius contre le témoignage de Lemos, & l'aveu tacite de Bastida & de Salas, j'attribuerois plutôt ces Annotations à Pierre Ciaccon qu'à tout autre. Au moins est-il certain, par l'avertissement de l'Imprimeur, que celui qui a dirigé cette impression de 1588. & qui a travaillé à ces Annotations sur la fin, par maniere d'Appendix, s'est beaucoup servi d'un exemplaire de Cassien, que cet Espagnol avoit apostillé, en y ajoutant diverses notes pour la justification de Cassien.

En effet Aubert Le Mire, en parlant de Ciacconius dans sa Bibliotheque Ecclesiastique, lui attribue un travail sur Cassien, à l'edition duquel on n'avoit point mis son nom. *Cassianus porrò, Arnobius & Festus absque Ciacconii nomine primùm in lucem prodierunt.* Car, ajoute-t-il, il agissoit avec ses amis « avec une si grande modestie, que ses Ecrits « que tous les autres approuvoient avec éloge, « ne le contentoient jamais lui-même. C'est « pourquoi il communiquoit aux savans de ses « amis tout ce qu'il faisoit, & quand il leur « avoit une fois abandonné son travail, il leur « en donnoit toute la gloire, aiant un souverain « mépris pour celle qui vient des hom- « mes, & n'aiant aucune envie de se faire valoir. « Le Mire avoit dit un peu plus haut dans le même article, que c'étoit à la priere du Cardinal Antoine Carafe que Ciacconius avoit travaillé sur Cassien : *Navavit & insignem Operam, Antonii Carafæ Cardinalis rogatu, in Cassiani Asceticis illustrandis* : & ce Cardi-

nal y travailla aussi lui-même, si nous en croions le même Le Mire, lors qu'il parle de lui : *Joannis Cassiani & Eliæ Cretensis Opera ab infinitis mendis expurgavit.* Le même en parlant de Cassien en son propre lieu, attribue encore à Ciacconius une Edition des Ouvrages de cet ancien Auteur, en distinguant les Notes de Ciacconius de celles de Cuickius : *Quæ omnia* (*Cassiani opera*) *cum Notis & Censuris Henrici Cuickii, Antverpiæ ; Petri Ciacconii, Romæ & Lugduni ; itemque Alardi Gazæi* 1628. *apud Atrebates sunt edita.* Je ne sçai pas bien si l'edition de Ciacconius a été faite de son vivant ; mais comme il étoit mort dès l'an 1581. celle de 1588. ne peut avoir été faite par son ordre : & il se peut faire que ce soit Tuccius qui en ait pris soin pour favoriser les nouvelles opinions de Molina, & qu'il ait même ajouté ses Notes à celles des autres. Car enfin il faut qu'il ait donné quelque occasion de lui attribuer cette edition plutôt qu'à un autre. Lemos avoit pu apprendre à Rome du Libraire, ou par quelqu'autre voie, qu'elle étoit de ce Jesuite : & le silence de ses Confreres dans la Congregation *de Auxiliis*, passera toujours pour un aveu & pour une preuve très-forte de ce fait devant tous les Juges équitables, sur tout si l'on considere, qu'il n'y avoit pas sept ans que Tuccius étoit mort à Rome même, & que les Superieurs ne pouvoient ignorer ce qui concernoit un homme si considerable dans la Societé.

ARTICLE VINT-TROISIE'ME DE L'ERRATA.

Tuccius tâche de justifier dans ses Notes les erreurs de Cassien : & pour cela il l'expose en des sens étrangers, tirez du Livre de la Concorde. C'est dans cette source empoisonnée, qu'ont puisé ceux qui depuis ce tems-là ont publié des Apologies pour Cassien, Fauste & Gennade. Liv. 1. Chap. 14.

SI Tuccius & Molina faisoient imprimer leurs Livres, l'un à Rome & l'autre à Lisbone, precisément dans le même tems; comment Tuccius pouvoit-il avoir tiré du Livre de Molina les Notes & les explications qu'il a mises dans son Edition de Cassien ? C'est ainsi que raisonne le Correcteur, pour montrer que cet Article contredit le precedent. Mais si les choses se faisoient de concert, comme dit Lemos, & comme l'a remarqué l'Historien, *ex condicto* : quelle repugnance y a-t-il, que Molina eut communiqué ses lumieres ou ses écrits, ou même les feuilles de l'impression à ses Confreres de Rome ; & que Tuccius s'en fut servi pour justifier son Cassien ? Car c'est ainsi qu'agissent les gens qui travaillent de concert à deux ouvrages. Et l'Historien n'a pas dit que les sens étrangers par le moien desquels ce Jesuite justifie ce Demipelagien, fussent tirés *du Livre* de la Concorde, comme le supposant imprimé ; mais seulement *de la Concorde*, que Molina avoit pû lui commu-

niquer avant que l'impression fut achevée. Quelle repugnance y a-t-il encore, que Molina eut envoié son Manuscrit au General, pour avoir la permission de l'imprimer, & que ce General eut commis Tuccius pour l'examiner ? Comme sa découverte étoit nouvelle, & que ce qui étoit arrivé à Louvain, à Salamanque, à Valladolid, & à Tolede, leur donnoit lieu d'en craindre les suites, on doit presumer, qu'ils prirent toutes les precautions imaginables. Il est même fort vraisemblable, que Molina donna avis à son General de l'accusation qu'on avoit portée contre son Livre à l'Inquisition de Portugal, avant qu'il fut rendu public : & qu'il lui en envoia, au moins alors, quelque copie; afin qu'il pût juger de l'injustice prétendue qu'on lui faisoit, & lui marquer en même tems comment il devoit se conduire pour se défendre ? Il n'est donc pas necessaire d'ériger Tuccius en Prophete, pour lui faire puiser dans la Concorde de Molina ses Notes Apologetiques qui s'imprimoient à Rome la même année que cet Ouvrage s'imprimoit en Portugal.

Après tout, il n'y a pas lieu de chicaner. Il s'agit d'un fait : & tout homme qui confrontera les onze Notes touchant *la grace*, qu'on voit dans l'Edition de 1588. pour la justification de Cassien, avec la Concorde de Molina, y verra une telle conformité de principes, de distinctions & d'explications, qu'il avouera sans difficulté, qu'il faut necessairement que l'un ait emprunté de l'autre, de quelque maniere que la chose soit arrivée : & que si l'Apologiste, quel qu'il soit, n'a pas

pas pris du Theologien, le Theologien a pris de l'Apologiste. Je laisse au Correcteur à juger lequel des deux est plus honorable à son Molina.

La premiere Proposition de Cassien que cet Apologiste entreprend de justifier, est tirée de la 13. Conference Chap. 4. & 12. savoir, que *Nous pouvons faire quelque bien par les seules forces de la nature :* & il la justifie en disant, qu'il parle des actes de vertu morale, & non point des actes de vertu chrétienne. C'est l'explication de Molina Quest. 14. art. 13. disp. 5.

La seconde Proposition est tirée du 12. Livre des Institutions chap. 14. & de la 7. Conference chap. 7. 9. 11. & 13. savoir, que *Nous pouvons par nous-mêmes prevenir en quelque maniere la grace, & nous y preparer par quelque bonne œuvre, & quelque bon mouvement de la volonté.* Ce qu'il pretend justifier en disant, qu'il ne parle point des dispositions prochaines, mais seulement des dispositions éloignées. C'est encore l'explication de Molina, Quest. 23. art. 4. & 5. disp. 1. memb. 11. §. *Illud addendum* : & Quest. 14. art. 13. disp. 9. 10. & 44.

La troisiéme Proposition de Cassien est tirée de la 13. Conference chap. 12. 13. & 15. où elle est exprimée en ces termes : *Quelquefois le commencement de la penitence & le bon dessein de changer de vie, & de se convertir à Dieu, est de nous-mêmes.* Ce qu'il excuse d'erreur, parce, dit-il, que c'est le sentiment de plusieurs Theologiens, que l'attrition commencée est dans le pouvoir de la nature. Ce qu'on lit en propres termes

dans la Concorde Queſt. 14. art. 13. diſp. 14. §. *Negari non poteſt.*

La quatriéme eſt conçue en ces termes: *L'acte de foi par lequel on croit quelques veritez, vient de nous.* A quoi l'Apologiſte donne deux explications: la premiere que cela s'entend d'une perſuaſion purement humaine, par laquelle on croit ce que Dieu a revelé par ſon Egliſe: la ſeconde que cela s'entend d'un acquieſcement purement probable. L'une & l'autre explication eſt dans Molina: la premiere dans la 7. diſpute §. *Ut ergo*, & dans les ſuivans: la ſeconde eſt dans la même diſpute §. *Noſtram ſententiam.*

La cinquiéme eſt dans la 3. Conference de Caſſien chap. 9. où il dit que *Nous prevenons quelquefois la grace de Dieu par nos prieres.* Ce qu'il pretend qui n'eſt point abſurde, parce qu'encore que l'affection ſurnaturelle qui accompagne la priere, ſoit un don de Dieu, les premiers efforts neanmoins, ſont dans le pouvoir de la nature: diſtinction qu'on lit dans Molina diſp. 43. §. *Ex his patet.*

La ſixiéme Propoſition de Caſſien que l'Apologiſte juſtifie ſans tant de menagemens eſt celle-ci: *Qu'après le peché d'Adam la ſcience du bien, qui n'eſt autre choſe que la loi naturelle, eſt reſtée dans l'homme; auſſi-bien que certaines ſemences de vertu, que la main liberale du Createur a miſes dans l'ame d'un chacun.* Molina en fait de même dans toute la cinquiéme diſpute.

La ſeptiéme eſt dans la 13. Conference chap. 12. en ces termes: *Il faut prendre garde*

de n'attribuer pas tellement à Dieu tous les merites des Saints, que nous n'attribuions à l'homme, que ce qui est mauvais & peché. Ce qu'il pretend justifier d'erreur, parce que Dieu, dit-il, n'est pas la seule cause du bien & du merite : mais c'est lui conjointement avec le libre arbitre de l'homme. C'est le grand principe de Molina disp. 26. § *Dicendum*, de l'edition de Lisbone, & 27. de l'edition d'Anvers.

La huitiéme est marquée en ces termes : *Que nous avons dans notre pouvoir nos pensées*; & il la justifie en lui donnant ce sens, qu'il est dans notre pouvoir de les admettre ou de les rejetter, en tant que Dieu ne les produit pas efficacement par lui-même; mais que nous les formons nous-mêmes, excitez & invitez par sa grace. C'est l'explication favorite de Molina Quest. 23. art. 4. & 5. disp. 1. memb. 6. & Quæst. 14. art. 13. disp. 9. & 40.

La neuviéme Proposition qu'il justifie porte, *qu'après la seconde chute de l'homme, la lumiere de la raison a été plus pure qu'auparavant : de telle sorte qu'avant le deluge il faisoit moins de bien, quoi qu'éclairé de Dieu, qu'il n'en a fait dans la suite* : l'explication qu'il y donne c'est, que l'homme vivant plus longtems avant le deluge, & péchant par consequent davantage, sa raison étoit beaucoup plus obscurcie, qu'elle n'a été dans la suite, qu'il a commencé de vivre beaucoup moins, & par consequent de moins offenser Dieu. Comme cela ne touche pas proprement les difficultez de la grace, sur lesquelles les Demipelagiens étoient dans

l'erreur ; cela n'a auſſi aucun raport avec la Concorde de Molina.

La dixiéme Propoſition de Caſſien ſe trouve dans le 6. Livre de l'Inſtitution des Moines chap. 18. & dans la 3. Conference chap. 11. & 12. à peu près en ces termes : *Que le S. Eſprit accorde aux hommes divers degrés de grace, par raport à la diverſité de leurs travaux, de leur induſtrie & de leurs efforts.* Ce que l'Apologiſte pretend juſtifier en diſant, qu'il n'entend autre choſe, ſinon que ces efforts ſont tout au plus des diſpoſitions éloignées à la grace. Ce qui revient au principe de Molina Queſt. 23. art. 4. & 5. diſp. 1. memb. 11. §. *Illud addendum*, & Queſt. 14. art. 13. diſp. 9. 10. & 44. Bien plus, à ſuivre pas à pas ce Jeſuite, on voit que ſes principes conduiſent à établir les efforts purement naturels, pour des diſpoſitions prochaines & immediates à la grace, quoi qu'il nie d'ailleurs ces conſequences. Liſez l'Hiſtoire livre 3. chap. 25.

La derniere Propoſition qu'il s'efforce de juſtifier dans ce Demipelagien, ſe trouve en ces termes dans le 14. chap. de la 13. Conference : *Dieu retire quelquefois ſa grace de ceux dont il veut reconnoître la foi & la vertu, ſoit par lui-même, ſoit par quelque tentateur, afin qu'ils ſoient éprouvez, & qu'ils vainquent la tentation par leurs propres forces, & non par celles de Dieu.* Sur quoi après avoir dit, que ce retranchement de graces s'entend ou des graces habituelles, ou de celles qui diminuent la force des tentations, il juſtifie les dernieres paroles par l'autorité d'Origene, qui enſeigne que Dieu nous donne la vertu

de pouvoir vaincre, mais que la victoire & l'application de ce pouvoir vient de nous. Ce que Molina établit Quest. 14. art. 13. disp. 12. §. *Quod itaque*, & Quest. 23. art. 4. & 5. memb. dernier §. *Secundum est.*

Qui ne voit donc que l'un a profité des lumieres de l'autre, de quelque maniere que la chose soit arrivée? Le Correcteur n'a qu'à choisir: & s'il ne veut avouer que l'Apologiste de Cassien a puisé dans Molina; qu'il avoue au moins que Molina a emprunté de l'Apologiste, & qu'il sauve comme il pourra son honneur.

ARTICLE VINT-QUATRIE'ME
DE L'ERRATA.

Autant que les disciples de Molina, du consentement de leur Maître applaudissent aux Semipelagiens, autant insultent-ils à saint Augustin. Ils lui disent des chartées d'injures. Que ceux qui ont le cœur de lire leurs livres, consultent ceux des chefs de l'Ecôle Molinienne: celui du P. Jean Adam intitulé Calvin défait par soi-même, & par les armes de S. Augustin: celui du P. Annat, qui a pour titre, Augustinus à Baianis vindicatus: *le Livre du P. Deschamps,* de hæresi Janseniana, *& l'Anti-Jansenius de Martinon.* *Livre 1. Chap. 14.*

LE Correcteur, qui n'a pas tout à fait oublié son premier métier, nous fait ici quatre Questions, auxquelles il nous prie instamment de répondre.

Premiere Question : Où est-ce qu'on a vu, que Molina donne son approbation au Demipelagianisme. Réponse : On l'a vu dans tous les endroits, où la Congregation *de Auxiliis* a jugé qu'il en renouvelloit les erreurs : & dans tous ceux que le Cardinal Baronius a remarqué, au nombre de plus de cinquante ; dont il assure que tout homme, qui lira Molina sans prevention, tombera facilement d'accord, qu'ils approchent au moins des erreurs de ces ennemis de la grace.

Dans sa Lettre à M. de Villars.

Seconde Question : Pourquoi appelle-t-on *les chefs de l'Ecôle Molinienne*, ceux d'entre les Jesuites, qui se sont proposez de combattre par S. Augustin les erreurs de Calvin, de Baius, & de Jansenius ? Réponse. Ce n'est pas qu'on croie que le Molinisme consiste à combattre ces erreurs : à Dieu ne plaise, on ne lui fait pas tant d'honneur ; puis qu'on est au contraire très-persuadé, que les Thomistes les combattent plus solidement, & sans tomber dans des extrémitez vicieuses. Mais on a simplement donné ce titre à ceux-là, parce qu'ils tiennent un rang assez distingué dans cette Ecôle ; & qu'ils ont fort souvent mêlé leur Molinisme dans les matieres de Controverse, comme si c'étoit le meilleur antidote, qu'on pût opposer au venin des heresies qu'ils combattoient. Ce n'étoit pas l'avis que M. le Prince de Conti a donné au P. Deschamps dans ses Lettres : *Ce que je puis vous offrir*, disoit ce savant Prince, *est de vous donner quelques bons avis, si vous entreprenez ce dessein* (d'écrire contre les Calvinistes) *comme par exem-*

Lettre 9. page 162.

ple, de ne faire jamais passer les sentimens particuliers de Molina, pour l'opinion de l'Eglise, en écrivant contre les heretiques.

Troisiéme Question : Qu'y a-t-il dans le dessein des quatre Livres qu'on a citez, qui puisse faire mal au cœur à un Catholique ? Réponse. Ce n'est pas le dessein principal qui fait mal au cœur, mais la maniere de l'executer ; lorsque non content d'opposer S. Augustin aux heresies de ces derniers tems, ils l'accusent d'avoir donné dans des excès ; & tâchent de diminuer son credit & son autorité, pour montrer que ces nouveaux errans n'ont pas eu sujet de le relever si fort, & de le regarder comme le guide le plus autorisé sur les matieres de la grace.

Quatriéme Question ; Quelles sont les injures que le P. Adam, le P. Annat, le P. Martinon, & le P. Deschamps disent à saint Augustin ? Réponse. Les voici : & quoi que je ne pretende pas les raporter toutes, il y en aura neanmoins assez, pour faire voir avec combien de justice on a dit de ces Jesuites dans l'Histoire : *Conviciorum plaustro sanctissimum Doctorem onerarunt.* Comme je n'ai pas presentement leurs Ouvrages, je raporterai leurs paroles sur la foi du Cardinal de Noris, qui les cite très-fidélement dans ses *Vindiciæ Augustinianæ*, où il les refute avec autant de solidité que de modestie. Je les laisserai en Latin, telles que cette Eminence les raporte, pour ne pas donner occasion de dire que je les altére par ma traduction. J'en excepte celles du P. Adam qui a écrit en François, dont j'ai trouvé un Extrait qui feroit un petit volume, si on les vouloit raporter toutes.

Injures du P. Adam contre S. Augustin.

Saxei sanè cordis censendi sunt, qui citra, non dicam indignationem, sed exsecrationem, adeò sanctoDoctori injuriosa verba perlegerint.

Ces injures, qu'on ne sauroit lire non-seulement sans indignation, mais même sans execration, pour me servir des termes du Cardinal de Noris, se trouvent dans la troisiéme partie de son *Calvin défait par soi-même, & par les armes de S. Augustin*; où il s'applique beaucoup plus à décrediter ce grand Docteur, qu'à combattre cet Heresiarque.

Chap. 6. page 611. " S. Augustin a souvent avoué que les difficultez que son esprit " ou ses ennemis proposoient contre cette ma" tiere, étoient audessus de ses solutions, " & que son cœur étoit plus touché par les ob" jections, qu'il n'étoit satisfait des réponses.

Il ajoute au même endroit, " Qu'il lui " est permis de conclure que S. Augustin n'a " pas voulu dire nettement ses pensées, ou " qu'il n'a pas été assez heureux pour les ex" pliquer de telle sorte, qu'il n'y a aucun lieu " de douter de son intention : & qu'ainsi c'est " sans raison qu'on veut qu'il soit l'oracle de la " grace, & l'Interprete du Concile de Trente.

Chap. 7. " Que S. Augustin s'est laissé " emporter à la chaleur de la dispute contre " les Pelagiens, & qu'il est allé plus loin qu'il " ne pretendoit.

Page 617. " Si je voulois faire un Recueil " de diverses propositions de S. Augustin sur " cette matiere, je formerois un corps de par" ties très-differentes..... D'où je conclus, " que s'il ne m'est pas permis de dire que S. " Augustin s'est coupé en divers endroits de ses " œuvres, je dois avoir la permission de croire " que sa doctrine est très-embarassée.

Chap. 8. page 639. " Qu'il faut adoucir "
ſes paroles, & que pour ne paſſer pas de leur "
aigreur dans une aigreur contraire, il doit "
être permis de chercher un temperament "
catholique. "

Page 640. " Pourvu que je ne tombe pas "
dans l'erreur des Pelagiens qu'il attaque, il "
m'eſt permis de ne pas ſuivre l'impetuoſité "
des paroles dont il ſe ſert pour les perdre. "
De là vient que je tiens le milieu entre Pe- "
lage & Calvin. Car ſi adouciſſant les paroles "
de S. Auguſtin je deſcens trop bas, je ſerois "
Pelagien : ſi je demeurois dans leur eleva- "
tion, je ſerois Calviniſte. Je me tiens donc "
dans le milieu avec l'Egliſe. "

Chap. 10. page 667. " Il m'eſt permis d'a- "
voir en horreur ſon opinion (que le peché "
originel ſeul eſt la cauſe de la reprobation) "
parce qu'elle eſt la mere de celle que Calvin "
pouſſe avec tant d'impieté & de rage contre "
l'Egliſe. "

Chap. 16. page 760. " Ces tenebres de "
S. Auguſtin m'obligent à chercher du jour "
ailleurs, que je rencontre dans les Conciles, "
ou dans les Ouvrages des autres Theolo- "
giens. "

Tout le monde ſçait qu'entre tous les "
Peres S. Auguſtin eſt celui qui a le plus em- "
baraſſé le myſtere de l'Euchariſtie. "

Injures du P. Annat contre S. Auguſtin.

Le huitiéme Livre du P. Annat, ainſi que le Cardinal de Noris l'a remarqué, eſt tout entier contre S. Auguſtin, après l'avoir pris pour Juge de ſa diſpute contre les Janſeniſtes, dans les ſept Livres precedens, il le fait paroître dans celui-ci comme criminel,

Auguſtinus a Baianis vindicatus.

Il produit contre lui les témoignages de trente-cinq Ecrivains Ecclesiastiques : il ramasse avec soin tout ce qu'ils ont dit de plus dur contre sa doctrine : il corrompt souvent leurs paroles, envenime leurs expressions ; leur donne des interpretations malignes ; & en tire toujours des consequences desavantageuses à ce grand Docteur ; pour prouver qu'on n'est pas si fort obligé de s'attacher à lui, dans les matieres même de la grace, qu'on ne puisse l'abandonner, sans s'éloigner de l'esprit de l'Eglise. Voici quelques-unes des consequences qu'il a tirées de ces témoignages, recueillis par lui avec tant de soin. Comme il a écrit en Latin, aussi-bien que Martinon & Deschamps, le Cardinal de Noris en a raporté les propres termes.

Page 862. *Augustinus, æstu disputationis abreptus, excessit lineas necessariæ veritatis : ut sit nimia quædam severitas & iniqua vexatio, quæ medium, in quo veritas sedet, transgredi jubet, si præeat Augustinus.*

Page 864. *Augustinus legendus est ad lucem scholasticæ, & ad ejus amussim exigendus.*

Page 866. *Ambrosii Catharini judicium* (adversùs S. Augustini doctrinam de Prædestinatione) *esset meritò suspectum, si quam profitetur in Augustino deserendo libertatem usurparet solus. Sed tanta Doctorum conspiratio satis ostendit, Catharinum in ea re, non ut Catharinum, qui suo sæpè ingenio multum indulsit, sed ut Ecclesiæ Catholicæ Archiepiscopum & Doctorem id sensisse.*

Page 874. *Hæc plerique non videntur satìs attendisse, dum Molinæ audaciam exaggerant, judicantis aliquid lucis defuisse Augustino, in*

conciliandâ cum creatâ libertate divinorum decretorum & auxiliorum efficaciâ.

Pag. 877. *Hæc duxi proponenda, ut intelligamus, non nimis inverecundos fore, si qui forte non ita se faciles exhibeant, in in omnibus admittendis quæ videri cuipiam possint proposita fuisse ab Augustino.*

Pag. 882. *Vide, Lector, quo moderamine in commendanda S. Augustini doctrinâ utantur etiam illi, qui ex instituto ejus cultores, imitatores & alumni sunt in Ordine Canonicorum & Eremitarum. Ut perspicere liceat, quàm sit superstitiosa hodiernorum Baianorum religio, qui specioso errorum prætextu, solum Augustinum in ore, in oculis, in corde habere se fingunt.*

Pag. 884. *Constat ergo exemplo S. Bernardi, tales esse quas dixerat duas illas columnas, ut non sit necessariò timendum, si quis ita divellatur ab Augustino, ut tamen innitatur Ambrosio, etiam in iis quæ contra Pelagianos Augustinus disputavit. Neque nullum videri posse aliquando validissimi hæreticorum mallei incertum ictum.*

Il fait allusion à la 77. Lettre de S. Bernard, où il apelle S. Augustin & S. Ambroise les deux Colomnes qu'il ne sauroit abandonner.

Pag. 902. *Omnis illa Ecclesiæ approbatio relinquit adhuc Augustinum, intra numerum Scriptorum fallibilium, quibus sine cujuspiam injuriâ repugnare liceat.... Non eò pertinet approbatio illa, ut intelligamus Augustinum nullis esse humanis defectibus obnoxium; sed rarioribus & levioribus, quomodo cæterorum quoque Sanctorum laudes intelliguntur.*

Injures du P. Martinon contre S. Augustin.

Joannes Martinonus.

Antoninus Moraines.

Le P. Jean Martinon, qui a publié son *Anti-Jansenius* sous le nom d'Antonin Moraines, qui est l'anagramme du sien, n'a

pas été plus reservé que les precedens.

Dispute 12. *Augustini verba (de reali sumptione Eucharistiæ pueris ad salutem necessariâ) sunt adeò manifesta, ut difficillimè patiantur benignam interpretationem, qua plerique Theologorum Augustinum ab errore excusare nituntur. Error enim est notatus & damnatus sub anathemate à Concilio Tridentino.*

Là même. *Utraque Augustini expositio (nempe horum verborum D. Pauli, omne quod non est ex fide peccatum est) à sensu Apostoli planè aliena est.*

Là même. *Dicere totam Augustini doctrinam de gratia fuisse specialiter ab Innocentio approbatam, est maliciosè simplicibus illudere, & eruditorum patientiâ intolerabiliter abuti.*

Disp. 13. *Excessit Augustinus æstu disputationis, & in odium hæresis quam impugnabat, interdùm ad extrema declinavit.* Ce qu'il repete presque toutes les fois qu'il ne peut se tirer de quelque endroit difficile de S. Augustin : comme n. 13. de la même dispute : n. 22. de la 17. n. 35. de la 19. n. 44. de la 24.

Dispute 40. sect. 6. *Augustinus inscienter, loquendo quidem ut sciebat, sed æstu disputationis, & vehementiâ spiritus, ad alterum extremum interdum declinavit, intellectu æque ac verbis ; quod non est mentiri, sed falli, & dicere falsum sine mendacio.*

Dans la 12. dispute, il fait le denombrement des erreurs prétendues de ce Pere, dans le dessein de le décrediter, & de diminuer son authorité dans l'Eglise. En quoi il fait

paroître autant d'ignorance que de mauvaise foi : lui attribuant quelquefois des erreurs ausquelles il n'a jamais pensé ; & donnant quelquefois cette note d'infamie à certains sentimens qui ne la meritent aucunement, sur tout eu égard au tems que vivoit cet incomparable Docteur.

Injures du P. Deschamps contre S. Augustin.

Quoi que ce Pere n'ait pas si fort excedé que les autres ; & qu'il ait même donné quelquefois de grands éloges à S. Augustin : il a neanmoins travaillé indirectement à décrediter sa doctrine, en glossant les éloges que les Papes lui ont donnez ; pour prouver qu'elle n'est pas universellement approuvée de l'Eglise. Ce qui a obligé le savant Cardinal de Noris de le refuter avec les autres, & de lui reprocher son peu de respect envers S. Augustin.

Livre 3. disp. 2. chap. 3. il produit le témoignage de divers Auteurs, pour montrer que S. Augustin n'a pas toujours assez donné au libre arbitre. *De hæresi Jansen.*

Chapitre 4. *Fatemur*, dit-il, *in S. Augustini operibus illa ipsa contineri, acriterque defendi, quæ ab Ecclesia contra Pelagianos sancita sunt. At negamus aliud nihil in ejus libris reperiri. Nobisque in hac parte Hormisdas suffragatur, dum collecta à Cælestino capitula appellat; in quibus disertè traditur, profundiores Quæstiones, quæ ab Augustino contra Pelagianos dimicante latiùs pertractantur, ab Ecclesia Romanâ non fuisse comprobatas.*

Et un peu plus bas. *Cùm igitur in hac Epistola Joannis II. nec de S. Augustini do-*

ctrinâ contra Pelagianos agatur, nec ullus ex libris appelletur, quibus eos impugnavit: cur inde Janseniani speciatim colligunt, ita probari ab Apostolica Sede quaecumque in Augustini operibus continentur, ut ab illis vel tantillum recedere sit nefas?

Art. 18. Ce Jesuite a été moins reservé dans ses autres Ouvrages. Nous avons raporté ailleurs quatre de ses Propositions, tirées de sa huitiéme Lettre à M. le Prince de Conti, qu'on ne peut excuser d'une extrême temerité, qu'à la faveur d'un *Il semble.* Sa pretendue *Tradition* nous en fournit un autre assez remarquable Chap. 1. art. 3. *Les Docteurs Catholiques n'ont pas eu tant de peine à montrer evidemment, que S. Augustin ne nie point la grace suffisante, ni l'indifference de la liberté, qu'ils en ont eu à faire voir qu'il ne favorise point l'erreur des Sacramentaires. Car pour celui-ci il a fallu des Tomes & des Volumes entiers... pour les autres, il n'a fallu que quelques Chapitres de leurs Ouvrages.*

Puisque le Correcteur prie de si bonne grace le public, de lire les Ouvrages de ces quatre Jesuites, pour y *voir à toutes les pages les marques de l'estime & du respect qu'ils ont eu pour S. Augustin; & par consequent des preuves de la mauvaise foi du nouvel Historien*; l'on espere qu'il voudra bien se donner cette peine; & qu'il y trouvera au contraire des preuves manifestes de la temerité, avec laquelle cet Apologiste a osé nier un fait si notoire, & exposé aux yeux de tout l'Univers. Assurement si ces Auteurs n'ont dit aucune injure à S. Augustin, le Cardinal de Noris a bien perdu son tems & sa peine

en composant un volume d'une juste grosseur, pour les refuter. Il s'est forgé des monstres à plaisir, pour se faire honneur de les combattre.

ARTICLE VINT-CINQUIEME DE L'ERRATA.

Les opinions de Molina sur la nature de la Grace efficace, & de la Predestination gratuite sont si manifestement mauvaises, que Bellarmin les a combattues de toutes ses forces. *Livre 1. Chap. 11.*

LE Correcteur ne pretend pas disputer ici du sentiment de Molina sur la nature de la grace efficace; parce, dit-il, que *cela seroit d'une trop longue discussion.* Il ne touche que le point de la Predestination gratuite à la grace, sur lequel il pretend justifier ce Theologien, & faire voir qu'il a établi ce dogme de foi, aussi positivement, & presque dans les mêmes termes que Bellarmin.

Tout autre que lui, qui auroit entrepris un tel dessein, se seroit crû obligé de répondre à tout ce qui fut proposé & arrêté dans tant de Congregations, où l'on examina le sentiment de Molina sur ce point; & où l'on conclut toujours, qu'il ne s'étoit point éloigné des erreurs des Demipelagiens. Mais il s'est imaginé, que la qualité de Correcteur le dispensoit d'entrer dans tout ce détail. Il a cru, que pour le justifier plainement là-dessus, c'étoit assez de nous citer un seul endroit de la Concorde, Quest. 23. art. 4. &

5. disp. 1. memb. 11. concl. 6. où il enseigne, que *le bon usage que Dieu prévoit que les Predestinez feront de leur libre arbitre, ne sauroit être regardé comme la cause de la Predestination, ni même comme une condition, qui y soit requise : mais qu'au contraire la prédestination est l'effet de la seule misericorde de Dieu, de sa seule volonté libre, & de son seul bon plaisir.* Après quoi il insulte a l'Historien, & lui réproche d'avoir composé l'Histoire des Congrégations *de Auxiliis*, sans avoir lu le livre de la Concorde de Molina, & sans avoir compris le systême de ce Jesuite.

Pourquoi ne reproche t-il pas la même chose aux Prélats, & aux Consulteurs de ces célebres Congrégations : puisqu'ils ont conclu, & arrêté plusieurs fois dans leurs assemblées, ce que l'Historien a dit par occasion dans cet Article ? C'est à lui au contraire que je puis réprocher avec justice, de n'avoir pas lu, je ne dis pas toute la Concorde de Molina, qu'il entreprend de justifier, mais ce Membre 11. d'où il a tiré les paroles qu'il nous oppose ; il auroit vu le dénouement de tout le Mystere, & le fond du systeme Molinien, sur la prédestination à la grace, qu'il n'a peut-être jamais compris.

La condannation de l'erreur des Demi-pélagiens touchant la vocation à la premiere grace, portée par tant de Papes & tant de Conciles, étoit trop claire & trop expresse, pour qu'un Théologien catholique osât ouvertement la contredire, soit en établissant le bon usage du libre arbitre, & les œuvres

vres moralement bonnes, comme la cauſe ou la condition néceſſaire de la vocation à la grace, qui ſe fait dans le tems; ſoit en établiſſant la préſcience de ce bon uſage, comme la cauſe ou la condition néceſſaire de la vocation éternelle. C'eſt pourquoi, quoi que Molina ait ſuppoſé cette préſcience, comme une lumiére infaillible qui guide Dieu à former le décret de la prédeſtination, en prétendant que la prédeſtination n'eſt jamais ſans la préſcience du bon uſage du libre arbitre: quoi qu'il ait ajouté que cette préſcience dépend de la cooperation, & du bon uſage du libre arbitre, ſans lequelle elle ne ſeroit jamais, en ſoutenant, que *præſcientiæ datur conditio & ratio ex parte uſus ſeu cooperationis liberæ prædeſtinati, ſine qua ea præſcientia non præexiſteret in Deo*: néanmoins pour ne pas donner ſi ouvertement dans les erreurs condannées, il a ſoutenu que la prédeſtination entant qu'elle renferme le deſſein éternel de donner dans le tems les moiens certains & infaillibles, auxquels il a prévu que l'homme conſentiroit, ne dépend aucunement de ce bon uſage prévu, qui n'en eſt ni la cauſe, ni la condition néceſſaire; mais de la ſeule miſericorde de Dieu, à qui il plait de mettre l'homme dans ces circonſtances, dans leſquelles il a prévu, qu'il feroit un bon uſage de la grace. Le Correcteur s'eſt arrêté à cet endroit, comme fort propre à le juſtifier, ſans conſidérer qu'il s'explique bientôt après; & qu'il déclare, que quoi que le bon uſage prévu du libre arbitre ne ſoit ni la cauſe, ni la condition né-

Ibid. n. 11. §. Septima concluſio.

cessaire de la prédestination, à laquelle Dieu soit absolument obligé d'avoir égard; il ne laisse pas néanmoins d'avoir égard à ce bon usage, parce que cela est très à propos & très raisonnable. *Illud addendum: Quamvis Deus alligatus non fuerit usui liberi arbitrii prævisô, aliisque circumstantiis ex parte adulti prædestinandi, ut vel hoc vel illo modo illi providere ac opitulari constitueret, potuisse tamen ad circumstantias illas & ad usum respicere: decensque ac rationi valde consentaneum fuisse, ut id ita faceret: in multisque re ipsa ad multa respexisse, constituendo aliqua propter circumstantias, & usum prævisum, quæ alioquin non constituisset.* En quoi il déroge à la *gratuité* de la prédestination à la grace; établissant cette préscience, si non comme une cause, ou une condition, qui l'oblige absolument à prédestiner quelqu'un, & à lui donner les moiens pour parvenir à la fin éternelle, au moins comme un motif, qui l'engage par bienséance & par convenance à le faire. Il s'explique plus ouvertement quelques pages après: *Quæ auxilia*, dit il, *& dona confert Deus in tempore, propter aliquem bonum usum liberi arbitrii antecedentem, eadem ex æternitate conferre statuit propter eundem bonum usum prævisum futurum, ex hypothesi quòd hunc vel illum ordinem rerum condere vellet.* Il applique même ce principe general à la prédestination de Jesus-Christ, qui est le modelle de la prédestination de tous les hommes, & à celle de la sainte Vierge; prétendant que Dieu s'est proposé de toute éternité de leur donner des graces plus excel-

Ibidem. Mem. 11.

Ibid. §. Illud etiam.

lentes & plus abondantes, qu'à tout le reste des hommes, parce qu'il a prévu qu'ils en feroient un meilleur usage: *Illud etiam, quod ad exaltationem, laudem & honorem Christi, sanctissimæque illius Matris spectat, mihi videtur admodùm verisimile, sacratissimis eorum duorum animabus, non solùm excellentiora dona Deum conferre decrevisse; sed etiam easdem prævidisse, meliùs quàm cæteras* PRO SUA INNATA LIBERTATE USURAS SUO ARBITRIO, EAQUE RATIONE IN TANTAM DIGNITATEM POTIUS QUAM CÆTERAS ELECTAS FUISSE.

Si je voulois sortir de l'endroit que le Correcteur a cité, je pourrois lui en marquer une infinité d'autres, pour lui faire voir, que quand Molina a soutenu, que la vocation à la grace étoit purement gratuite, & un effet de la pure misericorde de Dieu, ce n'a été qu'en deux sens équivoques, & fort éloignés de la doctrine de S. Augustin. 1. Il l'appelle gratuite, quoi qu'elle soit en vue du bon usage du libre arbitre: parce que ce bon usage que Dieu prévoit, & auquel il a égard, ne l'oblige pas absolument, & comme par nécessité à conférer la premiere grace, mais seulement par pure bienséance, & par convenance, afin que la vocation paroisse en quelque maniére raisonnable, comme il s'explique Question 14. art. 13. disp. 9. §. *Patet tertiò*, & §. *Quamvis hæc*, & dans plusieurs autres. D'où vient cette belle sentence digne de lui: *Quamvis Deus gratiam prævenientem non conferat propter ea quæ antecedunt, sed merè gratis; nihilominus nisi ea antece-*

dant, conferre eam non ſolet. 2. Il l'appelle gratuite, parce que Dieu donne infailliblément la grace à tous ceux qui font ce qui eſt en eux, par les ſeules forces de la nature : parce que l'engagement qu'il a à la conferer, ne vient pas du merite même de ces bonnes œuvres, & de ces efforts purement naturels, mais du pacte que Dieu le Pere à fait librement & miſécordieuſement avec ſon fils Jeſus-Chriſt, de les donner à ceux qui feroient naturellement tout ce qui eſt en leur pouvoir : ainſi qu'il s'explique dans la 10. diſpute, & dans toutes les autres où il parle de ce pacte chimérique, dont on diſputa ſi ſouvent dans les premieres Congrégations ſous Clément VIII. & que le Clergé de France a condanné dans ſa Cenſure du 4. Septembre 1700. comme une erreur contraire à l'Ecriture & à la Tradition de l'Egliſe. Cette ſeule remarque peut ſuffire à tous ceux, qui étant auſſi peu verſés dans la doctrine de Molina, que le Correcteur paroît l'être, ſe trouvent auſſi-tôt frappés de certaines expreſſions Auguſtiniennes en apparence, mais Demipélagiennes dans le fond. Ceux qui ſouhaittront une plus ample inſtruction, n'ont qu'à lire le 3. Livre de l'Hiſtoire, où l'on voit dans tout ſon jour le ſyſtême de Molina touchant la vocation à la grace.

ARTICLE VINT-SIXIEME
DE L'ERRATA.

Lors qu'on voulut instruire le procez de la Canonisation de Bellarmin, tous les Consulteurs, excepté un seul Dominicain, jugérent que ses vertus héroiques n'étoient pas assés prouvées.

Dans la Préface §. 10. p. 35.

LE Correcteur s'applaudit si fort dans la réfutation de cet article, que pour rendre les choses plus sensibles, il a voulu contre son ordinaire rapporter les propres paroles de l'Historien, tirées de la page 35. de la Préface. *L'Auteur de la lettre*, disoit l'Historien dans cet endroit, *apelle Bellarmin un saint à canoniser: mais la Cour de Rome n'en jugea pas ainsi, après l'information juridique, qu'elle fit faire de ses vertus, sous l'autorité de l'Eminentissime Cardinal Chigi. Car tous les Consulteurs, excepté un Dominicain, de crainte peut-être qu'on ne dit qu'il avoit agi par jalousie, jugérent que les vertus héroiques de Bellarmin n'étoient pas assés prouvées.*

Il est étonnant qu'un Correcteur étranger qui prend la liberté de faire l'*Errata* d'un livre, fasse semblant de n'avoir pas vu celui que l'auteur avoit fait avant lui. Il n'a pu se resoudre à perdre une si belle occasion de redresser son adversaire, mais il ne jouira pas longtems de cet avantage; puisque pour lui oter l'honneur de cette correction on n'a qu'à produire l'*Errata*,

que l'Hiſtorien a mis à la fin de ſes Additions à l'Hiſtoire. *In Hiſtoriæ Præfatione* (a-t-il marqué) *pag.* 35. *ad calcem Paragraphi decimi* , *dele tres lineas* , *ab iis ſcilicet verbis*, Una enim , *uſque ad* , minimè conſtare. Or c'eſt juſtement dans cette période que l'auteur a ordonné de retrancher , qu'étoit rapportée cette circonſtance touchant les Conſulteurs , dont le Correcteur montre la fauſſeté par les Regîtres de la Congrégation des Rits. *Una enim Conſultorum omnium ſententia fuit* , *uno duntaxat excepto Prædicatorum Ordinis Profeſſore* (*ne fortè illorum invidiâ cauſam eliſam dicat aliquis*) *de heroicis Bellarmini virtutibus minimè conſtare*. Il n'y a donc plus rien à corriger ſur cet Article.

L'Acte de la Congrégation du 27. Juillet 1677. que le Correcteur s'eſt donné la peine de rapporter, montre bien d'un coté, que l'Hiſtorien s'étoit trompé touchant l'avis des Conſulteurs , comme il l'a lui même reconnu dans l'*Errata* : mais il prouve de l'autre le fait principal qu'il avoit avancé , & qu'il continue de ſoutenir , ſavoir que la Cour Romaine ne jugea pas que les vertus héroïques de Bellarmin fuſſent aſſés prouvées : puiſque de dix-ſept Cardinaux , il n'y en eut que dix de favorables : ce qui ne ſuffit pas , ſelon les Régles des Rits, pour arrêter le jugement en faveur. Auſſi voit-on que l'affaire échoua , & qu'on ne paſſa pas outre.

Si l'Hiſtorien a été ſi facile à corriger ſans délai , une petite circonſtance de ſon Hiſtoire , dès le moment que quelques-uns de

ses Amis l'en avertirent en sécret, sans attendre la critique mal digerée du Correcteur, que ne feroit-il pas, si ce Censeur indiscret étoit assés habile pour le convaincre publiquement, d'avoir manqué en quelque point considérable ? Cet exemple est pour lui auprès du public, une preuve authentique de sa sincerité & de sa bonne foi; mais il en est aussi de la mauvaise foi du Correcteur, qui a dissimulé la correction que l'Historien avoit faite avant lui de cette meprise.

ARTICLE VINT-SEPTIEME DE L'ERRATA.

Les livres de Bellarmin ont été changés & corrompus par les Jesuites d'Allemagne. *Livre 1. Ch. 15. & liv. 2. Chap. 1.*

IL est surprenant, que le Correcteur crie ici si fort à la calomnie, & que néanmoins il ne se donne pas la peine de répondre quoi que ce soit aux preuves incontestables qu'on à produites de cette altération des Contro- *Liv. 2. Cha. 1.*
verses de Bellarmin. Ce fait est prouvé dans l'Histoire, 1. par le témoignage des deux Jesuite Fuligat & Petra-sancta, dans la vie qu'ils ont écrite de ce Cardinal, où ils l'assûrent positivement : quoique pour excuser la hardiesse des Jesuites d'Allemagne, ils ajoutent en même tems, que Bellarmin ne *Liv. 2. Cha. 5.*
trouva pas cela mauvais. *Quando volumina Controversiarum disposita erant, ut in lucem edi possent, non modò æquanimiter (sicut*

ipsemet deinde Benedicto Justiniano testatus est) sed cum hilaritate etiam passus est, à Patribus Societatis in Germania, quoad paucculas opiniones immutari, in spem fructus inter hæreticos uberioris. 2. Par l'avis au Lecteur, que ce Cardinal fit mettre à la tête des Editions posterieures, & qui se voit encore dans celle d'Ingolstad de l'an 1596. où il déclare ne point reconnoitre pour siennes les Editions qui avoient paru auparavant. Ce qui montre non seulement, que ces Editions antérieures étoient altérées, mais encore qu'il avoit trouvé fort mauvais qu'on se fût donné la liberté d'y toucher. 3. Par le retranchement qu'il fit faire dans l'Edition de Venise de l'an 1599. de certaines injures qui se trouvoient dans le 4. livre Chap. 14. des Editions precedentes, contre les sentimens de l'Ecôle de S. Thomas, qui apparemment y avoient été fourrées par ses Confreres d'Allemagne. Et par l'avis au Lecteur qu'il y fit mettre, dans lequel il prioit tous ceux qui dans la suite du tems feroient imprimer ses controverses, de suivre la correction de cette Edition de Venise. 4. Par la protestation qu'il fit au Cardinal d'Ascoli, d'avoir manqué par inadvertance à corriger un autre endroit alteré de ses Controverses, livre 1. chap. 12. où l'on lisoit de semblables injures contre les sentimens des Thomistes.

Le Correcteur ne répond rien à ces preuves; mais il s'accroche à un petit mot que l'Historien a dit ailleurs & dont cet adversaire abuse pour lui imputer d'avoir supposé, que Bellarmin ne fut favorable à Molina,

Liv. 1. Ch. 15.

dans les Congrégations *de Auxiliis*, que parce qu'il changea de sentiment. Car il ne dit autre chose dans cet endroit, sinon que ce Cardinal sembla chanceller dans sa conduite, lorsqu'il vit sa Societé engagée dans cette affaire ; sans dire néanmoins quoi que ce soit des sentimens qu'il avoit en particulier. *Dum Societatem universam* (ce sont ses paroles) *jactâ semel aleâ, Molinæ negotio implicitam vidit, ne se planè degenerem demonstraret, hærere ac titubare visus est.* Cela n'est que trop véritable. La conduite de Bellarmin ne fut pas tout-à-fait uniforme dans la poursuite de cette cause. Il avoit condanné d'erreur dans ses Controverses les deux points principaux de la doctrine de Molina : il avoit fait tous ses efforts pour détourner le General Aquaviva d'engager le corps de la Societé à sa défense : il s'en rendit ensuite le protecteur, quand il vit l'engagement pris, & il eut le déplaisir de se voir citer tous les jours contre lui même, non seulement par les Dominicains, qui poursuivoient la condannation de Molina, mais encore par les Prélats & les Consulteurs qui en dressoient la Censure. Un autre que lui auroit quitté la partie, mais il étoit trop fidéle observateur de la loi qui engage les Jesuites à suivre dans leur conduite les conseils de leurs Generaux, lors même qu'ils sont élevés aux dignités Ecclesiastiques les plus eminentes.

Lisés l'Hist. liv. 1. Ch. 15. liv. 2. Ch. 1. liv. 4. Ch. 26.

Lisés les Censures de l'an 1599. & 1601.

Mais quoi, replique ici le Correcteur, Bellarmin pour faire connoître les sentimens qu'il avoit toujours eus sur les matiéres de la grace, auroit-il renvoié à ses Controverses

dans son Testament, sans prendre aucune autre precaution; s'il étoit vrai qu'on les eut dès-lors alterées sur cette matiere? Mais outre que c'est vouloir tromper le public, que de faire passer pour son Testament un Ecrit qui n'est rien moins que cela; pourquoi vouloir s'obstiner, sous ce pretexte, à défendre ses Controverses, comme exemtes d'alteration; après le témoignage des Ecrivains de sa vie; après les protestations & les avis qu'il a fait mettre à la tête des Editions posterieures d'Ingolstad & de Venise; après le retranchement qu'il a fait de certaines injures contre les sentimens de l'Ecôle de saint Thomas, que des esprits mal intentionnez y avoient fourrées à son insceu; après l'aveu enfin qu'il a fait au Cardinal d'Ascoli, qu'il y en avoit encore d'autres, qui étoient échapées à sa diligence?

De quelque maniere que le Correcteur prenne les choses, il doit necessairement avouer que Bellarmin ne prit pas assez de precaution, lors qu'il renvoia, si toutefois il est vrai qu'il ait renvoié, à ses Controverses, pour y connoître ses vrais sentimens sur les matieres de la grace, qui partageoient les deux Ecôles. En effet, par l'avis au Lecteur, qu'il avoit mis à la tête de l'Edition de Venise de l'an 1599. il semble inviter les gens à recourir à celle-là, comme à la plus correcte de toutes. *Cùm inter legendum*, dit-il, *libros Controversiarum mearum, subinde inciderem in aliqua errata non levis momenti, operæ pretium me facturum existimavi, si occasione ejusmodi erratorum, opus meum ipse perlegerem & castigarem; nec solùm menda*

quæ irrepserant auferrem; sed etiam pro jure quod unusquisque in proprios partus habet, quædam nonnullis in locis adderem, pauca quoque detraherem vel mutarem. Id ita feci, ut disputationes ipsas, vel locupletiores, vel clariores, adeóque meliores esse confidam. Quare Typographos, qui fortè libros hos meos, cum legitima tamen facultate recudent, hortor & oro, ut juxta hanc Editionem, diligenter fideliterque recudant. C'est dans cette Edition qu'il retrancha ce qu'il y avoit de plus injurieux & de plus outrageant dans les precedentes, contre la doctrine de l'Ecôle de S. Thomas, soit que cela y eut été inseré auparavant par les corrupteurs d'Allemagne; soit qu'il l'eut écrit lui-même sans l'avoir assez bien examiné. Il y retrancha, dis-je, ces paroles, qu'on lit dans les Editions precedentes sur la fin du 14. chap. du 4. Livre. *Sententia quæ ponit prædeterminationem istam in voluntate, non videtur posse distingui à sententia hæreticorum negantium liberum arbitrium, nisi quoad voces. Nam hæretici non negant, Deum liberè agere, dum determinat voluntatem nostram, & homines habere plenum atque perfectum judicium rationis, cùm aliquid eligunt, & spontè ac voluntariè eligere: sed dicunt, decreto Dei & prædeterminatione omnia fieri; nec posse Deo decernenti & prædeterminanti resisti; & liberum arbitrium hominis esse titulum sine re, vel rem de solo titulo, id est nomen inane & supervacaneum. Quòd si nos etiam admittamus, ita determinari à Deo voluntatem nostram, ut non possit agere nisi id ad quod à Deo determinatur; & tamen quia Deus eam liberè*

determinat, & ipsa voluntariè & cum pleno judicio rationis agit, contendamus hominem esse liberi arbitrii, tota controversia inter nos & hæreticos erit de nomine: utrùm videlicet homo sit dicendus liberi arbitrii, nec ne. At profectò labores tot hominum doctissimorum, & ipsius Concilii œcumenici, pro asserenda arbitrii libertate, consumpti, aliud nobis persuadent. Nec enim ignorabant viri illi sapientissimi, quòd S. Augustinus Epistolâ 28. ad Hieronymum, & alibi admonuit, cùm de re constat, non esse de nomine litigandum. Il faut assûrement que ce Cardinal eut reconnu l'injustice de cette Censure, & la foiblesse de cette raison, tirée de la liberté de l'homme, contre la grace efficace par elle-même, puis qu'il retrancha l'un & l'autre de cette Edition, à laquelle il prie les Lecteurs & les Imprimeurs de s'attacher. Cependant on voit à la tête de l'Edition de Cologne de l'an 1620. une espece de revision, ou d'examen des Ouvrages de Bellarmin, qui semble n'avoir été faite que pour renouveller & confirmer de nouveau, ce que cet Auteur avoit corrigé & retranché dans l'Edition de Venise. L'affectation même avec laquelle on retouche ces matieres, lors qu'elles étoient comme assoupies, & après la défense de Paul V. fait assez voir que cela s'est fait autrement, que par le propre mouvement d'un particulier. Je dirai ce que j'en pense.

Cette revision avoit paru dès l'an 1608. de l'impression d'Ingolstad, & par consequent peu de tems après la conclusion des Congregations *de Auxiliis*. Les Superieurs de la Societé avoient vu, durant qu'elles se

tenoient, que souvent on leur opposoit l'autorité de Bellarmin; & c'étoit pour eux un embarras. Lui-même s'en sentit un peu incommodé, & témoignoit quelquefois la peine que cela lui faisoit. Il y a donc sujet de croire que par l'autorité qu'ils s'étoient reservée sur lui, ils lui firent trouver bon de travailler avec les Theologiens qu'on lui nommeroit, à revoir ce grand Ouvrage, & à y changer ce qui s'y trouvoit de plus directement contraire au systême de Molina. Ainsi la revision & la correction ne se fit proprement ni par le mouvement, ni selon les sentimens particuliers du Cardinal, mais par l'instinct & l'ordre de la Societé; & conformement aux sentimens qu'elle s'étoit engagée de soutenir dans la cause de Molina; hors peut-être quelques points que le Cardinal ne pût se resoudre de relâcher, & par le moien desquels il se flattoit de retenir comme dans leur principe, ce qu'il leur abandonnoit par soumission. Test est celui de la predestination gratuite qu'il tenoit comme de foi.

Ce n'est point trop deviner que d'avancer ces conjectures. Je ne dis rien ici que les Auteurs de sa vie ne nous aient insinué en d'autres termes. Car ne disent-ils pas expressement que *dans cette revision de ses Ouvrages, il travailloit le plus souvent avec le P. Mutio Vitelleschi: souvent aussi avec le P. Benoît Justinien & avec le P. Eudemon-Jean; que ces fidéles moniteurs ne lui laissoient pas passer une syllabe de ce qu'ils jugeoient digne de correction, tant parce qu'ils desiroient qu'il ne manquât rien à la perfection de ses*

Vie de Bell. liv. 2. Ch. 5.

Ecrits, que parce qu'ils savoient qu'il ne pouvoit ni resister aux desirs de ses amis, ni trouver mauvais leurs avis, ni contredire leurs Censures; mais qu'au contraire il se mettoit aussitôt en devoir de changer, & ne se souvenoit plus de ce qu'il avoit écrit auparavant.

Et après avoir loué un peu plus bas sa docilité à l'égard des changemens d'opinions faits en Allemagne, il ajoute que *quand il croioit que ce qu'on vouloit lui faire corriger, étoit ou des dogmes de la foi, ou des opinions de fort bons Auteurs & en grand nombre, & appuiées sur des principes solides, il est difficile de dire combien il étoit ferme, inébranlable, inflexible à tout changement. Ce qui parut dans ce qui arriva au sujet des opinions* TOUCHANT LA PREDESTINATION ET LES SECOURS DE LA GRACE DE DIEU, *qu'il avoit publiées, & touchant l'obligation de donner aux pauvres le superflu du revenu annuel.*

Il est donc fort difficile au travers de tout cela, de demêler les sentimens particuliers de Bellarmin, embrassez par son propre choix, d'avec ceux qui lui furent inspirez & dictez par les Superieurs de la Compagnie, à laquelle il s'étoit donné & devoué. Et s'il est vrai que dans sa derniere maladie il ait voulu que l'on ne consulta que ses Controverses pour y trouver ses veritables sentimens sur les matieres de la grace, on ne voit pas bien à quelle Edition il a voulu qu'on eut recours. Est-ce à l'Edition de Venise, d'où il avoit retranché ce qu'il y avoit de plus odieux dans les precedentes, contre l'Ecôle de S. Thomas, ou à l'Edition de Cologne,

où l'on renouvelle ce qu'il avoit auparavant retranché ? Le Correcteur doit donc tomber d'accord, malgré qu'il en ait, que ce Cardinal a manqué de prendre quelque precaution dans son Testament, en renvoiant les gens à ses Controverses, pour y reconnoître ses sentimens sur ces matieres depuis si longtems agitées.

Les deux Ecrits volants de ce Cardinal, que les Jesuites se sont avisez de faire imprimer en 1673. & qu'ils nous produisent de nouveau dans l'*Errata*, servent encore moins à justifier ses Controverses d'alteration & de corruption. Il y combat les sentimens des Dominicains, & justifie ceux de sa Compagnie. Devoit-on en attendre moins d'un Jesuite, qui tout Cardinal qu'il étoit, suivoit en tout les mouvemens de son General ? Mais il n'y dit rien de ses Controverses, dont il s'agit uniquement. Ce n'est pas encore tout. Ces deux piéces qu'on s'est avisé si tard de publier, portent visiblement tous les caracteres de supposition ou d'alteration. Le premier est, dit-on, un Ecrit que ce Jesuite presenta aux Cardinaux du S. Office, sous le Pontificat de Sixte V. à l'occasion de l'affaire de Lessius, contre l'Université de Louvain. Cela est contre toute vraisemblance. L'Université avoit reproché à Lessius dans sa Censure, de n'avoir pas suivi l'exemple de Bellarmin, qui avoit enseigné quelque tems auparavant à Louvain une doctrine très Augustinienne, & tout-à-fait opposée à celle qu'il introduisoit. Lessius dans sa Réponse avoua le fait ; mais il donna à entendre à ces Docteurs, que Bellarmin avoit depuis

ce tems-là changé de sentiment & d'opinion, de quoi neanmoins il ne donnoit aucune preuve. La Faculté dans sa Replique le défia de produire quoi que ce soit, qui montrat que son Confrere eut changé : sans neanmoins qu'il se soit jamais justifié sur cet article. Et l'on s'avise à present, cent ans après ce different de Louvain, de publier un Ecrit prétendu de Bellarmin, presenté, dit-on, aux Cardinaux du S. Office, pour justifier la doctrine de Lessius contre la Censure de ces Messieurs. Lessius n'en avoit donc jamais rien sçu : car cette piéce eut fermé la bouche à tous ceux qui l'accusoient de mauvaise foi.

Le second est, dit-on, un Ecrit que Bellarmin composa du tems des disputes *de Auxiliis*. Il n'en composa que trop pour appuier cette cause, après que sa Societé se fut engagée à la défendre. Un homme qui avoit fait vœu, comme le Cardinal de Lugo nous l'assure, de suivre dans sa conduite les conseils de son General, n'avoit garde d'en user autrement. Mais j'aime mieux supposer pour l'honneur de Bellarmin, que son Ecrit est alteré, que de le croire capable de l'insigne falsification des Actes manuscrits du Concile de Trente qu'on y lit. *Il est raporté dans les Actes du Concile* (c'est ainsi qu'on le fait parler) *qui se gardent au Chateau S. Ange, que deux Religieux aiant proposé dans une Conference des Theologiens, qui se faisoit avant la 6. Session cette opinion de la predetermination du libre arbitre, leur proposition fut mal reçue, parce qu'elle parut peu catholique : & que pour cela le decret fut formé*

formé selon l'opinion des autres, qui étoit l'opinion commune. Or j'ai produit dans ma Réponse aux Questions importantes, l'extrait des Actes de cette Conference : & j'ai fait voir que ces Religieux, dont le sentiment fut rejetté comme peu catholique, ne proposerent point celui de la Predetermination du libre arbitre, mais celui de Luther sur la Justification ; & qui plus est, dans les propres termes de cet Heresiarque : *Liberum arbitrium se habere merè passivè, & nullo pacto activè ad justificationem.* Un Saint à canoniser est-il bien capable d'une semblable calomnie ? *Quest. 1. chap. 16. page 374.*

ARTICLE VINT-HUITIEME

DE L'ERRATA.

Il faut mettre parmi les Jesuites opposez à Molina, Benoît Perrerius, Henri Henriquès, & Jean Mariana. *Livre 1. chap. 11.*

PErrerius n'a pas été cité sans fondement parmi les Jesuites, qui ont eu des sentimens contraires à ceux de Molina, sur les matieres de la Predestination & de la grace. On a produit pour le prouver trois endroits de ses Ouvrages, tirez en partie de sa Philosophie, partie de ses Commentaires sur Daniel. On a ajouté le témoignage de l'Université de Douai, qui oppose ce Jesuite aux nouveautez de Lessius dans sa Censure de 1588. On lui a encore produit le témoignage de Balduin Rithovius, Professeur Roial dans cette même Université, qui le produit

& l'objecte au Jesuite Decker dans la Réponse à son Apologie. Le Correcteur selon sa louable coutume, ne répond quoi que ce soit à ces preuves : & se contente de faire observer que l'Historien a fait mention dans le 2. Livre, d'un Ecrit presenté à Clement
Chap. 4. VIII. en 1599. & signé de dix Jesuites, parmi lesquels se trouvoit Perrerius, où le sentiment de l'Ecôle de S. Thomas est noté *comme faux, contraire à la saine doctrine, & qui ne doit point se souffrir dans l'Eglise.* Ce qui est, dit-il, une preuve évidente des veritables sentimens de Perrerius, qui devoit obliger l'Historien d'effacer ce qu'il avoit dit de lui dans le premier Livre de son Ouvrage.

Col. 108. & 158. L'Historien a prevenu ce reproche par une observation qui n'est que trop veritable, & qui est même fondée sur les Lois de la Compagnie. Savoir que plusieurs Jesuites qui avoient écrit avant ces differens, & qui s'étoient attachez aux sentimens de l'Ecôle de S. Thomas sur les matieres controversées; quelques-uns même de ceux qui trouvoient mauvais qu'on eut engagé la Société à la défense de Molina, changerent ensuite de sentiment, ou parurent en avoir changé, soit de leur propre mouvement, ou par celui des Superieurs, lors qu'après les premieres demarches du General, la Societé se fut engagée. Car alors ils crurent devoir parler selon les lumieres de tout le Corps, au lieu de suivre leurs opinions particulieres. Perrerius fut de ce nombre. Il avoit parlé selon son cœur dans sa Philosophie, & dans ses Commentaires sur l'Ecriture, parce qu'il les

composa plusieurs années avant les disputes de Rome : mais se trouvant ensuite sur les lieux, lors que le General prit parti, il ne pût lui refuser son suffrage : & se montra fidéle observateur du Statut de la Compagnie, qui porte, que quant au choix des opinions, il faut soumettre ses lumieres à celles des Superieurs : *Paratus sit ad judicium suum submittendum, sentiendumque ut fuerit constitutum in Societate, de hujusmodi sentire oportere.* Il ne faut donc pas reprocher à l'Historien de se contredire, lors qu'après avoir raporté au premier Livre, ce que Pererius avoit écrit avant l'an 1587. conformement à l'Ecôle de S. Thomas, il raporte dans le second l'Ecrit qu'il soutenoit en 1599. conformement à l'engagement de la Compagnie : mais il faut reprocher à Pererius d'avoir changé d'avis & de sentiment, dans l'espace de dix ou douze ans. Si toutefois il en a changé. Car de ce qu'on voit son nom au bas d'un Ecrit avec ceux de neuf autres Jesuites, il ne s'ensuit pas qu'il fut du sentiment de l'Ecrit. On sait ce que l'empire absolu du General, & l'obéissance aveugle des sujets leur fait faire dans la Compagnie contre leur sentiment particulier.

Il y a longtems qu'on se tourne de tous côtés, pour éluder ou infirmer le témoignage d'Henriquès. Mais loin d'y réussir, je vois que plus on tâche d'évader, plus on s'embarrasse dans de nouvelles difficultés. J'ai déja fait voir sensiblement dans la Réponse aux Questions, que ce Jesuite porta *Quest. 1.*
son jugement contre Molina, étant consulté *Chap. 7.*
dans les formes par le grand Inquisiteur

d'Espagne, & par Clement VIII. que l'attestation de l'Evêque de Cordoue qu'on produit, pour montrer qu'il avoit été autrefois dans les sentimens de la Compagnie, est défectueuse par plusieurs endroits; qu'il se declara contre Molina longtems avant qu'il fut tenté d'entrer dans l'Ordre de S. Dominique, que les chagrins qu'on suppose avoir été cause qu'il écrivit contre Molina, sont des défaites inventées à plaisir & sans fondement. Le Correcteur loin de répondre à ce que j'ai produit sur ce sujet, me fournit sans y penser un nouvel argument, pour le convaincre davantage. Car il fixe à l'an 1592. le commencement *de la revolte & des chagrins* prétendus de ce Jesuite. D'où je conclus avec encore plus d'assurance qu'auparavant, qu'il s'étoit declaré contre les nouveautés de ses Confreres longtems avant qu'il pensât *à se revolter*, & lors qu'il étoit, comme il le dit lui-même, *très-estimé & très-honoré dans la Compagnie* : puis qu'il publia dès l'an 1593. son Ouvrage *De la derniere fin de l'homme*, où il declare qu'il y avoit plus de vingt ans, qu'il avoit fortement disputé contre la science moienne; mais que malgré lui, & contre son sentiment, cette opinion avoit été embrassée dans l'Italie.

Ante annos 20.

Quant au Jesuite Mariana, l'Historien ne pouvoit parler avec plus de moderation & de retenue de son Livre, *De erroribus in forma gubernationis Societatis Jesu.* Il a d'abord protesté, qu'il ne vouloit rien assurer sur un article si delicat, faute d'avoir toutes les instructions necessaires, dont la principale

étoit l'original de cet Ouvrage : & qu'il ne feroit que quelques remarques, pour ne pas manquer tout-à-fait à son devoir. *Nihil hic quidquam in re tam arduâ, absque novis documentis, definire ausim, ne ad invidiam loqui videar : pauca tamen, ne officio desim, adnotabo.* Le Correcteur sans répondre à ces remarques, qui refutent par avance ses invectives & ses insultes, lui fait seulement divers reproches sur la citation de cet Ouvrage. 1. D'avoir cité l'ancienne traduction Latine, qui ne répond pas tout-à-fait à l'original Espagnol : & qui plus est de l'avoir citée *Lib.* 4. *cap.* 4. au lieu que l'Ouvrage n'est point divisé en divers livres, mais seulement en 20. chapitres. 2. D'avoir assuré, que ce Jesuite le fit paroître pendant les Congregations *de Auxiliis*, qui finirent en 1607. au lieu que dans la page suivante, il reconnoît qu'il n'a été imprimé pour la premiere fois qu'après la mort de Mariana en 1625. 3. D'avoir donné à Mariana des caracteres qui ne se soutiennent pas : l'aiant appellé, *Amateur de la verité, pieux, franc, desinteressé, & incapable de se laisser aveugler pour la gloire de son Ordre* ; lors qu'il s'agissoit du Livre *du gouvernement de la Compagnie*, où il favorise les Dominicains : & l'aiant traité *de lâche, de politique, & de déguisé*, lors qu'il s'est agi de son Livre *de la mort, & de l'immortalité*, où il est favorable à Molina.

Quant au premier, c'est à tort qu'il s'en prend à l'Historien, puisque faute d'avoir toutes les instructions necessaires sur cet article, il a expressement declaré, qu'il ne citoit

cet Ouvrage, que sur la foi de Gonet, dont il a copié les paroles : *Quæ verba* (a-t-il dit après la citation) *à Goneto magni nominis Theologo jam pridem laudata in Apologia Thomistarum art.* 6. *&c.* Il ne peut même avec justice s'en prendre à ce celebre Theologien, qui a crû peut-être (ce que bien d'autres croient encore) que le texte Latin de Mariana est veritablement l'original : ou qui n'avoit pas l'Espagnol, ou qui même ne l'entendoit pas assez pour pouvoir les confronter l'un avec l'autre. D'autres que lui ont cité *Lib.* 4. *cap.* 4. ce qui me donne lieu de conjecturer que cet Ouvrage de Mariana a pû être imprimé dans un même Tome avec quelques autres, parmi lesquels il tenoit peut-être le quatriéme rang. Ce qui aura donné lieu à ces Ecrivains de le citer, comme un quatriéme Livre du volume, quoi qu'il ne fût pas divisé en plusieurs Livres. Quoi qu'il en soit, ce n'est là qu'une minutie ; puis que d'ailleurs on ne nie point que ces paroles ne soient mot pour mot dans le texte Latin, qu'ils ont fait profession de citer.

Piccinar. tom. 3. *lib.* 6. *quæst.* 2. *art.* 1.

Le second reproche n'est fondé que sur une équivoque ridicule du Correcteur. L'Historien a remarqué que Mariana a composé son Ouvrage du Gouvernement de la Compagnie, pendant le tems des Congregations *de Auxiliis* : ce qu'il a exprimé par le verbe *edidit*, qui signifie aussi-bien *composer*, que *donner au public*. Et comment ne l'auroit-il pas composé dans ce tems-là, puis qu'il y parle dans le 4. Chapitre du different de Molina, comme d'une affaire qui

Opus de Regimine Societatis pendentibus Congregationibus Auxiliorum edidit.

se traitoit actuellement à Rome, & qu'assurement on le trouva parmi ses papiers, lors qu'il fut arrêté vers l'an 1608. ou 1609? Mais le Correcteur abusant ridiculement de ce terme équivoque, lui fait dire hardiment que Mariana fit dès-lors imprimer son Ouvrage: & lui reproche sous ce vain pretexte, d'avoir contredit ce qu'il écrit dans la suite, *que cet Ouvrage ne fut jamais imprimé qu'après la mort de l'Auteur.* Il est aisé par un tel moien, d'accuser un Ecrivain de contradiction.

Le troisiéme reproche n'est qu'une pure calomnie. L'Historien a été si éloigné de donner à Mariana des caracteres qui ne se soutiennent pas; il a été si éloigné de l'appeller tantôt *Amateur de la verité*, *pieux*, *franc*, *desinteressé &c.* tantôt *lâche*, *politique*, *déguisé*: qu'au contraire après lui avoir attribué ces premieres qualitez sur le témoignage du Cardinal Baronius, qui les lui donne dans ses Annales, il n'a pû croire qu'il fut veritablement auteur du Livre *de la mort & de l'immortalité*, parce qu'il y a trouvé un caractere de lâcheté, de politique & de déguisement, qui ne convient aucunement à cet Ecrivain. L'Historien s'est expliqué si clairement & si constamment sur ce point, qu'on ne sauroit comprendre comment le Faiseur d'*Errata* a pû lui imposer avec tant de hardiesse. Car après avoir raporté diverses choses de ce dernier Ouvrage, attribué à Mariana, dans lequel il se declare ouvertement contre S. Augustin, pour justifier les Demipelagiens de Marseille, il a dit: *Quæ usque adeò insulsa & incondita, ut à nebu-*

Ad annum 688. n. 3.

Col. 109.

lone quodam, qui Molinianæ scholæ plus justo gratificari vellet, Marianæ libris assuta suspicari malim, quàm à præstantis ingenii viro petulanter asserta. Et dans les Additions à
Col. 29. l'Histoire : *Ita-ne verò scripsisse Marianam existimabimus : Marianam, inquam, veritatis amatorem, ac pietatis cultorem optimum? Absit. Quidni potiùs interpolatum aut affictum ex integro dicamus opus illud, quo Semipelagianismus non obscurè, sed palàm ac detractâ larvâ, ab Autore inducitur? Id ni dicamus, Marianam professum Semipelagianum habebimus.* Ce qu'il a repeté en abregé dans la Lettre Françoise au Secretaire de Liege page 36. & 37.

Il faut avouer, que l'amour propre de certaines gens est bien aveugle. On dispute de deux Ouvrages attribués au Jesuite Mariana. Dans l'un il trouve des défauts dans le gouvernement de la Compagnie, & loue l'Ordre de S. Dominique : dans l'autre il trouve des erreurs dans S. Augustin, & justifie les heretiques Demipelagiens. A entendre parler ces gens-là, c'est être calomniateur de profession, que de soutenir que le premier est l'ouvrage de ce Jesuite; & c'est être fort honnête homme que de lui attribuer le second. C'est à dire selon eux, que c'est un plus grand attentat, de trouver des défauts dans le gouvernement de la Societé, que de trouver des erreurs dans la doctrine de S, Augustin; de louer l'Ordre de S. Dominique, que de justifier des heretiques.

ARTICLE VINT-NEUF DE L'ERRATA.

Parmi les Jesuites contraires à Molina, François Macedo met aussi Gabriel Vasquès: mais il se plaint, que les livres de ce Théologien sont alterés. *Liv.* 1. *Cha.* 15.

L'Historien n'a fait que rapporter le sentiment de Macedo touchant Vasquès & ses Ouvrages : & bien loin d'y ajouter foi, & de l'approuver, (comme le Correcteur le dit hardiment pour avoir lieu de l'en charger) il a protesté au contraire, ne vouloir pas le garantir. *Sit ita nec ne*, a-t-il dit, *penès Macedum fides esto.* Cependant le jugement de ce Théologien n'est pas si fort à mépriser, qu'on ne dût au moins répondre à ses preuves, quand on fait profession de le combattre. Il a été 22. ans Jesuite, & a toujours conservé beaucoup d'estime & d'affection pour la Compagnie : ce qui fait voir qu'il n'a point parlé par passion, ni dans le dessein de lui déplaire. Il avoit fait une étude toute particuliere de Vasquès, & il l'estimoit extrémement: *Cujus ego & tum eram, & modò sum studiosissimus*, dit-il dans l'endroit même dont il s'agit. Il a confronté divers endroits de cet Auteur, sur les matiéres de la grace, de la prédestination, & de la science de Dieu, pour prouver qu'il y a de l'altération dans quelques-uns, & qu'il bâtit sur d'autres fondemens que Molina. Il s'est informé, à ce

qu'il dit, étant encore Jeſuite, des véritables ſentimens de ce Théologien. Il a eu même là deſſus des Conférences avec ſes principaux diſciples, Louis Turrien, Salazar Quirin, Gaſpard Hurtado, Diego Alarçon, lorſqu'il étoit à Madrid, & à Alcala. Il ſoutient enfin avec tant d'aſſûrance ce qu'il avance à ce ſujet, qu'il défie tous les Jeſuites, & principalement ceux d'Alcala, de lui répondre. *Ingenuus ſum, candidè dico quod ſentio, exſpecto judicium Patrum Societatis, & inprimis Complutenſium, quos vehementer amo & colo. Nulli eorum ſtudio & officiis, erga clariſſimum iſtum Théologum ceſſi aut cedam. Qui me refutare velit, ei per me liceat; ſed magnis eſt opus molitionibus ad meas opinor cogitationes diſſipanpandas.* Ce défi méritoit ce me ſemble, que le Correcteur examinât ſes raiſons & ſes conjectures. Mais il n'a pas coûtume de ſe donner tant de peine. C'eſt aſſés pour lui, de ſe repandre en invectives, & de dire, qu'autant vaudroit mettre Bagnès ou Alvarès au nombre des Moliniſtes, que de citer Vaſquès parmi les défenſeurs de la grace efficace par elle même. Le public ne ſe paie point de cés déclamations de Rhetorique; il demande qu'on réponde à ce préjugé par des raiſons, & non par des Satyres & des injures; qu'on diſe, ſi l'on peut, quelque choſe de nouveau, pour recuſer ce témoignage; & non qu'on repete ſans ceſſe de petites chicaneries, ſur les ouvrages de Lemos, qu'on a réfutées mille fois. Au reſte, il eſt auſſi peu impoſſible qu'on ait alteré les ouvrages de Vaſquès, quoi qu'ils aient été im-

primés pendant sa vie, qu'il est impossible, qu'on ait corrompu ceux de Bellarmin, quoi-qu'ils aient été imprimés plus de dix fois avant sa mort.

Voiés l'article 27.

ARTICLE TRENTE

DE L'ERRATA.

Il n'est pas surprenant, que tant de Jesuites se soient élevés contre le livre de la Concorde de Molina, puis que les Jesuites de Rome, qui en 1560. *&* *en* 1562. *se déclarerent hautement pour la doctrine de S. Thomas & de S. Augustin, la soutinrent encore avec chaleur en* 1589. *l'année même que Molina publia son livre; & qu'ils l'ont soutenue encore longtems après, en* 1674.

Liv. 1. *Chap.* 15.

LE Correcteur fait ici trois réflexions dignes de lui. La premiere est, que *la doctrine soutenue à Rome par les Jesuites en* 1560. *en* 1562. *en* 1589. *&* *en* 1674. *est une doctrine qui est actuellement, & qui de tout tems a été commune parmi les Jesuites: du moins pour ce qui regarde les articles de ces Théses, qui ont le plus de liaison avec les matiéres examinées dans les Congrégations de Auxiliis.*

Le public jugera de la justesse de cette réflexion, en confrontant les propositions suivantes, tirées des Théses soutenues par les Jesuites, és annés ci-dessus marquées, avec les propositions de Molina, dont on a donné la liste dans la 79. page de l'appendix de l'Histoire.

1. *Stante efficaci gratiæ auxilio in aliquo, is potest dissentire si velit, non in sensu composito, sed diviso, libertate antecedente, non consequente.* Cette proposition est contradictoirement opposée à celles de Molina, qui sont raportées, aux nombres 39. 40. & 41. Il est étonnant, que le Correcteur ait osé dire, que la doctrine contenue dans cette proposition, est actuellement, & a été de tout tems commune parmi les Jesuites : lui qui regarde dans les *Questions importantes*, pag. 217. comme un grand inconvenient de la doctrine des Thomistes, qu'ils soient *obligés d'avouer, que dans le sens composé l'homme n'a pas le pouvoir de resister à la grace* ; & qui soutient avec chaleur, que *les Jesuites faisoient voir dans les Congrégations de Auxiliis, que le Canon du Concile de Trente ; où il est dit que nous pouvons resister à la grace, doit s'entendre au sens composé.* Si le Faiseur de Question & d'*Errata* entend si peu ce qu'il dit lui même, doit-on s'étonner s'il entend encore moins ce qu'enseignent communement ses Confreres ?

2. *Nulla causa aut ratio, aut extrinsecum motivum reperiri potest, quod Deum moveat ad æternum actum prædestinationis.*

3. *Non sunt prædestinationis causa, hominum merita ; sed horum illa causa est.*

4. *Neque verò merita effectum prædestinationis subsequentia, qualia sunt bona opera nostra in gratia, sunt causa prædestinationis : siquidem non essent, nisi prædestinatio præcessisset.*

Ces trois propositions contredisent la do-

ctrine de Molina, contenue dans les nombres 77. 78. 79. 84. 85. 89.

5. *Prædestinatio secundùm totum suum esse, præsertim secundùm proprium effectum, scilicet primam gratiam, non est in nostra potestate.* Molina établit positivement le contraire dans les propositions 16. 21. 27. 28. & 29.

6. *Discrimen reprobi à prædestinato etiam reprobi demerita præcedit.* Celle ci contredit ouvertement la 74. la 77. & la 78. de Molina.

7. *Auxilia prævenientia consistunt in sanctis cogitationibus seu illustrationibus intellectus, & piis affectionibus voluntatis, quas nobis, sine nobis moraliter & liberè concurrentibus, immittit spiritus sanctus, immediatè & physicè movens & præmovens voluntatem nostram, ad actus bonos eliciendos, prout oportet ad salutem.* Cela est contraire à la 4. la 42. la 43. la 44. & la 45. de Molina.

8. *Illud statuimus cum D. Augustino & D. Thoma, auxilia efficacia à Deo conferri, secundùm efficax & absolutum Dei decretum, seu propositum salvandi hominem, aut ad se convertendi, aut faciendi illum divinis vocationibus consentire. Hæc Dei voluntas est gratia increata, prima simpliciter & antecedens gratia, ab intrinseco efficax, per quam primò discernitur quicumque benè operatur, à non operante; & quicunque Deo consentit, à non consentiente. Admittimus ergo de facto à Deo prædestinari absoluto & efficaci decreto simpliciter antecedenti, omnem nostram bonam & liberam operationem,*

aliquo modo conducentem ad salutem. Cette proposition aussi bien que la précedente, est contraire à la 6. la 7. la 8. la 53. & la 75. de Molina.

La seconde réflexion du Correcteur est, que les Jesuites, qui soutinrent des Théses sur la Prédestination & la grace en 1560. en 1562. en 1589. & en 1674. *n'admettent ni la grace efficace par elle même, ni la grace qui prédetermine physiquement la volonté.* Le Lecteur en peut juger par les propositions que je viens de rapporter, sur tout par ces paroles de la 7. & de la 8. *Sine nobis moraliter & liberè concurrentibus immittit spiritus sanctus immediatè & physicè movens & præmovens voluntatem nostram........ Prima simpliciter & antecedens gratia, ab intrinseco efficax &c.*

La troisiéme réflexion du Correcteur est, que l'Historien retracte sans y penser dans ce chapitre, ce qu'il avoit avancé dans le premier. Puis qu'il dit ici, que les Jesuites combattoient avec ardeur en 1560. 1562. & 1589. pour la doctrine de S. Thomas & de S. Augustin ; après avoir dit dans celui là qu'ils entreprirent de concert, de substituer une Théologie nouvelle & plus accommodante, à celle du Docteur Angelique. On a déja refuté cette reflexion frivole, dans la Réponse au 2. Article : où l'on a fait toucher au doigt, qu'il n'y a rien dans le texte de l'Historien, qui ne se soutienne parfaitement bien, pourvu qu'on ne l'altére point par des traductions infideles, comme le Correcteur a pris la liberté de faire, selon sa louable coûtume. Les lecteurs ne

doivent point être surpris, que son *Errata* soit si grand, puis qu'il en a emploié plus de la moitié à corrompre l'Histoire, qu'il a entrepris de corriger.

ARTICLE TRENTE-UN DE L'ERRATA.

Ce fut en 1594. que le Corps de la Societé se chargea de la cause de Molina. *Liv. 1. Cha. 16.*

CEtte proposition, dit le Correcteur, est fausse selon l'usage ordinaire, puis qu'il n'y eut que le P. Antoine Padille Jesuite; qui entreprit alors la défense de son Confrere, contre un Dominicain de Valladolid : & elle ne peut être veritable, que selon l'usage introduit par les ennemis des Jesuites, dans le langage desquels *le Corps de la Societé* signifie tres souvent un seul Jesuite.

Si le P. Antoine de Padilla n'eut agi que comme un particulier & en son propre & privé nom, lors qu'il entreprit la défense de Molina en 1594. & s'il ne l'eut fait qu'à la maniére accoutumée, le Correcteur auroit en quelque façon sujet de se plaindre, qu'on attribue au Corps la demarche d'un particulier. Mais ce Professeur n'agit dans cette occasion, qu'en suite d'une deliberation de toute sa Communauté. On n'en demeura pas dans de simples disputes d'Ecôle, & dans des Théses soutenues de part & d'autre, on porta l'affaire à l'Inquisition de Valladolid, & peu aprés à l'Inquisition generale d'Espagne; où les Supérieurs des deux Ordres com-

parurent. Et tout cela se fit en 1594. Pourquoi donc trouver mauvais, qu'on attribue au Corps de la Societé, les demarches qui
pag. 179. se firent dès cette année ? Si c'est là *le langage des ennemis de la Compagnie*, on doit donc regarder comme tel, Jean Alphonse de Moscolo Evêque de Leon, dont le Correcteur a raporté tout au long les deux lettres écrites à Clement VIII. & au Cardinal de Terranova, le 5. & le 14. de Juillet de la même année. Car il y parle de ce different de Valladolid, non comme d'une simple dispute de deux Professeurs, mais comme d'une querelle excitée *entre deux Ordres illustres dans l'Eglise*.

Ce fut encore en 1594. que le Nonce du Pape & le grand Inquisiteur d'Espagne commandérent (conformement aux ordres reçûs de Rome) aux Provinciaux des deux Ordres, de mettre par écrit les sentimens des deux Ecôles sur les matiéres de la grace. Ce que les Jesuites de la Province de Castille, & de la Province de Tolede executerent, avant que l'année fut écoulée. Comment donc ose-t-on dire, qu'il n'y eut en 1594. qu'Antoine de Padilla qui entreprit la défense de son Confrere ? Comment ose t-on se plaindre que l'Historien ait fait entrer dès lors en cause le Corps de la Compagnie ?

Lisés l'Hist. liv. 1. Cha. 17. & 18.

AR-

ARTICLE TRENTE-DEUX DE L'ERRATA.

Les Jesuites de Valladolid prirent la défense de Molina, dans une Thése qu'ils dediérent à l'Infant, fils aîné de Philippe II. Roi d'Espagne, & qu'ils firent soutenir le 4. de Mars 1594. par un Etudiant nommé Jerôme Nugnès, le P. Antoine de Padilla y présidant. Livre 1. Chap. 15.

LE Correcteur fait voir ici qu'il est de ces sortes de gens, qui n'aiant lu qu'un livre sur une matiére, croient être en droit de critiquer tous ceux qui disent autre chose, que ce qu'ils y ont trouvé. Il a lu, je ne sçai où, (peut-être dans son Henao, qui a écrit depuis peu sur ces matiéres) que la fameuse Thése de Valladolid fut dediée au Cardinal Albert Archiduc d'Aûtriche; qu'elle fut soutenue le 5. Mars par un Etudiant nommé Alphonse Romero. Il ne lui en a pas fallu d'avantage: il s'est crû assés autorisé pour censurer l'Historien, qui raporte autrement quelques-unes de ces circonstances.

Qu'il sache donc que j'ai lu cinq Rélations differentes de la dispute de Valladolid, dont trois ont été écrites par des témoins oculaires, les deux autres par des gens contemporains. Toutes ne font pas mention de toutes ces circonstances, & quelques-unes varient sur celles qu'elles raportent. La Rélation d'où l'on a tiré le plus de particula-

rités, & qu'on a citée pour ce sujet à la marge du 16. Chapitre de l'Histoire, est celle que les Jesuites de Castille présenterent au grand Inquisiteur, en même tems qu'ils lui remirent leurs Ecrits sur les matiéres de la grace, conformement à l'ordre qu'ils avoient reçu le 15. Aoust 1594. Elle est encore en original, écrite en Espagnol, dans la Bibliotheque Angelique de Rome, dans le volume noté X. parce que l'Inquisiteur Portocarrero l'envoia ensuite à Clement VIII. avec toutes les autres piéces que ces Peres avoient remises à son Prédecesseur. Cette Rélation est la seule de celles que j'ai lues, qui fasse mention du Répondant: elle l'apelle Jerôme Nugnès, & fixe le jour de la dispute au 4. Mars, sans faire mention du Prince à qui elle fut dédiée. Les autres, qui font mention de ce Prince, varient sur cela aussi bien que sur le jour que la Thése fut soutenue les unes nomment l'Infant d'Espagne, les autres le Cardinal Albert, Archiduc d'Aûtriche: celles-là marquent le 4. Mars, celles-ci le 5. du même mois. Mais comme on n'avoit pas les originaux de ces piéces, & qu'on avoit lieu d'en attribuer la variation à l'inadvertance des Copistes, on s'arréta à l'Original ci-dessus mentionné pour le jour, & à un original de François Pegna, tant pour le jour que pour le Prince. *Défendieron*, dit ce Prélat dans sa Rélation, *ciertas Conclusiones de Theologia dedicadas al Principe de las Españas en aquel tiempo, agora Phelippe terzero, a 4. de Marzo del año 1594.*

Le grand Ecrit, que les Dominicains présenterent en 1595. à l'Inquisition generale d'Espagne, & qu'ils présenterent encore à Clement VIII. sous le titre de *Apologia Provinciæ Hispaniæ* &c. porte aussi que ces Théses étoient dédiées à l'Infant d'Espagne; quoi qu'il marque le 5. Mars pour le jour qu'elles furent soutenues. *Surrexit Vallisoleti, in Collegio S. Ambrosii Societatis Jesu, quidam Theologus, nomine Antonius Padilla, ejusdem Collegii S. Theologiæ Lector, qui sabatho die 5. Mensis Martii* 1594. *publicis conclusionibus Hispaniarum Principi dicatis &c.*

En voilà plus qu'il n'en faut, pour réfuter le Correcteur sur cet article; & pour lui apprendre à ne pas parler si haut sur un point dont il n'est pas assez instruit.

ARTICLE TRENTE-TROIS

DE L'ERRATA.

Le P. Didaque Nuño argumenta avec chaleur chés les Jesuites. Les Peres Didaque Alvarez & Jerôme Valleso y argumenterent aussi. Les Dominicains prouverent que la doctrine de Molina étoit heretique, & contraire au Concile de Trente. Les Réponses des Jesuites ne contenterent pas, & toute l'assemblée en fut scandalisée. *Livre 1. Chap. 16.*

COmme cette Thése des Jesuites de Valladolid fit beaucoup de bruit dans toute l'Espagne, & qu'elle doit être regar-

dée comme le commencement des disputes *de Auxiliis*, le Correcteur a jugé à propos d'en parler plus en détail. Nous le suivrons donc pas-à-pas, pour réfuter ses fausʃetés & ses sophismes.

„ Le P. Nuño Dominicain, nous dit-„il, commença la querelle par les decla-„mations violentes qu'il fit dans ses Le-„çons publiques contre la doctrine de Mo-„lina. Ce ne fut qu'après que les Jesuites eu-„rent vu leur Confrere traitté si injurieu-„sement, qu'ils prirent ouvertement sa dé-„fense. Si donc cette Thése excita de grands „troubles dans toute l'Espagne, ce sont les „Dominicains, & non pas les Jesuites, qui „en furent les premiers Auteurs.

Je laisse à part cette liberté qu'il se donne d'appeller *violence & injure*, le zéle avec lequel le P. Nuño s'éleva contre les nouveautés de Molina. Il n'y a personne qui ne puisse qualifier de même le zéle le plus saint & le plus pur, quand il s'oppose à ses desseins. J'admire seulement la justesse de ce raisonnement : les Dominicains commencérent à attaquer la doctrine de Molina, les Jesuites se tinrent sur la défensive, c'est donc à ceux là, & non pas à ceux ci, qu'il faut attribuer les troubles qui s'ensuivirent. Le Correcteur suppose donc pour principe, que celui qui attaque le premier une doctrine, quelle qu'elle soit, est nécessairement l'auteur des troubles qui en naissent, & jamais celui qui se tient sur la défensive. A ce compte là Pélage avoit droit d'accuser S. Augustin, d'avoir été la cause de tous les troubles de l'Eglise. Car

ce Prélat fut l'aggresseur, & ce Moine ne pensa qu'à se défendre. Que le Correcteur apprenne donc, qu'en matiére de doctrine, ce n'est universellement, ni celui qui attaque, ni celui qui se défend, qui est censé Auteur des troubles : mais celui qui soit en attaquant, ou en se défendant prend le parti de l'erreur. Ainsi pour décider à qui c'est qu'on doit attribuer les troubles qui s'éleverent en Espagne, il ne suffit pas d'examiner, qui fut celui qui attaqua, ou celui qui ne faisoit que se defendre, mais lequel des deux prit le mauvais parti: c'est ce que le Correcteur ne fait point. Mais quand on voudroit supposer pour certain, que celui qui attaque, est le coupable en toute occasion ; il est incontestable, que ce ne fut ni Nuño, ni aucun Dominicain qui commença la querelle. Ce fut Molina qui attaqua S. Augustin & tous les Théologiens Catholiques, en les accusant d'avoir troublé l'Eglise par des sentimens outrés, & de n'avoir pas pris de justes tempéramens, pour arréter les herefies de Pélage & de Luther. Il est donc vrai que ce furent les Dominicains qui s'éleverent contre Molina ; mais ce ne fut que pour défendre ce saint Docteur, & leur propre Ecôle. Il est vrai enfin que les Jesuites n'agirent pas tant pour se défendre que pour soûtenir la cause de l'aggresseur, & pour autoriser une entreprise qui leur étoit commune avec lui.

Le P. Didac Nuño, continue le Corre-" cteur, argumenta le premier de tous à la" Thése de Valladolid. Il voulut prouver" qu'on doit mettre au nombre des Proposi-"

„ tions heretiques la proposition suivante ;
„ *Cum æqualibus auxiliis, omninò & quantum*
„ *ad omnia, unus convertitur, alius non con-*
„ *vertitur : unus vincit tentationem, alius*
„ *succumbit.* C'est-à-dire que ce bon Pere, dès
„ le commencement de la dispute, sortit de
„ la question, & qu'il entreprit de prouver ce
„ qu'on ne lui contestoit pas. Puisque person-
„ ne ne doute, que celui qui se convertit,
„ n'ait reçu en un sens plus de grace, que ce-
„ lui qui ne se convertit pas : puisqu'il est cer-
„ tain, que celui qui ne se convertit pas, n'a
„ tout au plus que la grace prévenante, qui
„ l'excite & qui le pousse à se convertir : au lieu
„ que celui qui se convertit, outre la grace pré-
„ venante qu'il a reçue, reçoit encore la grace
„ cooperante, qui l'aide & qui agit avec lui.

Le Correcteur ne s'accorde point ici avec ses Confreres de Castille, lorsqu'il accuse le Dominicain d'être sorti de la question, dès le commencement de la dispute. Car ceux-là disent dans leur Rélation, que le Répondant nia que cette proposition fut heretique, *Cum æqualibus auxiliis, omnino & quantum ad omnia, unus convertitur, alius non convertitur*; & que le P. Padille approuva sa Réponse comme probable. Celui-ci au contraire suppose, *qu'on ne lui contesta pas la proposition.* Ce Professeur fut en cela plus prudent que notre faiseur d'*Errata*, attendu l'engagement qu'il avoit pris de défendre Molina : car il ne pouvoit pas nier que la proposition ne fut de ce Pere. In Conc. quæst. 14. Art. 13. disp. 12. §. *Ex dictis. Si duo æquales per omnia & in omnibus conspiciant eandem, mulierem pulchram, evenire potest, à sola*

libertate utriusque, ut unus consentiat in peccatum eam concupiscendo, alter non item. Eademque est ratio de eodem modo affectis, æqualitérque à Deo ad fidem vocatis : pro sola namque eorum libertate, potest evenire ut unus complectatur fidem, alter verò eandem contemnat. Et Quest. 22. art. 4. & 5. disp. 1. memb. 11. §. *Denique. Sint duo homines justi, animo & corpore cæterisque adjunctis per omnia pares, ponamusque Deum constituisse eodem prorsùs modo utrique ex parte sua opitulari ac providere : tunc oblatâ eadem peccandi occasione, ex aspectu ejusdem mulieris pulchræ, pro sola innata libertate utriusque, fieri potest, ut unus in peccatum consentiat, alter minimè, sed se ipsum cohibeat.* C'est ce qu'il enseigne & qu'il ose attribuer à S. Augustin.

Cependant, puis que Padille ne s'avisa de justifier cette proposition de l'accusation d'heresie, qu'en faisant violence aux termes, dans l'explication qu'il y donna ; & en prétendant qu'en la maniere qu'elle étoit conçue, elle ne devoit s'entendre, selon Molina, que de la grace prévenante, en quoi le nouvel Apologiste l'a suivi ; voions si le disputant sortit au moins de la question, en poussant son argument. Il continua donc & réfuta l'explication du Professeur, en produisant un autre endroit de Molina, Quæst. 14. art. 13. §. *Illud præterea*, où il suppose une égalité de grace, même cooperante, dans deux personnes ; prétendant que l'un produira des actes surnaturels de charité & de contrition, beaucoup plus parfaits que l'autre ; parce

qu'il y joindra de plus grands efforts naturels du libre arbitre. Ce qu'étant, disoit-il, l'un se distingue nécessairement de l'autre, dans l'ordre même de la grace par les forces de la nature : *Illud præterea vehementer displicet*, ce sont les termes de Molina, *quod subjungunt adversarii, videlicet pro quantitate Auxilii gratiæ cooperantis, spectandam esse quantitatem actus, quem liberum arbitrium tali auxilio adjutum producit ; quasi existente æquali auxilio Dei, non possit esse intentior & ferventior actus contritionis aut dilectionis in homine uno quàm in alio, quandiu in via sunt : aut existente auxilio inæquali, non possit esse æqualis actus in duobus, aut major in eo qui minori auxilio adjuvatur. Etenim cùm liberum arbitrium unà cum auxilio Dei, efficienter in actum, quo se ad justificationem disponit, influat, sitque causa libera potens, majori aut minori conatu, pro sua libertate influere : utique ab inæquali conatu & influxu liberi arbitrii, evenire potest, ut conferente Deo duobus hominibus æquale auxilium gratiæ adjuvantis, unus eorum intensiùs operetur, meliúsque se disponat ad gratiam justificantem, quàm alius ; & ut conferente eisdem inæqualia auxilia, æque operantur, aut is interdum plus, qui minori suffultus est auxilio.* C'est ainsi qu'à la faveur d'un sophisme, Molina réduit aux forces naturelles du libre arbitre, la plus ou moins grande perfection des actes surnaturels. Faute de faire réflexion, que quoi que le libre arbitre agisse, en produisant ces sortes d'actes, il n'agit pas néanmoins comme cause naturelle, mais com-

me surnaturelle, & comme élevée au dessus de ses propres forces : & qu'ainsi il ne faut pas juger de la perfection plus ou moins grande de ces actes, par raport aux forces de la nature, comme telle : mais par raport ou plus ou au moins d'élevation qu'il reçoit de la grace. Ce que S. Thomas a très judicieusement remarqué dans une matiére toute semblable, 1. part. quæst. 12. art. 6.

Le Correcteur insistant sur l'explication forcée & violente de Padille, croit justifier son Molina, & énerver la force de l'argument du Professeur Dominicain, en disant, que ce Jesuite a déclaré plusieurs fois, qu'il ne parle ordinairement dans ses Hypotheses, que d'une égalité de graces prévenantes : & qu'il a reconnu, que celui qui se convertit, a toujours la grace cooperante, que n'a point celui qui ne se convertit pas. Tout homme qui n'est point versé dans la doctrine de ce Théologien, se paiera d'une telle réponse ; mais ceux qui sont instruits de ses principes, jugeront aisément que ce n'est là qu'une méchante défaite, & une illusion qui bien loin de le justifier d'avoir attribué aux forces du libre arbitre la conversion d'un pécheur, par préferance à un autre qui ne se convertit pas, ne sert qu'à le convaincre davantage. Voici comment le P. Nuño le fit voir.

La Grace cooperante, dit-il, selon les principes de Molina, n'est point du tout distinguée de la prévenante. Elle n'est même cooperante, que parce que le libre arbitre joint sa cooperation à la même entité

de grace, qui l'a prévenu: & c'est à raison de cette cooperation, qu'elle change de nom & de condition, & qu'elle influe à la conversion, sans que Dieu de son côté y ajoute rien de nouveau. Celui qui se convertit n'a donc rien au dessus de celui qui ne se convertit pas, sinon le consentement de son libre arbitre: & la grace cooperante Molinienne qu'on lui donne, n'est qu'un nouveau nom, dont on qualifie la même entité de grace, qui lui est commune avec l'autre. Ils sont par consequent entiérement égaux, pour ce qui est de la grace qu'ils ont reçue de la main de Dieu; & l'un ne différe & ne se distingue de l'autre, que par les efforts de la nature: selon cette grande maxime de S. Augustin: *Gratia quæ est communis bonis & malis, non discernit bonos à malis.* Il faudroit copier presque tout Molina, si on vouloit raporter tous les endroits où il établit son principe: je me contenterai de mettre sous les yeux du lecteur ce qu'il dit à ce sujet dans sa Concorde, Question 14. art. 13. disp. 38. §. *Multa sanè. Præcipuè ostensum est gratiam cooperantem, unam & eandem numero esse cum præveniente ac excitante, sortirique rationem cooperantis, quatenus consentiente jam libero nostro arbitrio gratiæ prævenienti, & cooperante per liberum concursum ad actus quibus convertimur, atque ad justificationem disponimur, ipsa quoque gratia cooperatur ac influit in eosdem actus.* Et §. Hinc patet. *Licèt gratia præveniens, qua præveniens est, antecedat consensum nostri arbitrii & cooperationem ipsius ad actus creden-*

di, sperandi, & pœnitendi, quibus ad Deum convertimur, influxus tamen & cooperatio ejusdem gratiæ cum nostro arbitrio: ad eosdem actus, à quo gratia præveniens rationem sortitur gratiæ cooperantis, non antecedit liberum nostum consensum, & cooperationem ad nostram conversionem, sed concomitatur & ab ea pendet...... Licèt contradictionem involvat, esse influxum illum gratiæ prævenientis cum nostro arbitrio, à quo gratia illa sortitur rationem gratiæ cooperantis conversionem nostram, quin arbitrium ipsum eandem cooperetur, ac convertatur: quia tamen influxus ille gratiæ cooperantis non antecedit consensum, determinationem, & cooperationem arbitrii ad eandem conversionem, quin potiùs ab ea pendet, ut sit in rerum natura; nullam omnino necessitatem, nisi tantùm consequentiæ imponit arbitrio nostro, neque ab illo facultatem aufert, non cooperandi, si velit, in eo ipso instanti, in quo conversionem ipsam cooperatur. Il tire même ailleurs de ce principe, la consequence que Nuño avoit tirée, & que tout bon Théologien en tirera: Que si la grace cooperante, qu'a celui qui se convertit, au-dessus de celui qui ne se convertit pas, n'est point distinguée de la prévenante, qui est commune à tous les deux; si elle dépend du libre arbitre, pour influer à la conversion; il faut uniquement attribuer aux pures forces naturelles de l'un, l'avantage qu'il a sur l'autre: *Solùm provenit ab innatâ, ac propriâ, & intrinsecâ libertate.*

Quæst. 23. art. 4. & 5. disp. 1. m. 16.

Le public jugera de tout ceci, si le P. Nuño, qui poussoit avec chaleur ces diffi-

cultez dans la dispute de Valladolid, s'échauffoit si mal à propos que le prétend le Correcteur : & si ce Censeur témeraire, qui le traite de ridicule, ne se rend pas ridicule lui-même. Il ne paroît que trop, que le P. Alvarez & le P. Lemos, qui combattirent la même erreur dans les disputes de Rome, & qui y raisonnerent sur ce point comme avoit raisonné cet ancien Professeur en Espagne, ne firent point pitié à cette auguste Assemblée : puisque parmi les Propositions erronées que l'on voit condannées dans le projet de la Bulle, on trouve celle-ci, qui avoit été le sujet de la premiere querelle : nombre 21. *Ex sola arbitrii humani libertate provenit, quòd ex duobus æquali auxilio interiùs à Deo vocatis, unus convertatur, altero in peccato permanente.* Mais continuons d'examiner les reflexions de notre Censeur sur le succès de cette dispute de Valladolid.

„ Le Pere Jerôme Valleso argumenta à cette „ même These : mais comme c'étoit un hom- „ me de grande pieté, il le fit avec beaucoup „ de douceur & de modestie." Cela est vrai, & il en est assurement plus louable. Mais cette douceur & cette modestie ne l'empêcherent pas d'aller lui-même dénoncer à l'Inquisition la doctrine que les Jesuites avoient soutenue dans cette These. Et sa grande pieté nous doit être garand, que l'envie & la jalousie n'eurent aucune part à la demarche qu'il fit en son propre & privé nom, & au nom de ses Confreres.

L'Abbé le Blanc (continue-t-il) ajoute, que le P. Alvarez argumenta aussi : le P. Henao dit qu'il n'y argumenta point.

Voilà un plaisant témoin que le P. Henao. Il s'agit d'un fait arrivé depuis cent & neuf ans, & l'on nous cite pour témoin un Ecrivain de nos jours, & qui même vit encore, s'il n'est mort depuis un an. La Relation des Jesuites de Castille, composée dans le tems même de la dispute, assure qu'Alvarez y disputa, & loue fort sa modestie. Celle de *Dalmatius Amatus*, écrite & publiée la même année 1594. fait mention de l'argument qu'il proposa, tiré du Livre de S. Augustin, *Contra duas Epistolas Pelagianorum*. Alvarez lui-même se nomme parmi les disputans, dans une petite Relation qu'il fit en 1606. Que peut contre tout cela le témoignage du Jesuite Henao ?

“ Tout le scandale (conclut-il) fut causé “ par le P. Nuño, qui disputa sans rien dire “ qui persuadât aux Auditeurs que la doctrine “ de Molina ne fût pas saine ; & par le P. “ Avendaño, qui précha deux jours après “ contre ce que les Jesuites avoient soutenu. “ Comme il conste par les lettres d'Alphonse “ de Mendosa, Abbé de Valladolid, & Grand “ Vicaire du Diocêse, à Camille Caietan “ Nonce du Pape, & à l'Archevêque de Tolede Grand Inquisiteur d'Espagne.

Quoi qu'on soit en droit de rejetter les pieces que le Correcteur nous oppose, sans nous marquer où en sont les Originaux, & sans citer aucun Auteur non suspect qui les ait produites avant lui ; je veux bien néanmoins le laisser par provision en possession de ces Lettres, parce que je n'ai aucune preuve pour en contester la verité. Cet Abbé, qu'on doit regarder comme suspect,

puis qu'il fut invité par les Jesuites, pour tenir dans cet Acte public la place du Mecenas, auquel il étoit dedié, fait consister *le scandale*, *la passion*, & *le peu de modestie* du Dominicain qui disputa, en ce qu'il *censura la These au mépris du S. Office* : parce qu'il n'appartient qu'à ce Tribunal *de censurer & de qualifier des Propositions*. On lui est fort obligé de s'être ainsi expliqué dans sa Lettre au Nonce de Sa Sainteté : car on auroit pensé tout autre chose. Mais il ne devoit pas ignorer, qu'outre le jugement definitif & une Censure juridique, qui appartient à ce Tribunal dans les lieux où il est établi, il y a un jugement purement doctrinal, que chaque Docteur peut porter, en declarant simplement son sentiment sur une proposition qu'il examine, sans prétendre néanmoins que son avis soit decisif. Il paroît bien que les Dominicains ne censuroient que de cette maniere les sentimens de Molina contre lesquels ils disputoient : puis qu'au même tems qu'ils les qualifioient, ils les déferoient au S. Office, pour en avoir un jugement d'autorité. Si c'est là scandaliser le monde, jamais Theologien ne l'a plus scandalisé que Molina : car il qualifie souvent d'erreur des opinions qu'il reconnoît être fort communes dans les Ecôles. Ceux qui peseront meurement les difficultez que Nuño forma contre la proposition de Molina, verront bien qu'elles étoient très-capables de persuader aux Auditeurs que la doctrine de ce Theologien n'étoit pas saine. Du moins la Congregation *de Auxiliis*, qui la condanna d'erreur dans le projet de la

Bulle, en jugea tout autrement que l'Abbé de Valladolid.

Mais à quoi est-ce que je m'arrête? Depuis quand voudroit-on juger de la qualité d'une cause par les informations d'une partie, & par des lettres de faveur qu'elle obtient pour la soutenir, plutôt que par la sentence des Juges? Il ne faut que savoir le succès de cette affaire, pour reconnoître que le Nonce & l'Inquisiteur s'apperçurent enfin de la partialité de cet Abbé : & qu'ils jugerent l'un & l'autre de la dispute du P. Nuño, tout autrement qu'il n'en avoit jugé dans ses Lettres. Car l'Inquisition, sans avoir égard à ces scandales prétendus, donna un decret par lequel il fut permis à Nuño de soutenir des Theses contre les Propositions de Molina, qui avoient été le sujet de la premiere dispute, & de les qualifier de fausses, non-probables, & insoutenables: *Falsas, improbabiles, indefensabiles*. Ce qu'on n'auroit eu garde de lui permettre, si l'on avoit été bien persuadé, qu'il eut auparavant causé du scandale en les impugnant, pour ne pas lui donner occasion d'en causer un nouveau dans une seconde dispute. Il est vrai que le decret de ce Tribunal ne portoit point qu'il les qualifiât *d'heretiques*; ce qu'en effet il ne fit pas : parce qu'on n'avoit pas encore jugé du fond de la doctrine. Mais ce qui lui fut permis en attendant, montre bien qu'on étoit prevenu en sa faveur, & convaincu de sa bonne conduite, nonobstant toutes les informations de l'Abbé.

Lisez l'Hist. Col. 116. 117.

Pour ce qui est d'Avendaño, nous lisons dans la Relation de *Dalmatius Amatus*,

composée en 1594. que le Nonce aiant cité ce Predicateur les fêtes de Pâques, pour rendre compte de ce qu'il avoit prêché le 6. & le 7. du mois de Mars, il le renvoia trois mois après à Valladolid, pleinement justifié. Si cela est, le scandale qu'on lui imputoit, est aussi chimerique que celui du P. Nuño. Cependant puis que le Correcteur nous cite dans l'article 44. une sentence du Nonce, portée contre lui le 5. Janvier de l'an 1595. par laquelle on lui interdisoit la predication dans Burgos, dans Madrid, dans Valladolid, dans Alcala, & dans Medina *del Campo*: il faut, si elle est veritable, qu'on lui eût suscité quelque nouvelle affaire; & qu'il eut commis quelque faute dans l'exercice de son Ministere. En quoi je ne prétens ni le justifier, ni le défendre: non seulement parce que cela n'est plus de mon sujet, mais encore parce qu'on doit ce respect au Juge qui porta la sentence.

ARTICLE TRENTE-QUATRE DE L'ERRATA.

Livre 1. Chap. 16.

Deux mois après, le P. Nuño Dominicain fit à son tour une These contre Molina. Les Jesuites firent ce qu'ils purent pour l'empêcher; mais en vain. Les Inquisiteurs trouverent bon que les opinions soutenues chez les Jesuites, fussent attaquées par les Dominicains comme fausses & appuiées sur de mauvaises raisons.

N'En déplaise au Correcteur, le decret de l'Inquisition dont l'Historien fait mention, portoit qu'on pourroit donner de

plus

plus fortes qualifications aux opinions soutenues chez les Jesuites; savoir qu'on les rejetteroit comme fausses, non probables, & insoutenables : *Uti falsas, improbabiles, indefensabiles.*

Les instances que ces Peres avoient faites pour empêcher que le P. Nuño ne fit soutenir des Theses contre Molina, n'étoient point fondée sur ce pretexte ridicule, qu'il ne fut pas permis de combattre les opinions de ce Theologien, que les Professeurs de la Societé combattent fort souvent eux-mêmes; l'Historien n'a eu garde de les faire raisonner si sottement dans leur Requête : mais sur cet autre pretexte, que ces opinions aiant été déja dénoncées au S. Office, personne n'en pouvoit porter aucun jugement, jusqu'à ce que ce Tribunal eût prononcé. Ainsi puis que les Inquisiteurs trouverent bon que la These fut soutenue, & que les opinions de Molina y fussent rejettées, comme *fausses, non-probables, & insoutenables*, il est évident que les Jesuites n'obtinrent point l'effet de leur Requête.

ARTICLE TRENTE-CINQ DE L'ERRATA.

Le P. Antoine Padille Jesuite argumenta à la These qui se fit chez les Dominicains : mais forcé par les raisons de son Adversaire, il reconnut que la doctrine du Livre de la Concorde étoit erronée, & qu'en voulant la défendre, il avoit lui-même soutenu imprudemment des erreurs. *Livre 1. Chap. 16.*

CE fait est raporté dans l'Histoire sur la foi d'une Relation imprimée, que les Peres d'Oviedo & de Hormosa Dominicains

publierent dans Valladolid, où la dispute s'étoit faite; & dans un tems où tout le monde avoit encore la memoire fraîche de ce qui s'y étoit passé. Quand ils auroient eu assez de mauvaise foi pour vouloir écrire les choses autrement qu'elles n'étoient, peut-on croire qu'ils eussent eu assez peu de conduite, pour publier leurs mensonges dans cette grande Ville, où il y avoit autant de témoins de la verité, qu'il y avoit eu de personnes qui avoient assisté à la dispute dont ils parloient? Le Correcteur qui fait lui-même ces reflexions, ne laisse pas d'accuser cette Relation de calomnie, en nous opposant celle que le P. Antoine Padille publia, dit-il, quelques jours après, où il raconte le fait tout autrement. Il releve les qualités de ce Jesuite, sa naissance, sa pieté, sa doctrine, comme autant de preuves de sa bonne foi: & fait remarquer sur toutes choses, que sa Relation fut souscrite de douze témoins, qui attesterent qu'elle contenoit verité.

J'avoue que personne ne pouvoit mieux savoir que ce Jesuite, ce qu'il avoit accordé dans la dispute. Mais comme il est assez ordinaire qu'on accorde ou qu'on nie dans une dispute pleine d'ardeur, où l'on se trouve pressé de répondre, ce qu'on est ensuite fâché d'avoir accordé ou nié, quand on vient à refléchir sur ce qu'on a dit dans la chaleur; on est moins obligé de l'en croire qu'à tout autre. Sur tout y aiant des raisons d'interêt qui l'engageoient à desavouer ce qu'il avoit avancé malgré lui, & forcé par les raisons de son adversaire. Il étoit illustre par sa naif-

ſance, par ſa pieté, par ſa doctrine ; je le veux : mais les Peres d'Oviedo & de Hormoſa l'étoient auſſi : & je trouve ce dernier fort loué pour ſes rares qualitez dans les Bibliotheques de Nicolas Antoine, d'Hiacinte de Parra, & d'Ambroiſe de Altamura. Et quoi que ces deux Dominicains pûſſent avoir quelque interêt au bon ou mauvais ſuccès de la diſpute, où il s'agiſſoit de l'honneur de leur Ordre ; Padille en avoit encore plus, puis qu'il s'agiſſoit de l'honneur de la Societé & de celui de ſa perſonne.

Cependant ce n'eſt point à cela que je m'arrête ; je veux bien qu'on n'ajoute point foi aux deux Relations, à n'en conſiderer ſimplement que les Auteurs : mais on ne peut s'empécher de conſiderer le jugement qu'en firent des Juges qu'on ne peut recuſer : le ſort different qu'elles eurent décide du prix de l'une & de l'autre. L'Inquiſition de Valladolid en prit bientôt connoiſſance. Elle fit ſaiſir tous les exemplaires de la Relation de Padille, nonobſtant la ſouſcription de ſes douze témoins mandiés. Les Jeſuites de Caſtille tombent d'accord de ce fait, dans la Relation qu'ils preſenterent quelque tems après au grand Inquiſiteur d'Eſpagne, dont j'ai parlé ci-deſſus : quoi que pour diminuer *Art.* 32. l'affront qu'il reçut en cela, ils ajoutent qu'on lui rendit ſon Original. On n'en uſa pas de même à l'égard des Dominicains. Leur Relation eut ſon cours, & elle fut publiée dans toute la Caſtille ſans aucun obſtacle de ce Tribunal. Que doit-on conclure de tout cela, ſinon qu'on reconnut la fauſſeté de l'une, & la verité de l'autre :

& qu'on découvrit de la cabale, de la collusion, & de la mauvaise foi dans les témoins dont on avoit mandié les suffrages. Aussi suffit-il de les examiner, pour s'en appercevoir. On y remarque des Jurisconsultes & des Medecins; & ce qui est de plus plaisant, on en voit qui avouent dans leur signature, qu'ils n'ont jamais étudié en Theologie: *Quamvis Facultati Theologicæ non navaverim operam*, dit Dom Diego Lopès de Salsedo, dans le témoignage qu'il rend. Est-il bien possible, que dans une dispute d'aussi grand éclat que celle-là, à laquelle on étoit invité près de trois mois auparavant; ensuite d'un conflit aussi opiniâtre que celui qui étoit arrivé chez les Jesuites; & après diverses instances faites pardevant les Inquisiteurs pour l'empécher; est-il possible, dis-je, qu'il n'y eut pas assisté un nombre competant de Theologiens, pour qu'on fut reduit à mandier des suffrages d'Avocats & de Medecins, pour attester ce qui s'y étoit dit touchant les plus subtiles & les plus delicates difficultez de la Theologie.

Bien plus, cette Relation ne s'accorde point avec celle des Jesuites de Castille dans le point principal qu'elle renferme. Car elle porte, que le Pere Padille prétendoit que cette proposition que Nuño censuroit dans sa These comme fausse & insoutenable, n'étoit aucunement de Molina; & qu'elle n'étoit pas censurée aussi fortement qu'elle le meritoit, étant absolument erronée: *Cum eodem omninò auxilio, æquali ex parte Dei, pro sola libera voluntate, unus convertitur, alius non convertitur.* Et les Jesuites de Ca-

Bille la font soutenir au P. Padille, comme exemte d'erreur, dans la dispute precedente. Car ils y font disputer le P. Nuño de cette maniere : *Hæc propositio est hæretica : Cum æqualibus auxiliis omninò & quantùm ad omnia, unus convertitur, alius non convertitur. Ergo hæc propositio* (c'étoit celle qui etoit dans la These des Jesuites) *est erronea, nudè sumpta, & non explicata : Cum æqualibus auxiliis unus convertitur, alius non convertitur.* A quoi, disent-ils, le Répondant nia l'antecedent, & le P. Padille confirma sa Réponse comme probable : prétendant que cette Proposition, en la maniere qu'elle étoit énoncée, ne signifioit qu'une égalité de grace prevenante. Cela étant, quel cas doit-on faire de cette Relation infortunée, & si mal concertée, que le Correcteur nous oppose avec tant d'ostentation, & d'un air si triomphant ?

ARTICLE TRENTE-SIX DE L'ERRATA.

Les Jesuites allérent eux mêmes déferer le livre de Molina à l'Inquisition : & ils le défererent comme suspect d'heresie. Toute la grace qu'ils demanderent, c'est qu'on ne le fit point examiner par les Dominicains. *Livre I. Chap. 16.*

CEtte circonstance qu'on lit en propres termes dans la Rélation de *Dalmatius Amatus*, dépend, comme l'avoue le Correcteur, des deux faits précedens. Car si le

ſuccès des diſputes de Valladolid fut tel qu'on l'a rapporté ; il n'eſt pas difficile de comprendre, que les Jeſuites allérent eux mêmes déferer aux Inquiſiteurs le livre de la Concorde ; au moins pour éviter l'indignation du public, & pour obtenir par cette démarche de reſpect & de ſoumiſſion, envers ce ſacré Tribunal, que les Dominicains n'en fuſſent pas les Examinateurs. Puis donc que le Correcteur n'oppoſe rien de nouveau à cet article, & qu'il le croit ſuffiſanment réfuté, par ce qu'il a objecté aux précedents : nous ne dirons auſſi rien de nouveau pour l'appuier, aiant déja réfuté ſes objections.

On pourroit ſeulement trouver étrange, que le Corps de la Compagnie eut entrepris la défenſe de Molina, après une telle démarche des Jeſuites de Valladolid. Mais outre qu'il eſt certain, que les Supérieurs ſuprêmes engagerent la Compagnie, à défendre ce Théologien, contre l'avis de divers particuliers des plus ſages, cette conduite d'ailleurs n'eſt pas ſi extraordinaire, qu'on pourroit ſe l'imaginer. Qui ne ſcait qu'après le deſaveu que les Jeſuites de Paris donnérent de la doctrine du Péché philoſophique, dans trois lettres qu'ils publiérent au mois de Janvier de l'an 1690. leur Procureur general préſenta Réquête à l'Inquiſition generale de Rome pour la défendre ; & que ce Tribunal permit à ſon inſtance, qu'un Jeſuite fut admis comme Avocat de la Compagnie, dans les Congrégations qu'on tint pour l'examiner & la condamner. Qui ne ſait qu'en même

Fulig. lib. 2. de vita Bell. c. 5.

tems que quelques-uns d'eux préchoient dans Paris contre les nouvelles Maximes de la vie Mystique, les autres sollicitoient ouvertement dans Rome pour en empécher la condannation ? Il n'est donc pas surprenant, que le Corps de la Compagnie ait entrepris la défense de Molina, après la démarche des Jesuites de Valladolid.

ARTICLE TRENTE-SEPT DE L'ERRATA.

Deux Dominicains pour rendre la Rétractation des Jesuites plus celebre, firent imprimer une Rélation de tout ce qui s'étoit passé, & en remplirent toute la Castille. Les Jesuites pour mettre leur honneur à couvert, firent quelques mois après une Rélation contraire, dans laquelle ils tâcherent adroitement de déguiser la vérité. *Livre 1. Chap. 16.*

LE Correcteur ne fait que trois petites Réflexions sur cet article. La prémiere, qu'on voit par ces paroles de l'Historien, l'application des Dominicains d'Espagne, à décrier les Jesuites. La seconde, que l'Historien a manqué d'exactitude, en disant que les Jesuites firent quelques mois après leur Rélation; puis qu'il est constant, par les dates mêmes des souscriptions, qu'elle a été faite quinze jours après la Thése des Dominicains. La troisiéme qu'il a agi de mauvaise foi, en ce que sachant que

la Rélation de ses deux Confreres avoit été réfutée par une Rélation contraire, autorisée par la déposition juridique de douze témoins, il n'a pas laissé de faire valoir la prémiere au préjudice de la seconde.

Et moi je fais à mon tour trois réflexions sur celles du Correcteur. La prémiere, qu'on voit son application à décrier les Dominicains par ses calomnies fondées sur le jugement temeraire qu'il fait de leur intention : comme si on ne pouvoit faire une Rélation d'une dispute d'éclat, dont on prévoit naturellement les consequences, que dans le dessein formé de décrier les personnes. La seconde, qu'il a manqué de bonne foi, en faisant dire à l'Historien que les Jesuites *firent* quelques mois après leur Rélation; & d'exactitude, en se prévalant de la date des souscriptions. Car quoi que leur Rélation eut été composée, pour le plus tard, quinze jours après la Thése des Dominicains, puis que quelques uns la souscrivirent dès le 31. de Mai : il est certain néanmoins, qu'elle ne fut pas si tot publiée ; puisque d'autres ne la souscrivirent que le 16. de Juin. Or l'Historien n'a parlé que de la publication de cette piéce : *Vulgatâ*, a-t-il dit, *post menses aliquot alterâ narratione.* La troisiéme, qu'il agit de mauvaise foi, en ce qu'aiant lu dans l'Histoire, que l'Inquisition fit supprimer la Rélation des Jesuites, non obstant les souscriptions mandiées des 12. témoins, dont on à fait voir la collusion, & qu'elle laissa librement publier celle des Dominicains ; il ne laisse pas de faire valoir celle-là ; au préjudice de celle-ci.

La These avoit été soutenue le 17. Mai.

ARTICLE TRENTE-HUIT DE L'ERRATA.

Cependant Bagnès déféra la doctrine de Molina à l'Inquisition. Le grand Inquisiteur avertit le Pape de ce qui se passoit en Espagne. Les Jesuites engagérent des Prélats de Cour à écrire à sa Sainteté des lettres très fortes en leur faveur. Livre. 1. Cahp. 17.

ON ne sauroit donner à la proposition de l'Historien un tour plus malin que celui du Correcteur. On a dit dans l'Histoire, qu'il y eut *des Seigneurs de la Cour*, qui dans cette conjoncture écrivirent au Pape des lettres très fortes en faveur des Jesuites, & donnérent à S. S. des impressions très facheuses contre les Dominicains, dont Elle ne revint que très difficilement, & après avoir meurement examiné toutes choses. On a ajouté, que le Cardinal de Castro & l'Evêque de Leon furent de ce nombre : *Nec interim viri aulici defuerunt* &c. Que fait ici le Corrupteur ? Pour rendre cette proposition plus odieuse, il fait dire à l'Historien, que *des Evêques de Cour* écrivirent en faveur des Jesuites : & emploie toute sa satyre pour exaggérer la malignité de cette expression, qui n'est aucunement de l'Historien, mais de lui seul. En effet, quoi que le terme Latin *vir aulicus* signifie également *un homme de la Cour*, & *un homme de Cour* : il y a néanmoins une très grande difference, entre ces deux ma-

niéres de parler dans notre langue. Tout homme qui suit la Cour, & qui y est attaché par son rang, sa dignité, ou son emploi, est *un Seigneur*, ou *un homme de la Cour*, Mais on n'apelle proprement *homme de Cour*, que celui qui y vit selon ses maximes, qui en a l'air & les maniéres, comme le remarquent Messieurs de l'Academie. Un saint Charles, qui suivroit la Cour par obligation d'un emploi, ou d'une charge qu'il y auroit (comme seroit celle de grand-Aumosnier) seroit *un Evêque*, & *un Seigneur de la Cour*, mais il ne seroit point, *Evêque de Cour*. Et je m'assûre que les Jesuites, qui se croiroient fort offensés si on les appelloit *des Confesseurs de Cour*, ne trouveront jamais mauvais qu'on dise d'eux, qu'ils sont *les Confesseurs de la Cour*. Tant il y a de la difference, entre ces deux maniéres de parler de notre langue. Que le Correcteur tire donc tel avantage qu'il lui plaira, des lettres que ces *Seigneurs de la Cour* d'Espagne, & ces Evêques écrivirent à Clement VIII. pour le prévenir en faveur des Jesuites; on ne le lui envie point, puis que ce Pape revint quelque tems après de ces préventions: Mais qu'il ne prenne point la liberté de donner des interprétations malignes à des expressions innocentes de l'Historien, pour lui en faire ensuite un crime.

Lisés le Dictionnaire de l'Academie, & celui de M. de Furetiere.

Rien n'est plus impertinent & plus fade que ce qu'il ajoute après nous avoir donné tout au long les deux lettres de l'Evêque de Leon. *Je suis surpris, de ce que notre Historien n'a pas mis aussi S. François de Sa-*

les au nombre des Evêques de Cour. Car enfin tout le monde sçait que ce grand Saint, le modéle des Evêques de ces derniers tems, a toujours été déclaré pour le sentiment des Jesuites, comme il paroît par la lettre dont les Peres d'Anvers gardent précieusement l'original. A quel propos veut-il encore faire retomber sur ce saint Prélat, cette injure forgée & inventée à plaisir? L'Historien ne parle que des Evêques de la Cour d'Espagne, qui écrivirent en 1594. à Clement VIII. Et ce mauvais plaisant fait semblant d'être surpris, de ce qu'on n'a pas mis ce Saint dans ce nombre: lui dis-je, qui écrivit (dit-on) une lettre, non d'Espagne, mais de Savoie; non en 1594. mais en 1618. non à Clement VIII. mais à Lessius Jesuite. Quelqu'un sera plus raisonnablement surpris de ce que les Jesuites, à ce qu'on dit, n'ont jamais fait voir l'original de cette lettre, qui contient un si bel éloge de Lessius & de ses ouvrages, pour mettre les opinions meurtriéres & inhumaines de ce Jesuite, sur l'homicide, sur les Contrats, & sur tant d'autres matiéres morales, à l'abri des Censures de Rome, du Clergé de France, des Universités de Paris & de Louvain. On le pouvoit peut-être, avec autant de fondement, qu'on l'a produit à présent, pour canoniser ses sentimens sur les matiéres de la grace. Car la plupart de ses opinions censurées sont tirées de l'ouvrage même *de Jure & Justitia*, dont ce Saint a particulierement fait l'éloge dans cette lettre. Tant il est vrai, qu'on ne doit faire aucun fond sur des lettres de recommandation, ou

de compliment, dans lesquelles on loue des auteurs & leurs ouvrages, qu'on n'a parcoû-ru fort souvent qu'à la hâte, ou donc on n'a lu que des endroits favorables.

Dans la lettre, & dans les Additions à l'Histoire.

Pour moi je ne repeterai point ici ce que j'ai déja fait voir ailleurs à l'occasion de cette piéce, & à quoi le Correcteur n'a pas pris la peine de répondre. 1. Qu'elle est très incertaine, & très douteuse. 2. Qu'elle ne touche aucunement le point dont on disputoit dans les Congrégations *de Auxiliis* : mais une simple difficulté Scholastique, qui n'est de nulle consequence. 3. Que selon la remarque d'un des plus savans Evêques de France, les sentimens du saint Evêque de Géneve sur les matiéres de la grace, ne sont pas des plus Augustiniens : *& que selon l'esprit de son tems, il avoit peut-être moins lu les Peres, que les Scholastiques modernes.* Je dirai seulement, que ce saint Evêque n'avoit aucun systême fixe sur les matieres de la Predestination & de la grace; qu'il ne les a jamais fort examinées; & que comme dans son Traité de l'amour de Dieu, il a paru donner dans des opinions relâchées que les Jesuites avoient mises en vogue, il semble aussi en d'autres occasions avoir approuvé des expressions, que notre Critique ne pardonneroit pas à un Thomiste, si elles lui étoient échapées, & dans lesquelles il croiroit avoir trouvé dequoi prouver que son sentiment seroit, qu'il suffit que la volonté soit exemte de contrainte pour demeurer libre sous la motion de la grace efficace. Le celebre Jean Pierre le Camus Evêque de Belley, intime ami &

M. de Meaux.

L'Esprit du B. François de Sales &c.

confident de ce Saint, qui a fait imprimer ſix volumes touchant ſes ſentimens & ſes actions, raporte dans le 1. Tome partie 3. ſection 2. une conference qu'il eut avec lui, *Sur la grace & le franc-arbitre*, d'où nous apprenons cette particularité aſſés remarquable : " Je fus apellé (dit M. du Belley) à l'Epiſcopat, certes trop tôt, & peu après ma ſortie des Ecôles. La Predication en fut cauſe, à laquelle je me portai de fort bonne grace : ce qui donna occaſion au grand Henri de glorieuſe memoire, de me nommer à l'Evéché de Belley. Or comme j'avois encore la memoire fraiche de ce debat, qui eſt ſi frequent entre les Theologiens, touchant l'accord de la grace & du franc arbitre, de quoi raiſonnent tous les bancs & tous les pupîtres des Academies, je diſois un jour à notre Bienheureux Pere, que j'admirois cette ardente conteſtation, qui produiſoit des chaleurs ſi contentieuſes. Car comment la grace, qui eſt de ſoi ſi douce & ſi gracieuſe, pourroit-elle violer & forcer le franc arbitre, elle qui eſt la même ſuavité, & qui ſe répand dans un cœur comme la roſée dans la toiſon, ou comme la pluie même ſur la terre ? Elle ne ſeroit pas grace, ſi elle n'étoit pas la même gracieuſeté ; & rien n'eſt moins conforme à la grace que la contrainte. Et quand même la grace nous contraindroit, & preſſeroit nos volontez rebelles de ſe ſoumettre à celle de Dieu, tant s'en faut qu'elle nous ôtât la liberté, qu'au contraire avec une main puiſſante, & un bras relevé, elle nous arracheroit comme Moïſe de la terre de ſervitude, & de la mai-

En 1608.

„ ſon d'eſclavage, pour nous ramener dans la
„ liberté des enfans de Dieu, puis que *là où*
„ *eſt l'eſprit de Dieu*, *là eſt la vraie liberté.*
„ Un homme que l'on arracheroit par force
„ de priſon, & même contre ſon gré, pour
„ lui donner la clef des champs, ceſſeroit-il
„ d'être libre, quoi qu'on l'eut tiré d'un ca-
„ chot, même contre ſa volonté? Je ne dis
„ pas que la grace contraigne notre franchiſe,
„ car la contrainte eſt tout-à-fait oppoſée à la
„ vraie liberté; mais je dis qu'elle ſçait nous
„ faire vouloir avec tant d'adreſſe ce qui lui
„ plaît, que tenant notre cœur en ſa main,
„ elle le tourne où elle veut ſans prejudice de
„ notre franchiſe. Je communiquai ce ſenti-
„ ment à notre Bienheureux Pere, qui le trou-
„ va bon, & me dit que je pouvois appuier
„ là-deſſus les diſcours que je ferois ſur une
„ matiere ſi chatouilleuſe, ſans crainte de cho-
„ per, ni de choquer la verité." Si les Jeſuites ne taxent pas de Janſeniſme ce ſentiment de M. du Belley, que le ſaint Evéque de Geneve approuva dans cette occaſion, & qui ſemble toutefois tenir quelque choſe de la troiſieme propoſition condannée, je doute au moins qu'ils s'acommodaſſent de ce ſyſtême, qui ne s'accorde gueres avec celui de Leſſius. Que ſi les Dominicains avoient beſoin du ſuffrage de ce ſaint Evêque pour ſoutenir le ſentiment de leur Ecôle, je croi que bien des gens trouveroient qu'il y auroit plus de fond à faire ſur ce témoignage pour l'Ecôle de S. Thomas, que ſur la Lettre du même Saint pour l'Ecôle de Molina.

Le même Evêque de Belley expliquant encore les ſentimens & l'eſprit de S. Fran-

çois de Sales dans le Tome V. du même Ouvrage, partie XIII. §. 28. " La predestination, dit-il, n'est autre chose selon saint " Augustin, qu'une preparation de la grace & " des moiens par lesquels ceux qui doivent " être sauvés, le sont infailliblement, quoique " librement & sans aucune necessité de con- " trainte..... La grace divine a de la force, " non pas pour forcer nos volontez, mais pour " les rendre amoureuses de ses attraits... Nous " n'avons rien, dit-il encore dans le §. 25. que " nous n'aions reçu, & dont nous ne soions " redevables à la divine bonté, laquelle nous " donne la grace même de recevoir sa grace, " étant elle qui fait en nous & le vouloir & " l'execution. En voilà plus qu'il n'en faut pour opposer à la pretendue lettre du saint Evêque.

ARTICLE TRENTE-NEUF DE L'ERRATA.

Le Pape écrivit au commencement de Juillet 1594. au grand Inquisiteur d'Espagne, & à son Nonce en ce Roiaume. Il commandoit qu'on imposât silence aux deux parties : qu'on ordonnât de sa part aux Provinciaux des deux Ordres ; de faire mettre en écrit par leurs plus habiles Theologiens, leurs sentimens sur la Grace, sur la Predestination & la science de Dieu, & leur jugement sur les opinions de Molina : enfin qu'on consultât les Universitez, les Evêques & les plus savans Theologiens sur les Livres de Molina & de Bagnès. *Livre 1. Chap. 17.*

LE Correcteur pretend deux choses sur cet Article. La 1. que l'ordre du Pape, qui portoit que les Provinciaux des deux

Ordres feroient mettre en écrit par leurs plus habiles Theologiens leurs sentimens sur les matieres contestées, ne portoit point qu'ils s'expliquassent sur les opinions de Molina. La 2. Que les Brefs de Sa Sainteté n'ordonnoient point qu'on consultât les Universités, les Evêques & les plus savans Theologiens d'Espagne, sur les Livres de Molina & de Bagnès: mais que l'Inquisiteur les consulta de son propre mouvement, & sans aucun ordre de Rome. Après quoi le Critique fait diverses reflexions dignes de lui, sur le grand procès des Dominicains & des Jesuites.

A voir l'assurance avec laquelle il soutient l'un & l'autre, on diroit qu'il a vu ces Brefs, tant il parle hardiment de ce qu'ils contenoient. Cependant il avoue franchement qu'il ne les a point vûs, & ne nous donne autre preuve de ce qu'il dit, que le silence du Nonce, qui ne dit rien de cela dans la Lettre qu'il écrivit au Provincial des Jesuites, pour lui intimer les ordres de Sa Sainteté.

Ce Critique ne devoit pas ignorer ce qu'on a raporté dans l'Histoire, que le Bref qui contenoit distinctement tous ces ordres, fût adressé au grand Inquisiteur; & qu'outre la signification que le Nonce en fit par ses Lettres, l'Inquisition generale en fit une autre, qui marquoit plus en detail l'intention de Sa Sainteté. Outre que ni le Nonce, ni l'Inquisiteur n'étoit obligé de faire savoir aux Provinciaux des deux Ordres, la commission qu'il avoit de Rome, de consulter les Universitez, les Evêques, & les plus habiles Theologiens d'Espagne; puis que cet Article ne les touchoit point.

J'a-

J'avoue que je n'ai point vu ces Brefs, non plus que le Correcteur : mais j'ai pour garants de ce qu'ils contenoient le grand Inquisiteur, qui eut soin de les faire executer après la mort du Cardinal Quiroga, à qui ils avoient été adressés ; & de plus le Secretaire de la Congregation *de Auxiliis*, qui par le devoir de sa charge, devoit être bien instruit de toutes ces particularitez. Don Pedro Portocarrero, qui succeda au Cardinal Quiroga & à l'Evêque d'Avila, dans l'emploi de grand Inquisiteur, & qui envoia à Rome en 1596. les Ecrits que les Provinciaux des deux Ordres avoient portés au Tribunal, & les Censures des Universitez, des Evêques & des Theologiens d'Espagne qui avoient été consultez, marque positivement dans la Lettre qu'il écrivit alors à Clement VIII. que cette consultation avoit été faite suivant l'ordre que ses Predecesseurs en avoient reçu du S. Siege. " Mes Predecesseurs, dit-il, Gaspard Cardinal de Tolede, & Jerôme Evêque d'Avila avoient " executé l'ordre que Votre Sainteté envoia " l'année passée, au sujet du different qui est " entre les FF. Prêcheurs & les Clercs Reguliers de la Societé de Jesus, quant au point " où il étoit ordonné d'imposer silence aux " parties. Mais quant à l'ordre d'examiner " leurs sentimens sur les matieres contestées, " & de recevoir leurs Memoires & leurs Ecrits, " AUSSI-BIEN QUE DE RECHERCHER LES AVIS " D'AUTRES PERSONNES SAVANTES ET NON " SUSPECTES, comme la chose demandoit " du tems, je n'ai pû l'executer qu'à present. " J'envoie donc à Votre Sainteté les Ecrits des "

Lisez l'Histoire Pag. 138.

„ deux parties, & ceux des Universitez & des
„ plus habiles Theologiens, tels qu'ils m'ont
„ été donnés." Coronel parle dans sa celebre Relation des Censures, comme aiant été sollicitées par ordre de Sa Sainteté. *Eò res devenit, ut delatâ controversiâ ad S. Inquisitionis Tribunal, mutuis sese prædicti Patres Censuris lacerarint: adeò ut D. Card. Quiroga, supremus Hispaniæ Inquisitor, habitâ causæ cognitione, compulsus fuerit,* ETIAM DE ORDINE SANCTISSIMI, *privatim ad aliquos Episcopos, Doctores Theologos, ac etiam nonnullas Universitates scribere, & Censuras factas in librum Concordiæ Patris Molinæ à Prædicatoribus, & Patris Molinæ in Commentaria M. Bannes ad illas mittere, ut quid de prædicta controversia sentirent, scriptis suis consignarent. Quod & factum est anno* 1594.

C'est le tems que les ordres furent envoiés.

Ces deux témoignages apprendront au Correcteur ce qu'il ignoroit. Qu'il ne nous dise donc plus que ce fut *de son propre mouvement*, que le grand Inquisiteur d'Espagne consulta les Universités, les Evêques & les Theologiens de la Nation. Que si ce fut par un ordre exprès de Sa Sainteté, comme on n'en sauroit douter, on doit inferer pour la même raison, que l'ordre qui portoit qu'on feroit mettre par écrit les sentimens des deux Ecôles sur les matieres contestées, portoit aussi que les Theologiens des deux Ordres donneroient leur jugement sur les opinions de Molina. Car si le Pape voulut dès-lors prendre connoissance de ce qui concernoit ce Jesuite en particulier, comme il est évident par l'ordre envoié de la

part de Sa Sainteté aux Universitez, & par la communication qu'on leur fit de ce qu'on avoit produit de part & d'autre contre Molina & contre Bagnès ; on ne peut douter, qu'il n'eut aussi enjoint aux Theologiens des deux Ordres, de s'expliquer sur la doctrine de ces deux Theologiens. Enfin les Dominicains l'assurent expressement dans leur grande Apologie qu'ils presenterent à l'Inquisition en 1595. en execution de ce commandement, & ensuite à Sa Sainteté en 1597. *Jussu supremi Senatus ejusdem S. Inquisitionis provisum est, ut aliqui sacræ Theologiæ Magistri, Provinciæ Hispaniæ Ordinis Prædicatorum, suam sententiam circa prædictas assertiones Doctoris Molinæ, & præsertim circa efficaciam Auxilii divini, quam ille negat, subscriptis nominibus proferrent.*

Il est étonnant, je l'avoue, que les Jesuites n'aient pas obéi à cet ordre, & qu'ils n'aient fait aucune Apologie pour Molina, dans les Ecrits qu'ils presenterent trois ou quatre mois après. Mais il est encore plus surprenant de voir le Correcteur inferer delà, qu'un tel ordre ne fut jamais donné: comme s'il étoit impossible qu'ils eussent manqué à executer l'ordre de Sa Sainteté. Peut-être crurent-ils y avoir suffisamment satisfait, en s'expliquant amplement sur la Question de droit en general. Peut-être aussi, que les Superieurs majeurs de la Compagnie n'avoient pas encore pris alors leur derniere resolution, sur ce qui touchoit Molina en particulier, & qu'ils étoient encore en doute s'il falloit s'engager à le défendre, ou l'abandonner. Mais de quelque maniere que

la chose soit arrivée, si les Jesuites manquerent alors à leur devoir, je ne suis pas obligé de faire leur Apologie.

ARTICLE QUARANTE

DE L'ERRATA.

Livre 1. Chap. 17.

Les Inquisiteurs d'Espagne firent leur devoir. Ils étoient prêts de condanner au feu le livre de la Concorde.

CE petit mot n'est point de la façon de l'Historien, comme se l'imagine le Correcteur. Il est de l'illustre Prélat François Pegna, dont on a raporté les paroles dans la Colonne 122. *Molina*, dit-il, *aiant reconnu qu'on pressoit fortement son affaire en Espagne, à cause qu'il y avoit déja dans l'Inquisition une Censure contre son livre: prévoiant ce qui vraisemblablement devoit arriver, que son livre seroit défendu, &* CONDAMNE' AU FEU, *parce que le grand Inquisiteur le lui avoit fait entendre, il écrivit à Rome &c.* Ce Prélat avoit assés de correspondance avec ce Tribunal, pour être bien informé de cette particularité: puisqu'il lui envoioit réguliérement une rélation de tout ce qui se passoit à Rome sur l'affaire *de Auxiliis*.

Prohibido y quemado.

On conserve encore les minutes de ces Relations.

Le Correcteur veut ici par ses raisonnemens en l'air, prouver la fausseté de ce fait; sous prétexte, que Dom Manriquès successeur du Cardinal Quiroga, étant mort quelques mois après qu'il eut pris possession de la charge de grand Inquisiteur, n'eut

gueres le loisir de s'instruire à fond de l'affaire de Molina : & que d'ailleurs des Juges aussi secrets & aussi impenetrables que le sont les Inquisiteurs d'Espagne, n'ont garde de declarer ainsi les dispositions où ils sont sur une affaire.

Il ne falloit pas beaucoup de tems à Manriquès, pour s'instruire de toutes choses à cet égard, ou plutôt il n'avoit presque pas besoin de nouvelles connoissances, puisque le procès avoit été instruit du tems de son prédecesseur, dès le mois d'Avril, ou de Mai de l'an 1594. c'est-à dire environ un an avant qu'il eut pris possession de sa charge, ce qui n'arriva que le 6. Mai 1595. Quant au secret il n'échappe que trop souvent aux Juges les plus réservés, de petits mots, qui font entrevoir à des gens d'esprit, la disposition où ils sont sur une affaire : soit qu'ils soient bien aise eux mêmes de le faire entendre, pour donner lieu au criminel de se pourvoir ; soit qu'ils le fassent sans dessein, & par mégarde. Et Molina, qui voioit plus clair que saint Augustin sur les matiéres de la grace, avoit assés d'esprit pour entendre les choses à demi-mot.

Nous venons de voir dans l'article précedent, que le grand Inquisiteur d'Espagne ne consulta pas *de son propre mouvement* les Universités, les Prélats, & les Théologiens de sa Nation, pour juger sur leurs avis l'affaire de Molina, qui avoit été portée à son tribunal : mais que ce fut par ordre exprès de sa Sainteté, & pour envoier leurs Censures à Rome. C'est donc en vain que le Correcteur pretend conclure delà, que

du tems de Manriquès, on ne pouvoit avoir encore pris aucune résolution contre Molina, sous pretexte que quelques-unes de ces Censures n'étoient pas encore achevées. Cette Consultation ne se faisant point pour informer l'Inquisition, ce tribunal pouvoit aller son train sans les attendre.

ARTICLE QUARANTE-UN DE L'ERRATA.

Livre 1. Chap. 17.

C'est à la sollicitation des Jesuites, que Clement VIII. évoqua à Rome l'affaire de Molina.

Hist. lib. 1. cap. 17. Reponse 1. part. chap. 3. & 10.

QUoi que cela soit prouvé dans l'Histoire, & dans la *Réponse aux Questions importantes*, par le témoignage de Pegna, & de Coronel; & qu'on y ait fait voir les contradictions manifestes des Auteurs de la Societé, qui ont voulu le contester, le Correcteur néanmoins n'y répond quoi que ce soit. Il s'avise seulement de distinguer deux Procès, l'un de l'Ordre de S. Dominique contre le Corps de la Compagnie, l'autre de Bagnès en particulier contre le Jesuite Molina. Il avoue que les Jesuites ont fait évoquer le prémier à Rome, mais il prétend que les Dominicains y ont fait évoquer le second.

Jamais rien ne fut plus mal imaginé. Quoi que dans la grande contestation *de Auxiliis*, on pût, parmi les erreurs dont on accusoit Molina, en distinguer quelques-unes qui lui étoient communes avec la plufpart des

Théologiens de la Compagnie, de quelques autres qui lui étoient particuliéres: ce n'étoient pas néanmoins deux procès, en telle sorte que le Pape pût évoquer l'un à son tribunal, en laissant l'autre à celui de l'Inquisition generale d'Espagne. Les Dominicains n'en firent pas differentes dénonciations, mais en dénoncant nommément les erreurs de Molina, ils dénoncerent en general tous ceux qui les soutenoient avec lui: & Bannès qui défera ce Jesuite à l'Inquisition de Castille, agit au nom de la Province, & fit sa cause commune avec tous ceux de la Societé, qui adheroient à ce Théologien. Les Prêlats même, qui donnérent avis au S. Siége de ce qui se passoit en Espagne, & dont le Correcteur rapporte les lettres, n'en parlent que comme d'un seul different, qui étoit entre les deux Ordres; quoi qu'excité à l'occasion du livre de Molina, & des Théses de Valladolid, ou le P. Padille s'en rendit le défenseur. Je dis plus, l'Ordre de S. Dominique n'intenta jamais de procès au Corps de la Compagnie: mais ce fut celle-ci qui s'engagea elle-même dans celui qu'on avoit intenté à Molina, en prenant fait & cause pour lui. Ainsi puis que le Correcteur avoue, que le Procès prétendu de l'Ordre de S. Dominique contre le Corps de la Compagnie, fut évoqué à Rome à l'instance des Jesuites, il doit aussi tomber d'accord, que ce fut à leurs sollicitations que celui de Bannès contre Molina y fut pareillement évoqué; puisque ce n'étoit que la même chose: & que le livre de ce Jesuite avoit donné occasion d'atta-

quer avec lui, malgré qu'on en eût, la Societé qui voulut le défendre, & se charger de sa cause.

1. Partie Chap. 10. J'ai déja montré dans ma Réponse aux Questions, combien sont chimériques ces applaudissemens & ces approbations de la doctrine de Molina données en Espagne, qui selon notre Correcteur devoient faire esperer à cet accusé, qu'il y gagneroit son procès, & le détourner par consequent de travailler à faire évoquer sa cause à Rome. Il ne s'agit plus que de répondre à deux choses qu'il nous objecte sur cet article. La premiere est le témoignage de Lemos, auquel il fait dire, sans citer néanmoins l'endroit, que *le livre de Molina étoit très bien reçu en Espagne; que sa doctrine étoit soutenue par un grand nombre de Théologiens; que dans les Ecôles, dans les Théses, & dans les disputes publiques, on ne soutenoit plus que le systeme de Molina.* La seconde est le témoignage de Mariana, qui dit dans son ouvrage du Gouvernement de la Societé

Paroles de l'ancienne version Françoise faites sur l'Espagnol. Chap. 4. *Qu'à l'occasion d'un livre, qu'écrivit le P. Molina sur le sujet de la grace & du libre arbitre, les Dominicains s'altérerent bien fort, recoururent à l'Inquisition, de là à Rome, ou encore à présent le procès se continue.* D'où il paroît que les Dominicains firent évoquer la cause au S. Siége.

Je ne trouve rien dans les quatre Tomes de Lemos, à quoi le Correcteur ait pû faire allusion que ces paroles du 2. Chapitre

Tom. 1. du 7. Traité. *Quia omnia nova placere solent, liber ille novam, ut videbatur, continens*

doctrinam, à quàm plurimis acceptus fuit, & ejus dogmata amplexata : ita ut in communibus disputationibus, publicisque Congressibus, immo & in Scholis nihil aliud audires, quàm hanc Molinæ doctrinam. Mais il est évident, qu'il ne parle là que des Jesuites & de leurs Ecôles, où cette doctrine fut communément embrassée. Et comment y parleroit-il des autres Théologiens & des autres Ecoles, puis qu'il ajoute peu après: *Unum tamen silere non possumus, adeò librum illum, cùm primùm excusus fuit,* PIORUM THEOLOGORUM ANIMOS OFFENDISSE &c... Et plus bas : *Videntes autem Recentiores & animadvertentes* MULTIS DISPLICERE *quod P. Molina Doctrinam SS. Augustini & Thomæ respueret &c.* Comment auroit-il pu avancer, qu'on ne soutenoit d'autre doctrine que celle de Molina dans les Ecôles, même hors de la Societé ; puis que François Macedo nous assûre au contraire, que presque tous les Docteurs d'Espagne s'unirent à Henriquès pour faire la guerre à Molina ? *Cum Henrico omnes penè alii Hispaniæ Doctores idem sentiebant.* *Coll. 10. p. 368.*

Quant à Mariana, il dit bien, que *les Dominicains recoururent à l'Inquisition, & de là à Rome* : mais il ne marque pas, s'ils allérent à Rome d'eux mêmes, en y portant de leur propre mouvement cette cause ; ou s'ils y allérent, parce que leurs parties les y firent allérent, en interjettant elles mêmes l'appel au S. Siége. Ainsi puis que ses paroles sont équivoques, & qu'elles peuvent être interpretées différemment, il faut pour s'assûrer de la verité de ce fait, re-

courir à des témoignages qui ne soient point sujets à double sens. Or ceux de Pegna & de Coronel, qu'on a déja produits dans l'Histoire, n'on rien d'ambigu. Le Correcteur qui se prévaut ici du témoignage de ce Jesuite pour nous montrer que les Dominicains interjetterent eux mêmes l'appel, a sans doute oublié ce qu'il nous disoit dans ses Question : que l'affaire fut renvoiée au S. Siége, sans que qui que ce soit y eut appellé ; *mais parce que le Roi d'Espagne, & le grand Inquisiteur jugérent qu'une affaire de cette importance devoit être jugée par le Chef même de l'Eglise.* Ces deux endroits ne s'accordent nullement ; & l'on voit bien, que cet Apologiste dit au hazard tout ce qui lui vient en pensée, sans faire réflexion à ce qu'il a écrit ailleurs sur ce sujet.

ARTICLE QUARANTE-DEUX DE L'ERRATA.

Livre 1. chap. 18.

Le grand Inquisiteur d'Espagne envoia au Pape les Ecrits des Dominicains & des Jesuites.

LE Correcteur, qui trouve la liste qu'on a donnée de ces Ecrits, assés exacte, observe néanmoins trois choses sur ce que l'Historien en a dit. Il remarque en prémier lieu, qu'il n'est gueres vraisemblable, que le grand Inquisiteur les ait envoiés : parce que le Nonce avoit seulement ordonné qu'on les préparât, & qu'on les mît au

plutôt entre ses mains. Et comment cela n'est-il point vraisemblable, puis qu'outre le témoignage de Coronel qui l'assûre dans sa celebre Rélation, on voit encore en original la lettre du grand Inquisiteur qui les envoia ? Il est étonnant que le Correcteur ose opposer ses raisonnemens & ses vraisemblances à une lettre que l'on a donnée entiere, avec la liste des Ecrits, & des Censures ; & où l'on voit que l'Inquisition declara aussi les ordres de sa Sainteté, & que ces piéces furent consignées à ce Tribunal.

Expensis deinde Scriptis Episcoporum & Universitatum, quæ Romam misit supremus Hispaniæ Inquisitor. *Lisez l'Hist. liv. 1. chap. 19. & ci-dessus art. 39.*

Il remarque en second lieu, que les Jesuites furent plus diligens que les Dominicains, à produire leurs piéces : que ceux là les produisirent quatre mois après la signification des ordres de Rome, au lieu que ceux ci différerent plus de quinze mois, c'est-à-dire jusqu'au 20. de Novembre 1595. ce qui montre, dit-il, qu'ils ne pensoient, qu'à trainer l'affaire en longueur.

L'Historien n'a pas manqué de faire honneur aux Jesuites de leur diligence : *Præiverunt*, a-t-il dit, *Prædicatoribus Jesuitæ.* Mais le Correcteur fait grand tort aux Dominicains, en disant qu'ils différerent d'obéir plus de 15. mois. Il ne devoit point dissimuler ce qu'on a dit en passant dans l'Histoire, & qui est plus amplement rapporté dans la grande Apologie des Dominicains : savoir que dès le Mois d'Avril, ils avoient produit huit grands Ecrits, composés séparement par huit de leurs Théologiens : mais que comme ils parurent trop gros & trop diffus, le grand Inquisiteur les

Col. 128.

Dans le Prologue.

leur rendit quelque tems après, & leur ordonna de les abreger, & de les reduire à un seul. Ce qu'ils executerent en composant leur grande Apologie, qu'ils presenterent le 20. Novembre 1595. Par consequent ils avoient obéi huit mois auparavant aux ordres de Sa Sainteté.

Il remarque enfin, que le Nonce n'aiant ordonné autre chose aux Provinciaux des deux Ordres, sinon qu'ils expliquassent leurs sentimens sur la nature de la Grace, sans faire mention de Molina ni de son Livre de la Concorde; les Jesuites firent precisement ce qui leur avoit été enjoint : au lieu que les Dominicains dirent très-peu de chose de la nature de la grace, & s'étendirent beaucoup sur le Livre de la Concorde. Mais j'ai
Art. 39. déja prouvé plus haut, que les ordres de Sa Sainteté portoient l'un & l'autre; & que le grand Inquisiteur, auquel le Bref fut adressé, le leur avoit ainsi commandé. De sorte que ceux qui accusent maintenant les autres d'avoir manqué à leur devoir, y avoient eux-mêmes manqué, en ne disant rien de Molina dans les écrits qu'ils produisirent.

ARTICLE QUARANTE-TROIS

DE L'ERRATA.

Le grand Inquisiteur envoia aussi au Pape 19. Censures des Evêques, des Universitez & des plus habiles Theologiens d'Espagne, qu'il consulta sur la doctrine de la Societé, par ordre de Clement VIII. & que Sa Sainteté consulta elle-même dans la suite. Cinq de ces Censures condannent Molina de nouveauté, d'audace & de temerité : quatorze condannent respectivement ses propositions d'heresie, d'erreur, de temerité, de fausseté, & justifient pleinement la doctrine des Dominicains.

Livre. 1. chap. 19. Et dans la lettre. p. 38.

L'Historien n'a eu garde de parler de la sorte, soit dans sa Lettre Françoise que le Correcteur fait profession de copier en cet Article, soit dans l'Histoire où il s'est expliqué plus amplement. Il n'a point dit que le grand Inquisiteur envoia 19. Censures au Pape : encore moins a-t-il dit qu'il lui envoia les Censures des Theologiens, que Sa Sainteté consulta elle-même dans la suite. Car il auroit fallu pour cela, qu'il eut envoié ces Censures avant qu'elles fussent faites. Mais il a dit que les Censures des Universités, des Evêques & des Theologiens (dont on a donné l'extrait) tant celles qui furent faites à l'instance du grand Inquisiteur d'Espagne, & qu'il envoia, que celles qui furent faites par ordre de Sa Sainteté, independanment de cet Inquisiteur, sont en tout

Livre. 1. chap. 19.

au nombre de 19. Il n'en envoia donc que douze, mais ces douze jointes aux autres, font le nombre de 19.

Il faut néanmoins pardonner cette infidelité au Correcteur, en reconnoissance du service qu'il nous rend, de nous avertir que ces Censures dont on a donné l'extrait dans l'Histoire, sont au nombre de vingt & une. On n'y avoit pas pris garde, faute de les avoir bien comtées. Mais son Confrere Molina ne lui en sera peut-être pas fort obligé. Car c'est encore pis pour lui, si le nombre des Censures, où sa doctrine est notée d'erreur, est augmenté de deux.

On n'a eu garde non plus de prendre ces Censures pour *des jugemens definitifs*, comme il se plaint mal à propos. A-t-on dit un seul mot qui puisse faire croire, qu'on ait seulement eu cette pensée? Il est vrai qu'on n'a pas declaré expressément que ce n'étoient que de simples avis: mais qu'est-il necessaire de declarer ce qui s'entend assez de soi-même? Ou plutôt ne l'a-t-on pas fait, quand
Col. 119. on a dit, que c'étoient *des Consultations* faites par ordre du Pape?

Quant à ce qu'il ajoute, Qu'il s'en faut bien que toutes ces Consultations puissent être citées contre les Jésuites: comme il ne dit à ce sujet que ce qu'il avoit déja dit dans ses Questions, je n'ajouterai rien à ce que je lui ai opposé dans ma Réponse.

ARTICLE QUARANTE-QUATRE DE L'ERRATA.

La défense que le Pape avoit faite aux deux parties de parler des matieres contestées, donna occasion à de nouveaux troubles : & l'on éprouva l'année suivante la verité de ce mot d'un ancien Poëte : Il y a des plaies qu'on aigrit davantage en voulant les guerir, & auxquelles il eut mieux vallu ne pas toucher. Livre 1. Chap. 20.

SI on en croit le Correcteur, c'est un crime de Léze Majesté Pontificale d'avoir parlé de la sorte. Comme s'il n'étoit pas fort ordinaire que les ordres les plus sages & les plus judicieux des Souverains deviennent inutiles par la faute & la mauvaise disposition des sujets. Pourquoi n'auroit-on pu, sans *s'ériger en Censeur du souverain Pontife*, dire d'un de ses ordres, ce que S. Paul a dit de la Loi de Dieu : *Inventum est mihi mandatum quod erat ad vitam, hoc esse ad mortem.* Ad Rom. 7. v. 10. Il ne faut que lire les paroles suivantes de l'Historien, pour voir qu'il a rejetté toute la faute de ces troubles sur la mauvaise disposition des parties; qui se trouvant aigries par les querelles precedentes, ne purent se contenir dans les bornes qui leur avoient été préscrites.

Le Correcteur est si persuadé que c'est là la pensée de l'Historien, que pour ne pas perdre tout-à-fait le fruit de sa critique mal tournée, il emploie tout le reste de sa Cen-

ſure, à montrer que cette faute ne regardoit que les Dominicains. Il ne s'aquite pas néanmoins de ſa parole. Car en produiſant, comme il fait, les piéces de quelques procès qu'on intenta vers ce tems-là contre Alphonſe d'Avendaño, Martin Xemio, & Gonzalès Romero, pour avoir préché ou publié quelques écrits contre l'Inſtitut de la Societé, il prouve bien tout au plus, que les Dominicains avoient manqué de leur coté, ce que l'Hiſtorien n'a pas nié; mais il ne prouve nullement que les Jeſuites ne manquerent pas du leur; ce qu'il s'étoit engagé de nous montrer. Et quiconque lira le Memorial que Jerôme Baptiſte de la Nuza Provincial des Dominicains de la Province d'Arragon preſenta à Philippe II. Roi d'Eſpagne, reconnoîtra ſans difficulté qu'on exceda de part & d'autre; que la meſintelligence étoit mutuelle; & que les eſprits aigris par les conteſtations precedentes, ne cherchoient qu'à l'entretenir.

Il eſt dans l'Appendix col. 55.

Un homme du caractere du Correcteur, qui s'étudieroit à choquer les gens, en leur rapellant le ſouvenir des affaires les plus odieuſes, entreprendroit peut-être de diminuer la faute de ces Religieux, qui prêcherent ou qui écrivirent dans ces tems-là contre l'Inſtitut de la Compagnie, en diſant qu'ils ne furent ni les premiers, ni les ſeuls: que la plus celebre Univerſité de l'Europe en avoit jugé auſſi deſavantageuſement qu'eux par un avis public donné en bonne forme d'un conſentement unanime de toute la Faculté de Theologie, & après un examen de pluſieurs jours: que le Parlement de Paris &

La Sorbone en 1554.

& l'Evêque n'en avoient pas porté un jugement plus favorable, lors qu'ils en prirent connoissance: que plusieurs grands hommes de toute sorte d'états & de conditions, Abbés, Inquisiteurs, Archevêques, Cardinaux, furent longtems prevenus contre ce nouvel établissement. Pour moi, qui cherche à fermer les anciennes plaies, loin de les rouvrir, & qui n'ai garde de vouloir décrier un Institut, que l'Eglise a si solennellement approuvé, j'aime mieux rapeller ici le souvenir de ce qui peut faire plaisir à ces Peres.

Orlandin. lib. 2. n. 49. lib. 8. n. 56. lib. 11. n. 58. lib. 12. n. 52.

Je dis donc, que pour trois ou quatre Dominicains qu'on nous cite, qui décrierent, à ce qu'on dit, comme bien d'autres, la Compagnie dans sa naissance, & qui furent en cela desapprouvés de leurs Superieurs; on en trouve une infinité qui la soutinrent, qui la défendirent, & qui lui rendirent des services si considerables, & en si grand nombre, qu'on peut assurer sans difficulté, que de tous les Ordres Religieux, il n'y en a aucun à qui la Societé soit plus obligée de son établissement, qu'à celui de S. Dominique. Ceux qui prendront cette proposition pour un paradoxe, parce qu'ils sont accoutumez à entendre les plaintes de certaines gens, n'ont qu'à lire pour s'en assurer le Jesuite Ribadeneira, dans la vie de S. Ignace livre 1. chap. 6. le Jesuite Maffée dans la vie du même Saint, liv. 1. chap. 19. & liv. 2. chap. 8. l'Histoire du Jesuite Orlandin, liv. 1. n. 70. & 98. liv. 2. n. 51. & 82. liv. 3. n. 78. liv. 5. n. 59. liv. 6 n. 50. & 75. liv. 7. n. 112. liv. 8. n. 10. & 100. liv. 9. n. 33. & 52. liv. 11. n. 38. 39. 63. &

69. liv. 14. n. 33. 42. 47. & 70. liv. 15. n. 79. liv. 16. n. 27. L'Hiſtoire du Jeſuite Sacchin, liv. 2. n. 133. & 139. liv. 4. n. 156. liv. 6. n. 4. liv. 7. n. 72.

ARTICLE QUARANTE-CINQ

DE L'ERRATA.

Livre 1. chap. 20.

On doit être ſurpris de la hardieſſe du P. Gabriel Henao Jeſuite, qui dit que ce fut le Viſiteur de la Societé, qui propoſa le prémier des articles contenus dans le réglement que Philippe II. Roi d'Eſpagne fit ſouſcrire aux Supérieurs des deux Ordres, pour les maintenir dans la paix.

LE P. Henao a certainement inventé cette particularité, pour faire honneur à ſon Viſiteur. Les trois prémiers articles de cet accommodement étoient tout dreſſés, quand les Supérieurs des deux Ordres s'aſſemblérent chez le Confeſſeur du Roi, pour les ſigner. Il eſt donc faux que le prémier, qui portoit que les Profeſſeurs des deux Ordres ſeroient obligés de ſuivre la doctrine de S. Thomas, ait été propoſé par le Supérieur des Jeſuites. *Il eſt certain*, replique le Correcteur, *qu'ils avoient déja été dreſſés & arrêtés par ordre du Roi : mais il n'eſt pas moins certain, qu'avant que de dreſſer ces articles, on avoit voulu que les Supérieurs propoſaſſent dans des Mémoires ſeparez, les moiens qu'ils jugeroient plus convenables, pour couper la racine des conteſtations & des querelles.* Cela n'eſt pas mal

imaginé pour justifier le P. Henao. Mais quelle preuve en donne t-il ? Pas une. En voici au contraire deux incontestables, qui le convainquent de fausseté. 1. Il est constant par la Lettre que le Roi écrivit d'Aranjuès, aux deux Provinciaux, dès qu'ils furent arrivez à Madrid, que sa Majesté leur avoit donné ordre d'y venir, sans leur faire savoir à quelle fin il les appelloit. On voit encore qu'il ne leur découvrit point son dessein dans cette lettre ; & qu'il leur commanda seulement d'aller recevoir ses ordres de la bouche de son Confesseur, & d'ajouter une entiére foi à ce qu'il leur diroit de sa part. Ces Péres se rendirent chez le Confesseur : lequel à l'instant, & sans conférer, leur présenta les articles à signer, de la part de sa Majesté. Comment donc peut-on prétendre, qu'on avoit voulu, que les Supérieurs proposassent dans des Mémoires séparés, les moiens qu'ils jugeroient plus convenables pour couper la racine des contestations & des quérelles ? 2. Les Supérieurs aiant entendu la lecture qu'on leur fit de ces trois articles demandérent qu'on en ajoutât un quatriéme, qui portât que dans le terme de 8. jours, les Religieux des deux Ordres eussent à bruler tous les écrits qu'ils pourroient avoir les uns contre les autres : ce qui leur fut accordé. On ne les avoit donc pas consultés auparavant, pour savoir d'eux ce qu'il feroit à propos d'ordonner pour établir une bonne paix ; autrement ils n'auroient point attendu jusque là à faire cette proposition &

Voiés cette lettre dans l'Histoire liv. 1. chap. 20.

cette instance au Confesseur de sa Majesté.

ARTICLE QUARANTE-SIX DE L'ERRATA.

Livre I. chap. 20.

Le Visiteur des Jesuites avoit inséré dans le Mémoire qu'il présenta une condition frauduleuse, qui fait voir qu'il manquoit de sincerité, & que ce n'étoit pas tout de bon qu'il vouloit s'accommoder.

LA voici cette condition, que le P. Henao dit que le Visiteur avoit inserée dans son Mémoire, & que le Correcteur soutient être très sincére & très-raisonnable. Que tous „ suivent & enseignent la doctrine de S. Tho- „ mas, de la maniére que les Thomistes la „ suivent & l'enseignent ; en laissant à tout le „ monde la liberté d'exposer & d'interpréter „ cette doctrine, comme les Thomistes ou „ quelque Auteur de poids l'exposent & l'in- „ terprétent. Qu'on ne puisse donc pas se ré- „ crier, ni se plaindre comme d'une chose in- „ digne, si l'on entend quelque fois donner „ aux paroles de S. Thomas un autre sens „ que celui qu'on y a vu donner par le Pro- „ fesseur sous lequel on a étudié. Car puis „ que de savans Thomistes, les anciens & les „ modernes ne s'accordent pas entre eux, & „ qu'ils ont des opinions contraires, que né- „ anmoins ils attribuent les uns & les autres „ à S. Thomas, dont chacun interpréte à sa „ maniére les passages obscurs ; pourquoi ne „ seroit-il plus permis d'user du même droit ?

Sur tout lors qu'on appuie son interprétation "
sur la nécessité qu'il y a d'accorder la do- "
ctrine de S. Thomas avec les Canons des "
Conciles, sur lesquels la Théologie doit "
principalement se régler : parce qu'il est "
constant que les dogmes anciens s'éclairciſ- "
sent de plus-en-plus par les nouvelles déci- "
sions des Conciles œcumeniques. "

Il ne paroit que trop que cette condition fut jugée peu sincére & captieuse, puis qu'elle fut rejettée par le Confesseur de sa Majesté, & qu'elle ne fut point ajoutée aux Articles. Peut-être que dans une autre circonstance de tems, elle auroit été regardée comme sincére & raisonnable. Mais comme Molina, qui étoit le sujet de tous les bruits, avoit eu la témerité de taxer d'erreur certains sentimens de S. Thomas, sous ce vain prétexte qu'ils étoient contraires aux décisions du Concile de Trente; qui ne voit que cette condition du Visiteur des Jesuites, bien loin de couper la racine des contestations & des querelles, ne servoit qu'à les faire revivre & à les fortifier.

Quest. 23. art. 4. & 5. disp. 1. memb. §. Certè & §. Postremo.

ARTICLE QUARANTE-SEPT DE L'ERRATA.

Livre 1. Chap. 20.

Les Jesuites n'osant plus exciter de troubles par eux mêmes, envoierent leurs amis disputer chez les Dominicains, pour les faire tomber malicieusement sur les matiéres dont il étoit défendu de disputer. Le Recteur du College des Jesuites de Valence alloit lui même la nuit avec la lanterne chercher ces émissaires. Par ce moien ils exciterent une grande tempeste contre les Dominicains de la Province d'Aragon.

JErôme Baptiste de la Nuza, dont les vertus heroiques ont porté les Etats du Roiaume d'Aragon, à demander sa Canonisation à Innocent XI. rapporte ce fait dans son grand Mémorial présenté à Philippe II. le 22. Aout. 1597. & s'offre de le prouver à sa Majesté, par de bons témoins, si elle veut s'en assûrer. Le Correcteur entreprend de le convaincre de fausseté, par l'aveu même de l'Historien. Les Dominicains, dit-il, de la Province d'Aragon, ne se croiant pas obligés de garder le silence qu'on avoit imposé à leurs Confreres, & aux Jesuites de Castille, disputoient ni plus ni moins des matiéres de la grace, se contentant seulement de ne point censurer leurs adversaires, comme il est marqué dans l'Histoire Col. 143. Pourquoi donc les Jesuites de Valence auroient-ils passé les nuits à chercher la lanterne à

Il est dans l'appendix de l'Histoire col. 55.

la main des gens affidés, qui puſſent par des conſequences captieuſes attirer les Dominicains à une choſe, que ces Peres faiſoient publiquement d'eux mêmes, ſans que perſonne les y portât ?

Cette raiſon ſeroit recevable, ſi Jerôme de la Nuza rapportoit le fait du Recteur de Valence comme arrivé du tems que les Dominicains diſputoient de leur propre mouvement des matiéres de la grace; & avant que les ordres de ſa Sainteté qui le défendoient, y euſſent été ſignifiés. Mais il ne le rapporte que comme une choſe arrivée depuis la publication que le Nonce & les Inquiſiteurs y firent de ces ordres, au commencement d'Avril de cette année 1597. & depuis que ſes Religieux furent obligés à garder le ſilence, comme les autres de Caſtille. Car il en parle comme d'une choſe toute recente, & comme d'un inconvenient de la denonciation, que le Nonce & les Inquiſiteurs d'Aragon lui avoient faite. On n'a qu'à jetter les yeux ſur la Narration de la Nuza, pour en être entiérement perſuadé. Ce qui a trompé le Correcteur, c'eſt qu'il a vu que l'Hiſtorien a inſinué ce fait, avant que de parler des troubles qui s'élevérent en Aragon. Il a crû qu'il étoit arrivé auparavant, & qu'il avoit été même cauſe de la tempeſte que les Jeſuites y excitérent contre les Dominicains. Au lieu que l'Hiſtorien ne l'a inſinué dans cet endroit, que par occaſion; pour montrer le peu de ſuccès qu'eut l'accord que le Confeſſeur de ſa Majeſté avoit fait ſigner aux Dominicains & aux Jeſuites.

Liſés col. 59 de l'app.

ARTICLE QUARANTE-HUIT DE L'ERRATA.

Livre 1. Chap. 20. *Les Dominicains de la Province d'Aragon se soumirent avec peine à la défense qu'on leur fit de parler des matiéres contestées, & ils présenterent une Requeste pour faire lever cette défense.*

LE Correcteur ne chicane point ici sur ce fait, mais sur la raison que l'Historien a dit que les Dominicains avoient, de se soumettre avec peine à cette défense : savoir qu'ils craignoient qu'elle n'eut été extorquée par les secrettes intrigues des Jesuites. *Je ne sai pas*, dit-il, *s'il est vrai que ces Religieux aient eu en effet ce soupçon.* Rien ne lui étoit si facile que de s'en éclaircir, en lisant la Requeste que le Provincial présenta pour faire lever cette défense, puis qu'elle est inserée tout au long dans l'Appendix. Il s'en explique bien ouvertement. Col. 55. *Cùm mecum seriò cogitarem, quid Superiores nostros adeo adversùm nos commovere potuisset ; ex eorum tandem transmissis Epistolis apertè novi, id ex Patrum Societatis criminationibus ortum ducere : quæ licèt re ipsa futiles sint, atque sinistræ, ita tamen ab illis larvatè obductæ sunt, ut Superiorum fidem extorserint ; eosque ad mandata nobis quasi inobedientibus imponenda, in dies adduxerint.* Cela suffit pour la justification de l'Historien. Car quand d'ailleurs ce soupçon auroit été sans fondement (ce qui pourtant n'étoit point ;

puis que les lettres de leurs Supérieurs en faisoient foi) & que ces Peres n'auroient eu aucune raison de se croire exemts d'une loi, à laquelle les Jesuites de la même Province s'étoient soumis, comme le dit le Correcteur : cela ne feroit rien contre la vérité de l'Histoire, où l'on rapporte simplement le fait, sans l'approuver.

Il semble néanmoins que leur pretension n'étoit pas sans fondement, si l'on considére la différence qu'il y avoit alors entre les Dominicains d'Aragon, & les Jesuites de la même Province. Ceux-là n'avoient point encore parû dans l'affaire de Molina, & ne s'étoient pas encore joints à leurs Confreres de Castille dans l'accusation qu'ils avoient portée à l'Inquisition, contre ce nouveau Théologien. Ceux ci au contraire avoient pris fait & cause pour lui, de même que les Jesuites de Castille. Ainsi quoi qu'il n'y eût aucun lieu de douter, que les Jesuites d'Aragon ne dûssent être soumis à la même loi que les Jesuites de Castille, avec lesquels ils s'étoient unis dans le même procès, on pouvoit pourtant douter, si les Dominicains d'Aragon devoient y être soumis de même que les Castillans, avec lesquels ils n'étoient pas entré en cause.

Lisés l'Hist. liv. 1. chap. 18.

ARTICLE QUARANTE-NEUF DE L'ERRATA.

Livre I. Chap. 20.

Dominique Bagnès abrégea & traduisit en Latin la Requête composée par les FF. Prêcheurs de la Province d'Aragon : & il l'envoia au Cardinal Alexandrin, afin qu'il la fit voir au Pape.

ON voit ici le caractére du Correcteur. Cet homme ne disconvient pas de ce fait, mais il prétend que cette Requête fait connoître, quel étoit en ce tems là l'esprit de ces Dominicains Espagnols, & la disposition où ils étoient au regard des Jesuites. Pour rappeller la memoire des anciennes querelles, & donner quelque couleur à sa satyre, il remue les cendres de Melchior Cano. Il fait sortir tous ces Religieux de son Ecôle, comme aiant reçu de lui toutes les facheuses impressions qu'ils avoient contre le Corps de la Compagnie; sur tout Alphonse Avendaño, Alphonse de la Fuente, Jaques Paredo, Dominique Bagnès, & Martin Xemio; dont il rapporte les duretés & les injures, qu'ils avoient (à ce qu'il dit) publiées contre les Jesuites d'Espagne.

Que fait à la Requête cette digression satyrique? Les injures vraies ou fausses de ces Religieux y étoient-elles? L'avoient-ils du moins composée, ou y avoient-ils eu quelque part? Le Celebre Jerôme Baptiste de la Nuza Provincial d'Aragon, homme

distingué par la science & par sa pieté, la composa lui seul en Espagnol en 1597. & excepté Bagnès, qui l'abrégea & la traduisit en Latin, nul autre ne s'en mesla. Et qui plus est, Alphonse Avendaño, que notre Censeur met à la tête de tous les autres, étoit mort dès le mois d'Octobre de l'année 1596.

Sur quel fondement fait-il encore passer ces Religieux pour des Disciples de Melchior Cano, pour avoir occasion de faire entrer ce celebre Théologien dans cette scene? Je ne vois de tous ceux-là que Bagnès qui soit certainement sorti de son Ecôle. Il y a même de la difficulté pour les autres. Car Cano mourut en 1560. & Alphonse de la Fuente & Jaques Paredo n'entrerent dans l'Ordre de S. Dominique qu'en 1568. & 69. ce qu'il y a de divertiss..nt, c'est que ce Martin Xemio, qu'il met au nombre de ses disciples, étoit un pauvre Frere Convers, Organiste de S. Thomas de Madrid, que le Procureur des Jesuites de la Province de Castille accusa d'avoir publié quelques libelles contre l'honneur de la Compagnie. Tant il est vrai que le Correcteur se laisse aveugler par la passion & par la démangeaison de médire de ce celebre Theologien! *In Biblioth. Ambrosii de Altamura.*

Comme ces injures vraies ou fausses, qu'il fait debiter par ces Religieux contre l'Institut de la Compagnie, ne font rien à l'Histoire dont j'entreprens la défense, je ne m'arrête point à les examiner. Je m'en tiens uniquement à ce que j'ai remarqué en passant sur l'article 44. Mais je ne puis m'em-

pêcher d'admirer l'affectation du Correcteur & d'autres semblables Ecrivains, à raporter si souvent & avec quelque ostentation, l'idée affreuse que Melchior Cano s'étoit formée de la Societé naissante ; à repeter cent fois, & avec quelque espece de vanité, qu'il a regardé les Jesuites comme *les Precurseur de l'Antechrist*, & *des heretiques de la secte des Illuminez*. Quel avantage croient-ils en pouvoir tirer ? Pensent-ils que tout cela leur fasse honneur ; & que le monde les en estime davantage ; parce qu'un grand Evêque, un premier Professeur de Salamanque, un Theologien du Concile de Trente, dont tous les Ecrivains Catholiques louent le merite & la vertu, avoit pris des sentimens si desavantageux de la Compagnie, dont il avoit connu le Fondateur ? Croient-ils au contraire décrier par ce moien l'Ordre de S. Dominique ? Ils ne devroient pas au moins dissimuler ce que le Jesuite Orlandin raporte sur ce sujet, que Cano étoit le seul dans son Ordre, qui eut si mauvaise opinion de leur Institut : qu'il fut combattu en cela même par Jean Peña Docteur de Salamanque, & Religieux de son Convent : que tous ses Confreres en eurent une extrême douleur, & qu'ils travaillerent avec zele à appaiser la tempête qu'il avoit excitée contre les premiers Peres de la Compagnie.

Lib. 8. n. 49.

Venons à la Requête qui a donné occasion au Correcteur de faire cette impertidente digression. *Bellarmin*, dit-il, *y fit voir un grand nombre de faussetez*. Voions comment il le fit voir. Les Dominicains y assuroient que les Jesuites cherchoient à

faire differer le Jugement du S. Siege sur la contestation des deux Ordres : à quoi Bellarmin répondoit, qu'il ne savoit point que les Jesuites eussent fait aucune démarche pour cela ; & qu'il savoit même que quelques-uns avoient pressé & sollicité le jugement de ce procès. Voilà une plaisante conviction : *Il ne sçait pas : il sçait !* Et moi je sçai que notre Critique ne s'accorde point avec lui-même. Car si ce que le Faiseur de Questions soutenoit, & ce que ses Confreres ont soutenu avant lui, est veritable, savoir qu'on eût porté à Rome le premier jugement en 1598. sans que les Jesuites en eussent eu le moindre vent, & sans qu'ils se fussent apperçus des poursuites que les Dominicains faisoient contre eux, il est impossible qu'ils eussent pressé eux-mêmes le jugement de ce Procès. Que le Faiseur de Questions efface donc le 1. Chapitre de son Livre, ou que le Correcteur renonce à cette Réponse de Bellarmin.

Ripalda lib. 5. disp. 113. Hæc Romæ acta sunt, quin nostris innotuerint

Les Dominicains supposoient en second lieu dans leur Requête, que leurs opinions étoient celles des Peres. Bellarmin répondoit que les Jesuites prétendoient aussi-bien qu'eux, soutenir l'ancienne doctrine de l'Eglise. Soit. Je veux bien qu'ils eussent cette pretention ; suffit-elle pour convaincre les Dominicains de fausseté, comme le dit le Correcteur ? Les Dominicains avoient quelque raison de supposer que leur sentiment étoit celui de S. Augustin, & des anciens défenseurs de la grace ; puis que Molina, contre lequel ils agissoient, sembloit le leur accorder, dès qu'il accusoit ce Docteur &

Lisés ci dessus art. 18.

ses disciples, d'avoir troublé l'Eglise par un excès de rigueur, & de n'avoir pas entrevu ce que lui avoit découvert sur ces matieres.

Les Dominicains y accusoient les Jesuites d'avoir soutenu dans des Theses que les femmes sont capables de recevoir les Ordres mineurs. Bellarmin répondoit que cette proposition n'étoit point dans la These; mais que le Répondant l'accorda seulement dans une de ses Réponses, se trouvant embarrassé par un argument qu'on lui fit sur une matiere qui approchoit de celle-là. Quand cela seroit, où est la mauvaise foi des Dominicains? Car ils ne disoient point dans leur grand Memorial, que la proposition eut été mise dans la These même, comme le leur fait dire le Correcteur, mais seulement qu'ils l'avoient défendue dans leur These. *Illorum unus Thesibus publicis defendit, Mulieres suscipiendis Ordinibus, saltem minoribus, idoneas esse:* ce qui, selon le langage ordinaire, s'entend également de ce qu'on y soutient de vive voix par occasion & dans la chaleur de la dispute, & de ce qui est ecrit dans la These même.

Col. 64. de l'App.

Les Dominicains y accusoient encore les Jesuites, à ce que dit le Correcteur, d'avoir soutenu qu'on ne devoit pas observer au regard des Religieux, l'ordre préscrit dans l'Evangile pour la Correction fraternelle, parce que les pechés des Religieux sont tous des pechés de malice. Bellarmin répondoit que c'étoit une pure calomnie: les Jesuites aiant seulement enseigné, que lors que le bien de celui qui doit être corrigé demande

que cet ordre ne soit point observé à son égard, il n'est pas de la prudence de l'observer. N'en déplaise au Correcteur & à Bellarmin, les Dominicains distinguerent dans leur grand Memorial ce que les Jesuites avoient mis dans leur These, & ce qu'ils avoient avancé de vive voix dans la dispute; à quoi pourtant ils ne font pas assez de reflexion dans la critique qu'il leur plaît de faire de cet Ecrit. *Propugnarunt, nullam Religiosos inter fraternæ correctionis legem servandam esse, sed illorum culpas quantumcumque secretas superioribus denunciandas. Ac licèt perversa fuerit propositio typis mandata, pejor tamen ea fuit quam verbo in ipsa Theseos defensione protulerunt: nimirum Religiosos omnes ex pura malitia peccare, nullamque in eis spem emendationis superesse; adeóque vanam in eis fore correctionem.* Ces Dominicains ne parloient donc pas par prevention: & ils n'étoient pas tellement animés par les disputes precedentes, qu'ils *crussent être en droit de décrier par toutes sortes de voies les Jesuites.* La Morale qui s'enseigne dans leur Ecôle ne leur a jamais permis cela: & ils n'ont jamais soutenu dans leurs Theses, ce que leurs accusateurs ont soutenu dans les leurs: *Que ce n'est qu'un peché veniel, d'imposer un faux crime à celui qui nous nuit par son credit & son autorité.*

Col. 74.

Les Jesuites de Louvain en 1645. Quid non nisi veniale sit detrahentis autoritatem magnam sibi noxiam falso crimine elidere.

Cette Requête au contraire, pour peu qu'on la lise depuis la colonne 69. jusqu'à la 76. fait voir l'animosité avec laquelle les Jesuites sans sujet & sans fondement, se plaignoient des Dominicains; prenoient en mauvaise part les choses les plus innocentes;

& inventoient même des faussetés, qui se détruisoient d'elles-mêmes pour leur faire de mechans procès devant les Inquisiteurs generaux, & devant le Nonce de Sa Sainteté.

ARTICLE CINQUANTE DE L'ERRATA.

Livre 1. Chap. 21. *Le Pape eut égard à la Requête des Dominicains : il leva la défense qu'il avoit faite aux deux parties de traiter des matieres contestées. Mais en levant cette défense, il sçut bien distinguer les Dominicains d'avec les Jesuites.*

A Entendre parler le Correcteur, la chose arriva tout autrement. Le Pape n'eut point égard à la Requête des Dominicains, en levant la défense qu'il avoit faite, mais à la Réponse des Jesuites, & Sa Sainteté en la levant, ne distingua nullement les uns des autres.

Ce qui l'a trompé, & lui a fait regarder la permission qui fut accordée aux deux parties, comme contraire à la Requête des Dominicains, c'est qu'il s'est faussement imaginé que ces Peres avoient demandé que cette permission leur fut accordée, privativement aux Jesuites. Il est bien vrai qu'ils ne la demandoient que pour eux, & qu'ils n'avoient garde de se rendre les Avocats & les Procureurs de leurs parties : mais en parlant pour eux-mêmes, ils ne demandoient pas qu'on refusat cette grace aux Theologiens

giens de la Compagnie. Au contraire, la plûpart des raisons qu'ils exposoient pour l'obtenir, étoient communes aux uns & aux autres; & on ne pouvoit y avoir égard, qu'on n'accordât la grace à tous. Par exemple, que les matieres de la grace étoient si universellement répandues dans toutes les parties de la Theologie, qu'il étoit impossible de rien enseigner à l'avenir, si la défense qu'on avoit faite subsistoit: Que les Professeurs, les Predicateurs & les Confesseurs étoient dans de continuels scrupules de conscience, par la crainte d'avoir violé l'ordre de Sa Sainteté; puis qu'à peine pouvoient-ils expliquer un endroit de l'Ecriture, traiter un point de Morale, faire une exhortation à un penitent, sans toucher les matieres de la grace dont il leur étoit defendu de parler: Qu'on étoit continuellement exposé à être cité devant les Inquisiteurs par des gens malintentionnez, qui prenoient occasion de la moindre parole, pour aller dénoncer quelqu'un. On y apporte d'autres semblables raisons, qui étoient communes comme l'on voit aux Dominicains & aux Jesuites.

Il ne faut que lire les paroles du Decret de Sa Sainteté, pour s'appercevoir de la distinction qu'elle y fait des Dominicains & des Jesuites, dans la permission qu'elle leur accorde de traiter à l'avenir les matieres de la grace. Elle ordonne à son Nonce, *de faire entendre aux Peres de l'Ordre des FF. Prêcheurs, que Sa Sainteté moderant la défense qu'elle avoit faite, leur accorde la permission pour pouvoir librement traiter dans les Ecôles, conformement à la doctrine de S. Thomas, des*

Ce Decret est tout entier dans l'Histoire liv. 1. ch. 21. Il est en forme de Lettre écrite par le Card. de Ste. Severine, de la part de sa Sainteté, en date du 26. Fevrier 1598.

matieres de la grace & de son efficace ; & d'en disputer comme ils ont fait par le passé. Pareillement de faire entendre aux Peres de la Compagnie, qu'ils peuvent aussi traiter encore & disputer des mêmes matieres, en enseignant neanmoins toujours une doctrine saine & catholique. Quand on lit de bonne foi ces paroles, ou qu'on ne veut pas chicaner, on croit d'abord qu'on accorde absolument aux premiers la permission de disputer sur les matieres de la grace, conformement à la doctrine de S. Thomas, comme ils ont fait pour le passé : & qu'on ne permet aux autres de traiter les mêmes matieres, qu'à condition qu'ils enseigneront une doctrine saine & catholique. Ce qui montre la bonne opinion qu'on avoit des uns, & le soupçon qu'on avoit des autres.

En vain le Correcteur pretend que ces paroles du decret, *En enseignant néanmoins toujours une doctrine saine & catholique*, se raportent autant aux Dominicains qu'aux Jesuites : & que ces autres, *comme ils ont fait par le passé*, se raportent à la permission de disputer, & non à l'attachement à la doctrine de S. Thomas. Ce sont là des interpretations arbitraires, dont on montre aisément la fausseté par des preuves qui ne souffrent point de réponse.

Premierement le Cardinal Louis Madruce Doien du sacré College assura expressement dans ses Lettres, dont Pierre de Ledesma Professeur de Salamanque avoit vu les Originaux, que Sa Sainteté avoit prétendu par ses paroles distinguer les Dominicains d'avec les Jesuites. *Clemens VIII*, dit

cet Auteur, *pro sui animi nobilitate benignitateque, tum verò propter doctrinæ utilitatem necessitatemque, Theologis concessit de hac materia disputare : taliter ut illi qui sunt ex Ordine Prædicatorum, ut veri discipuli D. Thomæ, suam doctrinam & sententiam sequantur, absque aliqua limitatione : illis verò qui sunt ex Societate Jesu, qui Angelici Doctoris doctrinam saltem in hac parte non sequuntur, & cum quibus est controversia, concessit ut istam materiam in lucem proferant, taliter quòd sanam & catholicam doctrinam in omnibus docent. Et hoc constat ex litteris testimonialibus cujusdam Illustrissimi Cardinalis Madrucii quas ego vidi.* *In Proœ. Tract. de Auxiliis.*

Secondement l'Illustre Prelat François Pegna dans sa 2. Relation de la dispute *de Auxiliis*, raporte diverses particularités de ce Decret, & marque même la crainte qu'avoient quelques Cardinaux, que ces paroles par lesquelles Sa Sainteté avoit voulu distinguer les Dominicains d'avec les Jesuites, faute d'être assez claires & assez nettes, ne fussent pas bien entendues des Inquisiteurs d'Espagne ; & qu'ils ne confondissent par mégarde ou à dessein les uns & les autres, lors qu'ils en ordonneroient l'execution ; ce qui ne se trouve que trop vrai. Il s'explique encore plus clairement sur cette affaire dans une Lettre écrite au Conseil de l'Inquisition generale d'Espagne le 26. Avril 1602. où il parle de la fausse interpretation que Dom Pedro Portocarrero qui avoit été Inquisiteur, & le Nonce du Pape avoient donnée aux ordres de Sa Sainteté. *Por parte de los Dominicos se pedio à su Santidad la dicha licentia,*

y su Santidad la concedio, non con uno Breve al Inquisidor mas antigo, sino con una Carta particular, que por orden de su Santidad scrivio el Cardenal S. Severina à 26. de Febrero de 1598. al Patriarcha Gaetano Nuncio que era èn España. Y en esta Carta, que se escrivio con mucha consideracion la dicha licentia se dio con esta distinction, que los Predicadores pudiessen libremente leer y disputar la materia de Auxiliis, conforme à la dotrina de S. Thomas, como havian hecho por lo passado. Y los Padres de la Compañia por lo semejante pudiessen leer y disputar tambien la mesma materia, ensenando però sempre sana y catholica dotrina. Don Pedro Portocarrero Inquisidor general y el dicho Nuncio dieron la interpretacion de otra manera igualando los unos y los otros, contra la intencion de su Santidad. Y de aqui se atrevieron los fautores de Molina à publicar por toda España, que su Santidad avia dado por probables ambas opiniones. Desto aca en ocasiones los Superiores han mostrado mucho sentimiento; por que no an ignorada, ni ignoran ser la sentencia de Molina en esta materia, contraria à la de S. Thomas. Y es bien que VV. SS. manden ver un despacho, que sobre esta materia particular embio de Roma Don Juan de Hoces, con correo que partio al principio de Agosto 1598. En aquel despacho para prevenir y obviar à los daños, que entonces se asomaron, se advertio particularmente el engaño, que volontariamente quisieron tomar los dichos Inquisidor general, y Nuncio. Y porche al dicho Inquisidor no quiso entender el advertimento, a crecido tanto el mal. Que se lo quisiera enten-

der, y meter in execucion como devia, no causara tan grandes peligros, en que se han puesto los Catholicos d'España. El a dado su cuenta à Dios. " Cette Permission fut demandée au Pape au nom des FF. Prêcheurs : " & sa Sainteté l'accorda, non par un Bref " adressé au grand Inquisiteur, mais par une " Lettre particuliere que le Cardinal de S. Severine écrivit de la part de Sa Sainteté au " Patriarche Gaëtan, pour lors Nonce en Espagne, en date du 26. Fevrier 1598. Cette " Lettre, qui fut écrite avec beaucoup de precaution, accordoit la permission avec cette " distinction, que les Peres Prêcheurs pourroient enseigner librement, & traiter les matieres de la grace, conformement à la doctrine de S. Thomas, comme ils avoient fait " par le passé : & que les Peres de la Compagnie enseigneroient pareillement, & traiteroient les mêmes matieres, en enseignant " néanmoins toujours une doctrine saine & " catholique. Dom Pedro Portocarrero Inquisiteur general, & le Nonce interpreterent " autrement ces paroles, en égalant les uns " aux autres contre l'intention de sa Sainteté. " D'où il arriva que les partisans de Molina " eurent la hardiesse de publier par toute l'Espagne, que le Pape avoit donné pour probables les sentimens des deux Ecoles. Les " Superieurs ont montré ici dans les occasions " *pag.* 132. beaucoup de mécontentement de cela ; parce " qu'ils n'ont jamais douté que le sentiment " de Molina sur cette matiere, ne fut contraire " à S. Thomas. Il est à propos que Vos Seigneuries fassent chercher une depêche, que " Dom Juan de Hoces envoia au commence- "

„ ment du mois d'Août 1598. On y donnoit
„ particulierement avis de la faute que l'Inqui-
„ siteur general & le Nonce avoient bien voulu
„ commettre; afin d'arrêter les inconveniens
„ qui arriverent à ce sujet. Mais parce que cet
„ Inquisiteur n'eut aucun égard à cet avis, le
„ mal a cru jusqu'au point où on le voit à pre-
„ sent. Au lieu qu'on auroit épargné aux fi-
„ déles d'Espagne les dangers où on les a jettés,
„ s'il avoit voulu y avoir égard, & le mettre
„ en execution. Il en a rendu compte à Dieu."
Il falloit bien que ce Prelat Espagnol fut assuré de ce qu'il disoit, pour oser parler de la sorte d'un grand Inquisiteur de sa Nation, en écrivant au Tribunal même de l'Inquisition.

Lisés l'Hist. liv 1. chap. 21.

Troisiémement, lors que les Jesuites voulurent en consequence de ce Decret, défendre des Theses dans Rome, conformement aux sentimens de Molina, le Maître du sacré Palais leur en refusa la permission, de l'avis des Cardinaux Inquisiteurs generaux, qui n'ignoroient pas le veritable sens du Decret: & quelque instance que fissent ces Peres auprès du Pape pour l'obtenir, elle leur fut constamment refusée.

Quatriémement, lors qu'en 1602. le Duc de Sessa Ambassadeur d'Espagne eut ordre du Roi son Maître d'appaiser Clement VIII. justement irrité contre les Inquisiteurs d'Espagne, pour certaines Theses que les Jesuites avoient soutenues à Alcala: le Sieur Pegna qui fut chargé de cette commission, & qui s'en acquitta heureusement dans l'audience qu'il eut le 31. Mai, lui demanda excuse entre autres choses de la negligence

avec laquelle ils s'étoient comportez dans l'affaire *de Auxiliis*, & de la fausse interpretation qu'ils avoient donnée à ses ordres, lors qu'il permit aux uns & aux autres de disputer sur ces matieres. Tant il est vrai que le Pape avoit voulu distinguer dans son Decret, ce que les Inquisiteurs d'Espagne confondirent dans la signification qu'ils en firent. C'est ce que nous lisons dans la Relation que l'Ambassadeur envoia au Roi son Maître le 11. Juin 1602. *Ils ont agi si mollement*, disoit ce Prelat parlant à Sa Sainteté, *dans l'affaire de Auxiliis, parce que Votre Sainteté, pour laquelle ils ont une extrême veneration, l'avoit évoquée à son Tribunal; & qu'elle avoit ensuite donné permission de disputer de ces matieres dans les Ecoles. Et quoi que dans cette occasion, ils aient donné une fausse interpretation à ses ordres, ç'a néanmoins été sans aucun mauvais dessein.*

Lisés l'Hist. liv. 2. ch. 29. p. 342.

Voilà des preuves positives; au lieu que le Correcteur n'appuie son interpretation, que sur un faux raisonnement. " Si le Pape, " dit-il, eut donné par son Decret quelque " avantage aux Dominicains; s'il eut reconnu " qu'ils avoient enseigné par le passé la doc- " trine de S. Thomas; il auroit decidé au " moins en partie le procès qu'il avoit évoqué " à Rome. Car une partie rouloit sur l'auto- " rité de ce Docteur, que les uns & les autres " prétendoient être de leur coté. Or peut-il " entrer dans l'esprit d'un homme raisonnable, " que le Pape ait voulu décider le procès avant " que d'avoir fait aucun examen?

Le Jesuite Sherlogue & le Jesuite Ortega se mocqueroient de cet argument: eux qui

Sherl. 1. p. sect. 8. Ort. tom. 1. cont.

q. disp. 1. quæst. 4. cert. 3. pretendent que le Pape avoit déja examiné les Ecrits des parties, & les Censures des Universitez & des Theologiens d'Espagne, lors qu'il expedia ce Decret. Pour moi qui suis persuadé que ces deux Jesuites se sont trompés, & que le Pape n'avoit pas encore fait examiner ces Ecrits, je ne veux pas me prévaloir de leur témoignage pour répondre à cet argument, qui se détruit assez de lui-même. Je dis qu'il se détruit de lui-même; puis que de quelque maniere qu'on veuille expliquer le Decret, en suivant même l'interpretation du Correcteur, on peut former un raisonnement tout semblable. Le fond du procès, peut-on dire, consistoit à savoir si les Jesuites & les Dominicains avoient enseigné par le passé, une doctrine saine & catholique. Car les Jesuites pretendoient que ce qu'avoient enseigné les Dominicains, étoit l'erreur de Calvin : & les Dominicains soutenoient que ce qu'avoient enseigné les Jesuites, étoit l'erreur de Pelage. Lors donc que le Pape permet aux uns & aux autres d'enseigner ce qu'ils avoient enseigné auparavant (comme l'explique le Correcteur) *en enseignant néanmoins une doctrine saine & catholique*, il a jugé le fond du procès: puis qu'il a supposé qu'ils pouvoient enseigner une doctrine saine & catholique, en perseverant les uns & les autres dans leurs premiers sentimens. Il faut par consequent avouer que le Pape n'a point decidé le procès par ce decret, quoi qu'il ait distingué les uns des autres: parce qu'il n'y ordonnoit rien qu'en attendant, & jusqu'à la nouvelle decision qu'il

esperoit de faire au plutôt : *sino ad altro suo ordine ò dichiaratione* : & que jusqu'à ce qu'il eut examiné toutes choses, il crut qu'il étoit de la justice d'accorder cet avantage aux Dominicains sur les Jesuites, au moins par simple presomption de droit, à cause de leur ancienne possession, dont on ne pouvoit avec justice les deposseder sans les condanner par provision. Au lieu qu'il étoit juste que les Jesuites, qui de leur propre aveu enseignoient une doctrine nouvelle, attendissent que le jugement en fut fait, avant que de pouvoir l'enseigner librement.

Tant s'en faut, que les plaintes que les Dominicains porterent à Rome, contre les Inquisiteurs d'Espagne, qui les avoient confondus avec les Jesuites, dans la publication de cet ordre, y aient été méprisées, qu'elles y furent jugées très justes & très raisonnables. Puis que les Ministres du Roi Catholique demandérent en tems & lieu excuse à sa Sainteté de la faute que ces Messieurs avoient commise : & que le Maître du sacré Palais fut chargé de le faire exécuter dans Rome, de la maniére que les Dominicains demandoient qu'on le fit exécuter en Espagne. Mais on ne crut pas devoir rien ordonner contre ces Messieurs, ni casser le décret de publication qu'ils avoient fait : soit parce qu'on fit entendre, que le Roi avoit souhaitté qu'on publiât ainsi l'ordre de Rome, ou parce qu'on crut devoir ménager leur autorité : soit enfin parce qu'on espéroit qu'on en viendroit bientôt à une entiére décision du procès qui remedieroit à tout.

Lisés l'Hist. liv. 1. ch. 21.

Le Correcteur doit tomber d'accord de ce que je dis, s'il ne veut s'aveugler lui même. Les Dominicains se plaignirent dans la Requête qu'ils présenterent non seulement de ce que ces Inquisiteurs les avoient confondus avec les Jesuites, en signifiant les ordres de sa Sainteté, mais encore qu'ils avoient supprimé une clause essentielle du Décret : savoir que ce que sa Sainteté permettoit n'étoit qu'en attendant, & jusqu'à une nouvelle décision, *sino ad altro suo ordine ò dichiaratione*. Ce qui avoit été cause, qu'on avoit cru en Espagne, que le procès étoit décidé, par la permission qu'on venoit d'accorder aux uns & aux autres, de disputer sur les matieres contestées. Cependant on ne fit non plus reformer le Décret de publication de ces Messieurs sur cet article, que sur l'autre. Dira t-il pour cela, qu'on méprisa à Rome cette plainte, & qu'on la trouva déraisonnable ? C'est un point sur lequel il n'y a pas lieu de chicaner : on n'a qu'à confronter l'ordre du Pape & le Décret de ces Inquisiteurs, pour reconnoître la justice de la plainte. Il faut donc, bon gré malgré, avouer qu'il n'y eut que des raisons de bienséance, qui empécherent de rien ordonner contre ces Inquisiteurs d'Espagne, quoi qu'on ne vît que trop la faute qu'ils avoient commise.

ARTICLE CINQUANTE-UN

DE L' ERRATA.

Dom Pedro Portocarrero grand Inquisiteur d'Espagne fit malicieusement altérer les Ordres du Pape, & égala les Jesuites aux Dominicains. Livre I. Chap. 21.

QUe les ordres du Pape aient été altérés par l'Inquisiteur, qui égala les Jesuites aux Dominicains, c'est ce qu'on vient de faire voir évidemment, mais que cette altération ait été faite malicieusement, ou par mégarde, c'est sur quoi l'Historien n'a pas voulu prononcer, *Dolone*, a-t-il dit, *an oscitantia id evenerit*, *judicet qui corda novit* : quoi que Pegna ne l'ait pas si fort menagé dans sa Lettre du 26. Avril. 1602. S'il y a même quelques expressions un peu dures sur ce sujet, elles seront corrigées dans la seconde Edition de l'Histoire.

Le Correcteur non content de s'être échauffé là-dessus, sous prétexte de soutenir l'honneur de Dom Pedro Portocarrero, qui étoit alors Inquisiteur, se jette sur un autre endroit du second livre, où l'Historien parlant d'une affaire fort differente, arrivée en 1602. à dit que *l'Inquisition joua le Pape d'une maniére honteuse*. Chap. 29. Il a aussi raporté ce que sa Sainteté dit alors à l'Illustre Prélat François Pegna, en se plaignant de la conduite de ce tribunal. Sur quoi le Censeur affecte malignement de lui répro-

contre Messieurs de l'Inquisition, qui avoient élargi les deux Jesuites, qu'ils tenoient dans les prisons. Il n'a pas même insinué, que ce réproche sanglant de sa Sainteté tombat sur le grand Inquisiteur, quel qu'il fut; n'aiant parlé que des Inquisiteurs en general, & du tribunal en commun.

ARTICLE CINQUANTE-DEUX DE L'ERRATA.

Les plaintes des Dominicains contre le grand Inquisiteur d'Espagne furent trouvées justes à Rome. Mais des raisons de politique empéchérent qu'on ne leur donnât satisfaction. Liv. 1. Chap. 21.

CEt article demeure justifié par ce qu'on a dit sur les articles precedens. En vain le Correcteur chicane sur ce terme *de politique*, pour invectiver de nouveau contre l'Historien. Ces manieres ne sont ni honnêtes, ni d'un homme qui ait quelque chose de bon à dire, ni d'un critique judicieux qui fasse reflexion sur ce qu'il reprend. Comme il y a une politique artificieuse qui n'est appuié que sur la prudence du siécle, il y en a une aussi, qui n'est pas contraire à la simplicité evangelique, & qui est l'effet de la prudence chrétienne; & qui bien loin d'être contraire à la vraie pieté, l'éclaire, la conduit & la soutient dans les occasions. Ainsi c'est se rendre ridicule, que de prétendre qu'on fait injure à un tribunal, dès lors qu'on dit que des raisons de politique & de bienséance l'ont empeché de prendre Art. 50.

certaines résolutions un peu fortes, contre des personnes qui sont en place & ont autorité, & que la prudence & le bon ordre veulent absolument qu'on ménage, pour le bien même de l'Eglise.

Le reste de sa Satyre n'est qu'une méchante redite qu'on a réfutée dans son lieu: & ces paroles choquantes, qu'il affecte de relever encore une fois, comme aiant été dites par l'Historien, contre Pedro Portocarrero, ne sont point de lui, mais du Pape, & ne s'entendent point de ce Prélat, qui étoit mort depuis environ deux ans, ni d'aucun grand Inquisiteur en particulier. Enfin un homme qui entreprend de reprendre un Historien devoit savoir les lois de l'Histoire: dont la premier est la verité, qui l'oblige à ne dire aucune fausseté: & la seconde la liberté, qui lui defend de taire aucune verité quand elle est utile, ou pour savoir un fait dans toute son etendue, ou pour bien connoître les personnes qui ont eu part aux affaires, ou pour l'instructions du lecteur.

Voiés ci-dessus art. 51.

C'est pourquoi le Cardinal Baronius dont le respect pour les Papes ne peut être suspect ni mis en doute, n'a pas fait difficulté de remarquer les defauts des Papes, & de parler de leurs desordres avec toute liberté & d'un stile même fort vehement. On n'épargne pas même les saints; parce que leurs defauts sont souvent d'une grande instruction pour la conduite de la vie & de la pieté.

ARTICLE CINQUANTE-TROIS DE L'ERRATA.

L'Abbé le Blanc reconnoît pour Catholiques, des Propositions manifestement Heretiques.

JUsqu'ici le Correcteur avoit fait profession de raporter les paroles de l'Historien soit prétendues ou veritables; pour en faire le fondement des Censures, ce n'est plus cela maintenant. Il quitte le personnage de Correcteur, pour prendre celui d'Inquisiteur de la foi, ou d'accusateur en matiere d'heresie. C'est donc ici la premiere des accusations qu'il forme contre lui, pour mettre la derniere main à son chef-d'œuvre. Voici le prétexte qu'il a pris pour appuier cette accusation ou plutôt sa calomnie.

L'Historien a entrepris de prouver par le témoignage des plus habiles Controversistes Catholiques, & par le propre aveu des plus celebres Ministres de l'Eglise prétendue reformée, que les Calvinistes d'à présent ont beaucoup adouci, ou même entierement quitté les anciens sentimens de Calvin sur la grace, pour reconnoître avec nous la cooperation du libre arbitre. Il a joint à un grand nombre de preuves de cette verité tirées des Catholiques, deux endroits du Ministre Jurieu : l'un pris de son Traité de la Nature & de la grace chap. 9. l'autre que l'Historien a regardé comme plus clair & plus propre à son sujet, tiré du Jugement de Jurieu sur les Methodes rigides & relâ-

Livre. 3. Chap. 46.

Explicatiùs & magis ad nostrum institutum.

bien, ne viole point la liberté. Où est la bonne foi dans un point aussi délicat que celui-ci, où l'on a la temerité d'accuser d'heresie un Auteur Catholique avec tous ses Approbateurs ? Comme il n'a produit cet endroit de Jurieu, que pour montrer que les Calvinistes sont revenus d'une partie des excès de leurs premiers Réformateurs ; il n'a absolument approuvé dans les paroles de ce Ministre, que l'aveu qu'il y fait, que la grace efficace *ne viole point du tout la liberté* : contre le sentiment des prémiers chefs de la reforme, qui regardoient le libre arbitre comme esclave sous la motion de la grace, & qui en parloient comme d'un bien dont nous n'avons plus que le titre, & d'une Seigneurie dont il ne nous reste que le nom : *Res de solo titulo, titulus de solo nomine.* C'est de cela seul qu'il étoit question ; tout le reste n'étoit point du dessein de l'Historien. Et il y a autant d'injustice à lui faire un crime d'y avoir donné son approbation, qu'il y en auroit à accuser un Controversiste, d'avoir approuvé l'erreur des Millenaires ; parce que pour montrer que la Tradition est une des Régles de notre foi, il auroit rapporté un endroit de saint Papias, où en établissant ce dogme Catholique, il insinue par occasion l'erreur qu'il a soutenue touchant le Roiaume de Jesus-Christ, & qu'il a crû fondée sur la Tradition des Apôtres.

Il n'y a pas même du bon sens dans cette accusation témeraire. Car l'Historien reconnoit dans ce même chapitre, avec Messieurs de Walenbourg, que *la motion de la*

grace efficace par elle même n'exclut pas les motions morales : que *le libre arbitre a toujours le pouvoir de resister à la grace la plus victorieuse* : *que la volonté consent librement à la grace efficace, qui la prévient*; & il n'a eu dessein en rapportant les endroits du Ministre Jurieu, que de lui prouver par son propre aveu, que les Eglises protestantes ont beaucoup adouci, & même entiérement abandonné les erreurs de Calvin sur cet article, pour reconnoître la cooperation du libre arbitre. Quand donc il seroit vrai, que ce Ministre n'en seroit pas tombé d'accord dans les endroits qu'on à cités, mais qu'il auroit soutenu tout le contraire; on pourroit bien tout au plus accuser l'Historien de s'être trompé dans le fait, en lui attribuant un sentiment qu'il n'a pas : mais non point d'avoir erré contre la verité du dogme catholique, qu'il a expressément reconnu. Outre qu'il s'est expliqué sur ce point de foi d'une maniére si nette, si claire, & si précise dans la Réponse aux Questions, qu'il faut être non seulement un chicaneur sans jugement, mais quelque chose de pis, pour oser lui faire le moindre reproche sur cet article.

Quest. 1. chap. 16. pag. 369.

Mais je trouve que l'Historien n'auroit erré, ni dans l'un ni dans l'autre, quand même il seroit vrai, qu'il auroit approuvé toutes ces paroles de Mr. Jurieu, en les rapportant dans le 3. Livre de son Histoire. En effet, quoi que ces paroles, qui ont donné occasion au Correcteur de chicaner, prises absolument, soient erronées; & qu'elles ne puissent avoir aucune inter-

prétation favorable, dans l'usage qu'en a fait Calvin : néanmoins dans la bouche de ce Ministre, qui fait profession, aussi bien que les plus habiles de sa secte, d'abandonner sur le point de la cooperation, le sentiment de Calvin & des premiers auteurs de la réforme ; & qui n'accuse l'Eglise Romaine d'avoir embrassé le Pélagianisme, que parce qu'il suppose faussement que *l'Ecôle de Molina & des Molinistes l'emporte encore de beaucoup, & l'a toujours emporté depuis le Concile de Trente, sur l'Ecôle de Thomas, & des nouveaux Thomistes*; dans la bouche, dis-je, de ce Ministre, elles doivent nécessairement souffrir un sens catholique & Augustinien. Autrement il soutiendroit une erreur qu'il fait profession de rejetter. Ces termes donc de détermination *invincible & nécessaire*, de grace *irresistible & toujours victorieuse*, eu égard à la déclaration qu'il fait ailleurs d'abandonner l'erreur de Calvin, doivent s'entendre d'une néceffité d'infaillibilité & de consequence, selon le langage des Theologiens : d'une *invincibilité*, s'il m'est permis d'user de ces termes, & d'une *irresistibilité*, comme parlent communement les Thomistes, *in sensu composito*, & *in actu secundo*. De même que nous expliquons ces maniéres de parler de S. Augustin, d'Innocent I. & de toute l'Eglise, qui ne sont gueres moins fortes, que celles-là. *Subventum est infirmitati voluntatis humanæ, ut divinâ gratiâ indeclinabiliter & insuperabiliter ageretur..... Infirmis servavit Deus, ut ipso donante invictissimè quod bonum est vellent, & hoc deserere invictissi-*

Préservatif. Chap. 7.

Lib. de Correp. Cap. 12.

mè nollent. .... *Necesse est, ut quo auxiliante vincimus, eo iterùm non adjuvante, vincamur*....... *Nostras rebelles compelle propitius voluntates.*

Innoc. I. Epist. 31. Collecta Eccles.

Le Correcteur doit nécessairement regarder ces paroles de Mr. Jurieu, comme susceptibles de cette interprétation, s'il ne veut se contredire lui même, & les plus habiles controversistes de notre tems. Car si ce Ministre qui apparemment n'ignore pas quels sont à présent les sentimens de ses Confreres, a parlé d'une grace absolument nécessitante, invincible, & *irresistible*, dans le sens de Calvin, lorsqu'il a dit, *que tous les Réformés* font profession de la soutenir: comment justifiera t-on ce que nos Controversistes enseignent, & ce que le Correcteur avoue lui même, que les plus habiles, & le plus grand nombre des Calvinistes d'aprésent ont beaucoup adouci, ou même entiérement abandonné sur ce point les anciens sentimens de Calvin, & des premiers Auteurs de la réforme? Voilà comment ce témeraire accusateur se combat lui même, & tout ce qu'il y a d'habiles Controversistes de notre communion, afin de pouvoir accuser l'Historien, d'avoir reconnu pour Catholiques, des propositions manifestement heretiques.

Pag. 277.

Je passe sous silence ce qu'il nous dit pour la seconde fois, & toujours sans la moindre preuve, de cette parole prétendue du Cardinal du Perron à Clement VIII. que si sa Sainteté condannoit l'opinion des Jesuites, & approuvoit celle des Dominicains, il feroit signer son Décret par tous les Pro-

testans de France & d'Allemagne. Il est étonnant qu'après la maniére dont on a réfuté cette fable ; après ce qu'on a dit du sens avantageux & honorable aux Thomistes, que ces paroles ont du avoir dans la bouche de ce Cardinal, si on les suppose veritables ; après même le réproche qu'on a fait au Faiseur de Questions d'avoir dissimulé tout ce qu'on avoit dit sur ce sujet dans l'Histoire ; il ait osé nous débiter de nouveau cette chimére, sans l'appuier d'aucune preuve, & sans répliquer quoi que ce soit à ce qu'on lui a objecté tant de fois. Cette conduite après un défi si formel, est une preuve evidente de l'impuissance où il est, de prouver ce qu'il débite avec tant d'assurance.

ARTICLE DERNIER

DE L'ERRATA.

L'Historien est très infidéle dans ce qu'il rapporte des disputes de Rome, en présence du Pape.

LA maniére dont s'y prend le Correcteur, pour prouver ce dernier chef d'accusation, est une preuve convainquante de la fidelité de l'Historien. De cent cinquante Congrégations environ, dont on a donné le sommaire dans les trois derniers livres de cet Ouvrage, il n'y en a qu'une, que cet injuste Accusateur ait entrepris de critiquer. Car il n'auroit pas manqué d'attaquer les autres, s'il avoit crû y trouver quelque infidelité même apparente. On en peut

juger par l'acharnement avec lequel il s'est appliqué à vetiller sans raison sur les moindres choses ; & par le peu de solidité qu'il y a dans tout ce qu'il dit, au sujet même de la Congrégation, qu'il a choisie entre toutes les autres comme la plus propre à exercer sa critique.

Lisés l'Hist. liv. 3. chap. 9. C'est celle du 20. Mars 1602. la premiere de celles qui furent tenues en présence de Clement VIII. Il prétend, que le sommaire qu'en a fait l'Historien, est infidéle, parce qu'il ne s'accorde pas avec ce que le P. Lemos a rapporté de cette dispute, où Alvarès avoit soutenu le choc contre Gregoire de Valence. A en juger, dit-il, par cet extrait de l'Historien, il est certain que les Dominicains y remportérent une entiére victoire : au lieu que selon le rapport du P. Lemos, Alvarès y reussit si mal, que le Pape ordonna au General des Dominicains, de le substituer, lui Lemos, en sa place : & Valentia y parut avec tant d'éclat, que les Dominicains ne s'en consolerent, que par le succès qu'ils eurent dans les disputes suivantes. *Præcepit Sanctissimus*, dit ce Theologien dans le Journal *Pag. 61.* de ses disputes, *Generali S. Dominici, per internuncium, admodùm R. P. Anselmum de Monopoli, qui tunc ejus Prædicator existebat, ut pro aliis Congregationibus, Generalis S. Dominici introduceret me Fratrem Thomam de Lemos..... Unum in istâ Congregatione fuit publicum, quòd Generalis Jesuitarum in publico suo Collegio, eâdem Congregationis die, ipsa finitâ, omnibus convocatis, summa animi lætitiâ, laudes Patris*

Gregorii de Valentia decantabat, & inter illas illud dicebat : Tu gloria Jerusalem, tu lætitia Israël, tu honorificentia populi nostri. *Sed gaudium illorum fuit ad instar puncti ; quia Dominus magnus suam propriam causam defendens, in secunda Congregatione & omnibus sequentibus, fecit eos lugere & contristari ; & defensores atque prædicatores gratiæ Dei mœrore affectos ex prima illa disputatione, summâ lætitiâ recreavit ; sumens ad hoc, ut solet Deus, minimum instrumentum, ut totum detur Deo, nec glorietur homo in sapientia sua.*

Est-ce donc là une bonne preuve de l'infidelité de l'Historien ? C'en est une au contraire de la mauvaise foi du Correcteur, puisqu'il dissimule le dessein de l'Historien. Il sait bien qu'il a fait profession de donner un sommaire des disputes de Rome, telles qu'elles sont décrites par les Secretaires, que Clement VIII. avoit établis, pour en recueillir les Actes. Parce que ce sont ceux-là qu'il faut croire plus que tout autre. C'est donc avec leur Regître qu'il faut confronter son sommaire, pour voir si celui-ci est fidéle ou infidele, & non pas avec le Journal du P. Lemos. Car s'il est conforme à ce qui est contenu dans les Actes des Secretaires, fut-il d'ailleurs contraire à la rélation de ce Theologien, on ne peut raisonnablement accuser l'Historien, d'avoir manqué de fidelité : mais il faudroit en ce cas là réprocher au P. Lemos, d'avoir debité des faussetés, & d'avoir ouvertement contredit les Actes de Coronel. Un Critique ne seroit-il pas sifflé, si pour convaincre d'infidelité un sommaire

Voiés la Préface §. 6. p. 17.

abregé, que quelqu'un auroit fait de l'Histoire Ecclesiastique d'Eusebe, il s'avisoit de faire voir, qu'il ne s'accorde point avec celle de Sozoméne, ou de Théodoret?

Que l'on confronte donc ce sommaire de la premiere dispute, qui se fit en présence de Clement VIII. avec les Regîtres des Secretaires : qu'on voie si l'Historien y a fait faire à Alvarès & à Grégoire de Valence, un personnage different de celui qu'ils y firent effectivement : & qu'on juge par cet échantillon (puis que le Correcteur le désire) de la fidelité avec laquelle on a rapporté ce qui s'est passé dans les autres. Je prie les lecteurs, de vouloir se donner cette peine : & pour leur en faciliter le moien, je joindrai à la fin de cet Ouvrage, ce qui est écrit dans les Regîtres au sujet de cette premiere dispute; qui fut beaucoup plus courte que les autres, parce que le Pape tint la plus grande partie de la seance, par le grand discours qu'il y fit à la louange de S. Augustin.

Quant à ce qu'on objecte du Journal des disputes de Lemos, ce seroit quelque chose étonnant, que ce Religieux eut ouvertement contredit les Actes de Coronel, sur le succès entier d'une dispute : & plus encore, qu'il l'eut fait au desavantage de son Ordre, & pour deshonorer son Confrere. Le Correcteur qui lui attribue un tel dessein, a-t-il bien eu soin de sauver au moins les apparences? Peut-on croire de bonne foi que ce Pere, lors même qu'il montre avoir de si humbles sentimens de soi-même, eut eu la foiblesse de ravaler si fort le merite

d'Alvarès, pour faire mieux valoir le sien : & qu'il eut voulu donner à entendre à ses lecteurs, que la premiere dispute reussit mal à son Ordre, parce qu'un autre que lui y avoit soutenu le choc contre Gregoire de Valence ? Aussi ce n'est rien moins que tout cela : & ces paroles qu'on nous cite du Journal de Lemos ne marquent point qu'il eut eu cette pensée. Il dit bien que le Pape ordonna à son General de l'amener dans la suite, pour disputer en sa présence ; mais il ne dit pas que ce fut parce qu'Alvarès avoit mal réussi, ni que sa Sainteté n'en avoit pas été satisfaite. Il fait connoitre à la verité, que les Dominicains furent fachés de cette premiere dispute, mais il ne marque pas pour quel sujet. Voilà tout ce qui peut faire de la peine dans ses paroles. Car pour ce qu'il ajoute du General des Jesuites, qui conduisit comme en triomphe son Theologien, & qui fit publiquement son éloge en présence de tous ses Religieux, en lui appliquant ces paroles sacrées, dont le peuple de Dieu se servit pour celebrer la victoire de Judith sur Holoferne, le Correcteur reconnoît assés, que c'est là *un personnage ridicule*, qu'il a fait faire à ces bons Peres. Mais tout ridicule qu'il est, la vrai-semblance n'y manque pas : puisqu'il ne leur est que trop ordinaire de se flatter & de chanter victoire, lors même qu'ils sont bien battus.

Voici donc comment les choses arriverent, & ce qui a donné occasion au P. Lemos de remarquer ce qu'on lit dans le Journal de ses disputes. Nous lisons dans les Historiens de sa vie & en des Me- *Marquesius in diario. Leo lecce. in Epist.*

moires particuliers, que les Jesuites aiant éprouvé dans les Congregations qui s'étoient tenues en 1601. que Lemos étoit encore plus habile qu'Alvarès, & qu'il avoit outre cela des qualités naturelles, capables de lui donner de l'avantage sur ses adversaires dans une dispute d'éclat, ils tenterent divers moiens pour le faire sortir de Rome par quelque porte d'honneur. Ils se donnerent pour cela de nouveaux mouvemens, dès qu'ils sçurent que le Pape étoit resolu de faire faire les disputes en public, & d'y assister avec les Cardinaux Inquisiteurs generaux: & ils menagerent si bien toutes choses, que ce bon Pere prit le parti de se retirer en Espagne. Tout étoit disposé pour son départ, lors que le Pape informé d'ailleurs de son merite, fit avertir son General par le Cardinal Mellini qu'il souhaitoit entendre le P. Lemos dans les disputes publiques qui se devoient faire par son ordre. Il fut donc dès lors arrété & destiné pour cet emploi. Il tomba cependant malade, & ne fut pas en état de disputer dans la premiere Congregation, comme sa Sainteté le souhaitoit. De sorte qu'Alvarès, qui tout habile qu'il étoit, ne l'étoit pas néanmoins autant que lui, fut substitué en sa place. C'est cet incident qui réjouït si fort les Jesuites, & qui affligea les Dominicains: parce que les uns gagnerent, & les autres perdirent au change. Non que ce Theologien n'eut pas soutenu la dispute avec honneur, & qu'il n'eut même eu l'avantage sur son adversaire, puis que les Actes des Secretaires le lui donnent: mais parce qu'il n'y avoit pas paru avec autant d'éclat

Lisés l'Hist. liv 3. chap. 2.

& de diſtinction que l'auroit fait le P. Lemos Il guerit peu de tems après : & Sa Sainteté aiant fait avertir ſon General de l'amener avec lui dans les diſputes ſuivantes, il fit paier bien cher à ſes adverſaires la joie qu'ils avoient eu de ſa maladie & de ſon abſence.

Voilà la verité du fait : & c'eſt à quoi le P. Lemos a ſeulement fait alluſion dans l'endroit du Journal que le Correcteur nous oppoſe. Qu'y a-t-il en tout cela de contraire à ce que l'Hiſtorien a raporté de la premiere diſpute ; ou plutôt à ce qu'il a tiré ſommairement des Regîtres des Secretaires ? Qu'y a-t-il d'où l'on puiſſe inferer, comme fait le Cenſeur, que cette diſpute réuſſit mal aux Dominicains ; & que Valentia y remporta un avantage ſi conſiderable ſur Alvarès, que les Conſulteurs tout determinés qu'ils étoient pour la plûpart à opiner contre les Jeſuites, n'oſerent au moins le faire après cette premiere Congregation ? Cette ſeconde chimere, injurieuſe à l'integrité des Conſulteurs, eſt convaincue de fauſſeté par les Actes. Car ils portent expreſſement, que ce qui empécha de rien decider après la premiere diſpute, ce fut que le point qu'on y avoit agité, étoit ſi vague, que le Pape voulut le reduire lui-même à divers chefs, & faire diſputer ſur chacun en particulier dans des nouvelles Congregations, avant qu'on en vint aux avis. Mais le Correcteur a cru pouvoir debiter hardiment cette chimere, pour finir ſon *Errata* par un trait digne de lui ; en joignant la calomnie à la fauſſeté, & flétriſſant d'un même coup les Dominicains & les Conſulteurs.

Liſés l'Hiſt. pag. 390.

Quis majores vires ad bonum libero arbitrio tribuat, an S. Auguſtinus an Molina ?

LETTRE

A l'Auteur du faux ERRATA, *touchant la conclusion de son Libelle, & sa prétendue Refutation de la Réponse aux Questions importantes.*

MON REVEREND PERE,

Vous avez bien fait d'avertir vos Lecteurs dès le frontispice de votre nouveau Libelle, que la Conclusion de l'*Errata* est la Refutation de ma Réponse à vos *Questions importantes*. On auroit eu peine à s'en appercevoir : puis que vous vous y étudiés beaucoup moins à me refuter, qu'à vous excuser auprès du public d'avoir manqué à le faire. Croiez-vous donc que ce soit assés de remplir d'injures & d'invectives quelques pages : de rebattre foiblement quelques vieux argumens déja refutés : de toucher de nouveau sept ou huit faits de plus de cent, sur lesquels je vous ai convaincu de fausseté ? Croiez-vous, dis-je, que cela suffise pour être en droit de vous vanter d'avoir refuté ma Réponse ? Non, mon Pere : je vous ai suivi pas à pas dans ma Réponse à vos Questions, aussi-bien que dans celle-ci : je vous ai refuté Chapitre par Chapitre, page pour page, sans dissimuler le moindre fait, sous prétexte qu'il ne fut pas de consequence. Vous étes engagé d'honneur à me suivre, & à vous justifier sur toutes les faussetez dont je pretens vous avoir convaincu. Le public ne se paie pas des défaites que vous cher-

chez, pour vous dispenser de ce devoir. *Il faudroit*, dites-vous, *composer un volume beaucoup plus gros* que le mien..... *& faire un* Errata *de plus de cent articles, pour découvrir toutes les fautes de ma Réponse.* Composés-le donc ce gros Livre, s'il est bon, on le lira avec plaisir : j'en ai composé un beaucoup plus gros que le vôtre, pour satisfaire à vos Questions. Vous vous offrez de si bonne grace dès le commencement du Libelle, de faire l'*Errata* de tout l'*in folio* de mon Histoire, pour peu que je le souhaite: Pag. 3. pourquoi refusez-vous de faire celui d'un *in douze*? Vous ne croiez-pas, ajoutez-vous, *qu'il soit besoin de refuter ma Réponse*, *après les défauts de mon Histoire*, *que vous m'avez reprochés dans votre* ERRATA. Vous étes donc doublement obligé de la refuter, depuis que je les ai justifié dans cet Ouvrage, & que je vous ai fait connoître pour ce que vous étes, dans tous les chefs dans lesquels vous vous flattiés de m'avoir fait connoître pour ce que je suis. Le public jugera par lui-même, & non de toutes vos bravades, si ce que j'ai écrit *ne peut faire d'impression sur les esprits équitables & desinteressez.* Tous ces faits enfin, repetez-vous plus de cent fois, sur lesquels vous vous dispensez de répondre, *ne sont de nulle consequence.* Et depuis quand n'en sont-ils plus? Ils l'étoient bien lors que vous les avanciez dans vos Questions, pour attaquer mon Histoire; pourquoi ne le sont-ils plus, dès qu'il s'agit de les défendre contre la force de mes preuves? Est-il possible que tant de faits, sur lesquels rouloit la seconde partie de la

premiere Question *importante*, sur lesquels vous ne repliquez pas le mot, & toute la seconde Question *importante*, que vous passez entierement sous silence, ne soient plus *d'aucune importance*? Et qu'il n'importe plus de savoir, *quelles furent les raisons qui empécherent le Pape de rien decider sur les matieres contestées* : ni *quelle créance meritent les pieces sur lesquelles a été composée la nouvelle Histoire des Congregations de Auxiliis*; depuis qu'il s'agit de soutenir contre l'évidence de mes preuves toutes les faussetés que vous aviez debitées sur ce sujet? Quoi donc, vous avez cru qu'il importoit beaucoup d'examiner dans votre *Errata*, si la These des Jesuites de Valladolid fut soutenue le 4 ou le 5 de Mars? Si l'Etudiant qui répondoit s'appelloit Nugnès ou Romero? Si elle fut dediée à l'Infant d'Espagne, ou à l'Archiduc d'Autriche? Si le Pere Alvarès y disputa parmi les autres Dominicains? Si le corps de la Societé se chargea de la cause de Molina en 1594. ou en 1597? Si les piéces des Dominicains & des Jesuites d'Espagne furent envoiées au Pape par son Nonce, ou par le grand Inquisiteur? Tous ces faits vous ont paru *considerables* dans mon
pag. 16. Histoire, & fort dignes d'exercer votre critique : & vous voudriez qu'on regardât presentement comme des Questions de nulle importance, si les Consulteurs ont varié dans leurs jugemens? S'ils ont inseré dans le projet de la Bulle, des Propositions qu'on n'avoit jamais examinées dans les disputes? Si les Ecrits de divers Theologiens que j'avois produits, sont de simples avis de Doc-

teurs non consultés, ou de veritables Censures faites par ordre des Superieurs? Si vous avez falsifié les Decrets des Universités de Salamanque, d'Ingolstad, & de Dilingen? Si cette fameuse Université d'Espagne justifia votre Molina? Si Clement VIII. demeura convaincu jusqu'à la mort de la méchanceté de vos sentimens? Si ce saint Pape regarda comme exemts d'erreur & de censure, les correctifs que Molina apportoit à ses propositions les plus outrées? Si vos Theologiens justifierent bien ou mal la doctrine que les Censeurs condannoient? S'ils attaquerent solidement celle que ces Messieurs approuvoient? Si l'Ecrit que vous attribuez à Bellarmin, cite à faux les Actes du Concile de Trente, qui sont dans le Chateau S. Ange? Si le Cardinal du Perron trouva les sentimens des Thomistes conformes à ceux des Lutheriens & des Calvinistes? Si l'on a attendu de citer les Actes des Congregations *de Auxiliis*, lors qu'il n'y avoit plus aucun des Cardinaux & des Consulteurs qui y avoient assistez? Si les Dominicains & les Jansenistes les ont deterrés les premiers? Si ces Pieces ont été flétries par le Decret d'Innocent X? Si Coronel & Pegna ne meritent aucune creance, en ce qu'ils ont écrit de ces disputes? Si les Ouvrages du P. Lemos sont apocryphes ou veritables? Et tant d'autres points qui sont traités incidemment dans mon Ouvrage, sur lesquels vous pretendez être dispensé de vous justifier. Vous vous flattez en vain que le public sera disposé à vous en croire sur votre parole: mais il verra bien au travers de ces

vains pretextes dont vous couvrez votre silence sur tant de chefs importants, que l'unique raison pour laquelle vous n'y repondez rien, c'est que vous n'avez rien à y répondre. Laissez donc là vos declamations de Rhetorique. Cessez de vous applaudir sur le succès pretendu de votre *Errata*, dont je viens de découvrir les faussetés & les impostures. Et puis qu'un reste de bonne foi
Page 291. vous fait avouer, *qu'il vous est échappé des fautes dans votre Livre des Questions..... Que l'Abbé le Blanc vous en a fait remarquer quelques-unes*, & que vous en avez vous-même *découvert quelques autres*: poussez la sincerité jusqu'à avouer franchement ce que tout le monde ne voit que trop pour votre honneur, que le nombre de ces fautes est si grand, que vous ne pouvez plus vous justifier. Mais il faut une grace plus efficace que celle que vous défendez, pour arracher d'un cœur un tel aveu.

La maniere pitoiable dont vous retouchez ces huits faits sur lesquels vous vous étes cru mieux fondé, achevera de convaincre le public de l'impuissance où vous étes, de rien repliquer sur les autres que vous avez passé sous silence. Je ne dirai qu'un petit mot sur chacun : non pour vous refuter de nouveau, puis que vous ne rebatez que quelques chicanes usées : mais pour montrer d'une maniere sensible & palpable la hardiesse avec laquelle vous m'imposez à tout moment, & la liberté avec laquelle vous alterez ou vous supprimez ce que j'ai déja dit en vous refutant.

Le fait le plus important de l'Histoire, mais

mais qui néanmoins n'est pas le seul, consiste à savoir si après toutes les disputes finies il y eut un jugement arrété contre Molina & ses défenseurs, auquel il n'ait manqué que la publication : & si la Bulle de condannation fut minutée par les Consulteurs de l'ordre exprès de Sa Sainteté, & ensuite de la deliberation prise dans l'assemblée des Cardinaux ? Après quelques preuves étrangeres de cette verité, j'ai produit fort au long celles des Actes des Secretaires. J'ai d'abord supposé comme indubitable, que la Congregation que le Pape tint le 8. Mars 1606. après toutes les disputes finies, fut pour recueillir les suffrages des Cardinaux sur les matieres dont on avoit disputé. Quoi que les Secretaires n'en disent rien parce qu'ils n'y furent point appellés, j'ai cru pouvoir l'assurer sur la foi du Cardinal du Perron qui y assista, & qui l'écrivit le même jour au Roi son Maître. Je n'ai pas raporté ses paroles, mais les voici. *Aujourd'hui*, dit-il dans sa Lettre du 8. Mars 1606. *le Pape a voulu recueillir les vœux des Cardinaux qui assistoient à la Congregation de Auxiliis, sur quelques points qui s'y étoient traitez. Pour à quoi me preparer, il m'a fallu emploier les deux jours precedents, auxquels je pouvois rendre compte à Votre Majesté de ce qu'elle a eu agreable me mander par sa derniere Lettre.* J'ai produit ensuite l'ordre écrit & signé de la propre main de Paul V. que Sa Sainteté remit dès le lendemain aux Secretaires pour l'intimer aux Consulteurs : qui portoit en propres termes de dresser la Bulle ou Constitution Apostolique. J'en ai produit un

S'il y a eu un jugement arrété après les Congregat.

Depuis la page 22. jusqu'à la page 47.

Lemos dit expressément sur la fin de ses Actes : Consultores Theologi ex ordine Sanctissimi Bullam definitionis ordinarunt.

ſecond, par lequel Sa Sainteté, enſuite d'une autre deliberation des Cardinaux priſe le 5. d'Octobre de la même année, ordonnoit à ces Prelats & ces Theologiens de reduire la Bulle en bonne & due forme. J'en ai joint quelques autres réiterez pour le même ſujet, les uns ſignifiés par le Doien du ſacré College, les autres par les Secretaires, pour regler quelques petits differens qui naiſſoient parmi les Conſulteurs ſur la maniere de minuter cette Bulle: & j'ai fait voir ſenſiblement que le Pape régloit, pour ainſi dire, tous les mouvemens de ces Prelats, pendant qu'ils travailloient à ce projet; & qu'ils ne faiſoient rien que ſous ſes yeux & par ſes ordres.

Vous diſſimulez tout cela: & comme ſi je n'avois prouvé qu'il y eut un jugement arrété, que parce que le Pape declara enſuite dans ſon Réſcrit, *qu'il publieroit quand il ſeroit tems ſa definition Apoſtolique*, vous voulez donner à entendre que vous avez renverſé toutes mes preuves par cette ſeule réponſe: que quand les Princes avertiſſent quelqu'un qu'ils lui feront ſavoir leurs ordres en tems & lieu, cela ne ſuppoſe pas toujours qu'ils ont arrété dans leur Conſeil les ordres qu'ils doivent donner. Pourquoi laiſſez-vous le principal, pour ne répondre qu'à l'acceſſoire? Répondez aux ordres réiterez de Sa Sainteté, de dreſſer la Conſtitution Apoſtolique, & de la reduire en bonne & due forme, enſuite des deliberations priſes avec les Cardinaux Inquiſiteurs generaux. Voilà le point de la difficulté.

Vous n'oppoſez qu'une petite chicane,

pour contester ce fait important : & comme c'est votre unique retranchement, vous la repetez sept ou huit fois. Il n'est pas constant, dites-vous, que le Pape ait approuvé le projet de la condannation des erreurs de Molina, après qu'il eut été dressé par les Consulteurs : puis que Sa Sainteté ne tint qu'une Congregation de Cardinaux le 28. d'Août 1607. dont on n'a jamais sçu le resultat. C'est ici que vous donnez le change, & que vous passez du Jugement arrété à la maniere de le dresser. C'est l'ordinaire dans Rome qu'on charge les Consulteurs de donner leurs avis, & de porter leurs censures sur les Propositions qu'on examine, avant que le Pape & les Cardinaux en arrêtent la condannation ; mais il est inoui qu'on les charge de dresser une Bulle sur une matiere doctrinale, qu'on n'ait auparavant arrété le jugement. Il y auroit même de l'imprudence d'en user autrement, puis qu'il s'agit de renfermer dans la Bulle, non de simples avis de Consulteurs, mais le jugement du saint Siége. On suivit ce stile ordinaire dans les Congregations *de Auxiliis*. Les Prelats & les Theologiens furent chargés de donner leurs avis, & de dresser leurs Censures en qualité de Consulteurs, à mesure qu'on disputoit sur les matieres, & avant que le Pape recherchât les avis des Cardinaux qui avoient assisté à ces disputes avec Sa Sainteté : mais ils n'eurent ordre de dresser une Constitution Apostolique, qu'après que Sa Sainteté eut recueilli les suffrages de leurs Eminences le 8. Mars 1606. Le jugement étoit par consequent arrété par ces Juges Superieurs,

quand ces Ministres subalternes furent chargés de le reduire en forme de Constitution Apostolique. Il n'étoit donc plus question d'arréter un jugement dans la Congregation qui se tint après que les Consulteurs eurent minuté cette Bulle : mais tout au plus d'approuver la maniere & la forme dans laquelle ces Consulteurs avoient reduit le jugement ci-devant arrété : & de voir s'il étoit à propos de le publier dans les circonstances présentes. Ainsi, de ce que l'on a ignoré jusqu'à present le resultat de cette derniere Assemblée, on n'en peut inferer autre chose, sinon qu'on ne sçait pas si la forme dans laquelle les Consulteurs avoient dressé le jugement arrété, a été approuvée de Sa Sainteté & des Cardinaux : quoi qu'il soit certain qu'ils étoient convenu du fond, avant qu'on chargeât les Prelats de le reduire en forme de Bulle & de Constitution Apostolique. Dans quelle justice trouverez-vous qu'un President charge un Greffier, ou un Avocat, ou quelque Officier que ce soit, de dresser un Arrêt pour la decision d'un Procès de très-grande consequence, avant que la Chambre l'ait decidé, & qu'elle en ait arrété le jugement ? On convient de la sentence, on la prononce même, avant que de donner ordre de la dresser ; sauf à voir ensuite, si elle est bien dressée, & si elle est conforme au prononcé.

Vous vous prevalez sans raison, de ce que j'ai dit dans ma Réponse aux Questions, *Que ce projet de Bulle n'est signé ni du Pape, ni des Cardinaux...., Que le Pape n'y a jamais mis la derniere main, & qu'il n'y a*

jamais parlé par lui-même..... Que l'original même qui se trouve dans les Regîtres, est incapable de faire foi, & d'être allegué pour la décision d'un procès. Il est vrai, je l'ai dit, & je le ratifie sans peine. Mais avec quelle apparence de bon sens concluez vous de tout cela, qu'on ne peut regarder ce projet, comme un jugement arrêté, auquel il n'ait manqué que la publication : puisque toutes ces conditions ne se rencontrent, que lors que le Pape ordonne la publication des Bulles, qu'on a minutées par son ordre ? On ne signe les Bulles, que quand il s'agit de les publier : le Pape n'y met la derniere main, & ne parle veritablement comme Pape, que quand il en ordonne l'execution par la publication qu'il en fait faire : & quel Décret que ce puisse être, minuté, conclu, arrété, qui se trouve dans un Regître, est incapable de faire foi, & d'être allégué pour la décision d'un different, s'il n'a été publié dans les formes du droit, par une autorité legitime.

Voilà à quoi se reduisent vos foibles efforts, contre ce point capital de l'Histoire, qui selon vous est seul important. Je viens aux autres faits, que vous touchez beaucoup plus légérement, que celui-là. Vous passez droit à la Censure d'Alcala, sans vous mettre en peine de répondre à tout ce que j'ai dit, depuis la page 47. de ma Réponse, jusqu'à la page 202. sur une infinité d'autres faits sur lesquels je vous ai convaincu de fausseté. Il faut cependant vous suivre.

Des Censures de l'Université d'Alcala &c. quitées.

J'ai soutenu dans ma Réponse, que l'Université d'Alcala, les deux Professeurs de Siguenza, l'Evêque de Placentia, & Louis

de Colonna, n'avoient pas *pleinement justifié Molina*, dans les Censures qu'ils firent; puis qu'en le justifiant du crime d'héréſie, ils le condannerent de nouveauté, d'audace, & de temerité; & que reconnoiſſant pour probables quelques-uns de ſes ſentimens, ils trouverent beaucoup plus de probabilité dans les ſentimens opposés. J'ai produit, pour ce qui regarde en particulier l'Univerſité d'Alcala, les propres termes de ſa Cenſure, ſur les trois chefs, auxquels elle reduiſit toute la queſtion de la grace, dont on diſputoit dans ce tems-là: & j'ai fait voir, qu'elle a noté quelques ſentimens de Molina, comme ſingulier, & induiſants à erreur; & qu'elle a jugé ceux des Dominicains pour plus probables & plus communs parmi les Docteurs, que ceux des Jeſuites. Qu'oppoſez vous à preſent, pour ſoutenir de nouveau cette *pleine juſtification de Molina*, dont vous vous vantiez dans vos Queſtions. C'eſt dequoi il s'agit uniquement & dequoi vous prétendiez fauſſement, que j'étois convenu dans mon Hiſtoire? Vous ne faites que répeter ce que vous nous aviez dit dans vos Queſtions: Qu'il eſt ſi vrai que la Cenſure d'Alcala étoit favorable à Molina, que les ennemis de la Société crurent n'en pouvoir éluder la force qu'en faiſant courir le bruit dans Rome, qu'elle avoit été dictée par les Jeſuites; comme il paroît par la Lettre que vous aviez déja produite. Mais pourquoi diſſimulez vous, que j'ai montré par une autre Lettre de cette même Faculté à Clement VIII. qu'on n'avoit fait courir ce bruit à Rome, que parce qu'on prétendoit, que

ces Docteurs *n'avoient pas noté aussi sévérement qu'ils devoient la doctrine du P. Molina*; & non qu'ils crussent, qu'ils *l'avoient pleinement justifiée*: & qu'on n'attribuoit pas à l'instigation des Jesuites l'entiere justification de Molina, qui ne fut jamais, mais la trop grande indulgence de ces Docteurs en jugeant de ses opinions. C'est à cela qu'il faut répondre. Vous nous pronez de nouveau votre Lettre de Jean Meroni, qui dit que l'examen du Livre de Molina fut fait, *non sine libri approbatione*. J'ai fait voir, que cette maniére de parler est équivoque, qu'elle ne signifie point *la pleine justification*, dont il s'agit: & qu'un homme qui n'écrit qu'en son propre & privé nom, ne merite aucune creance, s'il contredit les termes mêmes de la Censure, dont il parle pour favoriser ses amis. Pourquoi dissimulez vous ces Réponses?

J'aurois lieu de vous savoir gré de l'aveu que vous faites en cet endroit, de m'avoir imposé dans vos Questions, en y disant que j'accordois aux Jesuites dans mon Histoire, les Censures d'Alcala, des deux Professeurs de Siguenza, de l'Evêque de Placentia, & de Colonna Prieur des Augustins; si en avouant cette faute vous n'en commettiez une seconde, en m'accusant de me contredire. Mais pour appuier votre accusation, vous tronquez mon Histoire, & ne rapportez qu'une partie de mes paroles. *Voici*, dites vous, *comme l'Historien s'est expliqué. Quatre de ces Censures excusent Molina d'heresie, mais elles l'accusent de nouveauté, de hardiesse, & de témerité, & elles pronon-*

cent que sa doctrine est probable. Quatuor Molinam ab hæresi quidem vindicant, sed novitatis, audaciæ, ac temeritatis passim accusant, ejusque doctrinam probabilem pronunciant.... *Je ne devois donc pas dire absolument, que l'Abbé le Blanc accorde aux Jesuites ces quatre Censures : je devois dire seulement, que cet Ecrivain se contredit là dessus, en prétendant, que ces quatre Censures condannent, & absolvent Molina : qu'elles le condannent de nouveauté, de hardiesse, & de temerité : & qu'elles l'absolvent, puis qu'elles déclarent, que sa doctrine est probable.* Vous m'imposez bien hardiment ! Vous supprimez une partie de ma période : & qui pis est, vous rapportez au premier membre, ce qui n'appartient qu'au second : pour me faire dire, que le mêmes sentimens de Molina, qui sont condannés de nouveauté, de hardiesse, & de temerité, dans ces Censures, y sont reconnus pour probables. Rien n'est si éloigné de ma pensée. Comme je ne parle là qu'en commun de ces quatre Censures, qui ne sont point uniformes ; & que d'ailleurs la doctrine de Molina, qui y est censurée, renferme quantité de chefs ; j'ai compris sommairement dans deux membres differens, ce qui est contenu dans les unes, & dans les autres. *Quatre de ces Censures*, ai-je dit, *excusent Molina d'heresie, mais elles l'accusent de nouveauté, de hardiesse, & de temerité : & elles prononcent que sa doctrine est probable, en reconnoissant néanmoins beaucoup plus de probabilité dans celle des Dominicains* : Non que la même Censure condanne de nouveauté, de har-

Liv. 1. cha. 19.

diesse, & de temerité, le même point de doctrine de Molina, qu'elle reconnoit pour probable : ce qui seroit en effet se contredire : mais que les unes excusent d'heresie certains sentimens qu'elles condannent de nouveauté, de hardiesse & de temerité ; & que les autres regardent certains sentimens de ce Jesuite, comme probables, en reconnoissant néanmoins plus de probabilité dans les sentimens opposés : ainsi que je me suis expliqué un peu après, en parlant de ces Censures en particulier. *Quatuor Molinam ab hæresi quidem vindicant, sed novitatis, audaciæ, ac temeritatis passim accusant : ejusque doctrinam probabilem pronunciant, suâ tamen Prædicatorum doctrinæ probabilitate servata, potiorique jure asserto.*

Ce n'est qu'ensuite de cette altération que vous m'imputez une seconde fausseté : qui est d'avoir dit que l'Université d'Alcala avoit noté la doctrine de Molina *de nouveauté, de hardiesse, & de temerité.* Je vous admire, mon Pere. Si vous trouviez dans un Auteur, que *l'Ancien & le Nouveau Testament contiennent la vie des Patriarches, des Prophetes, & de Jesus-Christ*, ne l'accuseriez-vous point d'avoir dit, que la vie de Jesus-Christ est dans l'Ancien, & celle des Patriarches dans le Nouveau ? C'est à peu près ce que vous faites en cet endroit. Car ces paroles, qui font partie de ma proposition generale, lors que je parle en commun de ces 4. Censures, ne retombent pas en particulier, sur celle de cette Faculté ; mais sur celles des deux Professeurs de Se-

guenza & de l'Évêque de Plazencia : & ce ne sont que les suivantes, qui retombent sur celle d'Alcala : *Ejus doctrinam probabilem pronunciant, suâ tamen Prædicatorum doctrinæ probabilitate servatâ, potiorique jure asserto*, Je vous pardonnerois pourtant d'avoir confondu toutes choses, si je ne m'étois pas expliqué aussi-tôt après, en descendant dans le détail de ces Censures, & en distinguant les qualifications dont chacune en particulier a noté la doctrine de ce Théologien ; mais comme je l'ai fait de la maniere du monde la plus nette, votre faute n'est pas pardonnable.

Ce qu'il y a de plus admirable, c'est que vous ne combattez la fausseté, que vous m'imposez, que par une autre beaucoup plus grande & plus dangereuse : en assurant fort hardiment, qu'aiant ramassé tout ce qu'il y de plus fort dans la Censure d'Alcala, sur le livre de la Concorde, je n'ai trouvé *qu'une seule assertion ou pour parler plus juste, qu'une seule expression, de laquelle le Systeme de Molina est absolument indépendant*, qui a paru singuliére, & a été occasion d'erreur à ces Docteurs. Quoi, mon Pere, reduisez vous à une simple maniére de parler, cette Proposition, que ces Docteurs condannoient comme singuliére & induisante à erreur ? *Efficacia divini auxilii taliter dependet ex nostro consensu, ut solùm ex majori conatu nostri liberi arbitrii, secundùm naturales vires, possit esse actus magis meritorius, vel dispositio ad majorem gratiam.* Et en disant, *que le sistéme de Molina est absolument indépendant de cette asser-*

tion, prétendez vous donner à entendre, que ce Jesuite n'a point assuré ce que ces Docteurs condannoient ? L'endroit que j'ai déja cité vous dement bien ouvertement : car il y dit en propres termes, & d'une maniere beaucoup plus crue : *Ab inæquali conatu & influxu liberi arbitrii provenire potest, ut conferente Deo duobus hominibus æquale auxilium gratiæ adjuvantis, unus eorum intensiùs operetur, meliùsque se disponat ad gratiam justificantem, quàm alius : & ut conferente eisdem inæqualia auxilia, æquè operentur, & is interdùm plus qui minori suffultus est auxilio.* D'ailleurs, quoi qu'il n'y ait que cet endroit de la Censure d'Alcala, où le sentiment de Molina soit noté comme singulier & induisant à erreur ; j'en ai produit néanmoins un autre, qui suffit pour prouver ce que je m'étois uniquement proposé, savoir que ces Docteurs reconnoissent plus de probabilité dans le sentiment des Dominicains, que dans celui des Jesuites : puis qu'en expliquant le sentiment des deux Ecôles, ils atribuent celui de la grace congrue & dépendante du consentement de la volonté, à quelques Théologiens modernes de la Compagnie ; & celui de la grace efficace par elle même, au commun des Docteurs.

Quest. 14. art. 13. disp. 39. 51. Illud praterea.

Vous ne répliquez qu'un petit mot, au sujet de l'Université de Seville, dont vous vantiez le Jugement en faveur de Molina : encore est ce une fausseté manifeste : *L'Abbé le Blanc*, dites vous, *n'a eu rien à répondre à ce fait : il se contente de dire que cette Université est sans contredit la moindre*

Du jugement de l'Université de Seville.

de toutes celles d'Espagne : ce qui est tres faux. Je laisse aux savans, qui ont à peine entendu parler d'une Université de Seville, de nous dire, si j'ai dit vrai, mais me suis-je contenté de cela dans ma Réponse ? N'ai-je pas fait remarquer, que cette petite Université n'a jamais porté aucun Jugement sur les matiéres de la Grace ; qu'elle n'écrivit qu'une lettre à sa Sainteté, pour la prier de vouloir bien écouter leur sentiment, avant que de rien prononcer contre Molina ; que le Pape ne jugea pas à propos de leur faire cet honneur ; & qu'il regarda pour suspects des gens qui cherchoient à être consultés, lorsqu'on ne pensoit point à eux ?

Supercheries au sujet de l'Univ. de Valladolid.

De deux insignes supercheries, dont je vous ai convaincu au sujet de l'Université de Valladolid, vous tombez d'accord de la seconde, & vous dissimulez la premiere. Vous débitiez pour une Consultation de l'Université, souscrite de 13. de ses Professeurs, une simple Réponse des Professeurs particuliers de la ville, parmi lesquels un seul enseignoit dans la Faculté : sur quoi vous passez à present sans dire mot : & vous citiez sept Jesuites masqués, pour juges de la doctrine des Jesuites : sur quoi vous avouez votre faute. Est-ce là me bien réfuter ? Vous dites, que si vous eussiez sû que c'étoient des Jesuites, vous ne l'auriez pas dissimulé. Et pourquoi ne l'avez vous pas sû, puis que je les avois nommés par leurs noms & par leurs qualités dans le 18. Chapitre du 1. livre ? La maniere la plus galante de vous excuser est de dire que vous avez entrepris de réfuter mon Histoire, sans la lire.

Ce que vous m'imposez à l'occasion des Ordres Religieux d'Espagne, qui s'étoient presque tous déclarez, selon vous, pour la doctrine des Jesuites, est encore plus surprenant. Je n'ai *osé*, dites-vous, *le nier dans ma Réponse* : & je me suis *contenté d'apporter diverses raisons, pour lesquelles ils étoient* favorables à la doctrine de la Compagnie. Il est vrai, que j'ai fait voir les motifs qui avoient pu engager divers particuliers à vous favoriser, & que j'ai découvert les voies obliques que vous aviez emploiées, pour répandre vos opinions en Espagne : mais je me suis si peu *contenté* de cela, & j'ai été si éloigné d'avouer, que presque tous les Ordres Religieux se fussent déclarez pour votre doctrine, que j'ai montré au contraire, 1. Que cette approbation prétendue de presque tous les Ordres Religieux, dont vous vous vantiez, se reduisoit à quatre lettres de recommandation, que quelques Benedictins, & quelques Augustins écrivirent à leurs amis, pour vous les rendre favorables ; & à sept ou huit Theses qu'ils soutinrent en faveur de vos opinions. 2. Que ces Benedictins furent desavouez & blamez par les autres Professeurs de leur Ordre, dont la plus grande & la plus saine partie étoit dans les sentimens de l'Ecôle de S. Thomas. 3. Que tout l'Ordre des Augustins a rejetté par des Decrets publiés dans des Chapitres Generaux, la doctrine que ces trois ou quatre particuliers avoient favorisé. 4. Que le point principal sur lequel ces Religieux se déclarerent pour vous contre les Thomistes, n'étoit pas celui dont il s'agissoit propre-

De la declaration des Religieux d'Espagne.

ment dans les Congregations *de Auxiliis*. 5. Qu'ils ne s'alarmerent d'abord de certains sentimens de l'Ecôle de S. Thomas, que parce qu'ils ne savoient pas distinguer de l'erreur de Calvin, ce que vos plus celebres Auteurs ont très-bien distingué, quand ils ont cru qu'il étoit de leur interêt de le faire. Ne comtez vous pour rien tout cela; & ne deviez vous pas y répondre?

De la Societé naissante. Vous vous contentez de copier, quelques pages après, ce que j'ai dit de la Societé naissante, des bons sujets qui la remplirent d'abord, de l'estime qu'ils s'attirerent par leur doctrine & leur pieté, & de la déférence que les Ecclesiastiques & les Religieux eurent pour eux dans ces prémiers commencemens. Cet endroit vous a sans doute chatouillé, parce qu'il flatte votre ambition. Vous deviez inférer de là, que je ne suis pas ennemi de la Compagnie, puisque je loue en elle ce qui est veritablement louable: mais vous en tirez une consequence bien éloignée: savoir que j'ai reconnu, *que la doctrine des Jesuites étoit dans une estime generale du tems des Congrégations de Auxiliis*. A quoi pensez vous, mon Pere? Ne mettez vous point de distance entre l'établissement de la Societé, & les disputes de la grace sous Clement VIII. & Paul V. distinguez les tems, & vous accorderez toutes choses, & vous verrez, que ce que j'ai fait remarquer, de cette estime que la Societé s'attira dans sa naissance, n'a été que pour faire voir ce qui avoit pû imposer dans la suite à divers particuliers, qui vous appuierent de leur crédit, ou qui furent charmés de vos découvertes, lors

que vous commençates à étaler vos opinions sur les matieres de la grace. Mais d'avouer que votre doctrine fut generalement approuvée du tems des disputes de Rome c'est à quoi je n'ai jamais songé, pas même en dormant. Bien plus : quand j'aurois loüé le savoir & la pieté de Molina même, & des Jesuites qui entreprirent sa défense, vous n'en pourriez tirer aucun avantage pour autoriser ses nouveautés, & pour conclure, comme vous faites, que ses opinions étoient selon moi *generalement estimées* du tems de ces celebres disputes. S. Augustin & S. Prosper n'ont-ils pas loüé l'erudition & la sainteté des Démipelagiens de Marseille ? N'ont-ils pas porté témoignage de la haute réputation qu'ils s'étoient acquise ? Prétendrez-vous pour cela, qu'ils ont approuvé leurs erreurs, & qu'ils ont reconnu la catholicité de leurs sentimens ? Ce n'est donc pas approuver les nouvelles découvertes de vos Théologiens, ni avouer qu'elles *étoient generalement estimées*, que de reconnoître les bonnes qualités qu'ils pouvoient avoir, & la réputation qu'ils pouvoient s'être acquise dans le monde. On ne juge pas de la doctrine par les personnes, mais des personnes par la doctrine, comme parle S. Augustin. *Si les Dominicains se défendirent de cette illusion plus que d'autres*, comme j'ai dit, ce ne fut pas comme vous repondez, en insistant sur les déclamations prétendues ou veritables de Melchior Cano, d'Alphonse de la Fuente, de Martin Xemio, de Jaques Paredo, & d'Avendaño, que vous nous réchantez ; puis qu'on les

S. Aug. lib. de præd. SS. c. 1. de dono pers. cap. ult. S. Prosp. in Ep. ad S. Aug.

avoit deſavouées, mais en montrant dans des diſputes reglées, que vous renouvelliez le Pélagianiſme, ſous prétexte de combattre les Calviniſtes.

De la Faculté de Theologie de Paris.

La maniére cavaliére, dont vous retouchez l'article de notre Faculté de Théologie de Paris, n'eſt pas moins remarquable. Vous ne repondez pas le mot aux preuves inconteſtables que j'ai données de la verité des lettres de Mr. Du-Val, & vous ne laiſſez pas de les traitter encore de ſuppoſées. Vous ne dites quoi que ce ſoit pour ſoutenir contre la force de mes preuves celles que vous apportiez du *Jugement* prétendu de cette Faculté, en faveur de vos opinions, ni pour juſtifier votre Leſſius & votre Cellot, d'avoir cité à faux ſon Doien & ſes Regîtres. Vous ne laiſſez pas de vous vanter, ſinon de ce Jugement, (car vous ne l'oſez plus) au moins de l'attachement des Docteurs de Sorbonne aux opinions de la Compagnie. Mais au moins quelles preuves en donnez-vous? Celles-là mêmes que vous apportiez dans vos Queſtions, & que j'ai refutées dans ma Réponſe, en m'impoſant ſeulement de les avoir avouées. *En voici*, dites vous, *quatre preuves de fait, que je remets encore ici, parce qu'elles ſont convainquantes, & tirées des Actes les plus favorables aux parties des Jeſuites, & que l'Abbé le Blanc les lui a même avouées dans ſa Réponſe.* Et pour mieux impoſer au public, vous citez à la marge les endroits & les pages, où je les ai, non pas avouées, mais réfutées, au moins pour ce qui eſt des trois derniéres. Réliſez donc ces pages 275.
&

& 279. que vous citez, & comme vous avez copié ces trois objections, copiez aussi la réponse. Quant à la premiere, que vous tirez de la page 257. j'ai bien établi le fait, pour prouver par le témoignage de Mr. le Bossu, que la Faculté de Paris n'avoit jamais porté de Jugement en faveur des Jesuites, comme vous le débitiez dans vos Questions ; mais je n'ai garde d'avouer la preuve pitoiable & ridicule que vous tirez à présent des paroles de ce Docteur, pour montrer qu'au moins les Docteurs de Sorbone étoient portés pour vos sentimens, contre ceux des Dominicains. Et qui est-ce qui n'en rira pas, bien loin de l'approuver? *Monsieur le Bossu*, dites vous, *confirma selon moi à Paul V. que la Faculté de Paris aiant été priée par les Jesuites, de porter son Jugement sur la prédetermination, & de la censurer, elle refusa de le faire, à cause de la très grande soumission, qu'elle reconnoît devoir au S. Siége, par ordre duquel elle savoit qu'on examinoit ces matiéres : donc* (c'est en propres termes la proposition que vous voulez prouver par ce fait) *donc les Docteurs* de Sorbone étoient dans ce tems là opposés à la Prédetermination physique, & favorables aux Jesuites. Voilà la preuve que vous appellez *convainquante* : car autrement, ajoutez vous par maniére de réflexion, ces Peres n'auroient pas fait cette instance ; & ces Docteurs n'auroient pas refusé de se déclarer, seulement par soumission pour le saint siége. Hé quoi, mon Pere, les Jesuites ne prient donc jamais une Faculté de porter son Jugement sur quel-

que different, que lors qu'ils sont bien assûrez qu'elle leur est favorable, & opposée à leurs parties. Il ne faut plus s'étonner, si vous recherchiez avec tant de soin le jugment des petites Facultez, que vous occupez en Lorraine & en Allemagne. Vous étiez bien assûrez de votre coup, & vous ne doutiez pas, que des Jesuites ne dussent favoriser des Jesuites. Quoi qu'il en soit, la présomtion que vous aviez, que la Faculté de Paris vous favoriseroit, lors que vous fites cette instance, n'est pas une *preuve convainquante*, comme il vous plait de l'appeller : car elle pouvoit être mal fondée, & sans que ces Docteurs se fussent jamais expliquez, sur le point de la prédetermination physique. Peut-être comtiez vous sur le grand nombre de vos disciples, que vous y aviez fait entrer. Peut-être présumiez vous, qu'Henri IV. qui vous favorisoit de son credit auprès du Pape, agiroit d'autorité sur les Docteurs. Peut-être enfin esperiez vous profiter des divisions qui regnoient parmi ces Docteurs.

Lisez la Rep. pag. 278.

Votre autre réflexion seroit peut-être plus convainquante, si M. le Bossu disoit expressement, que la Faculté refusa de se déclarer contre la Prédetermination, *seulement par soumission au S. Siége*, comme il vous plaît de glosser ses paroles : mais il est fort éloigné de le dire : & il ne marque autre chose, si non que cette soumission pour le S. Siége l'empécha de porter son jugement sur ces matiéres qui s'examinoient par son ordre. Car de quelque sentiment que l'on soit prevenu, il est toujours du

respect de ne pas entreprendre de juger, soit pour ou contre, une cause dont le Juge superieur est saisi. C'est pourquoi vous ne pouvez inférer delà que la Faculté favorisât vos sentimens, puis qu'elle ne voulut pas les examiner. Outre que vous supposez faussement, que le point capital dont on disputoit dans les Congrégations *de Auxiliis*, consistoit dans la prédetermination physique, qui n'y fut touchée qu'incidemment, lors qu'on traitta de la grace efficace par elle même. *Lisez la Rep. pag. 221.*

Quoi que les Lettres de M. Du-Val ne disent rien contre cet attachement prétendu des Docteurs de Sorbone aux sentimens des Jesuites, duquel vous vous flattez uniquement à present ; elles ne me sont pas néanmoins inutiles, comme vous voudriez qu'on le crut, puis qu'elles contredisent manifestement ce Jugement chimérique en faveur de Molina, dont vous vous flattiez dans vos Questions ; & qu'elles donnent ouvertement le démenti à l'Evêque nommé de Senlis, sur tout ce qu'il avoit débité dans Rome pour vous servir, & que vous voudriez encore faire passer pour des véritez incontestables.

J'aurois cru que vous auriez pris le parti d'abandonner l'article des Universitez, ou plutôt de vos Colleges deguisez en Universitez, qui se rendirent juges en leur propre cause. Vous deviez imiter le Syndic de Treves, qui a pris le parti de se taire, après s'être fort échauffé. Mais vous avez jugé, que dans une aussi méchante cause que la vôtre, il falloit mettre tout en œuvre. Vous *Des Universitez d'Allemagne.*

vous excusez d'abord de n'avoir pas sçu, que ceux qui dressérent ces prétendues Censures, en faveur de la Societé, fussent presque tous des Jesuites ; jusqu'à ce que l'Historien vous l'ait appris dans sa Réponse. Quoi, mon Pere, faut-il qu'un Dominicain vous apprenne l'Histoire de la Compagnie ? Et pouvez vous bien ignorer, que vos Colleges d'Allemagne y ont titre d'Université. Vous nous citérez bien-tôt vos Faiseurs de Mémoires de Trevoux, pour juges du different qui est à présent entre nous, parce qu'ils vous donnent gain de cause ; & qu'ils tiennent l'Historien pour convaincu de plus de cinquante faussetez : & vous croirez ensuite en être quitte, en nous disant, que vous ne saviez pas que ce sont des Jesuites ; qui par une indiscréte & aveugle partialité, s'arrogent le droit de juger des differens où ils sont eux mêmes interessez, & prononcent hardiment contre tous les ouvrages qui ne sont pas du gout de leur Compagnie. J'avois dit, il est vrai, qu'on soupçonna d'abord dans Rome, qu'il y avoit eu de l'argent comté pour obtenir ces Censures, avant qu'on y eut reconnu les Censeurs : mais cela même ne devoit pas vous faire accroire, que ce n'étoient pas des Jesuites ; puis que je marquois dans le même endroit, que ces Peres étoient les Maîtres despotiques de ces petites Facultez : *In quibus Jesuitæ*, disois-je, *ea præsertim ætate dominabantur*. Mais recevons votre excuse, (car vous montrez assez d'ailleurs n'avoir pas beaucoup étudié l'Histoire de la Compagnie) Voions comment vous vous y

prennez, pour nous montrer que l'argument que vous tiriez de ces Censures prétendues, *demeure dans toute sa force*, quoi que les Jesuites y soient Juges en leur propre doctrine.

Si les Jesuites d'Allemagne, dites-vous, *étoient en effet dans les sentimens de Molina sur les matiéres de la grace, il s'ensuit que presque toute l'Allemagne Catholique étoit dans ces sentimens. Car dès ce tems là les Jesuites y occupoient la plus grande partie des Chaires de Théologie dans les Universitez : ainsi presque tous les Docteurs & les Théologiens y avoient été leurs disciples. En faisant donc voir au Pape, que les Jesuites d'Allemagne s'accordoient sur les matiéres de la grace avec les Jesuites d'Espagne, c'étoit lui prouver en effet, que presque toute l'Allemagne catholique étoit déclarée pour la science Moienne, contre la Prédetermination physique.* Quel pitoiable Sophisme ! N'avez vous point consulté le P. Tellier pour le forger? Il a fort la mine d'être de sa façon. Car de même que ce prétendu Défenseur des nouveaux Chrétiens de la Chine, du Japon, & des Indes, reduisoit aux Neofites des Jesuites, presque toute la Chretienté du nouveau monde, pour justifier la conduite de ces Peres, dans la Prédication de l'Evangile ; vous reduisez à leurs disciples, presque toute la Catholicité de l'Allemagne, pour justifier leur doctrine sur les matiéres de la Grace. Je laisse aux Allemans à se défendre sur cet article, car nous ne sommes plus si bons amis, pour me donner cette peine. Il me suffit de vous dire,

qu'en vous accordant tout cela , votre argument ne prouve rien. Il ne s'agissoit pas de faire entendre à Clement VIII. que les Jesuites d'Allemagne s'accordoient sur les matiéres de la Grace avec les Jesuites d'Espagne. Le Pape n'avoit garde d'en douter : puis que le General poursuivoit cette affaire à son tribunal , non comme la cause de Molina , mais comme celle de la Compagnie. Il s'agissoit de lui prouver leur bon droit , en produisant des Censures d'Universitez qui fussent recevables en jugement. Or dès là que ces Universitez étoient les Colleges mêmes des Jesuites , dont on examinoit la Doctrine , elles n'étoient point recevables , quand même tous les Docteurs d'Allemagne auroient été leurs disciples ; je dis plus , quand tous les Allemans auroient été des Jesuites. Car si tous les Allemans sont en cause , le droit naturel veut, qu'ils ne soient ni témoins ni Juges en cette cause.

Vous ajoutez diverses réflexions pour donner quelque credit à ces prétendues Censures. Vous dites qu'au moins dans la Censure de l'Université de Vienne , les Jesuites ne faisoient pas le plus grand nombre. Je l'avoue , & c'est la seule de cette espece : mais si ceux qui souscrivirent avec eux , *étoient* , selon vous , *leurs disciples* ; quel cas doit-on faire de leurs suffrages.

Vous répetez ce que vous disiez dans vos Questions , que les Universitez de Mayence & de Wirtzbourg écrivirent des lettres à Clement VIII. où plusieurs autres que des Jesuites souscrivirent. Mais pourquoi dissi-

mulez-vous ce que j'ai déja répondu : qu'outre qu'il ne s'en falloit qu'un, qu'ils ne fussent le plus grand nombre, ces deux lettres n'étoient pas des Censures & des jugemens doctrinaux, mais de simples priéres qu'on faisoit à Sa Sainteté, de vouloir consulter les Universitez d'Allemagne : & que lors qu'elles s'arrogerent l'autorité de juger, sans que le Pape leur eut fait l'honneur de les consulter, il n'y eut presque que des Jesuites, qui souscrivirent aux Censures? Vous nous faites ressouvenir des deux Lettres de recommandation du Duc de Baviere, & de l'Archiduchesse d'Autriche à Clement VIII. qui portoient entre autres choses, que les Docteurs Allemands étoient d'avis, que la grace efficace par elle-même étoit l'erreur de Luther & de Calvin. N'oubliez donc pas aussi ce que je vous ai montré dans ma Réponse, que votre General qui les avoit mandiées, en reçut de Clement VIII. une très-forte reprimende. A Dieu ne plaise, qu'on *soupçonne deux personnes de ce rang là, d'avoir voulu rendre au Pape un faux témoignage pour gratifier les Jesuites.* Quoi que j'aie fait voir sensiblement leur devouement aux interêts de ces Peres; je ne doute pas, que les Docteurs Allemands ne fussent de ce sentiment, sur tout depuis que vous nous assurez, qu'il n'y avoit presque que des Jesuites & de leurs disciples, qui fussent Docteurs en Allemagne.

De l'Université de Boulogne.

Il est étonnant de voir, que vous ne touchez que par voie de *preterition* l'article de l'Université de Boulogne, après que j'ai montré fort amplement, que vous avez attribué

à tout le corps une ſimple conſultation de quelques particuliers ; que l'expoſé que vos Peres firent pour avoir leurs avis, étoit plein de déguiſement, d'alteration, & de fauſſetez, qu'il fut jugé tel par les Conſulteurs, qui l'examinerent par ordre de Sa Sainteté ; & que des Inquiſiteurs en firent ſaiſir les Exemplaires, que vos Peres faiſoient courir ailleurs, pour ſurprendre des Docteurs de quelques autres Facultez. Vous vous contentez de nous dire : *L'Abbé le Blanc prétend que l'expoſé des Jeſuites étoit faux. Le P. Lemos en dit autant pendant le tems des Congrégations ; mais ils ne ſont croiables ni l'un ni l'autre : & il me ſera aiſé de prouver, quand il faudra, que ce furent les Dominicains & non pas les Jeſuites, qui s'étudierent tant qu'ils purent à déguiſer & embrouiller l'état de la Queſtion. Mais il n'eſt pas neceſſaire de le faire maintenant, cela nous meneroit trop loin.* Voilà donc ce que vous appellez me réfuter. Vous excuſer de le faire ſous prétexte qu'il n'eſt pas neceſſaire, & que cela vous meneroit trop loin ? Il eſt aiſé à ce comte là, de faire des réfutations. Si je ne ſuis pas croiable en ce que je dis, après le Pere Lemos, & même après les Conſulteurs députez de Sa Sainteté ; au moins ſuis-je croiable en ce que je prouve ; ſur tout quand vous n'avez que de telles défaites à me donner.

Voilà les faits ſur leſquels vous vous étes cru mieux fondé pour pouvoir contredire en quelque choſe ma Réponſe. Je laiſſe au public à juger de la liberté avec laquelle vous m'impoſez preſque toujours, & de la har-

diesse avec laquelle vous alterez où vous supprimez ce que j'ai dit, pour satisfaire à vos Questions. C'eut été bien pis, si vous m'eussiez répliqué sur tant d'autres faits, sur lesquels vous avez jugé plus à propos de vous taire, parce que vous n'aviez rien à dire. On loueroit en cela le parti que vous avez pris, si au moins n'aiant pû répondre à ce que j'ai dit pour la justification des Consulteurs, vous cessiez de les calomnier. Mais lors même que vous étes reduit à un honteux silence sur cinq Chapitres entiers, que j'ai faits pour réfuter les injures, dont vous aviez chargé ces Prélats & ces Théologiens, vous continuez de les accuser sous prétexte que *cette accusation n'est point nouvelle*; & que vos Confreres en firent autant du tems même des Congrégations. Répondez donc à ce qu'on a dit, pour réfuter vos Confreres, & nommement votre la Bastide, dont la Requête que vous citez, n'est qu'un tissu de calomnies. L'accusation pour être vieille, n'en est pas plus veritable: *Vetustas erroris perversitas erroris est*, dit Tertullien. Si j'ai avancé quelque chose contre certains Inquisiteurs, je ne me suis pas contenté de dire, que les Dominicains s'en plaignirent du tems des disputes de Rome, j'en ai donné des preuves, & je les ai soutenues contre vos objections & vos instances.

Les 3. 4. 5. de la 1. partie. le 1. & la 5. de la 2.

N'avez-vous pas bonne grace de prétendre, que j'ai avoué au moins indirectement, que les Consulteurs n'avoient pas examiné assez meurement toutes choses, qu'ils avoient trop précipité leur premier jugement, parce que j'ai dit, *que Clement VIII. convain-*

eu de l'importance de l'affaire avoit ordonné aux Censeurs de l'examiner avec plus de maturité : de revoir une seconde fois les avis qu'ils avoient donnez dans les Congrégations precedentes : de mettre leurs suffrages par écrit, ce que peu d'entre eux avoient fait : & de les remettre entre les mains des Secretaires? Ne traitte-t'on jamais une affaire de conséquence à plusieurs reprises, que parce qu'on a été negligent dans les premieres : & ne recommande-t'on jamais à ceux qui en sont chargez, de l'examiner avec plus de maturité, que parce qu'ils ont précipité les premiers examens qu'ils en ont fait? Si cela est, on ne traitte gueres d'affaires dans Rome, dont vous ne puissiez prendre occasion de calomnier les Consulteurs. D'ailleurs il est faux que Clement VIII. ait tenu ce langage aux Consulteurs après le premier examen. Ce ne fut qu'après quelques Congrégations, où ils reduisirent à certains principes toute la doctrine de Molina ; & où ils recueillirent 89. Propositions, qu'ils jugeoient dignes de Censure. Cet examen ou jugement ne fut conclu que longtems après : & ce n'est que pour imposer aux Lecteurs, qu'au lieu de ces paroles, *Clement VIII. avoit ordonné aux Censeurs de revoir une seconde fois les avis, qu'ils avoient donnez dans les Congrégations précedentes*, vous avez mis, *de revoir une seconde fois leur premier jugement :* pour donner à entendre qu'il étoit fini dès ce tems-là.

Lisez la Rep. page 46. & 65.

Il suffit de savoir de quoi il s'agissoit entre nous, lors que j'ai parlé de la Réponse de Bellarmin & d'Arrubal à l'Ecrit des

FF. Précheurs, pour voir combien est frivole ce que vous me répliquez là-dessus, en finissant votre libelle. Vous prétendiez dans vos Questions, *que les Consulteurs conclurent leur premiere Censure contre Molina, sans l'avoir oui ni lui ni aucun Jesuite qui parlât pour lui; & sans avoir vu aucune de ces Réponses*. Vous ajoutiez même *qu'on n'avoit encore vu aucune Réponse ni de Molina ni des Jesuites au commencement de l'année* 1599. J'avois déja convaincu cela de faux, dans le 2. Livre de mon Histoire, en faisant voir, que les Jesuites avoient été entendus avant l'an 1599. & avant la conclusion du premier jugement : puisqu'ils avoient eu communication des premieres piéces, qui furent produites contre eux en 1597. sur tout de la grande Apologie des FF. Précheurs, qui contenoit les chefs d'accusation contre Molina : & que Bellarmin & Arrubal y avoient répondu, l'un dès l'an 1597. l'autre dès l'an 1598. tous deux par consequent avant l'an 1599. de quoi je citois pour témoin, le P. Henao Jesuite, qui fait mention de ces deux Réponses de ses Confreres. Et parce que vous avez nié dans ces mêmes Questions, qu'Henao eut fait mention d'aucune Réponse de Bellarmin, à l'Apologie des FF. Précheurs, j'ai produit l'endroit tout entier, où ce Jesuite rapporte divers fragmens de la Réponse que Bellarmin *fit en* 1597. *à un certain Memorial des FF. Précheurs*, pour justifier la doctrine de la Compagnie contre les accusations de ces Peres ; comme aussi quelques paroles de la Réponse que fit Arrubal en 1598. à l'A-

pag. 18.

Scien. med. prot. 2. *n.* 98. & 99.

pologie des FF. Prêcheurs. J'ai fait aussi remarquer, que cet Ecrivain en disoit plus que je n'en avois cité dans l'Histoire, puisqu'il fait mention dix lignes après, d'un Mémorial raisonné, presenté aux Cardinaux du S. Office pour la défense de Molina, dans la même année 1598. ce qui doit achever de vous convaincre. Après quoi j'ai ajouté : *Quand il seroit plus clair que le jour, que Bellarmin auroit alors répondu à quelqu'autre Ecrit qu'à l'Apologie des FF. Prêcheurs, il n'en seroit ni plus ni moins : & l'argument que j'ai tiré, & que je tire encore à present de la Réponse de Bellarmin, aussi bien que de celle d'Arrubal, auroit toute la même force, pour prouver que les Jesuites avoient été entendus, avant l'an 1599. & qu'ils avoient donné leurs défenses contre l'accusation des Dominicains. Car enfin il est evident par les fragmens qu'Henao a rapportez de la Réponse de Bellarmin, que ce Memorial raisonné, auquel il répond, contenoit au moins en substance les chefs d'accusation contre la doctrine des Jesuites, sur les matiéres de la grace. Ainsi puisqu'il avoue que ce Jesuite y répondit dès l'an 1597. par ordre de Clement VIII. il est incontestable que la Societé fut dès lors écoutée ; & que si Molina ne fut pas entendu en personne, il le fut au moins par ses Procureurs.*

Que répliquez vous à present pour soutenir une aussi méchante cause que celle-là ? Le Memorial, dites-vous, auquel Bellarmin répondit en 1597. & dont Henao a rapporté quelques fragmens, n'est point l'Apologie des FF. Prêcheurs, mais une

autre piéce, que ces Peres présenterent contre les Jesuites à Clement VIII. Je vous l'accorde si vous voulez, (car aussi bien n'ai-je pas la Réponse de Bellarmin, dont Henao a cité des fragmens, pour juger certainement à quel Ecrit il répondoit) mais est-ce là répondre à la difficulté? Ou plutôt n'est-ce point là le subterfuge, dont j'ai montré si sensiblement l'inutilité? Et n'étes vous pas un chicaneur de profession, que de disputer, si cette Réponse de Bellarmin, dont a parlé votre Henao, est la Réponse à l'Apologie des FF. Précheurs, où quelque autre; puis que vous avouez aussi-tôt après, que *Bellarmin fit en effet une Réponse à cette Apologie*? Vous voilà donc doublement convaincu sur le point principal dont il s'agit. Il est certain non seulement par Henao, mais par vous-même, que les Jesuites eurent communication des premieres piéces que les Dominicains produisirent: que Bellarmin & Arrubal y répondirent avant l'an 1599. & qu'ils donnerent leurs défenses longtems avant que les Censeurs eussent arrété leur prémiere Censure. Vous ne pouviez finir votre libelle, par un endroit qui me fut plus avantageux. Si c'est là me réfuter, que de me fournir de nouvelles preuves contre vous, je vous suis fort obligé de votre réfutation.

Miror eos struendis mendaciis non fatigari. Ego tamen iis respondendo non fatigor, sed gaudeo potiùs. Quò enim plures Responsiones, eò major eorum confusio existet.
S. Athan. in Apol. ad Const.

EXTRAIT

Des Regîtres des Secretaires de la Congregation *de Auxiliis*.

Sur la dispute faite en présence de Clement VIII. Le 20. *Mars* 1602.

CUm Sanctissimus dixisset..... præcepit Patri Generali Societatis, ut ad propositos articulos responderet. Is verò Patri Gregorio à Valentia injunxit responsum, qui protinùs rem ita prosecutus est.

P. Gre. Val. Beatissime Pater, quidquid dixero correctioni & censuræ Sanctitatis vestræ subjicio. Deinde propono non esse instituti mei defendere omnia quæ Molina docuit tanquàm vera: multi enim ex nostris Doctoribus quorum unus ego sum, in pluribus ab illo dissentiunt, & aliter docent: Nam in explicatione illius Axiomatis, *Facienti quod in se est Deus dat gratiam*, alia viâ incedo in meis scriptis. Etsi putem sententiam P. Molinæ & aliorum Theologorum, non esse undequaque veram, ut probabilem tamen posse defendi ostendo, esseque ab omni errore alienam; cùm nihil contra Patrum doctrinam contineat, vel quod Conciliorum definitionibus adversetur. Quamobrem Molinæ doctrinam ego defendam, non tanquàm in omnibus magis probabilem, sed ut alienam ab omni Pelagianorum vel Semipelagianorum errore.

Propono 2. Molinæ doctrinam esse eandem omninò cum doctrina S. Augustini.

Nullas enim asseruit propositiones, quæ à S. Augustino non fuerint formaliter constitutæ, vel ex ejus doctrina non deducantur per formales consequentias: nisi fortè de iis rebus, de quibus S. Augustinus nihil prorsùs egit. Nam in SS. Patrum voluminibus, non omnia quæ ad fidem & religionem spectant, expressè continentur: sicut neque in sacra Scriptura & Conciliis formaliter leguntur multa, quæ Doctores Scholastici, successu temporis, ex illis subtiliter disserendo, deduxerunt. Horum enim munus est, quæ in Scripturis divinis, in Conciliis, & in SS. Patrum Scriptis obvoluta latent, explicare & enucleatiùs credenda proponere, atque docere. Quæ verò ab illis pertractata non sunt, sive in Conciliis aut divinis Scripturis non reperiuntur, ex aliis decretis, vel etiam oraculis cælitùs revelatis colligere, atque deducere. Quod si Molina, ut erat vir doctissimus & publicus Professor, id præstitit, non est illi vitio vertendum, sed potiùs illius laudanda industria. Neque etiam putandum, aliquid contra sanctum Augustinum asseruisse, quamvis id non ita formaliter in ejus libris contineatur.

Quod autem ad primum articulum à SS. nobis propositum spectat, *Quis majores vires ad bonum libero arbitrio tribuat, an S. Augustinus, an Molina?* Dico Molinam æquales vires ad bonum libero arbitrio tribuere, cum S. Augustino.

Tunc SS. innuit Patri Generali S. Dominici ut responderet. Ad cujus nutum, P. F. Didacus Alvarez Regens Collegii S. Thomæ dixit.

P. F. Did. Al. Sub correctione & censura SS. D. N. Clementis Papæ VIII. cujus judicio subjicio omnia quæ dicturus sum : sentio longè majores vires ad bonum Molinam tribuere libero arbitrio, quàm S. Augustinum. Quod ex eo probo, quoniam (ut hinc exordiamur nostram disputationem) sanctus Augustinus negat initium fidei esse ex nobis: Molina verò affirmat, hominem ex solis viribus naturæ posse assentiri omnibus fidei Mysteriis, assensu certo & firmo, tanquam revelatis à Deo.

P. Gre. Val. Falsum est, hanc propositionem asseri à Molina.

P. Did. Al. Sic inquit Molina disp. 7. §. qui incipit, *ut ergo. Quod disputatum est, utrùm propositis & explicatis iis quæ credenda sunt, adhibitis insuper argumentis, quæ afferri solent, ut homines meritò sibi persuadeant, & revelata esse à Deo, & jussa credi, & denique accedente externa vocatione ad fidem, per Concionatores, aliosque Ecclesiæ Ministros; utrùm, inquam, sit in potestate liberi arbitrii, cum solo concursu generali Dei, rebus propositis assentiri, tanquàm à Deo revelatis, actu tamen qui sit merè naturalis, &c.* Et postea §. sequenti ait, *Pars affirmans quæstionis propositæ semper mihi vera visa fuit.* Vides igitur, Pater, qualiter Molina asserat, posse hominem ex solis suis viribus naturalibus assentiri Mysteriis fidei, ac religionis nostræ tanquam revelatis à Deo.

P. Gre. Val. P. Molina sæpè in hac disputatione, & alibi explicuit, non se alium assensum intendisse probare, posse elici viribus liberi arbitrii & concursu generali Dei, circa ea quæ

ad

ad fidem pertinent, quàm opinionem fidemve humanam, quæ actus sit merè naturalis, distinctus specie à christiano assensu.

Contra : Molina loquitur de assensu certo & firmo ex parte credentis, quo propositis sibi fidei mysteriis assentitur, tanquàm revelatis à Deo. Unde Disp. 8. §. *Ex dictis*, ex eo probat habitum fidei non esse necessariò ponendum, ut intellectus facilè assentiatur, contra intellectus duritiem, & discretè contra intellectus errores ; neque item ut actus assentiendi sit certus & firmus, certitudine & firmitate ex parte credentis : *Quoniam*, inquit, *Hæreticus potest firmiùs illo modo assentiri, non solùm articulis fidei, sed etiam suis erroribus, quàm multi fidelium assentiantur per fidem infusam veritatibus catholicis.* Atque adeò solùm dixit requiri habitum fidei supernaturalem, aut auxilium particulare Spiritus S. ut actus illi sint fini supernaturali accommodati. At verò Pelagiani, & eorum reliquiæ in Gallia, nunquàm dixerunt fidem, quam in natura ponebant, esse supernaturalem. Implicat enim in adjecto, quòd sit actus elicitus ex facultate naturæ, & quòd sit supernaturalis. Ergo eandem fidem quam Pelagiani & Semipelagiani ponebant in natura, Molina haberi posse intelligit ex solis viribus naturalibus, cum generali Dei concursu. P. F. Dia.

Beatissime Pater, Pelagiani & Semipelagiani idcircò errarunt, quia ponebant in natura fidem qua Christiani sumus, & de hac S. Augustinus disputavit contra illos, hancque probavit haberi non posse sine auxilio gratiæ divinæ, cùm sit donum Dei. P.Greg.Val.

Dicebant etiam, opera gratiam Dei antecedentia effici posse ex solis viribus naturæ; per quæ scilicet homo meretur gratiam & justificationem, esseque accommodata & commensurata fini supernaturali. Neque mirum, si hujusmodi actus elici posse per vires naturæ statuerint, quoniam omnis malus ignorans est.

P. F. Did. Sanctissime Pater, Semipelagiani falsi sunt; illa opera gratiam antecedentia non esse opera curationis, neque ullius esse valoris: quod ex Epistola S. Hilarii ad S. Augustinum apparet. Ergo falsum proponit R. Pater.

P. Greg. Val. Verùm P. Gregorius à Valentia, converso sermone ad SS. D. N. multis verbis nitebatur persuadere, Pelagianos & semipelagianos semper fuisse locutos de illa fide, & de illis actibus bonis qui essent Deo acceptabiles, secundùm pietatem, & qui essent velut ansulæ, quibus Deus traheret; ac denique qui vim regnis cælestibus inferrent, & per quos homines mererentur gratiæ dona. Contra verò, Molinam sæpe dixisse, actus illos credendi & pœnitendi nullius meriti esse apud Deum, neque ullo modo esse accommodatos fini supernaturali, aut proximè vel remotè disponere commensuratè ad justificationem; sed ad omnem talem actum, ad omnemque rationem formalem illius concurrere principaliter Deum, influereque & cooperari per auxilium gratiæ. Qua de re cùm diffuso sermone ageret, SS. Dominus noster illi præcepit ut sileret, & audiret quid contra ista objiceretur.

P. Gen. Dom. Tunc P. Generalis Ordinis Prædicato-

rum dixit P. Gregorio de Valentia: Tria huc uſque video à te fuiſſe aſſerta, quæ nec vera ſunt, nec doctrinæ Molinæ conſonant. Primum eſt, Molinam nihil dixiſſe in ſua Concordia quod ſit alienum à ſententiâ S. Auguſtini. Hoc autem aſſertum eſt contra ipſum Molinam, qui dixit ex doctrina S. Auguſtini de Prædeſtinatione, plurimos ex fidelibus, præſertim ex iis qui in Gallia morabantur, non ſolùm indoctos, ſed etiam doctiſſimos viros, atque in Epiſcopali dignitate conſtitutos, mirum in modum fuiſſe turbatos, illiuſque occaſione ſalutem eorum fuiſſe periclitatam. Et poſteà aſſignans quatuor principia, ex quibus totam rationem conciliandi libertatem arbitrii cum divina gratiâ, præſcientiâ & Prædeſtinatione deducit, conſtanter affirmat, ſi ea data explanataque ſemper fuiſſet, neque Pelagianam hæreſim, neque Lutheranam fuiſſe orituram; neque ex Auguſtini opinione concertationibuſque cum Pelagianis tot fideles ad Pelagianos defeciſſent: neque ſe dubitare, quin à S. Auguſtino & cæteris Patribus unanimi conſenſu comprobata fuiſſet ſua de Prædeſtinatione ſententia. Non ergo cum S. Auguſtino, ſed contra S. Auguſtinum ſuam tradidit rationem conciliandi libertatem arbitrii cum gratiâ, præſcientiâ & prædeſtinatione, quam in ultima periodo Concordiæ dicit eſſe novam, & à nemine, quem ipſe viderit, traditam.

Secundum quod dixiſti, Munus Scholaſticorum eſſe, educere ex Conciliis & divinis Scripturis propoſitiones, quas tanquàm ex Scripturis & Conciliis collectas, cre-

dendas proponunt, falsum est. Hoc enim solùm licet sanctæ Sedi Apostolicæ: quod etiam summi Pontifices peculiariter à Deo adjuti fecerunt. Solent enim posteriora Concilia ea elucidare, quæ in prioribus subobscurè fuerant tradita, & quæ in sacra pagina virtute continentur, unum ex alio deducendo explicatè colligere. Hoc tamen ita ad summum Pontificem potissimùm, & ad generalia Concilia spectat, ut non quibusvis Scholasticis Doctoribus id liceat tentare.

Tertium quod asseruisti, Actus illos credendi, sperandi, diligendi, & pœnitendi, de quibus Molina agit, elicitos ex sola naturæ facultate, nullius prorsùs esse valoris, nullumque ordinem habere ad justificationem, verissimum est. Verùm sic ego dissero: Vel actus illi sunt alicujus valoris, aut nullius: si nullius, quomodò habent necessariam connexionem cum gratia præveniente? Docet enim Molina, Deum ex lege à se statuta homini sic operanti gratiam infallibiliter conferre. Si alicujus sunt valoris, saltem hac lege statutâ, jam datis merita gratiam antecedentia: & sic non receditur à Pelagii dogmate, gratiam Dei secundùm merita nostrâ dari.

P. Greg. V. Prætermissis prioribus, ad tertium respondebo.

P. Gen. S. D. Respondeas ad omnia quæ dixi.

P. Greg. V. Ad primum dico, quòd Molina in illis locis agebat de sententia S. Augustini de Prædestinatione, à qua tamen sanè intellectâ non deflexit, sed falsam quorumdam interpretationem meritò reprobavit, ut aliàs

ego demonstravi, & adhuc demonstraturus sum, si de hoc articulo nobis erit differendum. Secundum negari non potest. Multa enim sunt ab Ecclesia definita, de quibus priùs sine errore aliter opinari licebat, quod certè factum est, unum ex alio deducendo.

Benè dicis, Ecclesiam definivisse, & quæ virtute continebantur in divinis Scripturis, Spiritu S. afflante explicuisse, non autem quosvis Scholasticos Doctores. *P. Gen. S. D.*

Tertium etiam verissimum est. Nam apud Molinam illi actus nullius omninò valoris sunt, neque habent connexionem cum gratia, ex bonitate sua, sed ex lege à Deo Patre cum Christo Filio suo constitutâ. *P. Greg. V.*

Contra: Positâ lege sequitur ratio meriti; ergo secundùm Molinam gratia datur ex meritis, quod est Pelagianum. *P. Gen. S. D.*

Verum esset quod ais, si lex respiceret bonitatem operum; at ista lex de qua Molina agit, non respicit meritum hominis, sed merita Christi. *P. Greg. V.*

Hanc solutionem cœperunt impugnare tam P. Generalis, quàm P. Rada. Sed cùm multum temporis contrivissent, neque ad aliquam devenirent conclusionem, SS. Dominus noster imposuit utrique silentium, & dixit P. Gregorio, ut proferret loca S. Augustini, si quæ haberet, quibus probare posset, Molinam in illa propositione de actu fidei ex sola facultate naturæ elicito, non majores vires tribuere libero arbitrio ad bonum, quàm S. Augustinus.

Resp. non reperiri hanc propositionem totidem & formalibus verbis apud S. Augu- *P. Greg. V.*

stinum, quibus eam asserit Molina; benè tamen colligi ex Cap. 2. libri de Præd. SS. & ex Tract. 6. in Epistolam Joan. ubi fatetur esse in dæmonibus & hæreticis fidem.

P. Did. Al. Rursùs Pater Regens inquit: Negari non potest, longè majores vires tribuisse Molinam libero arbitrio in statu naturæ lapsæ, absque divina gratiâ, quàm S. Augustinum. Is enim passim asserit, post peccatum primorum parentum, liberum arbitrium ad opera bona nihil valere, nisi adjutum à gratia Dei: Molina verò expressè docet, posse hominem credere, sperare, diligere, & pœnitere, ex sola facultate naturæ: atque etiam propter eleemosynas, & alia moraliter bona, facta ab existente in lethali peccato, consuevisse Deum sæpè opitulari citiùs, & magis uni quàm alteri, ut à peccato resurgat; eaque ratione hujusmodi opera appellari consuevisse dispositiones remotas ad gratiam. Quod aperto codice legit, Quæst. 23. art. 4. & 5. disp. 2. mem. 9. §. *Postremo.*

P. Gen. Soc. Protinus P. Generalis Societatis dixit: Beatissime Pater, de his propositionibus non licet differere: quoniam Gregorius XIII. definivit non esse Pelagianas.

SS. D. N. Cui SS. D. N. Scimus, ait, quid PP. Gregorius XIII. definierit. Solùm enim declaravit, has propositiones, in sensu intento à Doctoribus, non esse Pelagianas, prout apparet prope finem diplomatis. Legas igitur.

P. Gen. S. Tunc aperto libello quodam, quo continebatur diploma, lectoque citato para-

grapho, ad SS. dixit Pater Generalis: Ad Patres igitur Prædicatores spectabit, explicare in quo sensu locuti fuerint illi Doctores.

Pater Regens respondit: Dubio procul loquebantur de actibus imperfectissimis voluntatis, qui non solùm ordinem non habent ad Justificationem, sed cum peccati affectu consistere possunt. Loquebantur etiam de naturali illa dilectione Dei, quam in omnibus creaturis, immò & in dæmonibus reperiri docuit S. Thomas; Molina verò loquitur in alio sensu longè diverso. *P. Did. Alv.*

His dictis, Ad rem, inquit Valentia. Certè locus ille quem citasti ex disp. 23. nil continet dignum notâ. Etenim Molina hanc sententiam in Editione Antverpiensi memb. 2. ita explicuit, ut illam intelligi voluerit solùm quoad aliquem peculiarem effectum Prædestinationis, non tamen sine gratia Dei: V. g. propter insignem Abrahami obedientiam, bonumve illum usum liberi arbitrii ejus prævisum futurum, cooperante ad ipsum gratiâ ipsius, statuisse Deum replere illum benedictionibus: ac denique propter strenuum unum bonum usum liberi arbitrii, cooperante ad illum auxilio gratiæ, Deum statuisse conferre alia, majoraque dona & auxilia, quæ re ipsa in tempore confert. Quod si ita hominis prædestinatio fiat, non est hoc prædestinare propter illum bonum usum, sed est statuere unum peculiarem effectum prædestinationis propter alium. *P. Greg. V.*

Contra: Molina loquitur de operibus bonis moralibus, factis in peccato lethali. *P. Did. Al.*

Deinde asserit voluntatem humanam & Deum esse duas causas partiales illius effectus: ergo voluntas humana ex sua innatâ libertate, & ex propriis viribus habet, quòd influat in talem effectum.

P. Gen. Soc. Dixit, Hoc certè quod Molina docuit de causis partialibus, nullum habet fundamentum, & est impertinenter dictum.

P. Did. Al. P. Regens ait: Igitur sic argumentor: Vel ille influxus voluntatis creatæ in actum liberum est illi à Deo, vel illum habet voluntas à se ipsa. Si à se, ergo habeo intentum contra Molinam, quòd scilicet sine influxu gratiæ divinæ possit homo ex solis suis viribus elicere actus perfectionis, secundùm omnem suam entitatem & substantiam; quod est omninò falsum, & contra expressam doctrinam S. Augustini. Si verò voluntati inest influxus ille partialis à Deo atque à gratia præveniente efficaci: ergo Deus per auxilium efficax præoperantis gratiæ efficit activè propriè, quòd homo adhibeat influxum in actum liberum, ita ut influxus ille sit effectus præoperantis gratiæ, in genere causæ propriè efficientis.

P. Greg. V. Concedo, inquit, hanc consequentiam.

P. Gen. Soc. Dixit: Efficit quidem Deus, quòd homo habeat influxum illum in actum liberum, per gratiam efficacem prævenientem, sed efficacem gratiam intelligo moraliter tantùm causare illum influxum.

Instabat P. Regens Dominicanus, ut scriberetur illa propositio concessa à P. Gregorio de Valentia. Cùmque P. Generalis affirmasset, illum simpliciter concessisse totam argumentationem; P. Gregorius de

Valentia illi dixit ut quiesceret, quoniam nondum fuerat vocatus in testem. Quæ dum inter se mussitarent, accessit Generalis Societatis ad SS. D. N. & petitâ facultate discessit à congressu.

Converso sermone ad SS. D. N. dixit, Beatissime Pater ego non respondebo ad ista, quæ P. Regens Dominicanus instat contra nos, de gratia efficaci; quoniam complectuntur quandam opinionem, quam puto esse omnino erroneam, neque posse salvâ fide catholicâ sustineri. Quibus dictis siluit: & P. Regenti Dominicano, qui eadem argumentatione eum perurgebat, respondit: Hæc non pertinent ad præsentem speculationem: opportunè aliàs agemus de modo efficacitatis divinæ gratiæ. *P. Greg. de V.*

Cúmque ita in his perurgendis multum temporis defluxisset, neque alter alteri cederet, SS. Dominus N. utrique silentium imposuit, & ut foras exspectarent, præcepit.

ADDITION

A la Page 152. lin. 31. aprés ces paroles, *Contre les sentimens des Thomistes.*

LE Correcteur ne répond rien à ces preuves, mais il s'abandonne à des invectives, & crie plus que jamais à la calomnie: *J'avoue*, dit-il, *que je ne comprens pas, comment cet Ecrivain a pû, sans parler contre sa conscience, renouveller cette calomnie, qu'il savoit étre sans aucun fondement, & avoir été réfutée d'une maniére invincible. Car*

peut-on croire qu'il ait ignoré ce que les Jesuites imprimérent sur ce sujet en 1673? *Ils dirent prémiérement, que Bellarmin aiant appellé un Notaire un peu avant sa mort, déclara juridiquement, & en présence de dix temoins, que touchant le different qui est entre la Compagnie de Jesus, & quelques autres Docteurs catholiques, sur les matiéres de la grace, il croioit veritable tout ce qu'il avoit écrit dans ses Controverses, & que là-dessus il n'avoit jamais changé de pensée.*

Notre critique n'est-il pas plaisant de vouloir que *l'on n'ait pu ignorer ce que les Jesuites ont imprimé sur ce sujet en* 1673. & de ne pas daigner nous dire, si c'est en Europe ou en Amerique qu'on l'ait imprimé? dans les Indes Orientales ou dans les Occidentales? en Espagne, en France, en Italie, ou en quelque autre coin du monde? Cependant à force de chercher j'ai appris qu'en 1673. le P. Jaques Platel Jesuite fit imprimer à Douai un Livre sous ce titre: *Autoritas contra Physicam prædeterminationem novis ex sacro Ordine FF. Prædicatorum petitis suffragiis stabilita, ac præsertim ex insigni Opere R. P. F.* JOSEPHI DE VITA *Siculi, De proprio & per se principio unde provenit peccatum in actionibus voluntariis*, PANORMI *edito anno* 1665. *cujus Tractatum, De Primo movente, prædeterminationis fundamenta omnia diruentem fideliter excerpsit & Studiosis veritatis proposuit R. P.* JACOBUS PLATELIUS *Societatis Jesu. Ad calcem demonstratur Bellarminum & Tiphanium inter assertores physicæ prædeterminationis perperam referri. Duaci, &c.* 1673. Sa derniere preuve touchant

Bellarmin est donc tirée de la pretendue protestation que ce Cardinal fit peu avant sa mort : *Ex protestatione quâ Bellarminus (teste P. Didaco Ramirez in ejus Vita lib. 6. c. 3. & P. Philippo Alegambe in Bibliotheca Scriptorum Societatis p. 409.) „ paulò „ante mortem declaravit coram Notario pu„blico & decem testibus, se in ea de divinæ gra„tiæ auxiliis materia, quæ controvertebatur „inter Societatem Jesu & nonnullos alios Ca„tholicos, ratum verumque habere ac putare „quod in Controversiarum suarum libris scrip„serat, nec primam opinionem unquam mutas„se. Idem habet Silvester à Petra Sancta lib. 7. ejus Vitæ cap. 2. §. Illustrissimus Cardinalis.*

En verité cela ne valoit pas la peine de nous faire tant chercher, ni de crier à la calomnie. Je me récrie à mon tour, & je ne comprens pas comment on ose avancer, que ce Cardinal ait fait une *déclaration juridique* de ses sentimens avant sa mort ; qu'il ait *appellé un Notaire* à cette fin, & qu'il se soit expliqué en sa présence, *sur les matiéres de la grace*, qui divisent les Théologiens de la Societé de quelques autres Docteurs catholiques. Car peut-on croire, qu'ils ignorent ce que Fuligat & Petra-Sancta ont écrit à ce sujet „dans sa Vie : Embrassant fort tendrement, „disent-ils, le P. Eudemon-Jean, il laissa sur „son cœur cette derniere priere, que quand „peutêtre il feroit imprimer quelque Ouvra„ge contre les heretiques, il rendît ce témoi„gnage, qu'il mouroit dans la même foi, „en laquelle il avoit vêcu ; qu'il n'assuroit „pas seulement de nouveau ce qu'il avoit „écrit pour la défense de l'Eglise ; mais qu'il

„le croioit parfaitement, comme l'aiant eu „dans le cœur avant que de le mettre sur le „papier : *Amicum itaque amplectens tenerrimè pectori ejus ultimas eas preces reliquit, ut libros fortè cum imprimeret adversùs hæreticos, hæc affirmaret : Decedere se cum eadem fide cum qua vixerat ; & pro Ecclesiæ defensione quæ scripserat, non modò iterùm dici à se, sed credi perfectè, uti concepta priùs animo, quàm calamo.* Voilà tout ce que déclara Bellarmin avant sa mort, sans toucher les Questions de la Grace, débattues entre les Théologiens catholiques, sans observer aucune formalité de justice, sans appeller de Notaire, & sans faire dresser aucun acte. Mais ce fut le Jesuite Eudemon-Jean, qui se prévalut de la priére que ce Cardinal lui avoit faite, pour en faire dresser, aprés sa mort, un acte dans lequel il lui fut aisé de fourrer ce qu'il lui plût sur les matiéres de la grace, dont il ne lui avoit pas dit un seul mot.

Marcel Cervin, neveu du Cardinal Bellarmin, parle encore plus simplement de la priére que son Oncle fit au P. Eudemon-Jean son ami, & sans rien insinuer qui touche en aucune maniére ses sentimens sur les matiéres de la grace. C'est dans la Vie latine de son Oncle, qu'il écrivit & fit imprimer à Sienne en 1622. & qu'il dédia au Pape Grégoire XV. *R. P. Andream Eudemon-Joannem rogavit, ut litteris testaretur, se per misericordiam Dei in Ecclesia Catholica, & in ea fide decedere, quam semper animo & scriptis professus fuerat ; ac nec de ea aliter morientem sentire, vel sensisse unquam,*

quàm Operibus docuerat suis. N'est-ce pas une chose étonnante de voir, que ni ce Neveu, ni Fuligat, ni Petra-Sancta n'aient rien ajouté, qui concerne les sentimens de ce Cardinal sur les disputes de la grace, lors qu'ils ont rapporté dans le détail la priére qu'il fit à son ami Eudemon-Jean : & qu'on ne le trouve ajouté, que dans l'Acte qu'il plût à ce Jesuite d'en faire dresser dans la suite ? Et n'est-ce pas là un puissant préjugé, qu'il a été fabriqué pour favoriser & authoriser les desseins de la compagnie ?

D'ailleurs les particularités de cet acte, qu'il fit dresser de son authorité privée, font assez voir le peu de cas qu'il en faut faire ; quand même on ne pouroit montrer par aucune autre preuve, qu'il ne contient pas la vérité. 1. Il est évident par la maniére dont il est conçu, qu'il fut dressé après la mort de ce Cardinal ; *Proximè moriturus*, c'est-à-dire ; très-peu de tems avant que de mourir. On ne prédit point ainsi la mort d'un homme au hazard, dans un acte public ; on voit bien que c'est-là le recit d'une chose passée. Or pourquoi attendit-on ce tems-là pour le dresser, puisqu'il survéquit encore sept ou huit jours à la priére qu'il avoit faite à son ami ? Car ce fut le 10. de Septembre qu'il lui dit ce qu'on lui attribue, & il ne mourut que le 17 du même mois. On avoit donc quelque interêt d'attendre qu'il ne fût plus en vie, pour pouvoir à coup sûr lui faire dire ce qu'on vouloit, & ajouter à la déclaration qu'il avoit faite à l'oreille de son ami & comme parlant à son cœur : (*Pectori ejus reliquit*) ce qu'on jugeoit necessaire aux interêts de la Compagnie.

2. Les témoins qu'on y fait souscrire à la déposition que fit Eudemon-Jean de ce que son ami lui avoit déclaré dans sa derniére maladie, sont ou membres, ou dependants de la Societé, & par consequent tous sujets à caution. Car il y a d'abord six Jesuites, un desquels étoit Neveu du défunt, deux autres neveux de ce Cardinal, & deux de ses valets de chambre. Les six prémiers avoient trop d'interêt dans cette affaire, pour être recevables en témoignage : les seconds étoient trop dévoués à la Compagnie, & avoient avec elle de trop grandes liaisons de sang & d'affection, pour ne pas entrer dans ses interêts : & les derniers n'étoient gueres capables de faire un juste discernement de ce que leur Maitre pouvoit avoir recommandé à son ami en matiére de doctrine, quand même ils auroient été à portée d'entendre ce qu'il lui disoit en l'embrassant & la bouche sur son sein. De sorte qu'on doit présumer, que les Neveux & les Domestiques ont souscrit à la déposition d'Eudemon-Jean, sur sa parole & sur celle de ses Confreres.

3. On voit parmi ces témoins Marcel Cervin, Neveu du Cardinal Bellarmin, qui néanmoins desavoue en quelque maniere par son silence l'article de la déposition, qui touche les sentimens de son Oncle sur les matiéres de la grace : puisqu'il n'en dit rien du tout dans la Vie qu'il composa depuis cet acte, lors qu'il y rapporte dans le détail ce que ce Cardinal avoit recommandé à son ami, dans sa derniére maladie : & qu'il réduit le tout à la simple priére qu'il lui fit,

de déclarer publiquement, qu'il mouroit dans la foi de l'Eglise, qu'il avoit défendue dans ses ouvrages.

4. La variation qui se trouve dans les differentes relations de ce fait, quoi qu'elles viennent toutes de la même source, est un grand prejugé de fausseté. Outre celles dont j'ai deja parlé, il y en a une Françoise qui fut imprimée à Arras quatre mois seulement après la mort de ce Cardinal, & qui fut tirée de deux divers narrés envoiés de Rome. Voici comme ce fait y est rapporté: „Après (qu'il eut reçu l'Extrême onction) „il protesta de mourrir en la foi en laquelle „il avoit vecu, & dit au P. André Eudemon-„Jean, qui étoit present, que tout ce que „ledit Cardinal avoit écrit & imprimé de „ce qui concernoit la foi à l'encontre des „heretiques, comme aussi de la matiere *de* „*gratia & de Auxiliis*, il le ratifioit & con-„firmoit de nouveau, & vouloit que ledit „Pere en rendît temoignage particulier en „public, principalement contre les hereti-„ques, qui alloient calomniant qu'il s'étoit „dédit en beaucoup de choses. Et un de ses „neveux qui étoit present fut d'avis que pour „la reputation de son oncle on fit un acte „de cette sienne déclaration, qui fut fait à „l'instant & signé de ceux qui se trouverent „là presens.

Discours des choses memorables qui se sont passées au trépas & aux funerailles du feu Cardinal Bellarmin, &c. Le tout fidélement recueilli de deux divers narrés envoiés de Rome sur ce sujet. A Arras, &c. 1622.

Dans ce narré c'est le neveu qui demande que l'on fasse un acte pour la reputation de son oncle. Mais le neveu qui a écrit le premier la Vie du Cardinal n'en fait aucune mention, ne parle ni de Notaire, ni d'une telle demande faite ou par lui même ou

par aucun autre. En effet c'eſt une formalité fort extraordinaire en une telle occaſion : & rien n'eſt plus probable que ce qui paroit par le narré du neveu, que l'intention de ſon Oncle étoit ſimplement que quand Eudemon-Jean écriroit à ſes amis, il rendît témoignage de la diſpoſition dans laquelle il étoit mort ; *ut Literis teſtaretur &c.* Le P. Platel encherit ſur les autres, en diſant que ce fut Bellarmin qui declara lui même juridiquement ſon intention. Le P. Alegambe Jeſuite dans le Catalogue des Ecrivains de la Société n'en dit pas plus que le Neveu, & il eſt clair qu'il a pris de lui ce qu'il en dit. Fuligat & Petra-Sancta témoignent que ce fut le P. Eudemon-Jean qui de ſon propre mouvement écrivit dans un livre ou un Regitre la priere de Bellarmin, & la fit ſouſcrire aux témoins devant Notaire. Voilà trois ou quatre ſentimens differens.

Le neveu & Alegambe ne diſent autre choſe, ſinon qu'il mouroit dans la même foi où il avoit vecu, & qu'il avoit enſeignée dans ſes Ecrits. La Relation d'Arras y ajoute, qu'il avoit fait mention en particulier de la matiere *de la grace & de ſes ſecours.* Eudemon-Jean & Platel le font parler des opinions touchant les differens qui étoient ſur cette matiere entre les Ecrivains de la Société & d'autres auteurs Catholiques.

Selon le neveu & Alegambe la proteſtation étoit indifferemment pour le public. La Relation d'Arras marque qu'elle regardoit particulierement les heretiques, qui publioient que le Cardinal s'étoit dédit de beaucoup de choſes, & il le marque par deux fois. Se-

lon

fon Eudemon-Jean & Platel le Cardinal avoit particulierement en vue ce qui s'étoit passé dans la Congregation *de auxiliis*.

Le narré d'Arras & le P. Platel disent expressément que l'Acte fut fait *à l'instant*, c'est-à-dire, sept ou huit jours avant la mort du Cardinal. Le P. Eudemon Jean, comme je l'ai marqué, fait entendre que ce fut après sa mort : puisqu'il parle historiquement dans l'Acte même comme on parle d'un homme deja mort : & qu'outre cela en parlant des témoins il dit : *Qui tum aderant* ; qui se trouverent *alors* presens. Le neveu n'en dit mot, non plus qu'Alegambe.

Toutes ces varietés rendent l'Acte fort suspect. Que si par dessus tout cela l'on considere que l'on a évité de donner l'Acte tout entier dans la forme juridique & Notoriale avec les souscriptions telles que l'on dit qu'elles ont été faites, & que la datte ne s'y trouve point on jugera qu'il y a là une affectation qui donne un juste sujet de se défier de la sincerité du P. Eudemon-Jean.

Je ne puis m'empecher d'ajouter, que ce Cardinal n'étoit gueres en état de bien raisonner, encore moins de parler de Theologie. „Sa maladie étoit une fievre continue avec „des redoublemens en double tierce, pendant „lesquels il étoit comme phrenetique, disent „les Historiens de sa vie, parce que c'est le „propre de cette sorte de fievre, ou plutôt „de cette manie, de rendre comme fous „les plus sages. *Quæ etiam, cùm augesceret, phrænesim afferebat. Febrium ea vis seu amentia, quæ fatuos mores etiam Sapientibus inducat.* Une preuve que ce bon Cardinal ne

savoit pas trop ce qu'il disoit, est ce que raconte son neveu Marcel Cervin, que „La veille du jour qu'il communia en viati„que, & qu'il fit sa déclaration, comme „il avoit fait il y avoit dix ans son Testa„ment pour le temporel, il en voulut fai„re aussi un spirituel. Il légua donc, dit„il, à son très doux Jesus-Christ la moitié „de son ame, & l'autre moitié à la Très „sainte Vierge. C'est ce que j'entendis moi „même de mes oreilles, dit ingenument le neveu : *Medietatem unam animæ suæ dulcissimo suo Christo Jesu ; alteram verò, sanctissimæ Virgini Mariæ legare ipsemet audivi.* On feroit grand tort à la memoire de ce Cardinal, si on croioit qu'il eut été en son bon sens quand il fit ce Testament spirituel, où il suppose l'ame capable d'être partagée, & dont il fait dans cette supposition un partage égal entre le Createur & la creature.

De tout ce que je viens de remarquer, il est incontestable, que Bellarmin ne fit aucune *déclaration juridique* de ses sentimens sur les matiéres de la grace, dans sa derniére maladie, comme prétend le Correcteur. Et il est assez vrai-semblable, que ce qu'il a plû au Jesuite Eudemon-Jean d'insérer dans l'Acte qu'il dressa dans la suite, comme lui aiant été déclaré en particulier par cette Eminence sur les disputes de la grace, qui partageoient les Théologiens de son tems, est inventé ou alteré, à dessein de favoriser les interêts de sa Compagnie.

Mais enfin quand on accorderoit, que ce Cardinal a fait une *déclaration juridique* de

ses sentimens sur ces matiéres; & que l'Acte d'Eudemon-Jean ne contient que verité en tous ses chefs, on n'en pourroit tirer aucun avantage, pour montrer, que la premiére Edition de ses Controverses, n'a point été altérée par ses confréres d'Allemagne; & c'est neanmoins de quoi il s'agit uniquement dans cet endroit. Car on ne lui fait déclarer que deux choses. La premiere, *qu'il tient pour vrai ce qu'il en a écrit dans ses Controverses*: ce qui s'entendroit toujours de celles qui n'ont point été altérées. La seconde, *qu'il n'a jamais varié sur les matiéres de la grace*: ce que l'Historien a non seulement avoué dans le Chapitre dont il s'agit, mais encore prouvé par le témoignage de divers Jesuites, & par l'Acte même d'Eudemon-Jean, dont il n'avoit pas encore examiné les défauts; pour convaincre de fausseté le Pere Lessius, qui prétendoit que ce Cardinal avoit changé de sentiment sur ces matiéres. Tant il est vrai, que cette objection qu'on nous fait avec tant d'exclamations & d'invectives, est non seulement frivole, mais tout-à-fait hors de propos.

Le Correcteur est si persuadé, que l'argument qu'il tire de la déclaration prétendue de Bellarmin, ne prouve rien, eu égard à ce qu'on a avoué & prouvé dans cet endroit, que pour pouvoir l'objecter avec quelque apparence de raison, il s'acroche à un petit mot, que l'Historien a dit ailleurs, &c.

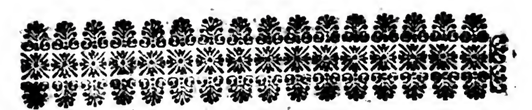


TABLE DES MATIERES PRINCIPALES.

A

B

C

D

I

M

R

S

T

FIN.

FAUTES A CORRIGER.

Page 26. l. 12. aligari, *lisez*, alligari.
page 27. l. 11. plaine, *lisez*, pleine.
page 28. l. 17. severes, *lisez*, seures.
page 35. l. 16. Mitonte, *lisez*, Bitonte.
page 85. l. 20. Baguse, *lisez*, Raguse.
page 47. l. 28 vivieron, *lisez*, vinieron.
page 51. l. 81. vel, *lisez*, nel.
page 61. l. 9. reconnu, *lisez*, reconnüe.
page 89. l. 10. circonspects, *lisez*, circonspectes.
page 96. l. 20. S. Augustin, *lisez*, S. Augustin donc.
page 102. l. 28. des, *lisez*, les.
page 116. l. 32. parloit, *lisez*, parleroit.
page 148. l. 2. parce que, *lisez*, quoi que.
page 154. l. 1. & 5. & p. 58 l. 5. Testament, *lisez*, déclaration juridique.
page 157. l. 22. test, *lisez*, tel.
page 185. l. 2. foaces, *lisez*, forces.
page 193. l. 82. fondée, *lisez*, fondées.
page 204. l. 3. donc, *lisez*, dont.
page 254. l. 17. premier, *lisez*, premiere.
page 278. l. 1. Colonna, *lisez*, Coloma.





